



Gazette officielle de Québec

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

Québec, samedi 18 novembre 1967

Quebec, Saturday, November 18, 1967

Règlements

Rules

1° Adresser toute correspondance à: l'Imprimeur de la reine, Hôtel du Gouvernement, Québec.

1. Address all communications to the Queen's Printer, Parliament Buildings, Quebec.

2° Fournir le texte de l'annonce dans les deux langues officielles. Lorsque celle-ci est envoyée dans une seule langue la traduction en est faite aux frais des intéressés, d'après le tarif officiel.

2. Advertisers should submit all copy in both official languages, otherwise they will be charged for translation at official rates.

3° Indiquer le nombre d'insertions.

3. Specify the number of insertions.

4° Payer comptant et avant publication le coût des annonces, suivant le tarif ci-dessous, excepté lorsque ces annonces doivent être publiées plusieurs fois. En ce cas, l'intéressé doit acquitter la facture sur réception et avant la deuxième insertion: sinon, cette dernière insertion est suspendue, sans autre avis et sans préjudice des droits de l'Imprimeur de la reine qui rembourse, chaque fois, s'il y a lieu, toute somme versée en plus.

4. Advertisements are payable in advance at rates set forth below, except when they are to be published more than once. In such case, remittance must be made upon receipt of the invoice and before the second insertion, failing which further insertions will be automatically cancelled without prejudice to the Queen's Printer, and any overpayment refunded.

5° L'abonnement, la vente de documents, etc., sont strictement payables d'avance.

5. Fees for subscription, sale of documents and the like are payable in advance.

6° Tout paiement doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

6. Remittance must be made by cheque or money order payable to the Minister of Finance.

7° La *Gazette officielle de Québec* est publiée le samedi matin de chaque semaine; mais l'ultime délai pour la réception des avis, documents ou annonces, expire à midi, le **mercredi**, à moins que ce jour soit un jour férié. Dans ce cas, l'ultime délai expire à midi, le mardi. Les avis, documents ou annonces reçus en retard sont publiés dans une édition subséquente. De plus, l'Imprimeur de la reine a le droit de retarder la publication de certains documents, à cause de leur longueur ou pour des raisons d'ordre administratif.

7. The *Quebec Official Gazette* is published every Saturday morning. All notices, documents or advertisements for publication must reach the Queen's Printer not later than **Wednesday noon**; if Wednesday is a holiday, the deadline is Tuesday noon. Material not delivered in time will appear in a later edition. Moreover, the Queen's Printer reserves the right to defer publication of certain documents because of their length or for administrative reasons.

8° Toute demande d'annulation ou tout paiement sont soumis aux dispositions de l'article 7.

8. Any request for cancellation or refund is subject to the provisions of article 7.

9° Si une erreur typographique se glisse dans une première insertion, les intéressés sont priés d'en aviser l'Imprimeur de la reine avant la seconde insertion et ce, afin d'éviter de part et d'autre des frais onéreux de reprise.

9. If a typographical error occurs in the first insertion, interested parties are requested to notify the Queen's Printer before the second insertion, in order to avoid costly duplication.

Tarif des annonces, abonnements, etc.

Première insertion: 30 cents la ligne agate, pour chaque version, (14 lignes au pouce, soit 270 lignes par page, pour les deux versions).

Insertions subséquentes: 10 cents la ligne agate pour chaque version.

La matière tabulaire (listes de noms, de chiffres, etc.) est comptée double.

Traduction: \$1 des 100 mots.

Exemplaire séparé: 40 cents chacun.

Feuilles volantes: \$1.50 la douzaine.

Abonnement: \$10 par année à compter de janvier.

N. B.— Les chiffres placés au bas des avis ont la signification suivante:

Le premier nombre réfère à notre numéro de facture; le deuxième à celui de l'édition de la *Gazette* pour la première insertion; le troisième à celui du nombre d'insertion, et la lettre « o » signifie que la matière n'est ni de notre composition ni de notre traduction. Les avis publiés une seule fois ne sont suivis que de notre numéro de facture.

L'Imprimeur de la reine,
ROCH LEFEBVRE

Hôtel du Gouvernement,
Québec, 5 mai 1962

Advertising, Rates, Subscriptions, etc.

First insertion: 30 cents per agate line, for each version, (14 lines to the inch, or 270 lines per page, for both versions).

Subsequent insertions: 10 cents per agate line, for each version.

Tabular matter (lists of names, figures, etc.) at double rate.

Translation: \$1 per 100 words.

Single copies: 40 cents each.

Slips: \$1.50 per dozen.

Subscriptions: \$10 per year from January.

N. B.— Key to figures below notices:

The first figure is our invoice number; the second, that of the edition of the *Gazette* carrying the first insertion; the third, the number of insertions. The letter "o" indicates that the text was not composed or translated by Queen's Printer personnel. Notices published only once are followed by our invoice number.

ROCH LEFEBVRE,
Queen's Printer

Parliament Buildings,
Quebec, May 5, 1962

13377 — 1-52-0

Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraire et l'envoi comme objet de deuxième classe de la présente publication.

Authorized as second class mail by the Post Office Department, Ottawa, and for payment of postage in cash.

Lettres patentes**Automobile Key Club Inc.**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 11^e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Marcel St-Jean, commis de bureau, 2805, De Repentigny, Montréal, Jean-Guy Gagnon, commis de bureau, et France Pronovost, institutrice, épouse contractuellement séparée de biens dudit Jean-Guy Gagnon, ces deux derniers de 11, boulevard Séminaire, Sainte-Thérèse, pour les objets suivants:

Exploiter un club social, lieu de récréation et salon-bar, sous le nom de « Automobile Key Club Inc. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 100 actions ordinaires de \$10 chacune et en 7,800 actions privilégiées de \$5 chacune.

Le siège social de la compagnie est 11, boulevard Séminaire, Sainte-Thérèse, district judiciaire de Terrebonne.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-0

4236-67

Betty Barclay Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 4^e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Louis H. Rohrlick, avocat et conseil en Loi de la reine, 4300, Western, Westmount, Stephen S. Goldschleger,

Letters Patent**Automobile Key Club Inc.**

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 11th day of October, 1967, have been issued by the Government Administrator of the Province, incorporating: Marcel St-Jean, office clerk, 2805 De Repentigny, Montreal, Jean-Guy Gagnon, office clerk, and France Pronovost, teacher, wife contractually separate as to property of the said Jean-Guy Gagnon, the two latter of 11 Séminaire Blvd., Sainte-Thérèse, for the following purposes:

To operate a social club, a place of recreation and cocktail lounge, under the name of "Automobile Key Club Inc.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 100 common shares of \$10 each and 7,800 preferred shares of \$5 each.

The head office of the company is at 11 Séminaire Blvd., Sainte-Thérèse, judicial district of Terrebonne.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

4236-67

Betty Barclay Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 4th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Louis H. Rohrlick, advocate and Queen's Counsel, 4300 Western, Westmount, Stephen S. Goldschleger, advocate, 5758 Glenarden, Mont-

avocat, 5758, Glenarden, Montréal, et Joan E. Stephens, secrétaire, célibataire, d'âge majeur, 500, 40e avenue, Lachine, pour les objets suivants:

Exercer le commerce et l'industrie du vêtement et de toutes sortes d'articles vestimentaires, sous le nom de « Betty Barclay Inc. », avec un capital total de \$5,000, divisé en 50 actions ordinaires de \$100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965

4184-67

Centre de l'Enfance de la Côte Nord inc.

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour d'octobre 1967, constituant en corporation sans capital-actions: Gontran Rouleau, avocat, 455, Joliet, Rolland Fortin, opérateur, 467, Joliet, Dr Roland Martel, médecin, 639, de Bretagne, Marcel Godin, directeur du service de probation, 852, Bossé, Claude Boisjoli, travailleur social, 1159, Blondel, Lilianne Saulnier, institutrice, fille majeure, 1041, rue Larose, tous six de Hauterive, et Richard Savard, entrepreneur électricien, 19, Brûlé, Baie-Comeau, pour les objets suivants:

Développer et exploiter des institutions destinées aux enfants inadaptés ou en besoin de protection dans la région de la Côte Nord, sous le nom de « Centre de l'Enfance de la Côte Nord inc. ».

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut acquérir et posséder, est de \$1,500,000.

Le siège social de la corporation est 852, rue Bossé, Hauterive, district judiciaire de Hauterive.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

3430-67

Club Lions de Port Cartier Lions Club of Port Cartier

Avis est donné en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 11e jour d'octobre 1967, constituant en corporation sans capital-actions: Ivan Frank Marley Clarke, agent maritime, 15, 5e rue, George Ronald Foster, surveillant général, 4, 12e rue, Claude Edward Meslage, analyste de procédure, 10, 2e rue, et Peter Dominico Giacomini, gérant en génie industriel, 47, Audubon, tous quatre de Port-Cartier, pour les objets suivants:

Créer et favoriser un esprit d'amitié entre les peuples du monde par l'étude des problèmes de relations internationales, sous le nom de « Club Lions de Port Cartier — Lions Club of Port Cartier ».

La corporation n'a présentement pas l'intention de détenir des propriétés immobilières ou d'en recevoir les loyers.

Le siège social de la corporation est à Port-Cartier, district judiciaire de Hauterive.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965

1734-67

real, and Joan E. Stephens, secretary, spinster of the full age of majority, 500, 40th Avenue, Lachine, for the following purposes:

To manufacture and deal in clothing and wearing apparel of all kinds, under the name of "Betty Barclay Inc.", with a total capital stock of \$5,000, divided into 50 common shares of \$100 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o

4184-67

Centre de l'Enfance de la Côte Nord inc.

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Gontran Rouleau, lawyer, 455 Joliet, Rolland Fortin, operator, 467 Joliet, Dr. Roland Martel, doctor, 639 de Bretagne, Marcel Godin, director of the probation department, 852 Bossé, Claude Boisjoli, social worker, 1159 Blondel, Lilianne Saulnier, professor, spinster of the full age of majority, 1041 Larose Street, all six of Hauterive, and Richard Savard, contractor-electrician, 19 Brûlé, Baie-Comeau, for the following purposes:

To develop and operate institutions destined for maladjusted children or, if necessary, for protection in the region of the North Shore, under the name of "Centre de l'Enfance de la Côte Nord inc."

The amount to which is limited the immovable property which the corporation may acquire and possess, is \$1,500,000.

The head office of the corporation is at 852 Bossé Street, Hauterive, judicial district of Hauterive.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

3430-67

Club Lions de Port Cartier Lions Club of Port Cartier

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 11th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province to incorporate a corporation without share capital: Ivan Frank Marley Clarke, vessel agent, 15, 5th Street, George Ronald Foster, general supervisor, 4, 12th Street, Claude Edward Meslage, procedure analyst, 10, 2nd Street, and Peter Dominico Giacomini, manager industrial engineering, 47 Audubon, all four of Port-Cartier, for the following purposes:

To create and foster a spirit of generous consideration among the peoples of the world through a study of the problems of international relationships, under the name of "Club Lions de Port Cartier — Lions Club of Port Cartier".

The corporation has no intention at present to hold immovable property or to receive rents therefrom.

The head office of the corporation is at Port-Cartier, judicial district of Hauterive.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o

1734-67

Conseil Économique Régional des Cantons de l'Est. (Cerce)

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10^e jour d'octobre 1967, constituant en corporation sans capital-actions: Maurice Beauchesne, 123, St-Jean-Baptiste, Asbestos, Luc-Lin Bourque, Lac Mégantic, tous deux notaires, Romuald Dumont, greffier, Coaticook, et Rosaire Coutu, secrétaire-gérant, 2106, King ouest, Sherbrooke, pour les objets suivants:

Travailler au progrès économique de la région, sous le nom de « Conseil Économique Régional des Cantons de l'Est. (Cerce) ».

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de \$100,000.

Le siège social de la corporation est à Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

4139-67

Drouin & Lefebvre inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10^e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Odette Laforest, Raymonde Laforest, toutes deux secrétaires, filles majeures, de Saint-Michel, comté de Napierville, et Venant Bachand, commis, 7495, Malo, Brossard, pour les objets suivants:

Faire le commerce de produits alimentaires, épicerie, viandes, volailles et vivres d'éleveurs de toutes sortes, sous le nom de « Drouin & Lefebvre inc. », avec un capital total de \$100,000, divisé en 200 actions ordinaires de \$100 chacune et en 800 actions privilégiées de \$100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 6920, Papineau, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

4106-67

El Pedro importations inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 11^e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Jacques Desormeau, Yves Perron et Gérard Beaudry tous trois avocats, de 1595, rue St-Hubert, Montréal, pour les objets suivants:

Faire le commerce et l'importation de toutes sortes de chaussures et articles en cuir ainsi que leurs accessoires, sous le nom de « El Pedro importations inc. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 100 actions ordinaires de \$100 chacune et en 300 actions privilégiées de \$100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Laval, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

4235-67

Les Entreprises Beaulieu & Lewis Itée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10^e jour d'octobre

Conseil Économique Régional des Cantons de l'Est. (Cerce)

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province to incorporate a corporation without share capital: Maurice Beauchesne, 123 St-Jean-Baptiste, Asbestos, Luc-Lin Bourque, Lac Mégantic, both notaries, Romuald Dumont, clerk, Coaticook, and Rosaire Coutu, secretary-manager, 2106 King West, Sherbrooke, for the following purposes:

To work for the economic progress of the region, under the name of "Conseil Économique Régional des Cantons de l'Est. (Cerce)".

The amount to which is limited the value of the immovable property which the corporation may acquire and possess, is \$100,000.

The head office of the corporation is at Sherbrooke, judicial district of Saint-François.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

4139-67

Drouin & Lefebvre inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province, incorporating: Odette Laforest, Raymonde Laforest, both secretaries, filles majeures of Saint-Michel, county of Napierville, and Venant Bachand, clerk, 7495 Malo Brossard, for the following purposes:

To deal in food products, groceries, meats, poultry and breeders supplies of all kinds, under the name of "Drouin & Lefebvre inc.", with a total capital stock of \$100,000, divided into 200 common shares of \$100 each and into 800 preferred shares of \$100 each.

The head office of the company is at 6920 Papineau, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

4106-67

El Pedro importations inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 11th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province, incorporating: Jacques Desormeau, Yves Perron and Gérard Beaudry, all three lawyers, of 1595 St-Hubert Street, Montreal, for the following purposes:

To deal in and import all kinds of shoes and leather articles as well as their accessories, under the name of "El Pedro importations inc.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 100 common shares of \$100 each and into 300 preferred shares of \$100 each.

The head office of the company is at Laval, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

4235-67

Les Entreprises Beaulieu & Lewis Itée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the

1967, constituant en corporation: Robert Trottier alias Lewis, 3393, Ramsay, Aimé Séguin, 871, Des Pins, tous deux de Jacques-Cartier, Bernard Beaulieu, 223, Ile de France, et Réal Sicotte, 232, Ile de France, ces deux derniers de Longueuil, tous quatre commerçants, pour les objets suivants:

Faire le commerce de meubles et nouveautés de toutes sortes, sous le nom de « Les Entreprises Beaulieu & Lewis ltée », avec un capital total de \$40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$10 chacune et en 300 actions privilégiées d'une valeur nominale de \$160 chacune.

Le siège social de la compagnie est 1255, chemin Chambly, Jacques-Cartier, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 3896-67

German Canadian Social Centre

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 13e jour d'octobre 1967, constituant en corporation sans capital-actions: Maurice Martel, avocat et conseil en Loi de la reine, 1301, ouest, St-Viateur, Outremont, Lucille Roy, secrétaire, épouse de Jean-Claude Blais, 24, Gilles, Sainte-Thérèse-Ouest, et Fernande Perreault, secrétaire, célibataire, 2825, est, boulevard St-Joseph, Montréal, pour les objets suivants:

Entretenir, exploiter et gérer un centre communautaire et favoriser les meilleurs intérêts de la société allemande canadienne en général, sous le nom de « German Canadian Social Centre ».

Le montant auquel est limitée la valeur du revenu annuel des propriétés immobilières que la corporation peut détenir ou posséder est de \$400,000.

Le siège social de la corporation est 20, est rue Crémazie, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 3593-67

Lavoie & Desbiens meubles inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 12e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Louis-Georges Desbiens, journalier, Colette Aubin, ménagère, épouse séparée de biens dudit Louis-Georges Desbiens, tous deux de 1204, 6e avenue, Maurice Lavoie, vendeur, et Pâquerette Dufour, ménagère, épouse séparée de biens dudit Maurice Lavoie, ces deux derniers de 1453, 5e avenue, tous quatre de Port-Alfred, pour les objets suivants:

Faire le commerce de meubles et nouveautés de toutes sortes, sous le nom de « Lavoie & Desbiens meubles inc. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 300 actions ordinaires de \$100 chacune et en 100 actions privilégiées de \$100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Port-Alfred, district judiciaire de Chicoutimi.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 4225-67

Province, incorporating: Robert Trottier alias Lewis, 3393 Ramsay, Aimé Séguin, 871 Des Pins, both of Jacques-Cartier, Bernard Beaulieu, 223 Ile de France, and Réal Sicotte, 232 Ile de France, the latter two of Longueuil, all four traders, for the following purposes:

To deal in furniture and novelties of all kinds, under the name of "Les Entreprises Beaulieu & Lewis ltée", with a total capital stock of \$40,000, divided into 1,000 common shares of a nominal value of \$10 each and into 300 preferred shares of a nominal value of \$100 each.

The head office of the company is at 1255 Chambly Road, Jacques-Cartier, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 3896-67

German Canadian Social Centre

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 13th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province to incorporate a corporation without share capital: Maurice Martel, lawyer and Queen's Counsel, 1301 St. Viateur West, Outremont, Lucille Roy, secretary, wife of Jean-Claude Blais, 24 Gilles, Sainte-Thérèse-Ouest, and Fernande Perreault, secretary, spinster, 2825 St. Joseph Boulevard East, Montreal, for the following purposes:

To maintain, operate and conduct a community centre and to promote the best interests of the German Canadian community generally, under the name of "German Canadian Social Centre".

The amount to which the value of the annual revenues of the immovable property which the corporation may hold or possess, is to be limited, is \$400,000.

The head office of the corporation is at 20 Crémazie East, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o 3593-67

Lavoie & Desbiens meubles inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 12th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province, incorporating: Louis-Georges Desbiens, labourer, Colette Aubin, housewife, wife separate as to property of the said Louis-Georges Desbiens, both of 1204, 6th Ave., Maurice Lavoie, salesman, and Pâquerette Dufour, housewife, wife separate as to property of the said Maurice Lavoie, the two latter of 1453, 5th Ave., all four of Port-Alfred, for the following purposes:

To carry on business dealing in furniture and novelties of all kinds, under the name of "Lavoie & Desbiens meubles inc.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 300 common shares of \$100 each and 100 preferred shares of \$100 each.

The head office of the company is at Port-Alfred, judicial district of Chicoutimi.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 4225-67

Librairie Marcel Wilkie inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 5e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Marcel Wilkie, libraire, 89, rue George, Willie Wilkie, tabacconiste, et Laura Vallée, ménagère, épouse contractuellement séparée de biens dudit Willie Wilkie, ces deux derniers de 35, rue Brébeuf, tous trois de Sorel, pour les objets suivants:

Faire le commerce de livres, revues, périodiques, publications de tous genres, manuels scolaires et tous objets servant à des fins éducationnelles ou scolaires, sous le nom de « Librairie Marcel Wilkie inc. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$10 chacune, 200 actions privilégiées classe « A » d'une valeur nominale de \$10 chacune et en 190 actions privilégiées classe « B » d'une valeur nominale de \$100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Sorel, district judiciaire de Richelieu.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

4206-67

M. C. G. Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 25e jour de septembre 1967, constituant en corporation: Max Goldman, notaire, 2725, Maplewood, Montréal, Carl Goldman, ingénieur civil, et Jenny Goldman, professeur, épouse contractuellement séparée de biens dudit Carl Goldman, ces deux derniers de 7495, Wavell, Côte Saint-Luc, pour les objets suivants:

Exercer les affaires d'une compagnie d'immeubles, sous le nom de « M. C. G. Inc. », avec un capital total de \$10,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de \$10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 7495, chemin Wavell, Côte Saint-Luc, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965

4016-67

National Cut Stone (Quebec) Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes, en date du 30 septembre 1967, autorisant la fusion de « National Cut & Precast Stone (Quebec) Ltd. », constituée par lettres patentes en date du 11 septembre 1957, et « Les Granits du Lac Saguay inc. », constituée par lettres patentes en date du 6 janvier 1959, toutes les lettres patentes précitées ayant été émises en vertu de ladite première partie de la Loi des compagnies, pour les objets suivants:

Faire affaires comme tailleur de pierres et faire le commerce de pierres artificielles, sous le nom de « National Cut Stone (Quebec) Ltd. », avec un capital total de \$100,000, divisé en 7,500 actions privilégiées, d'une valeur au pair de \$10 chacune et 25,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$1 chacune.

Le siège social de la compagnie est 10459, rue Bellevois, Montréal-Nord, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

3992-67 — 1390/93

Librairie Marcel Wilkie inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 5th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Marcel Wilkie, bookseller, 89 George Street, Willie Wilkie, tabacconist, and Laura Vallée, housewife, wife contractually separate as to property of said Willie Wilkie, the latter two of 35 Brébeuf Street, all three of Sorel, for the following purposes:

To deal in books, reviews, periodicals, publications of all kinds, school manuals and all objects serving for educational or school purposes, under the name of "Librairie Marcel Wilkie inc.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 100 common shares of a nominal value of \$10 each, 200 preferred class "A" shares of a nominal value of \$100 each and into 190 preferred class "B" shares of a nominal value of \$100 each.

The head office of the company is at Sorel, judicial district of Richelieu.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

4206-67

M. C. G. Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 25th day of September, 1967, have been issued the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Max Goldman, notary, 2725 Maplewood, Montreal, Carl Goldman, civil engineer, and Jenny Goldman, teacher, wife contractually separate as to property of the said Carl Goldman, the latter two of 7495 Wavell, Côte Saint-Luc, for the following purposes:

To carry on the business of a real estate company, under the name of "M. C. G. Inc.", with a total capital stock of \$10,000, divided into 1,000 common shares of \$10 each.

The head office of the company is at 7495 Wavell Road, Côte Saint-Luc, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o

4016-67

National Cut Stone (Quebec) Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, the Lieutenant-Governor of the Province has granted letters patent dated September 30, 1967, authorizing the amalgamation of "National Cut & Precast Stone (Quebec) Ltd." incorporated by letters patent dated September 11, 1957, and "Les Granits du Lac Saguay inc.", incorporated by letters patent dated January 6, 1959, all the aforesaid letters patent having been issued under the said Part I of the Companies Act, for the following purposes:

To carry on business as stone cutters and to deal in artificial stones, under the name of "National Cut Stone (Quebec) Ltd.", with a total capital stock of \$100,000, divided into 7,500 preferred shares of a par value of \$10 each and 25,000 common shares of a par value of \$1 each.

The head office of the company is at 10459 Bellevois Street, Montreal-North, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

3992-67 — 1390/93

New Era Electric Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 4e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Simon Gleizer, 4725, Bourret, app. 303, William Reddy, 6955, 17e avenue, tous deux électriciens, et Morris Chaikelson, avocat, 4950, Ponsard, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Exercer un commerce d'électriciens, sous le nom de « New Era Electric Ltd. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de \$10 chacune et 200 actions privilégiées de \$100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 4725, rue Bourret, app. 303, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965

4166-67

Northwest Electric Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: François Boisclair, 5789, rue Deom, Jean-Louis Lamoureux, 10581, Grande-Allée, et Yvan Brizard, 6538, Louis-Hébert, tous trois avocats, de Montréal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme électriciens, sous le nom de « Northwest Electric Ltd. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de \$10 chacune et en 200 actions privilégiées de \$100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

4111-67

Place Brossard Shopping Centre (1967) Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Nahum Gelber, 4115, Jean-Brillant, Bernard Reis, 4906, Fulton, tous deux de Montréal, Robert S. Litvack, 590, Stanstead, Mont Royal, et C. Ralph Lipper, 4350, Sherbrooke, Westmount, tous quatre avocats, pour les objets suivants:

Exercer les affaires d'une compagnie d'immeubles, de construction et de placements, sous le nom de « Place Brossard Shopping Centre (1967) Inc. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$1 chacune et 36,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de \$1 chacune.

Le siège social de la compagnie est 4113, ouest, rue Sherbrooke, Westmount, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965

3766-67

Pointe Claire Aquatic Club

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10e jour d'octobre 1967, constituant en corporation sans capital-actions: Donald Frost, gérant, 108, rue Windcrest,

New Era Electric Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 4th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Simon Gleizer, 4725 Bourret, Apt. 303, William Reddy, 6955, 17th Avenue, both electricians, and Morris Chaikelson, advocate, 4950 Ponsard, all three of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as electricians, under the name of "New Era Electric Ltd.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 2,000 common shares of \$10 each and 200 preferred shares of \$100 each.

The head office of the company is at 4725 Bourret Street, Apt. 303, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o

4166-67

Northwest Electric Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: François Boisclair, 5789 Deom St., Jean-Louis Lamoureux, 10581 Grande-Allée, and Yvon Brizard, 6538 Louis-Hébert, all three advocates, of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as electricians, under the name of "Northwest Electric Ltd.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 2,000 common shares of \$10 each and 200 preferred shares of \$100 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

4111-67

Place Brossard Shopping Centre (1967) Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province, incorporating: Nahum Gelber, 4115 Jean-Brillant, Bernard Reis, 4906 Fulton, both of Montreal, Robert S. Litvack, 590 Stanstead, Mount Royal, and C. Ralph Lipper, 4350 Sherbrooke, Westmount, all four advocates, for the following purposes:

To carry on the business of a real estate, construction and investment company, under the name of "Place Brossard Shopping Centre (1967) Inc.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 4,000 common shares of the par value of \$1 each and 36,000 preferred shares of the par value of \$1 each.

The head office of the company is at 4113 Sherbrooke Street West, Westmount, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o

3766-67

Pointe Claire Aquatic Club

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province to incorporate a corporation without share capital: Donald Frost, manager, 108 Wind-

James Melvin LeRévérand, surveillant, 75, rue Broadview, George Groome, ingénieur, 36, rue Charles, tous trois de Pointe Claire, Robert Nesbitt, 15, rue Laurier Court, Richard Gaul, 120, boulevard Lakeview, tous deux gérants, Lorna Bradner, ménagère, épouse séparée de biens de Frank Bradner, 71, rue Eastburn, tous trois de Beaconsfield, et Louise Johnson, ménagère, épouse séparée de biens de Gerald Johnson, 15, avenue des Érables, Hudson Heights, pour les objets suivants:

Établir, entretenir et gérer un club de sport et stimuler la pratique des sports aquatiques, sous le nom de « Pointe Claire Aquatic Club ».

Le montant auquel est limité le revenu annuel de la propriété immobilière que la corporation peut détenir ou posséder est de \$100,000.

Le siège social de la corporation est à Pointe Claire, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965

4250-67

Les Roulottes Centurion Itée Centurion Trailer Sales Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 5^e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Eli Ilson, ingénieur, 5775, Westminster nord, Montréal-Ouest, Gérard Mercier, fonctionnaire, 9180, André-Grasset, Monique Ouimet, secrétaire, fille majeure usant de ses droits, 10355, De La Roche, tous deux de Montréal, et Bernard Dion, vendeur, 9125, Puyseaux, Saint-Léonard, pour les objets suivants:

Faire le commerce d'équipement de camping, de remorques et de maisons mobiles, sous le nom de « Les Roulottes Centurion Itée — Centurion Trailer Sales Ltd. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de \$1 chacune et en 3,000 actions privilégiées de \$10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 5775, Westminster nord, Montréal-Ouest, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

4186-67

Société de Gestion Deca inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 4^e jour d'août 1967, constituant en corporation: Émile Huot, entrepreneur général, 3671, boulevard Henri-Bourassa est, Réal Meloche, pharmacien, 3652, rue Martial, Barthelemy Masse, comptable, 10779, rue Belleville, Robert Hamel, avocat, 12635, rue Lacordaire, tous quatre de Montréal-Nord, et Andrée Demers, secrétaire, fille majeure et usant de ses droits, 52, rue Les Plaines, Laval, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie d'immeuble, de construction, de placement et de portefeuille (holding), sous le nom de « Société de Gestion Deca inc. », avec un capital total de \$150,000, divisé en 1,000 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$100 chacune et en 5,000 actions privilégiées d'une valeur nominale de \$10 chacune.

crest Street, James Melvin LeRévérand, supervisor, 75 Broadview Street, George Groome, engineer, 36 Charles Street, all three of Pointe Claire, Robert Nesbitt, 15 Laurier Court, Richard Gaul, 120 Lakeview Boulevard, both managers, Lorna Bradner, housewife, wife separate as to property of Frank Bradner, 71 Eastburn Street, all three of Beaconsfield, and Louise Johnson, housewife, wife separate as to property of Gerald Johnson, 15 Maple Avenue, Hudson Heights, for the following purposes:

To establish, maintain and conduct a sport club and to promote aquatic sports, under the name of "Pointe Claire Aquatic Club".

The amount to which the annual revenue from the immovable property which may be owned or held by the corporation is to be limited, is \$100,000.

The head office of the corporation is at Pointe Claire, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o

4250-67

Les Roulottes Centurion Itée Centurion Trailer Sales Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 5th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Eli Ilson, engineer, 5775 Westminster North, Montreal-West, Gérard Mercier, civil servant, 9180 André-Grasset, Monique Ouimet, secretary, spinster of the full age of majority using her rights, 10355 De La Roche, both of Montreal, and Bernard Dion, salesman, 9125 Puyseaux, Saint-Léonard, for the following purposes:

To deal in camping equipment, trailers and mobile homes, under the name of "Les Roulottes Centurion Itée — Centurion Trailer Sales Ltd.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 10,000 common shares of \$1 each and into 3,000 preferred shares of \$10 each.

The head office of the company is at 5775 Westminster North, Montreal-West, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

4186-67

Société de Gestion Deca inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 4th day of August, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Émile Huot, general contractor, 3671 Henri-Bourassa Blvd. East, Réal Meloche, pharmacist, 3652 Martial St., Barthelemy Masse, accountant, 10779 Belleville St., Robert Hamel, advocate, 12635 Lacordaire St., all four of Montreal-North, and Andrée Demers, secretary, spinster of the full age of majority using her rights, 52 Les Plaines St., Laval, for the following purposes:

To carry on business as a real estate, construction, investment and holding company, under the name of "Société de Gestion Deca inc.", with a total capital stock of \$150,000, divided into 1,000 common shares of a nominal value of \$100 each and 5,000 preferred shares of a nominal value of \$10 each.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-0 3383-67

Sous-produits de Boulangerie L. T. Itée
L. T. Bakery Sub-Products Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Hugues Ferron, 2450, Athlone, Mont-Royal, Raymond Leboeuf, 6280, Northcrest, Montréal, tous deux avocats, et Marcel Dagenais, commis, 237, Hector, Rosemere, pour les objets suivants:

Faire le commerce de toutes marchandises se rapportant au commerce de boulangerie, sous le nom de « Sous-produits de Boulangerie L. T. Itée — L. T. Bakery Sub-Products Ltd. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de \$1 chacune et en 3,900 actions privilégiées de \$10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Boucherville, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-0 4228-67

Taverne Dolan inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Pierre Lalande, avocat, Charlotte Dubois, ménagère, épouse séparée de biens dudit Pierre Lalande, tous deux de 1, Place Laval, Laval, et Ginette Huneault, secrétaire, fille majeure, 7283, rue Berri, Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter des hôtels, tavernes, motels, auberges et restaurants, sous le nom de « Taverne Dolan inc. », avec un capital divisé en 200 actions ordinaires sans valeur nominale et en 3,900 actions privilégiées de \$10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 3267, rue Grande-Allée, Lafèche, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-0 3757-67

Trading Post Ski Shop Inc.
Le Comptoir du Ski inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de septembre 1967, constituant en corporation: Ronald T. Booth, 65, avenue Bouchard, app. 1-C, Dorval, Jerriek Segal, 11444, rue Philippe-Hébert, Montréal, tous deux administrateurs, et Loretta Segal, ménagère, épouse séparée de biens de Stanley Segal, 5675, chemin Côte St-Luc, app. 117, Hampstead, pour les objets suivants:

Exercer l'industrie et le commerce de marchandises de sport, vêtements de sport, dispositifs d'entraînement pour la pratique des sports et de toutes sortes d'équipements pour les sports, sous le nom de « Trading Post Ski Shop Inc. — Le Comptoir du Ski inc. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 10,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$1 chacune et 3,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de \$10 chacune.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 3383-67

Sous-produits de Boulangerie L. T. Itée
L. T. Bakery Sub-Products Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Hugues Ferron, 2450 Athlone, Mount-Royal, Raymond Leboeuf, 6280 Northcrest, Montreal, both lawyers, and Marcel Dagenais, clerk, 237 Hector, Rosemere, for the following purposes:

To deal in all merchandise relating to the baking business, under the name of "Sous-produits de Boulangerie L. T. Itée — L. T. Bakery Sub-Products Ltd.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 1,000 common shares of \$1 each and into 3,900 preferred shares of \$10 each.

The head office of the company is at Boucherville, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 4228-67

Taverne Dolan inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Pierre Lalande, lawyer, Charlotte Dubois, housewife, wife separate as to property of said Pierre Lalande, both of 1 Place Laval, Laval, and Ginette Huneault, secretary, spinster of the full age of majority, 7283 Berri Street, Montreal, for the following purposes:

To operate hotels, taverns, motels, inns and restaurants, under the name of "Taverne Dolan inc.", with a capital stock divided into 200 common shares without nominal value and into 3,900 preferred shares of \$10 each.

The head office of the company is at 3267 Grande-Allée Street, Lafèche, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 3757-67

Trading Post Ski Shop Inc.
Le Comptoir du Ski inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Ronald T. Booth, 65 Bouchard Avenue, Apt. 1-C, Dorval, Jerriek Segal, 11444 Philippe-Hébert Street, Montreal, both executives, and Loretta Segal, housewife, wife separate as to property of Stanley Segal, 5657 Côte St-Luc Road, Apt. 117, Hampstead, for the following purposes:

To manufacture and deal in sporting goods, sports clothing, sports training devices, and sporting equipment of all kinds, under the name of "Trading Post Ski Shop Inc. — Le Comptoir du Ski inc.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 10,000 common shares of a par value of \$1 each and 3,000 preferred shares of a par value of \$10 each.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965

3651-67

Verdun Clutch & Brake Limited

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6^e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: André Thérout, 7940, Marie-Victorin, Brossard, Jules Valade, 2449, Workman, Montréal, tous deux vendeurs, et Irénée Thérout, marchand, 3972, rue Joseph, Verdun, pour les objets suivants:

Faire le commerce d'automobiles, moteurs, machines et tous leurs accessoires et parties, sous le nom de « Verdun Clutch & Brake Limited », avec un capital total de \$40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$10 chacune et en 2,000 actions privilégiées d'une valeur nominale de \$10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Verdun, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

3592-67

Vitrerie Mont-Laurier Itée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 5^e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Donat Bélanger, Armand Bélanger, tous deux de Mont-Laurier, et Claude Létourneau, Lamorandière, tous trois marchands, pour les objets suivants:

Faire le commerce de marchandises et articles en verre, aluminium et autres articles fabriqués totalement ou en partie de métaux ou de bois, sous le nom de « Vitrerie Mont-Laurier Itée », avec un capital total de \$100,000, divisé en 600 actions ordinaires de \$100 chacune et en 400 actions privilégiées de \$100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Mont-Laurier, district judiciaire de Labelle.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

3978-67

Warren Men's Wear Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 31^e jour de juillet 1967, constituant en corporation: Charles G. Millar, Leonora Millar, épouse séparée de biens dudit Charles G. Millar, tous deux de 213, Hunt Club Drive, London, province d'Ontario, et Mary E. de Mers, épouse de Warren de Mers, 511, Lansdowne, Montréal, tous trois administrateurs, pour les objets suivants:

Exercer le commerce et l'industrie du vêtement et de toutes sortes d'articles vestimentaires, sous le nom de « Warren Men's Wear Ltd. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de \$1 chacune et 39,000 actions privilégiées de \$1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965

3287-67

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province,

21965-o

3651-67

Verdun Clutch & Brake Limited

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: André Thérout, 7940 Marie-Victorin, Brossard, Jules Valade, 2449 Workman, Montreal, both salesmen, and Irénée Thérout, merchant, 3972 Joseph St., Verdun, for the following purposes:

To carry on business dealing in automobiles, motors, machines and all their accessories and parts, under the name of "Verdun Clutch & Brake Limited", with a total capital stock of \$40,000, divided into 2,000 common shares of a nominal value of \$10 each and 2,000 preferred shares of a nominal value of \$10 each.

The head office of the company is at Verdun, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

3592-67

Vitrerie Mont-Laurier Itée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 5th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Donat Bélanger, Armand Bélanger, both of Mont-Laurier, and Claude Létourneau, Lamorandière, all three merchants, for the following purposes:

To carry on business dealing in merchandise and articles made of glass, aluminum and other articles made wholly or partially of metal or wood, under the name of "Vitrerie Mont-Laurier Itée", with a total capital stock of \$100,000, divided into 600 common shares of \$100 each and 400 preferred shares of \$100 each.

The head office of the company is at Mont-Laurier, judicial district of Labelle.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

3978-67

Warren Men's Wear Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 31st day of July, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Charles G. Millar, Leonora Millar, wife separate as to property of the said Charles G. Millar, both of 213 Hunt Club Drive, London, Province of Ontario, and Mary E. de Mers, wife of Warren de Mers, 511 Lansdowne, Montreal, all three executives, for the following purposes:

To manufacture and deal in clothing and wearing apparel of all kinds, under the name of "Warren Men's Wear Ltd.", with a total capital stock of \$40,000, divided into 1,000 common shares of \$1 each and 39,000 preferred shares of \$1 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o

3287-67

Westmount Plumbing & Heating Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes, en date du 11e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Louis Charbonneau, maître-plombier, Lise Guitard, ménagère, épouse contractuellement séparée de biens dudit Louis Charbonneau, tous deux de 937, 56e avenue, et Paul-Émile Charbonneau, plombier, 789, 25e avenue, tous trois de Lachine, pour les objets suivants:

Faire affaires comme entrepreneurs en plomberie, chauffage et en réfrigération, sous le nom de « Westmount Plumbing & Heating Ltd. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de \$10 chacune et en 300 actions privilégiées de \$100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 206, Olivier, Westmount, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 3962-67

M. Wilkie inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 5e jour d'octobre 1967, constituant en corporation: Monique Trudeau, gérante, épouse contractuellement séparée de biens de Marcel Wildie, 89, rue George, Sorel, Cécile St-Cerny, restauratrice, veuve de Wilfrid Trudeau, et Claude Geoffrion, notaire, ces deux derniers de Verchères, pour les objets suivants:

Faire le commerce de tous produits, articles et marchandises, sous le nom de « M. Wilkie inc. », avec un capital total de \$40,000, divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$10 chacune, 200 actions privilégiées classe « A » d'une valeur nominale de \$100 chacune et en 190 actions privilégiées classe « B » d'une valeur nominale de \$100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Sorel, district judiciaire de Richelieu.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 4207-67

Westmount Plumbing & Heating Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 11th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province, incorporating: Louis Charbonneau, master plumber, Lise Guitard, housewife, wife contractually separate as to property of the said Louis Charbonneau, both of 937, 56th Ave., and Paul-Émile Charbonneau, plumber, 789, 25th Ave., all three of Lachine, for the following purposes:

To carry on business as plumbing, heating and refrigerating contractors, under the name of « Westmount Plumbing & Heating Ltd. », with a total capital stock of \$40,000, divided into 1,000 common shares of \$10 each and 300 preferred shares of \$100 each.

The head office of the company is at 206 Olivier, Westmount, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965 3962-67

M. Wilkie inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 5th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Monique Trudeau, manager, wife contractually separate as to property of Marcel Wildie, 89 George St., Cécile St-Cerny, restaurant-owner, widow of Wilfrid Trudeau, and Claude Geoffrion, notary, the two latter of Verchères, for the following purposes:

To carry on business dealing in all products, articles and merchandise, under the name of « M. Wilkie inc. », with a total capital stock of \$40,000, divided into 100 common shares of a nominal value of \$10 each, 200 preferred class « A » shares of a nominal value of \$100 each and 190 preferred class « B » shares of a nominal value of \$100 each.

The head office of the company is at Sorel, judicial district of Richelieu.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965 4207-67

Lettres patentes supplémentaires

Alkate Development Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 25e jour de septembre 1967, à la compagnie « Alkate Development Inc. », 1° étendant ses pouvoirs; 2° augmentant son capital de \$40,000 à \$100,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 30,000 actions ordinaires de \$1 chacune et 3,000 actions privilégiées de \$10 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965 3474-66 — 1390/5

Bourret Transport Itée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 6e jour

Supplementary Letters Patent

Alkate Development Inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 25th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to « Alkate Development Inc. », 1. extending its powers; 2 increasing its capital from \$40,000 to \$100,000, the additional capital stock being divided into 30,000 common shares of \$1 each and into 3,000 preferred shares of \$10 each.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o 3474-66 — 1390/5

Bourret Transport Itée

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 6th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the

d'octobre 1967, à la compagnie « Bourret Transport ltée », augmentant son capital de \$100,000 à \$200,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 1,000 actions privilégiées de \$100 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 14713-60 — 1390/106

British American (Quebec) Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 27^e jour de septembre 1967, à la compagnie « British American (Quebec) Inc. », augmentant son capital par la création de 99,000 actions sans valeur nominale ou au pair.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 13294-59 — 1389/104

Bureau & Bureau inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 5^e jour d'octobre 1967, à la compagnie « Bureau & Bureau inc. », 1^o modifiant ses droits afférents aux actions privilégiées existantes; 2^o augmentant son capital de \$40,000 à \$140,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 1,000 actions privilégiées de \$100 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 10032-62 — 1390/107

Carrière Hébert inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 29^e jour de septembre 1967, à la compagnie « Carrière Hébert inc. », augmentant son capital de \$40,000 à \$150,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 6,500 actions ordinaires de \$10 chacune et en 450 actions privilégiées de \$100 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 13206-62 — 1390/61

Chasbar Investment Corporation

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 3^e jour d'octobre 1967, à la compagnie « Chasbar Investment Corporation », augmentant son capital de \$40,000 à \$150,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 110,000 actions privilégiées catégorie « A » d'une valeur au pair de \$1 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 4011-65 — 1390/63

Commercial Art Center Inc. Centre d'Art Commercial inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 27^e jour de septembre 1967, à la compagnie « Commercial

Province to "Bourret Transport ltée", increasing its capital from \$100,000 to \$200,000, the additional capital shares being divided into 1,000 preferred shares of \$100 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.
14713-60 — 1390/106

21965

British American (Quebec) Inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 27th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "British American (Quebec) Inc.", increasing its capital by the creation of 99,000 shares without nominal or par value.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.
13294-59 — 1389/104

21965-o

Bureau & Bureau inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 5th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Bureau & Bureau inc.", 1. amending the rights relating to the existing preferred shares; 2. increasing its capital from \$40,000 to \$140,000, the additional capital shares being divided into 1,000 preferred shares of \$100 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.
10032-62 — 1390/107

21965

Carrière Hébert inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 29th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Carrière Hébert inc.", increasing its capital from \$40,000 to \$150,000, the additional capital shares being divided into 6,500 common shares of \$10 each and into 450 preferred shares of \$100 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.
13206-62 — 1390/61

21965

Chasbar Investment Corporation

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 3rd day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Chasbar Investment Corporation", increasing its capital from \$40,000 to \$150,000, the additional capital stock being divided into 110,000 class "A" preferred shares of the par value of \$1 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.
4011-65 — 1390/63

21965-o

Commercial Art Center Inc. Centre d'Art Commercial inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 27th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Commercial Art Center

Art Center Inc. », constituée par lettres patentes en date du 16e jour de septembre 1958, changeant son nom en celui de « Commercial Art Center Inc. — Centre d'Art Commercial inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965

13269-58 — 1389/108

Les Confiseurs Jean & Charles inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 3e jour d'octobre 1967, à la compagnie « Les Confiseurs Jean & Charles inc. », augmentant son capital de \$40,000 à \$100,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 60,000 actions ordinaires de \$1 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

12398-61 — 1390/42

Continental Electric Ltd. Continental Électrique Itée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 3e jour d'octobre 1967, à la compagnie « Continental Electric Ltd. — Continental Électrique Itée », 1° convertissant ses 400 actions sans valeur au pair en 400 actions d'une valeur au pair de \$100 chacune; 2° convertissant ses 400 actions de \$100 chacune en 4,000 actions de \$10 chacune; 3° convertissant ses 4,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$10 chacune en 4,000 actions ordinaires sans valeur au pair.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

13156-59 — 1390/112

Cusson Construction inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 26e jour de septembre 1967, à la compagnie « Cusson & Cusson limitée », constituée par lettres patentes en date du 5e jour de décembre 1960, 1° changeant son nom en celui de « Cusson Construction inc. »; 2° étendant ses pouvoirs.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

14997-60 — 1389/60

Custom Packaging Limited

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 26e jour de septembre 1967, à la compagnie « Custom Packaging Limited », augmentant son capital par la création de 500,000 actions privilégiées 5% non cumulatif d'une valeur au pair de \$1 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

14097-53 — 1390/43

Les Développements Harman inc. Harman Development Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres

Inc.", incorporated by letters patent dated the 16th day of September, 1958, changing its name to that of "Commercial Art Center Inc. — Centre d'Art Commercial inc."

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o

13269-58 — 1389/108

Les Confiseurs Jean & Charles inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 3rd day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Les Confiseurs Jean & Charles inc.", increasing its capital from \$40,000 to \$100,000, the additional capital shares being divided into 60,000 common shares of \$1 each.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

12398-61 — 1390/42

Continental Electric Ltd. Continental Électrique Itée

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 3rd day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Continental Electric Ltd. — Continental Électrique Itée", 1. converting its 400 shares without par value into 400 shares of a par value of \$100 each; 2. converting its 400 shares of \$100 each into 4,000 shares of \$10 each; 3. converting its 4,000 common shares of a par value of \$10 each into 4,000 common shares without par value.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

13156-59 — 1390/112

Cusson Construction inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 26th of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Cusson & Cusson limitée", incorporated by letters patent dated the 5th day of December, 1960, 1. changing its name to that of "Cusson Construction inc."; 2. extending its powers.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

14997-60 — 1389/60

Custom Packaging Limited

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 26th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Custom Packaging Limited", increasing its capital by the creation of 500,000 5% non-cumulative preferred shares of a par value of \$1 each.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

14097-53 — 1390/43

Les Développements Harman inc. Harman Development Inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 25th day of September, 1967,

patentes supplémentaires en date du 25^e jour de septembre 1967, à la compagnie « Harman Development Inc. », constituée par lettres patentes en date du 22^e jour de juillet 1960, changeant son nom en celui de « Les Développements Harman inc. — Harman Development Inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965

13178-60 — 1389/115

Joseph Duhamel & Fils inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 29^e jour de septembre 1967, à la compagnie « Duhamel & Fils inc. », constituée par lettres patentes en date du 5^e jour de juillet 1961, changeant son nom en celui de « Joseph Duhamel & Fils inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

13099-61 — 1390/44

André Dupuis inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 28^e jour de septembre 1967, à la compagnie « A l'auto Electric Limited », constituée par lettres patentes en date du 2^e jour de février 1961, changeant son nom en celui de « André Dupuis inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

10541-61 — 1390/45

Dynacast Limited

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 15^e jour de septembre 1967, à la compagnie « Dynacast Limited », 1^o convertissant ses 5,000 actions catégorie « A » et ses 5,000 actions catégorie « B » d'une valeur au pair de \$1 chacune en 10,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$1 chacune; 2^o consolidant ses 3,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de \$10 chacune en 300 actions privilégiées d'une valeur au pair de \$100 chacune; 3^o augmentant son capital de \$40,000 à \$2,200,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 21,600 actions privilégiées d'une valeur au pair de \$100 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965

444-63 — 1389/63

Les Entreprises Berthier inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 20^e jour de septembre 1967, à la compagnie « Les Entreprises Berthier inc. », modifiant ses pouvoirs.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

2634-65 — 1389/116

Entreprises Blanchet Itée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 29^e jour de

have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Harman Development Inc.", incorporated by letters patent dated the 22nd day of July, 1960, changing its name to that of "Les Développements Harman inc. — Harman Development Inc.".

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o

13178-60 — 1389/115

Joseph Duhamel & Fils inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 29th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Duhamel & Fils inc.", incorporated by letters patent dated the 5th day of July, 1961, changing its name to that of "Joseph Duhamel & Fils inc.".

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

13099-61 — 1390/44

André Dupuis inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 28th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "A l'auto Electric Limited", incorporated by letters patent dated the 2nd day of February, 1961, changing its name to that of "André Dupuis inc.".

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

10541-61 — 1390/45

Dynacast Limited

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 15th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Dynacast Limited", 1. converting its 5,000 class "A" shares and its 5,000 class "B" shares of the par value of \$1 each into 10,000 common shares of the par value of \$1 each; 2. consolidating its 3,000 preferred shares of the par value of \$10 each into 300 preferred shares of the par value of \$100 each; 3. increasing its capital from \$40,000 to \$2,200,000, the additional capital-stock being divided into 21,600 preferred shares of the par value of \$100 each.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o

444-63 — 1389/63

Les Entreprises Berthier inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 20th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Les Entreprises Berthier inc.", amending its powers.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

2634-65 — 1389/116

Entreprises Blanchet Itée

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 29th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor

septembre 1967, à la compagnie « Équipement Agricole et Industriel ltée », constituée par lettres patentes en date du 30e jour d'avril 1948, changeant son nom en celui de « Entreprises Blanchet ltée ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 3489-48 — 1390/46

**Les Entreprises Centrales inc.
The Central Enterprises Inc.**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 2e jour d'octobre 1967, à la compagnie « Central Power Line Construction Inc. », constituée par lettres patentes en date du 16e jour de novembre 1961, changeant son nom en celui de « Les Entreprises Centrales inc. — The Central Enterprises Inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 14565-61 — 1390/47

Foyer St-Pamphile inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes supplémentaires en date du 2e jour d'octobre 1967, à la corporation « Foyer St-Pamphile inc. », augmentant le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder ladite corporation, de \$200,000 à \$300,000.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 4882-66 — 1390/117

A. A. Geraghty & Sons Limited

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 26e jour de septembre 1967, à la compagnie « Bonaventure & Gaspé Construction Limited — La Cie de Construction Bonaventure et Gaspé limitée », constituée par lettres patentes en date du 19e jour de janvier 1961, changeant son nom en celui de « A. A. Geraghty & Sons Limited ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965 10314-61 — 1389/118

Hershey Chocolate of Canada (1967) Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 13e jour d'octobre 1967, à la compagnie « David & Frère, limitée », constituée par lettres patentes en date du 13e jour de juin 1928, 1° changeant son nom en celui de « Hershey Chocolate of Canada (1967) Ltd. »; 2° diminuant son capital par l'annulation de 23,000 actions catégorie « A » sans valeur nominale ou au pair; 3° redésignant et convertissant ses 23,000 actions catégorie « B » sans valeur nominale ou au pair en 23,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$2.20 chacune; 4° consolidant ses 23,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$2.20 chacune en 1,150 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$44 chacune; 5° modifiant les dispositions de ses lettres patentes.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965 1233-28 — 1390/105

of the Province to « Équipement Agricole et Industriel ltée », incorporated by letters patent dated the 30th day of April, 1948, changing its name to that of « Entreprises Blanchet ltée ».

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965 3489-48 — 1390/46

**Les Entreprises Centrales inc.
The Central Enterprises Inc.**

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 2nd day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to « Central Power Line Construction Inc. », incorporated by letters patent dated the 16th day of November, 1961, changing its name to that of « Les Entreprises Centrales inc. — The Central Enterprises Inc. ».

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965 14565-61 — 1390/47

Foyer St-Pamphile inc.

Notice is given that, under the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 2nd day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to « Foyer St-Pamphile inc. », increasing the amount to which the value of the immovable property which the said corporation may acquire and hold is to be limited, from \$200,000 to \$300,000.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965 4882-66 — 1390/117

A. A. Geraghty & Sons Limited

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 26th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to « Bonaventure & Gaspé Construction Limited — La Cie de Construction Bonaventure et Gaspé limitée », incorporated by letters patent dated the 19th day of January, 1961, changing its name to that of « A. A. Geraghty & Sons Limited ».

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o 10314-61 — 1389/118

Hershey Chocolate of Canada (1967) Ltd.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 13th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province to « David & Frère, limitée », incorporated by letters patent dated the 13th day of June, 1928, 1. changing its name to that of « Hershey Chocolate of Canada (1967) Ltd. »; 2. reducing its capital by the cancellation of 23,000 class « A » shares without nominal or par value; 3. redesignating and converting its 23,000 class « B » shares without nominal or par value into 23,000 common shares of the par value of \$2.20 each; 4. consolidating its 23,000 common shares of the par value of \$2.20 each into 1,150 common shares of the par value of \$44 each; 5. modifying the provisions of its letters patent.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o 1233-28 — 1390/105

Individual Investment Corporation

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 27^e jour de septembre 1967, à la compagnie « Individual Investment Corporation », augmentant son capital de \$40,000 à \$141,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 400 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$100 chacune, 600 actions privilégiées catégorie « A » d'une valeur au pair de \$100 chacune et 100 actions privilégiées catégorie « B » d'une valeur au pair de \$10 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 10564-58 — 1390/48

Informatic inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 2^e jour d'octobre 1967, à la compagnie « Angers & Associés inc.— Angers & Associates Inc. », constituée par lettres patentes en date du 3^e jour de février 1965, changeant son nom en celui de « Informatic inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 458-65 — 1390/49

Lafortune & Mattéo Assurances inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 26^e jour de septembre 1967, à la compagnie « Laurent Lafortune, Assurance inc.— Laurent Lafortune, Insurance Inc. », constituée par lettres patentes en date du 21^e jour d'avril 1967, changeant son nom en celui de « Lafortune & Mattéo Assurances inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 1770-67 — 1390/27

London Zig-Zag Spring Industries Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 27^e jour de septembre 1967, à la compagnie « Angeline Hosiery Mills Ltd. », constituée par lettres patentes en date du 1^{er} jour d'octobre 1958, changeant son nom en celui de « London Zig-Zag Spring Industries Inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 13487-58 — 1390/50

**Les Marbres Waterloo Itée
Waterloo Marble Ltd.**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 25^e jour d'août 1967, à la compagnie « Les Marbres Waterloo Itée— Waterloo Marble Ltd. », 1^o subdivisant ses 500 actions ordinaires d'une

Individual Investment Corporation

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 27th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Individual Investment Corporation", increasing its capital from \$40,000 to \$141,000, the additional capital stock being divided into 400 common shares of the par value of \$100 each, 600 class "A" preferred shares of the par value of \$100 each and 100 class "B" preferred shares of the par value of \$10 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o 10564-58 — 1390/48

Informatic inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 2nd day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Angers & Associés inc.— Angers & Associates Inc.", incorporated by letters patent dated the 3rd day of February, 1965, changing its name to that of "Informatic inc.".

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 458-65 — 1390/49

Lafortune & Mattéo Assurances inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 26th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Laurent Lafortune, Assurance inc.— Laurent Lafortune, Insurance Inc.", incorporated by letters patent dated the 21st day of April, 1967, changing its name to that of "Lafortune & Mattéo Assurances inc.".

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 1770-67 — 1390/27

London Zig-Zag Spring Industries Inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 27th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Angeline Hosiery Mills Ltd.", incorporated by letters patent dated the 1st day of October, 1958, changing its name to that of "London Zig-Zag Spring Industries Inc.".

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o 13487-58 — 1390/50

**Les Marbres Waterloo Itée
Waterloo Marble Ltd.**

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 25th day of August, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Les Marbres Waterloo Itée— Waterloo Marble Ltd.", 1. subdividing its 500 common shares of a par value of \$1 each into

valeur au pair de \$1 chacune en 2,500 actions classe « B » sans valeur au pair; 2° subdivisant ses 16,900 actions privilégiées d'une valeur au pair de \$10 chacune en 845,000 actions classe « B » sans valeur au pair; 3° subdivisant ses 3,050 actions privilégiées d'une valeur au pair de \$10 chacune en 30,500 actions classe « A » sans valeur au pair; 4° augmentant son capital par la création de 469,500 actions classe « A » sans valeur au pair et 40,000 actions privilégiées spéciales d'une valeur au pair de \$10 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 632-64 — 1390/51

Mayfair Shoe Salons Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 10e jour de juillet 1967, à la compagnie « Mayfair Shoe Salons Ltd. », diminuant son capital de \$416,000 à \$247,200, le capital-actions annulé étant divisé en 1,688 actions privilégiées d'une valeur au pair de \$100 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 250-65 — 1389/124

Montserrat Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 25e jour de septembre 1967, à la compagnie « Montserrat Inc. », augmentant son capital de \$5,000 à \$1,305,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 13,000 actions privilégiées première catégorie d'une valeur au pair de \$100 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 1546-64 — 1389/125

Léonard Morin inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 29e jour de septembre 1967, à la compagnie « Les Messageries du Saguenay inc. », constituée par lettres patentes en date du 4e jour de novembre 1966, changeant son nom en celui de « Léonard Morin inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 4530-66 — 1390/52

Payette & Payette Rotalith inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 12e jour d'octobre 1967, à la compagnie « Richelieu Products Co. Ltd. », constituée par lettres patentes en date du 23e jour d'octobre 1952, changeant son nom en celui de « Payette & Payette Rotalith inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 14346-52 — 1391/21

2,500 class "B" shares of no par value; 2. subdividing its 16,900 preferred shares of a par value of \$10 each into 845,000 class "B" shares of no par value; 3. subdividing its 3,050 preferred shares of a par value of \$10 each into 30,500 class "A" shares of no par value; 4. increasing its capital stock by the creation of 469,500 class "A" shares of no par value and 40,000 special preferred shares of a par value of \$10 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 632-64 — 1390/51

Mayfair Shoe Salons Ltd.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 10th day of July, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Mayfair Shoe Salons Ltd.", reducing its capital from \$416,000 to \$247,200, the capital stock annulled being divided into 1,688 preferred shares of the par value of \$100 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o 250-65 — 1389/124

Montserrat Inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 25th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Montserrat Inc.", increasing its capital from \$5,000 to \$1,305,000, the additional capital stock being divided into 13,000 first preferred shares of the par value of \$100 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o 1546-64 — 1389/125

Léonard Morin inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 29th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Les Messageries du Saguenay inc.", incorporated by letters patent dated the 4th day of November, 1966, changing its name to that of "Léonard Morin inc.".

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 4530-66 — 1390/52

Payette & Payette Rotalith inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 12th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province to "Richelieu Products Co. Ltd.", incorporated by letters patent dated the 23rd day of October, 1952, changing its name to that of "Payette & Payette Rotalith inc.".

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 14346-52 — 1391/21

**Les Placements Orléans inc.
Orleans Investment Inc.**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 10^e jour d'octobre 1967, à la compagnie « Orleans Investment, Inc. », constituée par lettres patentes en date du 18^e jour de décembre 1936, changeant son nom en celui de « Les Placements Orléans inc. — Orleans Investment Inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

2813-36 — 1391/22

**The Price Company Limited
La Compagnie Price limitée**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 11^e jour d'octobre 1967, à la compagnie « The Price Company Limited — La Compagnie Price limitée », augmentant son capital par la création de 600.000 actions privilégiées à dividende cumulatif de 5.6% d'une valeur au pair de \$100 chacune.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

1492-20 — 1390/68

Redbrooke Estates Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 25^e jour de septembre 1967, à la compagnie « Redbrooke Estates Ltd. », 1^o augmentant son capital de \$50,000 à \$2,000,000 par la création de 390,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$5 chacune; 2^o étendant ses pouvoirs.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965

12790-55 — 1389/72

Société St-Louis Itée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, l'administrateur du gouvernement de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 12^e jour d'octobre 1967, à la « Corporation de l'Académie St-Louis Itée », constituée par lettres patentes en date du 6^e jour de juin 1961, changeant son nom en celui de « Société St-Louis Itée ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

13074-61 — 1391/52

**Soeurs de la Présentation de Marie,
province de Montréal**

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes supplémentaires en date du 16^e jour d'août 1967, à la corporation « Soeurs de la Présentation de Marie, province de Montréal », augmentant le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder ladite corporation de \$1,500,000 à \$10,000,000.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

8364-49 — 1390/17

**Les Placements Orléans inc.
Orleans Investment Inc.**

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 10th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province to "Orleans Investment, Inc.", incorporated by letters patent dated the 18th day of December, 1936, changing its name to that of "Les Placements Orléans inc. — Orleans Investment Inc.".

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

2813-36 — 1391/22

**The Price Company Limited
La Compagnie Price limitée**

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 11th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province to "The Price Company Limited — La Compagnie Price limitée", increasing its capital by the creation of 600,000 preferred shares at a cumulative dividend of 5.6% at a par value of \$100 each.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

1492-20 — 1390/68

Redbrooke Estates Ltd.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 25th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Redbrooke Estates Ltd.", 1. increasing its capital from \$50,000 to \$2,000,000 by the creation of 390,000 common shares of the par value of \$5 each; 2. extending its powers.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o

12790-55 — 1389/72

Société St-Louis Itée

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 12th day of October, 1967, have been issued by the Administrator of the Government of the Province to "Corporation de l'Académie St-Louis Itée", incorporated by letters patent dated the 6th day of June, 1961, changing its name to that of "Société St-Louis Itée".

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

13074-61 — 1391/52

**Soeurs de la Présentation de Marie,
province de Montréal**

Notice is given that, under the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 16th day of August, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Soeurs de la Présentation de Marie, province de Montréal", increasing the amount to which the value of the immovable property which the said corporation may acquire and hold is to be limited, from \$1,500,000 to \$10,000,000.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

8364-49 — 1390/17

Au Vestement du Livre inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 5e jour d'octobre 1967, à la compagnie « Au Vestement du Livre inc. », 1° modifiant ses droits afférents aux actions privilégiées; 2° modifiant les dispositions de ses lettres patentes.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 10386-56 — 1390/101

**Vitra Glaces Itée
Vitra Glass Ltd.**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 26e jour de septembre 1967, à la compagnie « Vitra Glass Itée — Ltd. », constituée par lettres patentes en date du 19e jour de juin 1951, changeant son nom en celui de « Vitra Glaces Itée — Vitra Glass Ltd. ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 7948-51 — 1389/76

**Voyageur Sportswear Ltd.
Vêtements de Sports Voyageur Itée**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 6e jour d'octobre 1967, à la compagnie « Smart Garment & Contractors Inc. », constituée par lettres patentes en date du 4e jour de février 1963, changeant son nom en celui de « Voyageur Sportswear Ltd. — Vêtements de Sports Voyageur Itée ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965 536-63 — 1391/29

Weltex Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 22e jour de septembre 1967, à la compagnie « Beltex Inc. », constituée par lettres patentes en date du 24e jour de mai 1966, changeant son nom en celui de « Weltex Inc. ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965 2175-66 — 1390/56

Westmount Roofing (1963) Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 21e jour de septembre 1967, à la compagnie « Westmount Plumbing & Roofing (1963) Ltd. », constituée par lettres patentes en date du 19e jour de juillet 1963, changeant son nom en celui de « Westmount Roofing (1963) Ltd. ».

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 3051-63 — 1390/2

Au Vestement du Livre inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 5th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Au Vestement du Livre inc.", 1. amending the rights relating to the preferred shares; 2. amending the provisions of its letters patent.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965 10386-56 — 1390/101

**Vitra Glaces Itée
Vitra Glass Ltd.**

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 26th day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Vitra Glass Itée — Ltd.", incorporated by letters patent dated the 19th day of June, 1951, changing its name to that of "Vitra Glaces Itée — Vitra Glass Ltd.".

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965 7948-51 — 1389/76

**Voyageur Sportswear Ltd.
Vêtements de Sports Voyageur Itée**

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 6th day of October, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Smart Garment & Contractors Inc.", incorporated by letters patent dated the 4th day of February, 1963, changing its name to that of "Voyageur Sportswear Ltd. — Vêtements de Sports Voyageur Itée".

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o 536-63 — 1391/29

Weltex Inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 22nd day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Beltex Inc.", incorporated by letters patent dated the 24th day of May, 1966, changing its name to that of "Weltex Inc.".

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965-o 2175-66 — 1390/56

Westmount Roofing (1963) Ltd.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 21st day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Westmount Plumbing & Roofing (1963) Ltd.", incorporated by letters patent dated the 19th day of July, 1963, changing its name to that of "Westmount Roofing (1963) Ltd.".

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965 3051-63 — 1390/2

Arrêtés en Conseil

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 3031

Québec, le 15 novembre 1967.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au décret relatif
à l'industrie et aux métiers de la construction,
dans la région de Québec.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143), des parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région de Québec, rendue obligatoire par le décret numéro 419 du 18 avril 1957 et amendements, ont présenté au Ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 30 juin 1967;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE ledit décret, numéro 419, soit modifié comme suit:

Les articles I à XX inclusivement, les Sections « B » et « F » ainsi que le Titre II (Bénéfices de sécurité sociale) sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes, et le chapitre deuxième devient le chapitre troisième:

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales de travail

SECTION 1

Champ d'application

1.00 Champ d'application territorial

1.01 *Districts électoraux*: Le champ d'application territorial du présent décret comprend les districts électoraux de Beauce, Bellechasse, Charlevoix, Chauveau, Dorchester, Jean-Talon, Kamouraska, Lévis, Limoilou, L'Islet, Lotbinière, Louis-Hébert, Mégantic, Montmagny, Montmorency, Portneuf, Saint-Sauveur ainsi que la cité de Rivière-du-Loup et les municipalités de Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup du comté de Rivière-du-Loup.

1.02 *Zones*: Aux fins d'application du présent décret, le champ d'application territorial est divisé en trois (3) zones comme suit:

Zone I: a) Les cités de Beauport, Charlesbourg, Giffard, Lauzon, Lévis, Loretteville, Québec (y compris la paroisse du Sacré-Coeur-de-Jésus), Sainte-Foy (y compris la Cité Universitaire), Saint-Romuald-d'Etchemin et Sillery; les villes de Beauport, Bélair, Charny, Courville, Duberger, Les Saules, Montmorency, Neufchâtel, Notre-Dame-des-Laurentides, Orsainville, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Jean-Chrysostôme, Saint-Nicolas, Val Saint-Michel, Vanier et Villeneuve; les municipalités de Beauport-Ouest, Charles-

Orders in Council

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 3031

Québec, November 15, 1967.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING amendments to the decree respecting the Construction Industry and Trades in the Québec Region.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), contracting parties to the collective labour agreement respecting the Construction Industry and Trades in the Québec Region (made binding by Decree number 419 of April 18, 1957, and amendments) have petitioned the Minister of Labour to submit certain amendments to the said decree to the Lieutenant-Governor in Council for consideration and decision;

WHEREAS the petition was published in the *Québec Official Gazette* of June 30, 1967;

WHEREAS, in compliance with the Act, the objections brought forth have been duly considered;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT said Decree number 419 be amended as follows:

Sections I through XX, Parts "B" and "F", as well as Title II (Social Security Benefits) are superseded by the following new provisions; Chapter Two becomes Chapter Three:

CHAPTER ONE

General Working Conditions

DIVISION 1

Jurisdiction

1.00 Territorial Jurisdiction

1.01 *Electoral districts*: The territorial jurisdiction of this decree encompasses: the electoral districts of Beauce, Bellechasse, Charlevoix, Chauveau, Dorchester, Jean-Talon, Kamouraska, Lévis, Limoilou, L'Islet, Lotbinière, Louis-Hébert, Mégantic, Montmagny, Montmorency, Portneuf, St. Sauveur as well as the city of Rivière-du-Loup and the municipalities of Notre-Dame-du-Portage, St. Antonin and St. Patrice-de-la-Rivière-du-Loup in the county of Rivière-du-Loup.

1.02 *Zones*: For the purposes of this decree, the territorial jurisdiction is divided into three (3) zones as follows:

Zone I: (a) The cities of Beauport, Charlesbourg, Giffard, Lauzon, Lévis, Loretteville, Québec (including the Sacred-Heart of Jesus parish), Ste-Foy (including the Laval University Campus), Saint-Romuald-d'Etchemin and Sillery; the towns of Beauport, Bélair, Charny, Courville, Duberger, Les Saules, Montmorency, Neufchâtel, Notre-Dame-des-Laurentides, Orsainville, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Jean-Chrysostôme, Saint-Nicolas, Val Saint-Michel, Vanier and Villeneuve; the municipalities of

bourg-Est, Charlesbourg-Ouest, Saint-Michel-Archange et Sainte-Thérèse-de-Lisieux; les municipalités de paroisse de Château-Richer, Lac Saint-Charles, L'Ancienne-Lorette, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Félix-du-Cap-Rouge (et un rayon de deux (2) milles de ses limites si les travaux exécutés excèdent en coût vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00), salaires et matériaux compris), Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Saint-Louis-de-Pintendre, Saint-Nicolas-Sud et Saint-Télesphore ainsi que les villages de Notre-Dame-de-Lorette, Notre-Dame-des-Anges, Saint-Émile et Saint-Jean-de-Boischatel.

Le territoire de l'Île d'Orléans fait également partie de la présente zone.

b) La cité de Thetford-Mines, les villes de Black-Lake et Robertsonville et les municipalités de Bernierville, East-Broughton, Ireland (partie nord), Rivière-Blanche (Thetford-Sud), Sacré-Cœur-de-Marie, Saint-Antoine de Pontbriand, Saint-Joseph-de-Coleraine et Saint-Pierre-de-Broughton.

c) La présente zone comprend aussi tout le territoire appartenant au Gouvernement Fédéral, ordinairement dénommé « Le Camp Valcartier », comprenant la section des militaires et la section des arsenaux, et situé dans les limites des districts électoraux de Chauveau et de Portneuf.

Zone II: La cité de Rivière-du-Loup et la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup. Dans le district électoral de Charlevoix, la ville de La Malbaie, les villages de Cap-à-l'Aigle, Clermont, Pointe-au-Pic et un rayon de deux (2) milles de leurs limites font partie de ladite zone de même que tout le district électoral de Montmagny. À compter du 1er janvier 1968, la ville et la municipalité de la paroisse de Baie-Saint-Paul du district électoral de Charlevoix feront partie de la présente zone.

Zone III: Le territoire non compris dans les deux (2) zones précédentes.

2.00 Champ d'application professionnel

2.01 Est assujéti au présent décret, tout employeur qui exécute ou fait exécuter, dans le champ d'application territorial, un ou des travaux définis dans le champ d'application industriel.

3.00 Champ d'application industriel

3.01 **Généralités:** Le champ d'application industriel du présent décret comprend tous les travaux de construction (bâtiment et génie civil) et travaux publics, y compris les opérations des ouvriers qualifiés ou non qualifiés employés dans les édifices publics, les travaux d'installation, de réfection, d'entretien, de déplacement d'immeubles et de démolition.

3.02 **Champ d'application industriel relatif à certains métiers:** En outre du champ d'application industriel défini au paragraphe 3.01, mais compte tenu des définitions établies à l'article 4.00:

a) **Calorifugeur:** Les travaux du calorifugeur sont également régis lorsqu'ils sont exécutés dans les immeubles industriels ou commerciaux et les maisons, fixes ou mobiles, à l'intérieur ou à l'extérieur et lorsqu'ils sont exécutés sur le chantier ou à l'atelier, qu'il s'agisse de montage, de réparation ou de rénovation d'installations nouvelles ou existantes.

b) **Ferblantier-couvreur:** Les travaux du ferblantier-couvreur sont également régis lorsqu'ils sont exécutés sur chantier ou à l'atelier, qu'il s'agisse de travaux de fabrication, réparation d'outillage et de tout autre ouvrage de quelque nature que ce soit.

Beauport-West, Charlesbourg-East, Charlesbourg-West, Saint-Michel-Archange and Sainte-Thérèse-de-Lisieux; the parish municipalities of Château-Richer, Lac Saint-Charles, L'Ancienne-Lorette, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Félix-du-Cap-Rouge and a 2-mile radius of its limits, if the work done exceeds \$25,000.00, labour and material included), Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Saint-Louis-de-Pintendre, Saint-Nicolas-South and Saint-Télesphore, as well as the villages of Notre-Dame-de-Lorette, Notre-Dame-des-Anges, Saint-Émile and Saint-Jean-de-Boischatel.

The entire Isle of Orleans is also part of this zone.

(b) The city of Thetford Mines; the towns of Black Lake and Robertsonville and the municipalities of Bernierville, East-Broughton, Ireland (Northern part), Rivière-Blanche (Thetford-South), Sacré-Cœur-de-Marie, Saint-Antoine-de-Pontbriand, Saint-Joseph-de-Coleraine and Saint-Pierre-de-Broughton.

(c) This zone also includes all the Government of Canada's property known as "Camp Valcartier" which includes the military and arsenals sections located within the limits of the electoral districts of Chauveau and Portneuf.

Zone II: The city of Rivière-du-Loup and the parish municipality of Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup. In the electoral district of Charlevoix, the town of La Malbaie, the villages of Cap-à-l'Aigle, Clermont, Pointe-au-Pic and a 2-mile radius of their limits, are also part of the said zone as well as the entire electoral district of Montmagny. From January 1, 1968, the town and parish municipality of Baie-Saint-Paul (electoral district of Charlevoix) will also be included in this zone.

Zone III: The territory not included in the above two (2) zones.

2.00 Professional Jurisdiction

2.01 Every employer who carries out or has performed, within the territorial jurisdiction, any of the work outlined in the industrial jurisdiction, is subject to the decree.

3.00 Industrial Jurisdiction

3.01 **General Coverage:** The industrial jurisdiction of the decree includes all building construction and Civil engineering projects and public works, including work done by skilled or unskilled workmen employed in public buildings, in the installation, renovation, maintenance, demolition and displacement of buildings.

3.02 **Industrial Jurisdiction as Applied to Certain Trades:** Besides the coverage of the industrial jurisdiction specified in subsection 3.01 above and the definitions detailed in section 4.00, the following are also covered:

(a) **Insulator:** Work performed by an insulator in industrial and commercial buildings, homes (mobile or stationary), outside or inside, on the construction site or in the shop, whether or not this work consists of erecting, repairing or renewing new or existing installations.

(b) **Tinsmith-Roofers:** Work performed by a tinsmith-roofer on a construction site or in a shop, whether or not this work consists in the manufacture, tool repair and any other type of work.

c) *Serrurier de bâtiment et forgeron*: Les travaux du serrurier de bâtiment et du forgeron sont également régis lorsqu'ils sont exécutés sur chantier ou à l'atelier, qu'il s'agisse de fabrication, transformation, assemblage, montage et installation de tout métal d'ornementation et d'utilité pour les fins de construction, entre autres, les articles suivants:

Portes, châssis et encadrements de portes et châssis;

Escaliers intérieurs ou extérieurs, garde-corps, rampes (y compris ceux devant être inclus dans les travaux de construction de ponts, viaducs, tunnels et édifices publics, tel que ci-après définis);

Appareils de sauvetage;

Clôtures, barrières, balcons et marquises;

Grilles, garde-fenêtres, cages et cloisons;

Trappes de cave ou d'inspection et chutes à charbon;

Portes de voûtes et portes coupe-feu.

Le présent décret ne s'applique pas à la fabrication en série. Aux fins d'application du présent alinéa, la fabrication en série doit comprendre un minimum de vingt-cinq (25) unités semblables.

Cependant, sont régis les travaux de recouvrement de plastique ou autre matériau employé aux mêmes fins pour les gardes d'escaliers et de paliers ainsi que les mains-courantes.

d) *Poseur de linoléum, carreleur et poseur de tapis*: Les travaux du poseur de linoléum, du carreleur et du poseur de tapis sont également régis lorsqu'ils sont exécutés à l'intérieur ou à l'extérieur de quelque immeuble que ce soit, qu'il s'agisse de pose, réparation, enlèvement ou déplacement de tapis, de sous-tapis, de revêtement de sols, de murs et quelquefois même de plafonds.

3.03 *Pavage en asphalte*: Les travaux de pavage en asphalte sont également régis par le présent décret lorsqu'ils sont exécutés en rapport avec un chantier assujéti au décret.

3.04 *Cités et villes*: Les cités, villes et corporations municipales sont assujéties aux dispositions du présent décret pour ce qui est des travaux de construction et de grosses réparations (gros murs, poutres, fondations, murs de soutènement) des immeubles qu'elles possèdent; cependant, elles sont exemptes des dispositions du présent décret, pour ce qui est des autres travaux auxdits immeubles; elles sont également exemptes des dispositions du présent décret pour ce qui est des travaux d'entretien, de réfection ou de construction d'aqueducs, d'égouts, de pavage, de trottoirs ou d'autres travaux de même genre exécutés sous leur contrôle immédiat. L'exemption ne s'applique pas cependant aux entrepreneurs ou sous-entrepreneurs qui exécutent les mêmes travaux en régie ou à forfait pour le compte desdites cités, villes ou corporations municipales.

3.05 *Chemins de fer*: Les compagnies de chemins de fer ne sont pas assujéties au présent décret lorsqu'il s'agit de travaux ordinairement exécutés par les préposés à l'entretien du réseau qui sont déjà régis par une convention collective avec lesdites compagnies de chemins de fer.

3.06 *Voirie, Agriculture et Colonisation ou Richesses naturelles pour le Gouvernement provincial*: Les travaux de voirie exécutés pour le compte de la Voirie, de l'Agriculture et Colonisation ou des Richesses naturelles du Gouvernement provincial sont assujétis à la Cédule des Justes Salaires, en exécution de l'arrêté en conseil numéro 800 du 24 avril 1929 et ses amendements, et ne sont pas régis par le présent décret.

(c) *Ornamental Iron Worker and Blacksmith*: Work performed by an ornamental iron worker and a blacksmith on a construction site or in a shop, whether or not such work consists in the manufacturing alteration, assembly, erection and installation of all ornamental and utility iron for construction purposes. Such work includes the following items:

doors, windows, frames and sills;

indoor or outdoor stairs, railings, ramps (including those to be included in the construction of bridges, viaducts, tunnels and public buildings as hereinafter defined);

fire escapes;

fences, gates, balconies and canopies;

grilles, window guards, cages and partitions; cellar, coal-chute or inspection trap doors;

vault doors and fire doors.

The present decree does not cover mass-production. For the purposes of enforcing this exemption, mass-production should mean a minimum of twenty-five (25) similar units.

However, work done in connection with covering stair bannisters, landings and railings with plastic or other covering material, is hereby governed.

(d) *Linoleum Layer, Tile Setter and Carpet Layer*: Work done by linoleum layers, tile setters, carpet layers outside or inside buildings, whether or not such work consists in laying, repairing, removing or moving carpets, under-carpet, floor, wall and even ceiling coverings.

3.03 *Asphalt Paving*: Asphalt paving is also covered when it is carried out on construction sites subject to this decree.

3.04 *Cities and Towns*: Cities, towns and municipal corporations are subject to the provisions of the present decree in respect of construction work and major repairs (big walls, joists, foundations, sustaining walls) carried out on their buildings; other work done on other buildings is not hereby covered. This decree does not cover: construction, renovation or maintenance work done on water distribution systems, sewers, paving, sidewalks and other comparable work performed under their immediate control. The exemption does not extend to contractors or subcontractors who perform identical work under the control of or by contract for the said cities, towns or municipal corporations.

3.05 *Railroad Companies*: Railroad companies are not subject to the present decree for work usually carried out by the system's maintenance forces who are already covered by a collective agreement with the said railroad companies.

3.06 *Departments of Roads, Agriculture and Colonization or Natural Resources*: Road work carried out on behalf of the Province of Québec's Departments of Roads, Agriculture and Colonization or Natural Resources is subject to the Fair Wages Schedule (Order in Council No. 800, dated April 24, 1929, and amendments) and is not governed by this decree.

Toutefois, les travaux de construction de ponts, tunnels et viaducs exécutés pour le compte de l'un ou l'autre des ministères du Gouvernement de la province de Québec sont assujettis au présent décret.

3.07 Construction de ponts: À l'exception des travaux visés par le décret numéro 1247 du 4 août 1966, dans sa teneur modifiée, relatif à la construction métallique (industrie de l'acier structural), tout travail relié à la construction d'un pont, qui entre dans le champ d'application d'un autre décret, est régi, pour toute l'exécution d'un contrat de construction, par celui des deux décrets soit le présent décret ou cet autre décret qui prévoyait, à la date de la signature du contrat, le taux le plus élevé pour le métier de charpentier-menuisier. Si les taux établis par les deux décrets sont les mêmes, les métiers suivants serviront de critère dans l'ordre qui suit: journalier, ferrailleur, poseur de pilotis, cimentier-applicateur.

3.08 Exploitation des mines: L'exploitation des mines ainsi que le fonctionnement et l'entretien de tous les ateliers connexes, y compris les ateliers de traitement, usines de fonte et usines d'affinage de métaux, sont exemptés des dispositions du présent décret.

3.09 Exploitation forestière: L'exploitation forestière de même que l'exploitation des scieries, des râperies et des papeteries, sont exemptées des dispositions du présent décret.

3.10 Le présent décret ne s'applique pas aux travaux exécutés directement pour le Gouvernement de la province de Québec ou un ministère, un office ou une commission de ce gouvernement.

Toutefois, cette clause d'exemption ne s'étend pas aux travaux lorsqu'ils sont exécutés par l'intermédiaire d'entrepreneurs ou sous-entrepreneurs.

3.11 Le présent décret ne s'applique pas au travail de production exécuté dans les boutiques, usines et fabriques.

SECTION 2

Définition et description des métiers

4.00 Aux fins d'application de cette section, les mots et termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

4.01 Apprenti: Le terme « apprenti » désigne toute personne qui apprend l'un ou l'autre des métiers énumérés ci-dessous et pour lesquels un apprentissage est nécessaire.

4.02 Briqueur-maçon: On doit recourir aux services d'un briqueur-maçon pour faire la pose de:

- a) la brique pleine ou creuse;
- b) carrelage réfractaire;
- c) bloc de ciment, de verre, carreau d'un (1) pouce d'épaisseur ou plus ou tout autre bloc ou produit analogue posé à la truelle;
- d) la pierre artificielle ou naturelle;
- e) granit (le marbrier de bâtiment peut également poser le granit d'un (1) pouce d'épaisseur ou moins);
- f) panneaux préfabriqués à base de ciment ou autres matériaux analogues attachés ou soudés sur les murs et cloisons, sauf les opérations de montage s'y rapportent.

Tout briqueur-maçon qualifié comme tel peut exécuter le travail du jointoyeur.

4.03 Calorifugeur: On doit recourir aux services d'un calorifugeur pour faire l'application ou la pose de tous matériaux isolants (calorifuges et insonorisants) que l'application ou la pose soit faite à la main ou à la machine:

However, bridge, tunnel, viaduct, construction carried out for any Department of the Province of Québec, is subject to the present decree.

3.07 Bridge Building: Except work covered by Decree number 1247 of August 4, 1966, and amendments (Structural Steel Industry), all work connected with the construction of a bridge that enters into the jurisdiction of another decree, is covered, for the entire construction time, by the decree, (either this decree or that other decree) which, on the contract's signature date, provided the higher average hourly wage rates for carpenter-joiners. Should the wage rates be the same in both decrees, the following trades, taken in order, shall be used as standard: labourer, reinforcing steel erector, pile driver, cement finisher.

3.08 Mining Operations: Mining operations, as well as the operation and maintenance of related shops (including process shops, smelters, metal refining plants), are exempted from the provisions of the decree.

3.09 Forest Operations: Forest operations and the operation of pulp, paper and saw mills are exempted from the provisions of the decree.

3.10 The present decree does not cover work directly performed by the Québec Government or one of its departments, authorities or commissions.

However, this exemption is not applicable when the work is carried out through contractors or sub-contractors.

3.11 Production work performed in shops, factories or other establishments is exempted from this decree's provisions.

DIVISION 2

Definitions and Trade Descriptions

4.00 For the purposes of enforcing this division, the following words and terms have the meaning hereunder given them:

4.01 "Apprentice" means anyone who learns any one of the trades listed below for which an apprenticeship is required.

4.02 A "bricklayer-mason" shall be employed for the laying of:

- (a) bricks (solid or hollow);
- (b) refractory bricks;
- (c) cement blocks, glass blocks, tile blocks one inch (1") or more thick or any other type block or similar product that is trowel-laid;
- (d) natural or artificial stone;
- (e) granite (a marble layer may lay granite that is one inch (1") thick or less);

(f) prefabricated panels primarily made of cement or other similar material which are attached or welded to walls and partitions, except rigging operations connected therewith. Every competent bricklayer-mason may do joint-pointing.

4.03 An "insulator" shall be employed for applying all types of insulation (insulating and sound-proofing), whether the application be done by hand or machine:

a) sur des tuyaux de toute dimension ou servant à tout usage;

b) sur toute canalisation ou conduite aux fins de réfrigération, de climatisation, de ventilation ou de toute autre installation, que l'application soit faite à l'intérieur ou à l'extérieur desdites canalisations ou conduites, que les travaux soient faits à l'atelier ou au chantier;

c) sur des fournaies, des chaudières, réservoirs, appareils et tuyauterie connexes;

d) sur murs, plafonds et planchers intérieurs ou extérieurs collés à l'aide de tout produit employé à cette fin.

Le calorifugeur peut également faire l'application de tous les enduits protecteurs lorsque cette opération fait partie des travaux d'isolation; il ne peut cependant pas faire la pose des carreaux d'insonorisation.

Le soufflage par pression de la laine minérale doit être fait également par le calorifugeur. Ce travail d'isolation au moyen de soufflage par pression est un travail d'équipe et doit être fait par deux salariés: le calorifugeur et le manoeuvre.

4.04 Carreleur mosaïste: On doit recourir aux services d'un carreleur mosaïste:

a) pour faire la pose de tout revêtement décoratif intérieur et extérieur en carreaux de céramique, vitrifiés ou émaillés, en carreaux de mosaïque ou d'ardoise avec du mortier, de la colle ou des produits chimiques;

b) pour faire la pose de tout accessoire s'y rapportant;

c) pour préparer la fondation en ciment propre à recevoir le carrelage. Toutefois, si le carrelage est collé sur un mur fait de plâtre, le plâtrage doit être fait par un plâtrier.

4.05 Charpentier-menuisier: On doit recourir aux services d'un charpentier-menuisier:

a) pour l'exécution de tous travaux en bois, y compris le bois lamellé (tracé, coupe, assemblage réparation), sur les chantiers de construction ou de réparation et ce, à l'aide de tout outil manuel ou mécanique employé à cette fin;

b) pour la pose des matériaux suivants:

1. la planche murale quel qu'en soit le mode de pose et le matériau de sa fabrication. Le terme « planche murale » ne comprend pas la latte de gypse dont la pose appartient au poseur de lattis métallique.

2. les coins ou moulures métalliques cloués ou fixés à l'aide de colle à prise rapide;

3. Les bardeaux sur les murs;

4. les carreaux acoustiques cloués ou brochés sur charpente de bois;

5. les planchers flottants et non flottants;

6. les paravents, châssis, portes, encadrements, quel qu'en soit le mode de pose et le matériau de leur fabrication;

7. les bandes métalliques ou de caoutchouc pour le calfeutrage;

8. les comptoirs, armoires, tableaux, tablettes fixes ou mobiles et tout autre ameublement;

9. la planche à clin quel qu'en soit le mode de pose et le matériau de sa fabrication;

10. les matériaux d'isolation sur murs, planchers et plafonds par mode autre que le procédé mécanique ou collé.

c) pour l'installation:

1. de cloisons fixes ou amovibles quel qu'en soit le matériau de leur fabrication;

2. de cloisons de toilette; cependant, le manufacturier qui exécute un contrat, vente et installation, peut le faire avec tout salarié rémunéré au taux de salaire du charpentier-menuisier.

(a) on all types and sizes of piping;

(b) on all ducts and conduits used in refrigeration, air-conditioning, ventilation or any other installation, whether or not the application be outside or inside such ducts and conduits or be done in the shop or on the site;

(c) on furnaces, boilers, tanks and related equipment and piping;

(d) on interior or exterior walls, ceilings and floors, when held together with a specific gluing agent.

An insulator may also apply all protective coatings when such work forms part of insulation. However, he may not lay acoustical tile.

The insulator may do mineral wool insulation (blower method). This type of insulation requires a 2-man team made up of an insulator and a labourer.

4.04 A "tile setter" shall be employed to:

(a) set any decorative outside or inside covering made of glazed or enamelled ceramic tiles, mosaic or clay tiles, with mortar, glue or chemical products;

(b) set any accessory connected therewith;

(c) prepare the cement foundation for tiling. However, if the tiles are glued to a plaster wall, the plastering shall be done by a plasterer.

4.05 A "carpenter-joiner" shall be employed to:

(a) do all types of wood work, including laminated wood (tracing, cutting, assembly and repair), on construction or repair sites, by means of specific hand or machine tools;

(b) set the following materials:

1. wallboard, regardless of its composition and the setting method used. "Wallboard" does not include gypsum laths which are set in place by metal lathers;

2. corner beads and mouldings, nailed or held in place with quick-set glue;

3. wall shingles;

4. acoustical tile, nailed or stapled to a wooden framework;

5. stationary or floating floors;

6. draught-screens, windows, doors, frames, regardless of their composition and setting method used;

7. rubber or metal strips used in caulking;

8. counters, cupboards, panels, shelves or any other type equipment, whether stationary or mobile;

9. feather-edged board, regardless of its composition and setting method;

10. insulation on walls, floors and ceilings, set by a method other than the mechanical or gluing processes.

(c) install:

1. permanent or movable partitions, regardless of their composition;

2. washroom partitions. However, a manufacturer who carries out a contract may do so with the help of any employee paid at carpenter-joiner's rates.

d) pour le montage et le démontage des échafaudages en bois et des monte-charges en bois ou en métal;

e) pour le montage et la fabrication des coffrages à béton sur chantiers ou ailleurs, y compris l'éclayage (pattage) et le liage avec du fil de fer;

f) pour la pose des montants (colombages) en métal pour murs ou cloisons concurremment avec le poseur de lattis métallique;

g) pour la pose des matériaux suivants et ce, concurremment avec le ferblantier-couvreur:

1. le métal en feuille sur murs, quelle qu'en soit la gauge;

2. les bardeaux sur les toitures d'habitations résidentielles n'excédant pas six (6) logements et leurs dépendances;

h) tout salarié, poseur de gyproc, qui, avant le 31 août 1967 exerçait son métier depuis douze (12) mois continus ou non, avec un ou plusieurs employeurs, aura droit sans examen à la carte de « charpentier-menuisier », à la condition qu'au moins un des douze mois le qualifiant ait été travaillé dans le champ d'application territorial du présent décret entre le 1er septembre 1966 et le 31 août 1967.

4.06 *Cimentier-applicateur*: On doit recourir aux services d'un cimentier-applicateur:

a) pour niveler, préparer, poser, étendre, finir et surfacer le ciment, à l'aide de tout outil manuel ou mécanique, sur les sols et revêtements en ciment;

b) pour finir et réparer les trottoirs et pavages en ciment;

c) pour réparer les fondations;

d) pour exécuter tout autre travail analogue.

Le travail sur les murs qui fait suite au travail sur le sol se limite, pour le cimentier-applicateur, à la hauteur de la plinthe à l'intérieur et à la hauteur du mur de fondation (solage) à l'extérieur.

Le cimentier-applicateur pose également la baguette de séparation à plinthes et à planchers dans le cadre de l'exécution de son travail.

4.07 a) *Compagnon et compagnon débutant*: Le terme « compagnon » désigne celui qui a terminé son apprentissage et qui peut exécuter tous les travaux de son métier. Il doit avoir son certificat de qualification ou sa licence émise sous l'empire d'une loi provinciale.

b) Le terme « compagnon débutant » désigne le compagnon qui est dans sa première année de pratique du métier pour lequel il a obtenu son certificat de qualification ou sa licence.

4.08 *Conducteur de machines fixes*: On doit recourir aux services d'un conducteur de machines fixes pour diriger ou surveiller le fonctionnement d'une machine fixe ou voir à son entretien ou à sa vérification.

Les mots « machines fixes » comprennent les chaudières à vapeur, les moteurs à vapeur, les moteurs fixes à combustion interne de plus de vingt-cinq (25) chevaux-vapeur mécaniques.

4.09 *Étancheur*: On doit recourir aux services d'un étancheur pour faire la pose à la main, au pinceau, au pistolet, à la brosse ou autrement, de matériaux imperméabilisants jusqu'à la hauteur du sol.

4.10 *Ferblantier-couvreur*: On doit recourir aux services d'un ferblantier-couvreur:

a) pour faire des travaux de couverture en tuile, en ardoise, en métal en feuille (ferreux ou non ferreux), en gravier, en asphalte, en bardeaux d'asphalte, en papier goudronné ou en tout autre matériau employé aux mêmes fins, que le travail soit fait à la main ou à la machine;

(d) erect and dismantle wooden scaffolds and metal or wooden freight elevators;

(e) erect concrete forms and to make such forms on construction sites or elsewhere, including their wiring and clamping;

(f) set metal studs for walls and partitions jointly with the metal lather;

(g) set the following materials jointly with the tinsmith-roofer:

1. sheet-metal on walls, regardless of the gauge;

2. singles on residential buildings and appurtenances not exceeding six (6) apartments.

(h) every employee who installs "Gyproc" and who was plying such trade for twelve (12) months, continuously or not prior to August 31, 1967, with one or more employers shall be entitled to the carpenter-joiner's card without having to pass the examination therefor, provided that at least one of the twelve qualifying months was spent working in the present decree's territorial jurisdiction between September 1, 1966 and August 31, 1967.

4.06 A "cement finisher" shall be employed to:

(a) level, pour, spread, finish and polish cement on cement floors and encasements, by hand or machine;

(b) finish and repair cement sidewalks and paving;

(c) repair foundations;

(d) carry out any other similar work.

For the cement finisher, work on walls that follows floor work does not extend higher than the baseboard on the inside nor higher than the foundation on the outside.

The cement finisher's work also includes laying baseboard and floor dividers.

4.07 (a) "Journeyman" means anyone who has completed his apprenticeship and has the required skill to perform all the work of his trade. He should hold a competency certificate or license as required by Provincial law.

(b) "Junior Journeyman" means any journeyman who is in his first practical year in the trade for which he holds a competency certificate or license.

4.08 A "stationary engineman" shall be employed to co-ordinate and supervise the operation, maintenance and inspection of a stationary engine.

"Stationary engines" include steam boilers, steam engines, stationary internal-combustion engines over 25 m.h.p.

4.09 A "damproofer" shall be employed to apply waterproofing materials up to ground level, by hand or by means of a brush, spray-gun or otherwise.

4.10 A "tinsmith-roofer" shall be employed to:

(a) do roofing work with tile, slate, sheet-metal (ferrous and non-ferrous), gravel, asphalt, asphalt shingle, tarred paper or any other material used for this purpose, whether or not such work is done by hand or by machine;

b) pour faire le revêtement de murs en tôle, en bardeaux d'asphalte ou en papier goudronné;

c) pour fabriquer toutes sortes d'objets en tôles de toutes sortes tels que capotins, dalots, gouttières, joints d'expansion, louveres fixes ou mobiles, lanterneaux, ventilateurs et recouvrements en métal de cheminées ainsi que pour en faire la pose;

d) pour fabriquer et ériger des bâtiments préfabriqués en métal, quelle qu'en soit la jauge, à l'exception des travaux compris dans le champ d'application industriel du décret numéro 1247, relatif à l'acier de structure;

e) pour faire le tracé, la coupe, le pliage, l'assemblage, la pose de toutes sortes de raccords, de conduites (ou graines) servant à faire (ou confectionner) toutes sortes d'installations à air chaud, air frais, air climatisé, etc. . . ;

f) pour faire l'installation, la réparation et les raccordements de toutes sortes aux machines servant à faire fonctionner les systèmes ci-haut mentionnés. Compte tenu des droits des autres métiers, le ferblantier-couvreur peut également faire la mise en place desdites machines suivant les plans des ingénieurs en chauffage et ventilation ou suivant les spécifications des manufacturiers de cesdites machines.

g) pour faire toutes sortes de travaux de métal en feuille, que cesdits travaux soient faits à l'atelier ou sur les chantiers de construction ou de réparation (jauge 16-0120 à gauge 30-0598 pour la tôle ou l'équivalent pour les autres sortes de métaux).

Tous les sous-recouvrements isolants sur couverture, insulboard ou styrophone ou tout produit analogue, doivent être compris dans le métier de ferblantier-couvreur.

Exemptions: 1. La présente définition ne s'applique pas aux ouvriers tôliers qui travaillent dans les usines ou ateliers faisant de la fabrication en série. Les mots « fabrication en série » n'incluent pas la fabrication d'objets suivant plans et devis pour un projet de construction.

2. Elle ne s'applique pas non plus aux salariés travaillant à la production d'articles de métal non destinés à l'industrie de la construction.

3. Elle ne s'applique pas non plus à l'usinage en atelier des meubles et accessoires de cuisines de restaurants, d'hôtels et d'institutions.

4.11 Ferrailleur: On doit recourir aux services d'un ferrailleur:

a) pour exécuter toutes les opérations qui se rattachent à la mise en place de l'acier d'armature et tout autre matériau destiné à armer et renforcer le béton. Ces opérations comprennent entre autres: le triage, la coupe, le pliage, l'attachage, le charroyage et la mise en place de l'acier d'armature, des soliveaux d'acier, des moules de métal à plancher, du treillis métallique pour plancher et mur de béton, des pièces ou feuilles de métal ondulées en acier ou autre posées sur les soliveaux ou poutres d'acier servant de base à la fabrication de planchers ou de toitures.

b) pour faire le montage des charpentes de béton préfabriquées ainsi que la mise en place des planchers (dalles) de béton préfabriqués, à l'exception des travaux compris dans le champ d'application industriel du décret numéro 1247, relatif à l'acier de structure ou de tout décret qui peut le remplacer.

4.12 Forgeron: On doit recourir aux services d'un forgeron pour forger et marteler à la main ou à la presse mécanique des barres, tiges, lingots et plaques de fer, d'acier ou d'autres métaux chauffés.

(b) do sheet-metal, asphalt shingle or tarred paper sheathing;

(c) make and install all types of sheet-metal articles such as, rain gutters, troughs, expansion joints, fixed or mobile louvers, sky-lights, ventilators and metal coverings for chimneys;

(d) manufacture and erect metal prefabricated buildings, regardless of the gauge of metal except work included in the industrial jurisdiction of Decree number 1247 (Structural Steel Industry);

(e) trace, cut, bend, assemble and install all kinds of connections, ducts which may make up all types of hot air, cold air, airconditioning system and so on;

(f) install, repair and connect machines used to operate the abovementioned systems. The tinsmith-roofer may also set the said machines in place according to heating and ventilating engineers' plans or manufacturers' specifications;

(g) do all types of sheet-metal work, whether or not such work is done in the shop or on construction or repair sites (16-0120 gauge to 30-0598 for tin or the equivalent for other kinds of metal);

Insulating underlayment on roofs (Insulboard, Styrofoam or other analogous products) shall be included in the tinsmith-roofer's trade.

Exemptions: The above trade description does not apply to: 1. sheet-metal workers working in plants or shops doing mass production. "Mass-production" does not include the manufacturing of items according to plans and specifications, for a construction project;

2. employees producing metal items not used in the construction industry;

3. the fabrication, in shops, of hotel, restaurant, and institutional kitchen furniture and accessories.

4.11 A "reinforcing steel erector" shall be employed to:

(a) perform all work connected with the setting in place of structural steel or any other material designed to strengthen and reinforce concrete. Such work consists mainly in: sorting, cutting, tying, bending, carrying and setting structural steel, steel joists, metal floor moulds, metal and wall floor laths, corrugated metal, steel or other pieces or panels applied to steel joists or beams as a base for floors and roofs;

(b) erect prefabricated concrete shells and set in place prefabricated concrete slabs (floors), except work included in the industrial jurisdiction of Decree number 1247 (Structural Steel Industry) or any other decree that may replace it.

4.12 A "blacksmith" shall be employed to fashion or hammer (by hand or press) bars, rods, ingots and plates made of iron, steel or other heated metals.

4.13 *Gardien*: Le mot « gardien » désigne toute personne préposée de jour ou de nuit à la surveillance des immeubles en construction, des outils qui y sont employés et des matériaux utilisés ou qui doivent l'être, du chauffage, des installations de toile ou autres systèmes de protection ou abris, à la prévention des incendies, au maintien de l'ordre sur un chantier de construction, dans les camps, édifices ou bâtiments sur ledit lieu.

4.14 *Granitiste*: On doit recourir aux services d'un granitiste:

- a) pour niveler, mesurer et diviser toute surface propre à recevoir le granito;
- b) pour poser les baguettes de séparation à plinthes et à planchers;
- c) pour poser le granito sur les murs, plinthes, planchers et escaliers à l'intérieur ou à l'extérieur;
- d) pour poser la bande antidérapante pour escaliers et sols;
- e) pour poser l'enduit de ciment pour recevoir le granito.

On doit également recourir aux services du granitiste pour préparer et fabriquer sur le chantier ou à l'atelier tout panneau, tablette ou pièce à base de granito qui doivent être posés sur un chantier de construction ou de réparation donné.

4.15 *Jointoyeur*: On doit recourir aux services d'un jointoyeur pour border, remplir, calfeutrer de ciment ou d'autre matériau, les joints de la brique ou des pierres dans la construction de bâtiments, de ponts, de viaducs, de canaux, d'écluses, de tunnels et d'édifices publics.

4.16 *Manoeuvre*: Le mot « manoeuvre » désigne toute personne qui exécute un travail non qualifié.

Pour le décoffrage et le nettoyage du bois, le manoeuvre peut se servir d'outils propres à ce travail.

4.17 *Marbrier de bâtiment*: On doit recourir aux services d'un marbrier de bâtiment:

- a) pour mesurer la surface propre à recevoir le marbre, pour le tailler et le poser;
- b) pour faire la pose de toute pièce de granit d'un (1) pouce d'épaisseur ou moins, d'ardoise pour murs intérieurs ou extérieurs ou pour sols;
- c) pour faire la pose de toute pièce de granito préfabriqué au chantier ou à l'atelier, appliquée aux murs, planchers ou plafonds, ou fixée au moyen d'ancrage;
- d) pour faire la pose d'enduit de ciment pour recevoir le marbre et le granito préfabriqué.

4.18 *Peintre*: On doit recourir aux services d'un peintre:

- a) pour faire au moyen de pinceaux, rouleaux, tampons, machines pneumatiques, y compris la bonbonne ou canette à bouton-poussoir, ou tout autre moyen similaire, des travaux de peinture, de teinture, de vernissage, d'application de produits à base de résine, de matériaux imperméabilisants ou de produits analogues servant à protéger, traiter ou décorer les surfaces de bois, plâtre, ciment et métal;
- b) pour exécuter des travaux de décoration, de tapissage (c'est à dire recouvrement des plafonds et des murs avec le papier-tenture, le jute, le vinyl, le callestro, le vinylite, le flexwood, la cuvette et tout autre produit analogue), d'imitation, de dorage, de vitrage au mastic ou à la baguette;
- c) pour faire le brûlage des peintures au chalumeau;
- d) pour faire le lavage des surfaces à repeindre.

4.19 *Plâtrier*: On doit recourir aux services d'un plâtrier:

4.13 "Watchman" means anyone who: by day or night, watches buildings under construction, materials and tools used or to be used on site; looks after the heating; takes care of protective systems or shelters made of canvas or other materials; sees to fire prevention; maintains order on a construction site, in camps and buildings on such site.

4.14 A "terrazzo layer" shall be employed to:

- (a) level, measure and divide surfaces to be covered with terrazzo;
- (b) lay floor and baseboard dividers;
- (c) lay terrazzo on inside or outside walls, baseboards, floors and stairs;
- (d) lay non-slip strips on stairs and floors;
- (e) lay the cement base to be covered with terrazzo.

A terrazzo layer shall also be employed to prepare and fabricate, on the site or in the shop, any panels, shelves or component with a terrazzo base that are to be installed on any construction or repair site.

4.15 A "joint-pointer" shall be employed to: edge, fill or caulk with cement or other material, the joints of brick or stone used in the construction of buildings, bridges, viaducts, canals, locks, tunnels and public buildings.

4.16 "Labourer" means anyone who performs work requiring no particular skill.

When dismantling forms and cleaning wood, a labourer may use the tools designed for such work.

4.17 A "marble setter" shall be employed to:

- (a) measure the surface to be covered with marble; cut and lay the marble;
- (b) lay any piece of granite (one inch (1") thick or less), slate for inside or outside walls or for floors;
- (c) lay any piece of terrazzo prefabricated on the site or in the shop, applied to walls, floors or ceilings or to be anchored thereto;
- (d) lay the cement base to be covered with marble or prefabricated terrazzo.

4.18 A "painter" shall be employed to:

- (a) paint, dye, varnish or apply products with a resin base, waterproofing materials or similar products used to protect, treat or decorate wooden, plaster, cement and metal surfaces by means of brushes, rollers, pad, pneumatic device (including pressurized tanks, spray cans or any similar device);
- (b) carry out decorating, paperhanging (that is to say, the covering of ceilings and walls with wallpaper, jute, vinyl, Callestro, Vinylite, Flexwood, imitation leather or other similar product), the imitation, gilding and mastic or rod-glazing;
- (c) torch-burn paint;
- (d) wash surfaces to be painted over.

4.19 A "plasterer" shall be employed to:

a) pour exécuter des travaux d'enduits de plâtre tel que la pose et la finition, à la truelle ou à la machine, de la célanite, du blanc, du ciment, du mortier, du stuc, des moulures de plâtre;

b) pour faire la pose des coins de fer ou toute autre moulure métallique collés propres à recevoir les enduits ci-haut mentionnés;

c) pour faire la pose et le coulage des ornements;

d) pour faire le mélange du blanc de chaux avec le plâtre et le ciment blanc;

e) pour préparer la moulure, c'est-à-dire poser les règles pour faire le poussage de la moulure;

f) pour faire la pose du plâtre acoustique;

g) pour faire l'application par pulvérisation de matériau à base d'un ou plusieurs matériaux habituellement utilisés par le plâtrier.

Tout plâtrier qualifié comme tel peut faire le tirage des joints de gyproc.

4.20 *Polisseur-granitiste*: On doit recourir aux services d'un polisseur-granitiste:

a) pour polir à sec ou par voie humide toute surface de granito au moyen de machines ou d'outils mécaniques;

b) pour polir tout enduit à base de granito sur un chantier de construction ou de réparation et à l'atelier.

Le polisseur-granitiste peut également faire la cimentation et le masticage des interstices dans les surfaces de granito et poser la bande antidérapante.

4.21 *Poseur de lattis métallique*: On doit recourir aux services d'un poseur de lattis métallique:

a) pour faire la préparation et la pose de toute latte métallique et de toute latte de matériau composite sur murs et plafonds;

b) pour préparer, assembler et poser tout matériau de métal attaché ou soudé servant au montage et à l'installation de tout support métallique pour plafond suspendu;

c) pour poser les montants (colombages) de métal pour murs ou cloisons propres à recevoir toute latte de métal, de gypse ou composition semblable ou toute planche murale ou tout carreau de gypse ou de composition semblable;

d) pour poser toute latte de métal, toute latte de gypse ou de composition semblable ou toute latte ayant les mêmes fonctions ou attributions que la latte de gypse de deux (2) pieds de largeur et moins, mais ne doit pas être coupée dans une feuille de plus de deux (2) pieds de largeur;

e) pour poser tout carreau d'insonorisation de métal, de gypse, de liège, d'amiante ou de composition semblable;

f) pour poser tout treillis métallique (jauge 12 et moins) propre à recevoir tout enduit à base de plâtre et de ciment ou autre produit analogue.

Les charpentiers-menuisiers peuvent également poser les montants (colombages) en métal pour murs ou cloisons.

4.22 *Poseur de linoleum et carreleur*: On doit recourir aux services d'un poseur de linoleum et carreleur pour la pose:

a) sur sols:

1. de carreaux d'asphalte, de caoutchouc, de liège, de linoleum, de plastique, de vinyl et de tout autre carreau synthétique employé aux mêmes fins;

2. de matériaux à la verge tel que le caoutchouc, le linoleum, le vinyl et les autres matériaux synthétiques employés aux mêmes fins;

b) sur murs:

de cuvette jusqu'à une hauteur de quatre (4) pieds du sol;

(a) do cement coating such as laying, by trowel or machine, celanite, rock-wall, cement, mortar, stucco and plaster mouldings;

(b) lay corner beads or any other metal moulding to be covered with the abovementioned coatings;

(c) set and pour ornaments;

(d) mix lime with plaster and white cement;

(e) prepare mouldings, that is, lay beads to run mouldings;

(f) lay acoustical plaster;

(g) apply by means of a pulverizer, material with a base of one or more materials usually used by the plasterer.

Every competent plasterer may do "Gyproc" joint-pointing.

4.20 A "terrazzo polisher" shall be employed to:

(a) polish (by wet or dry process) any terrazzo surface, by means of machines or mechanical tools;

(b) polish any coating with a terrazzo base on a construction or repair site or in the shop.

A terrazzo polisher may also cement and bed the gaps in terrazzo surfaces and apply non-slip strips.

4.21 A "metal lather" shall be employed to:

(a) prepare and set any metal or composition laths on walls and ceilings;

(b) prepare, assemble or lay metal material either tied or welded and used to erect and install metal hangers for suspended ceilings;

(c) lay metal studs or frames for walls or partitions to which are to be applied gypsum, metal or similar composition laths, wallboard, gypsum or similar composition tiles;

(d) set any metal, gypsum, composition lath or any other lath serving the same purpose as gypsum laths that are two (2) feet or less wide but which cannot be cut from a sheet that is over two (2) feet wide;

(e) set any acoustical tile made of metal, gypsum, cork, asbestos or similar composition;

(f) install any metal lattice work (gauge 12 or less) to be covered with plaster, cement or any other similar product.

Carpenter-joiners may also lay metal studs or frames for walls and partitions.

4.22 A "linoleum layer and tile setter shall be employed to:

(a) lay, on floors:

1. asphalt, rubber, cork, linoleum, plastic, vinyl tile or any other synthetic tile used for the same purposes;

2. material by the yard such as rubber, linoleum, vinyl or any other synthetic material used for the same purposes;

(b) lay, on walls:

imitation leather up to four (4) feet above floor level;

c) sur murs et plafonds:

de plinthes de caoutchouc et de vinyl, de linoléum, de carreaux d'asphalte, de caoutchouc, de liège, de linoléum, de plastique, de vinyl et de tout autre carreau synthétique employé aux mêmes fins.

4.23 *Poseur de tapis*: On doit recourir aux services d'un poseur de tapis pour la pose des tapis ou autres matériaux employés aux mêmes fins, des sous-tapis, des barres d'ancrage et des arrêtes. La coupe, l'assemblage, le jointage, la réparation et la finition de ces matériaux relèvent également du poseur de tapis.

4.24 *Serrurier de bâtiment*: On doit recourir aux services d'un serrurier de bâtiment pour faire le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage, au moyen de machines, d'outils ou de soudure, de toutes pièces de métal et pour en faire le montage et l'installation.

4.25 *Tireur de joint de gyproc*: On doit recourir aux services d'un tireur de joint de gyproc pour faire le tirage des joints de gyproc avec ciment à joint, mastic à eau ou tout autre matériau analogue. Le joint de gyproc se limite à environ douze (12) pouces de largeur.

Le tireur de joint de gyproc peut également faire la pose du gyproc lamellé collé ainsi que la pose de toutes moulures métalliques collées propre à recevoir le ciment à joint.

SECTION 3

Durée du travail

5.00 *Horaires de travail*

5.01 *Limites journalière et hebdomadaire*:

a) *Zone I*: Les heures normales de travail dans la zone I sont de huit (8) heures par jour étalées entre 7 h et 18 h et entre 7 h et 19 h pour le poseur de linoléum et carreleur et le poseur de tapis, le tout constituant une durée maximale de quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi. Il ne doit y avoir aucun travail le samedi.

b) *Zone II*: Les heures normales de travail dans la zone II sont de neuf (9) heures par jour du lundi au jeudi inclusivement et de huit (8) heures le vendredi, à condition que le total des heures au taux normal n'excède pas quarante-quatre (44) heures par semaine. Il ne doit y avoir aucun travail le samedi.

c) *Zone III*: Les heures normales de travail dans la zone III sont de neuf (9) heures par jour à condition que le total des heures au taux normal n'excède pas quarante-huit (48) heures par semaine.

5.02 *Conducteur de camion*: Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.01, les heures normales de travail du conducteur de camion employé directement par les entrepreneurs de l'industrie de la construction sont les suivantes:

a) Dans la zone I, neuf (9) heures par jour du lundi au vendredi inclusivement pour une durée hebdomadaire de quarante-cinq (45) heures et aucun travail le samedi.

b) Dans la zone II, dix (10) heures par jour du lundi au jeudi inclusivement et neuf (9) heures le vendredi pour une durée hebdomadaire de quarante-neuf (49) heures et aucun travail le samedi.

c) Dans la zone III, dix (10) heures par jour pour une durée hebdomadaire de cinquante-quatre (54) heures.

Les taux majorés ne sont exigibles qu'après ces limites.

(c) lay, on walls and ceilings:

rubber, vinyl and linoleum baseboards; asphalt, rubber, cork, linoleum, plastic, vinyl tile or any other synthetic tile used for the same purposes.

4.23 A "carpet layer" shall be employed to lay carpet and other materials used for the same purposes, including underlayment, anchor strips and stops. A carpet layer shall also cut, assemble, join together, repair and finish such materials.

4.24 An "ornamental iron worker" shall be employed to trace, cut, prepare and assemble, by means of machines, tools or welding, all metal pieces to be set in place or installed.

4.25 A "Gyproc joint-pointer" shall be employed to do gyproc joint-pointing with joint cement, water putty or any other analogous product. A Gyproc joint shall be no more than twelve inches (12") wide.

A Gyproc joint-pointer may also lay laminated glued Gyproc as well as lay all glued metal mouldings to be coated with joint cement.

DIVISION 3

Hours of Work

5.00 *Standard Working Hours*

5.01 *Daily and Weekly Limits*:

a) *Zone I*: Standard hours of work in zone I shall not exceed eight (8) a day and forty (40) a week, Monday through Friday, scheduled between 7:00 a.m. and 6:00 p.m. and between 7:00 a.m. and 7:00 p.m. for linoleum layers, tile setters and carpet layers. No work shall be performed on Saturdays.

b) *Zone II*: Standard hours of work in zone II shall not exceed nine (9) a day, Monday through Thursday and eight (8) on Friday, provided that the total hours at straight time do not exceed forty-four (44) a week. No work shall be performed on Saturdays.

c) *Zone III*: Standard hours of work in zone III shall not exceed nine (9), a day, provided that the total hours at straight time do not exceed forty-eight (48) a week.

5.02 *Truck Drivers*: Notwithstanding the provisions of subsection 5.01 hours of work for truck drivers directly employed by construction industry contractors are as follows:

a) In zone I, they shall not exceed nine (9) a day and forty-five (45) a week, Monday through Friday, with no work on Saturdays.

b) In zone II, they shall not exceed ten (10) a day and forty-nine (49) a week, Monday through Friday, with no work on Saturdays.

c) In zone III, they shall not exceed ten (10) a day and fifty-four (54) a week.

Overtime may only be claimed after the abovementioned limits.

5.03 Gardien: Les heures normales de travail des gardiens sont d'une durée hebdomadaire de soixante-douze (72) heures sans limitation quotidienne. Les taux majorés ne sont exigibles qu'après cette semaine de soixante-douze (72) heures.

Les dispositions du paragraphe 5.01 du présent article et de l'article 14.00 ne s'applique pas au gardien.

5.04 Système de la double équipe: Si le système de la double équipe est mis en vigueur, les heures normales de travail sont réparties selon les besoins de l'entreprise pourvu que la durée de travail d'une équipe n'excède pas huit (8) heures ou neuf (9) heures par jour, conformément aux limitations prévues dans chaque zone.

5.05 Construction de rues, de routes, etc. : Cependant, la semaine normale de travail pour les travaux de construction de rues, de routes, de chemins, d'aqueducs, d'égouts, d'excavation, de ponts, de viaducs, de quais, de barrages, de pistes d'envol et d'atterrissage et les travaux de nivellement de terrain, de pavage en asphalte et de déplacement d'immeubles, est d'une durée hebdomadaire de cinquante-cinq (55) heures sans limitation quotidienne. Les taux majorés ne sont exigibles qu'après la semaine normale.

6.00 Travail urgent

6.01 Le travail urgent signifie tout travail qui ne peut être exécuté dans les limites des heures normales. Celui-ci peut être fait en d'autres périodes de la journée ou de la semaine, pourvu que le comité paritaire en soit avisé. Un tel travail est cependant assujéti aux limites horaires, soit huit (8) heures et neuf (9) heures par jour et quarante (40) heures, quarante-quatre (44) heures ou quarante-huit (48) heures par semaine, le tout conformément aux limitations prévues dans chaque zone.

7.00 Heures supplémentaires

7.01 Les heures supplémentaires signifient tout travail exécuté en plus des heures normales.

8.00 Travail en dehors des limites horaires

8.01 Le travail en dehors des limites horaires signifie tout travail exécuté en dehors des heures normales.

SECTION 4

Tableau des emplois et des salaires

9.00 Taux normaux

9.01 Taux minimaux horaires ou hebdomadaires de salaires: Tous les taux minimaux des salaires horaires ou hebdomadaires suivants doivent être payés pour les métiers ou emplois ci-après mentionnés:

5.03 Watchman: Watchmen shall have a 72-hour standard work week, without daily limits. Overtime rates may not be claimed before such 72-hour week has been completed.

The provisions of subsection 5.01 and of section 14.00 do not apply to watchmen.

5.04 Double Shift System: If the double shift system is put into effect, standard hours of work are scheduled according to the firm's needs, provided that a shift's working hours do not exceed eight (8) or nine (9) a day, in accordance with the limits provided for each zone.

5.05 Construction of Streets, Roads, etc.: Notwithstanding the foregoing, standard hours of work in the construction of streets, roads, highways, water distribution systems, bridges, wharves, landing and take-off fields, property leveling, asphalt paving and building-moving shall not exceed fifty-five (55) a week, without daily limits. Overtime rates may not be claimed before such 55-hour week has been completed.

6.00 Emergency Work:

6.01 "Emergency work" means all work that cannot be performed during the standard working hours. Such work may be carried out at other times during the day or week, provided that the Joint Committee is advised thereof. This work is subject to hourly limits, i.e., eight (8) or nine (9) a day and forty (40), forty-four (44) or forty-eight (48) a week, according to the limits provided for each zone.

7.00 Overtime Work

7.01 "Overtime work" means all work performed over and above the standard working hours.

8.00 Work Outside Hourly Limits

8.01 "Work outside hourly limits" means all work performed outside standard hours.

DIVISION 4

Occupation and Wage Schedule

9.00 Standard Rates

9.01 Minimum Hourly or Weekly Wage Rates: All the following minimum hourly or weekly wage rates shall be paid for the trades and occupations listed below.

Métiers ou emplois — Trades or occupations:

		Zone I			Zone II			Zone III	
		1 oct. 68 Oct. 1/68	30 mars 69 March 30/69		1 oct. 68 Oct. 1/68	30 mars 69 March 30/69		1 oct. 68 Oct. 1/68	30 mars 69 March 30/69
Aplanisseur de parquet à la main ou à la machine — Floor sander (hand or machine).....	\$2.90	\$3.05	\$3.20	\$2.80	\$2.95	\$3.10	\$2.70	\$2.85	\$3.00
Briqueur-maçon — Bricklayer-mason.....	3.25	3.40	3.55	3.00	3.15	3.30	2.90	3.05	3.20
Calorifugeur — Insulator.....	3.30	3.45	3.60	3.15	3.30	3.45	3.05	3.20	3.35
Carreleur mosaïste — Mosaic tile setter.....	3.05	3.20	3.35	2.90	3.05	3.20	2.80	2.95	3.10
Compagnon débutant — Junior journeyman ...	2.95	3.10	3.25	2.80	2.95	3.10	2.70	2.85	3.00
Charpentier-menuisier — Carpenter-joiner.....	3.05	3.20	3.35	2.90	3.05	3.20	2.80	2.95	3.10
Compagnon débutant — Junior journeyman ...	2.95	3.10	3.25	2.85	3.00	3.15	2.75	2.90	3.05
Cimentier-applicateur — Cement finisher.....	2.95	3.10	3.25	2.85	3.00	3.15	2.75	2.90	3.05
Conducteur de bétonnière, 20 chevaux-vapeur et plus — Operator, concrete mixer (20 H.P. or more)	2.90	3.05	3.20	2.70	2.85	3.00	2.60	2.75	2.90
Conducteur de camion employé directement par les entrepreneurs de l'industrie de la construction — Truck driver directly employed by construction industry contractors.....	2.35	2.50	2.65	2.25	2.40	2.55	2.15	2.30	2.45
Par semaine — Per week.....	100.00	106.00	112.00						
Conducteur de compresseur — Operator, compressor.	2.90	3.05	3.20	2.70	2.85	3.00	2.60	2.75	2.90
Conducteur de machines fixes et portatives — Engi- neman (stationary or portable engines).....	3.00	3.15	3.30	2.80	2.95	3.10	2.70	2.85	3.00
Conducteur de pelles mécaniques et tracteurs — Operator, shovels and tractors.....	3.00	3.15	3.30	2.80	2.95	3.10	2.70	2.85	3.00
Étancheur — Damproofer.....	2.65	2.80	2.95	2.50	2.65	2.80	2.40	2.55	2.70
Ferblantier-couvreur — Tinsmith-roofer.....	3.05	3.20	3.35	2.90	3.05	3.20	2.80	2.95	3.10
Ferrailleur — Reinforcing steel erector.....	3.15(1)	3.50	3.65	3.05(1)	3.40	3.55	2.95(1)	3.30	3.45
Foreur au marteau pneumatique — Driller, air drill.	2.90	3.05	3.20	2.70	2.85	3.00	2.60	2.75	2.90
Foreur ou bûtefeu — Driller or Shot Firer.....	2.90	3.05	3.20	2.75	2.90	3.05	2.65	2.80	2.95
Forgeron — Blacksmith.....	2.95	3.10	3.25	2.85	3.00	3.15	2.75	2.90	3.05
Compagnon débutant — Junior journeyman ...	2.85	3.00	3.15	2.75	2.90	3.05	2.65	2.80	2.95
Gardien (nuit et jour, dimanche et fêtes) — Watch- man (day and night, Sundays and holidays) ...	2.35	2.50	2.65	2.35	2.50	2.65	2.30	2.45	2.60
Granitiste — Terrazzo layer.....	3.00	3.15	3.30	2.85	3.00	3.15	2.75	2.90	3.05
Compagnon débutant — Junior journeyman ...	2.90	3.05	3.20						
Grutier, conducteur de chèvres et monte-charge non actionnés par la vapeur — Operator, bulldozers and freight elevators (not steam-driven).....	2.90	3.05	3.20	2.70	2.85	3.00	2.60	2.75	2.90

<i>Métiers ou emplois — Trades or occupations:</i>	<i>Zone I</i>			<i>Zone II</i>			<i>Zone III</i>		
	<i>1 oct. 68</i>	<i>30 mars 69</i>		<i>1 oct. 68</i>	<i>30 mars 69</i>		<i>1 oct. 68</i>	<i>30 mars 69</i>	
	<i>Oct.</i>	<i>March</i>		<i>Oct.</i>	<i>March</i>		<i>Oct.</i>	<i>March</i>	
	<i>1/68</i>	<i>30/69</i>		<i>1/68</i>	<i>30/69</i>		<i>1/68</i>	<i>30/69</i>	
Grutier, conducteur de chèvres et monte-charge actionnés par la vapeur — Operator, cranes, bulldozers and freight elevators (Steam-driven) . . .	3.00	3.15	3.30	2.80	2.95	3.10	2.70	2.85	3.00
Jointoyeur — Joint-pointer	2.95	3.10	3.25	2.85	3.00	3.15	2.75	2.90	3.05
Manoeuvre — Labourer	2.65	2.80	2.95	2.50	2.65	2.80	2.40	2.55	2.70
Marbrier de bâtiment — Marble setter	3.05	3.20	3.35	2.90	3.05	3.20	2.80	2.95	3.10
Compagnon débutant — Junior journeyman . . .	2.95	3.10	3.25						
Peintre — Painter	2.95	3.10	3.25	2.80	2.95	3.10	2.70	2.85	3.00
Compagnon débutant — Junior journeyman . . .	2.85	3.00	3.15						
Plâtrier — Plasterer	3.25	3.40	3.55	3.00	3.15	3.30	2.90	3.05	3.20
Polisseur-granitiste à sec — Terrazzo polisher (dry process)	2.90	3.05	3.20	2.75	2.90	3.05	2.65	2.80	2.95
Premier semestre — First six months	2.80	2.95	3.10	2.65	2.80	2.95	2.60	2.75	2.90
Polisseur-granitiste à l'eau — Terrazzo polisher (wet process)	2.85	3.00	3.15	2.70	2.85	3.00	2.60	2.75	2.90
Premier semestre — First six months	2.75	2.90	2.05	2.60	2.75	2.90	2.55	2.70	2.85
Poseur de lattis métallique — Metal lather	3.30	3.45	3.60	3.15	3.30	3.45	3.05	3.20	3.35
Poseur de lattis en bois — Wood lather	3.00	3.15	3.30	2.85	3.00	3.15	2.75	2.90	3.05
Poseur de linoleum, carreleur et poseur de tapis — Linoleum layer, tile setter and carpet layer . . .	2.80	2.95	3.10	2.65	2.80	2.95	2.55	2.70	2.85
Serrurier de bâtiment — Ornamental iron worker . .	2.95	3.10	3.25	2.85	3.00	3.15	2.75	2.90	3.05
Compagnon débutant — Junior journeyman . . .	2.85	3.00	3.15	2.75	2.90	3.05	2.65	2.80	2.95
Tailleur de pierre sur chantier — Stone cutter (on site)	3.25	3.40	3.55	3.00	3.15	3.30	2.90	3.05	3.20
Tireur de joint de gyprox — (Gyproc joint-pointer)	3.25	3.40	3.55	3.00	3.15	3.30	2.90	3.05	3.20

(1) Le taux minimal de salaire horaire du ferrailleur sera le suivant du 1er avril 1968 au 1er octobre 1968: — From April 1, 1968, through October 1, 1968, the reinforcing steel erector's minimum hourly wage rate shall be as follows:

<i>Zone I</i>	<i>Zone II</i>	<i>Zone III</i>
\$3.25	\$3.15	\$3.05

Note: Nous avons divisé chacun des métiers pour faciliter la consultation de l'échelle des taux horaires de salaires minimaux — Each trade has been divided so that the minimum hourly wage rate schedule would be more easily referred to.

Note explicative: Les appellations de certains métiers, emplois, matériaux, outils, engins et parties d'équipement ont été modifiées dans le texte français du présent arrêté pour les rendre conforme à la terminologie française internationale, bien que les appellations en langue anglaise soient demeurées les mêmes.

La substitution des nouvelles appellations aux appellations antérieures n'a pas pour effet d'affecter les droits acquis et les intérêts en cours ou d'empêcher l'application d'une disposition du présent décret ni, en particulier, d'empêcher l'application des nouveaux taux de salaires pour lesdits métiers et emplois qui ont une autre appellation dans le présent décret, ni d'entamer la validité des certificats de qualification, des certificats d'apprentis et des certificats d'aptitude des personnes émises selon les appellations antérieures, ni de faire obstacle à l'application d'une description de métier ou d'emploi contenue dans le présent décret.

9.02 Avantages supérieurs: Tout salarié qui demeure dans la zone I et exécute des travaux dans les zones II ou III doit bénéficier des taux minimaux de salaires horaires prévus pour la zone I, de même que tout salarié qui demeure dans la zone II et exécute des travaux dans la zone III doit bénéficier des taux minimaux de salaire horaires prévus pour la zone II.

9.03 Primes: a) *Travaux affectés par les marées:* En outre des taux minimaux de salaires horaires pour chacun des métiers ou emplois et des diverses primes prévues au présent article lorsqu'elles s'appliquent, il doit être payé un supplément de dix cents (\$0.10) l'heure pour chaque heure de travail exécutée dans ces travaux.

b) *Travaux sur échafaudage et montage de monte-charge et d'échafaudage:* En outre des taux minimaux de salaires horaires pour chacun des métiers ou emplois et des diverses primes prévues au présent article lorsqu'elles s'appliquent:

1° Si les travaux sont exécutés à l'extérieur sur échafaudage à une hauteur de quarante-cinq (45) pieds et plus de toute surface solide, on doit payer une prime de quinze cents (\$0.15) l'heure pour chaque heure de travail exécutée pour ces travaux.

2° Si les travaux sont exécutés à l'extérieur sur échafaudage volant dont l'installation des supports est à une hauteur de quarante-cinq (45) pieds et plus de toute surface solide, ladite prime de quinze cents (\$0.15) doit être payée également.

3° Si les travaux de montage de monte-charge et d'échafaudage sont exécutés à l'extérieur et à une hauteur de quarante-cinq (45) pieds et plus de toute surface solide, ladite prime de quinze cents (\$0.15) doit être payée pour chaque heure de travail exécutée pour ces travaux.

c) *Travaux de la double équipe:* En outre des taux minimaux de salaires horaires pour chacun des métiers ou emplois et des diverses primes prévues au présent article lorsqu'elles s'appliquent, si le système de la double équipe est mis en vigueur, on doit payer une prime de dix cents (\$0.10) l'heure à ceux qui sont appelés à faire partie de l'équipe de minuit à huit heures.

d) *Travaux urgents:* En outre des taux minimaux de salaires horaires pour chacun des métiers ou emplois et des diverses primes prévues au présent article lorsqu'elles s'appliquent, on doit payer une prime de dix cents (\$0.10) l'heure pour tout travail urgent défini à l'article 6.00, Section 3, Chapitre Premier.

Explanatory Note: The names of certain trades, occupations, materials, tools, equipment and equipment components have been modified in the French text of this Order in Council to make them consistent with the internationally-accepted French terminology; the English nomenclature remains unchanged.

Substitution of the new terms for the old does not affect any vested rights and current interests nor does it restrain the application of a particular provision of this decree. In particular, it does not prevent the application of the new wage rates set forth for the said trades and occupations that have a different name in this decree, nor does it alter the validity of competency certificates, apprentice certificates and certificates for handicapped workers issued in accordance with the terms previously in use. Moreover, it does not hinder the application of any trade or occupation description given in this decree.

9.02 Greater Advantages: Every employee living in zone I and working in zones II and III shall be paid the minimum hourly rates specified for zone I. Likewise, every employee living in zone II and working in zone III shall be paid the minimum hourly rates specified for zone II.

9.03 Bonuses: (a) *Work Affected by Tides:* Besides the minimum hourly wage rates stipulated for each trade and occupation and besides various differentials provided for in this section, when applicable, an extra 10¢ shall be paid for each hour worked in such work.

(b) *Work on Scaffolds and the Erection of Freight Elevators and Scaffolds:* Besides the minimum hourly wage rates stipulated for each trade and occupation and besides various differentials provided for in this section, when applicable, the following bonuses shall be paid for all hours worked:

1. outside, on scaffolds forty-five (45) feet or more above a solid surface: 15¢ an hour;

2. outside, on suspended scaffolds with supports forty-five (45) feet or more above a solid surface: 15¢ an hour;

3. outside, on the erection of freight elevators and scaffolds forty-five (45) feet or more above a solid surface: 15¢ an hour.

(c) *Work on Double Shifts:* Besides the minimum hourly wage rates stipulated for each trade and occupation and besides various differentials provided for in this section, when applicable, a 10¢-an-hour bonus shall be paid to employees on the night shift (midnight to 8:00 a.m.) when the double-shift system is put into effect.

(d) *Emergency Work:* Besides the minimum hourly wage rates stipulated for each trade and occupation and besides various differentials provided for in this section, when applicable, a 10¢-an-hour bonus shall be paid for all hours worked in emergencies, as defined in section 6.00 above.

e) *Chef d'équipe — calorifugeur*: En outre du taux minimal de salaire horaire prévu pour ce métier et des diverses primes prévues au présent article lorsqu'elles s'appliquent, tout calorifugeur qui a sous sa responsabilité cinq (5) hommes doit recevoir une prime de dix cents (\$0.10) l'heure. Il doit également recevoir une prime additionnelle de cinq cents (\$0.05) l'heure pour tout autre groupe de cinq (5) hommes.

10.00 *Taux majorés de salaires horaires ou hebdomadaires*

10.01 *Taux minimaux du travail supplémentaire*:

a) *Pour tous les métiers ou emplois sauf celui du calorifugeur*: Les heures supplémentaires entraînent une majoration du salaire normal ou du salaire effectif si ce dernier est plus élevé, de l'ordre de cinquante pour cent (50%) jusqu'à minuit et de l'ordre de cent pour cent (100%) de minuit à 7 h.

b) *Pour le calorifugeur*: Les heures supplémentaires entraînent une majoration du salaire du métier, de l'ordre de cinquante pour cent (50%) pour les trois (3) premières heures et de l'ordre de cent pour cent (100%) par la suite.

10.02 *Heures anormales*:

a) Les heures anormales entraînent une majoration du salaire du métier ou emploi:

1° de cinquante pour cent (50%) si elles sont effectuées entre 18 h et minuit du lundi au vendredi inclusivement et le samedi;

2° de cent pour cent (100%) si elles sont effectuées entre minuit et 7 h du lundi au vendredi inclusivement.

b) Cependant, la majoration de cent pour cent (100%) du salaire du métier après les trois (3) premières heures prévue à l'alinéa « b » du paragraphe 10.01 de la Section 4 du Chapitre Premier, pour le calorifugeur, s'applique ici de la même manière.

c) En conséquence, aucun employeur ne peut fournir du travail à un salarié et aucun salarié ne peut fournir du travail à quiconque à moins que les taux majorés ci-dessus ne soient payés. Toute convention contraire au paragraphe 10.02 de la Section 4 du Chapitre Premier, accordant des conditions différentes de celles-ci ou moins favorables, est nulle et non avenue.

SECTION 5

Païement du salaire

11.00 *Périodicité et forme*

11.01 Le salaire doit être payé en espèces ou par chèque à chaque semaine. Lorsque le paiement est effectué par chèque, il doit être remis au salarié au plus tard le vendredi soir.

11.02 Aucun employeur ne peut retenir plus d'une (1) semaine sur la paie du salarié. Dans ce cas, si le paiement est fait par chèque, ce dernier doit être remis au plus tard le jeudi soir.

11.03 L'employeur doit remettre à tout salarié renvoyé sur un chantier, dans un délai de soixante-douze (72) heures, tout le salaire qui lui est dû de même que le livret d'assurance-chômage de ce dernier. Cependant, l'employeur dont le bureau est situé dans le champ d'application territorial du présent décret peut remettre le salaire et le livret à son bureau.

12.00 *Bulletin de paie*

12.01 L'employeur doit remettre à tout salarié avec chaque paiement un bulletin de paie qui comporte les mentions suivantes:

(e) *Crew Leader — Insulator*: Besides the minimum hourly wage rates stipulated for each trade and occupation and besides various differentials provided for in this section, when applicable, a 10¢-an-hour bonus shall be paid to each insulator who supervises a 5-man crew. An additional 5¢-an-hour shall be paid for each additional 5-man crew.

10.00 *Weekly or Hourly Overtime Rates*

10.01 *Minimum Overtime Rates*:

(a) *All Trades or Occupations Except That of Insulator*: Time and one half up to midnight and double time from midnight to 7:00 a.m. shall be paid, based on the regular or actual rate, whichever is higher.

(b) *Insulator*: Time and one half for the first three (3) hours and double time for each subsequent hour shall be paid, based on the trade rate.

10.02 *Odd Hours*:

(a) Work performed outside the hourly limits shall be paid at the rate of:

1. time and one half the trade or occupation rate for all work performed between 6:00 p.m. and midnight, Monday through Friday and on Saturday;

2. double time the trade or occupation rate for work performed between midnight and 7:00 a.m., Monday through Friday.

(b) However, the overtime rates provided for the insulator in paragraph "b" of section 10.01 above likewise apply here.

(c) Consequently, no employer may have an employee work and no employee may work unless the overtime rates stipulated above are paid. Any contradictory agreement granting conditions different from or less favourable than those stipulated in section 10.02 above is null and void.

DIVISION 5

Payment of Wages

11.00 *Pay Period and Payment Method*

11.01 Wages shall be paid in cash or by cheque, weekly. When payment is made by cheque, it shall be handed to the employee by Friday evening at the latest.

11.02 No employer may withhold more than one (1) week's wages from an employee. In such instance, if payment is made by cheque, the cheque shall be handed to the employee by Thursday evening at the latest.

11.03 When an employee is dismissed from a construction site, the employer shall remit to the employee all due wages, including his Unemployment Insurance book, within seventy-two (72) hours. Should the employer's office be located within the territorial jurisdiction of this decree, he may remit both wages and book at his office.

12.00 *Earnings Statement*

12.01 With each payment of wages, the employer shall supply the employee with an earnings statement listing:

le nom de l'employeur;
les nom et prénoms du salarié;
la date du paiement et les périodes de travail
qui correspondent au paiement;
le nombre d'heures normales;
le nombre d'heures majorées;
le taux minimal horaire de salaire;
le montant du salaire brut;
la nature et le montant des retenues opérées,
y compris la retenue syndicale;
le montant du salaire net versé au salarié.

employer's name;
employee's family and given names;
payment date and work period corresponding
thereto;
number of regular hours;
number of overtime hours;
hourly wage rate;
amount of gross earnings;
type and amount of deductions made, including
union dues;
take-home pay.

SECTION 6

Congés payés et jours fériés

13.00 Congés payés

13.01 *Indemnité.* Tous les salariés de la construction ont droit à une (1) semaine de congés payés. En conséquence, chaque salarié a droit à une indemnité égale à cinq pour cent (5%) de son salaire hebdomadaire qui lui est payé par son employeur en plus de son salaire hebdomadaire.

13.02 *Semaine obligatoire.* Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant une (1) semaine entière. En 1968, les chantiers seront fermés du 21 juin à minuit au 2 juillet à minuit une minute.

13.03 Durant la semaine obligatoire de congés annuels établie dans l'alinéa précédent, tout employeur peut obtenir les services des salariés qui y consentent. Celui qui est ainsi appelé à faire des travaux d'urgence durant cette semaine peut prendre sa semaine de congés pendant la semaine entière qui précède ou celle suivant la semaine obligatoire de congés pourvu qu'il en avise l'employeur. Ce dernier doit alors avertir par écrit le comité paritaire dans le plus bref délai possible.

13.04 L'employeur doit rémunérer lesdits salariés appelés à faire des travaux d'urgence au taux de salaire majoré de cinquante pour cent (50%).

13.05 L'employeur doit garantir à cesdits salariés une indemnité minimale égale à quatre (4) heures de travail par jour au taux mentionné ci-dessus. Tout tel travail demeure cependant assujéti aux limites horaires journalière et hebdomadaire prévues à l'article 5.00 de la Section 3 du Chapitre Premier.

13.06 Aucune personne (employeur professionnel ou non, salarié, employé, artisan ou autre) ne peut faire exécuter ou exécuter des travaux durant la semaine obligatoire de congés annuels à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence et que le taux du salaire majoré de cinquante pour cent (50%) ou de cent pour cent (100%) ne soit payé, conformément au paragraphe 10.02 de la Section 4 du Chapitre Premier.

13.07 Le gardien qui travaille durant la semaine obligatoire de vacances, est rémunéré conformément aux dispositions du paragraphe 5.03. Si tel salarié a droit à une (1) semaine de vacances, il doit la prendre la semaine précédant ou la semaine suivant la semaine obligatoire prévue au présent décret.

14.00 Jours fériés

14.01 Il n'y a pas de travail les dimanches, le premier jour de l'An, la Noël, le Vendredi-Saint, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, le jour de la Confédération et le jour de la fête du Travail. En cas de nécessité, le travail exécuté ces jours-là doit être rémunéré à raison du salaire majoré de cent pour cent (100%).

DIVISION 6

Vacation and General Holdings

13.00 Vacation With Pay

13.01 *Vacation Pay:* All construction industry employees are entitled to one (1) week's vacation with pay. Consequently, every employee is entitled to 5% of his weekly wages which the employer shall grant him besides his weekly wages.

13.02 *Compulsory Vacation Week:* All construction sites shall be closed for one (1) full week. In 1968, sites shall be closed from midnight June 21st to 12:01 a.m. July 2nd.

13.03 During the compulsory vacation week stipulated in the foregoing paragraph, the employer may keep willing employees on staff. Employees who are called upon to do emergency work during such week may take their week's vacation either the week before or the week after such compulsory vacation week, provided they advise the employer thereof who, in turn, will immediately notify the Joint Committee in writing.

13.04 Time and one half the trade or occupational rate shall be paid employees called upon to do emergency work.

13.05 The employer shall guarantee such employees at least the equivalent of four (4) hours' pay at the aforementioned rate. Such work nevertheless remains subject to the hourly, daily and weekly limits stipulated in section 5.00 above.

13.06 No one (be he professional employer, employee, artisan or other) may work or have work done during the compulsory vacation week, unless the work be classified as "emergency work" and time and one half or double time be paid therefor, as stipulated in subsection 10.02 above.

13.07 Watchmen who work during the compulsory vacation week shall be paid as per the provisions of subsection 5.03. If such employees are entitled to one (1) week's vacation, it shall be taken the week before or the week after the compulsory vacation week herein stipulated.

14.00 General Holidays

14.01 No work shall be performed on: Sundays, New Year's Day, Christmas Day, Good Friday, St. John the Baptist Day, Canada Day and Labour Day. Double time shall be paid for all work carried out on such days.

SECTION 7

Transport et pension

15.00 *Frais de transport et de pension*

15.01 *Règle générale*: Les frais de pension, c'est-à-dire de vivre et de couvert et les frais de transport des salariés dans la zone I (sauf le territoire décrit à l'alinéa « b » du paragraphe 1.02 de la Section I du Chapitre Premier) pour l'exécution des travaux en dehors de la ville de Québec, sont à la charge de l'employeur; ces frais de transport s'appliquent à partir des limites de la ville de Québec jusqu'au lieu des travaux.

15.02 *Exceptions*: a) Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas dans les cas où le salarié doit voyager pour se rendre au siège social de son employeur ou encore pour les travaux qui doivent être exécutés en cours de route de son domicile au siège social de l'employeur.

b) L'employeur qui transporte matin et soir ses salariés n'est pas assujéti aux frais de transport et de pension. Tel transport doit se faire dans des voitures convenables afin que les salariés soient à l'abri des intempéries et du froid.

15.03 *Poseur de linoleum, carreleur et poseur de tapis*: En plus des frais de transport prévus ci-dessus, le poseur de linoleum, le carreleur et le poseur de tapis ont droit à un montant de quinze cents (\$0.15) du mille si l'employeur exige qu'ils utilisent leur automobile, soit pour le transport des matériaux, soit pour le transport des autres salariés. L'employeur doit également leur verser quinze cents (\$0.15) du mille dans tous les cas où, durant les heures normales de travail, il assigne tels salariés à des travaux qui les obligent à se déplacer d'un chantier à un autre.

15.04 *Calorifugeur*: Le calorifugeur qui est appelé à exécuter des travaux à un endroit qui l'oblige à demeurer en pension a droit, de la part de son employeur, à un montant équivalent à sept (7) jours de pension à l'hôtel ou à ses frais de transport aller et retour plus ses frais de pension pour les jours où il doit réellement demeurer en pension. Cependant, l'employeur qui transporte matin et soir ses salariés n'est pas assujéti aux frais de transport et de pension.

15.05 Si le calorifugeur est appelé à demeurer en pension sept (7) jours par semaine et si les travaux durent plus de trois (3) mois, ce salarié a droit à un voyage aller et retour à son domicile à chaque telle période aux frais de l'employeur et les jours pour lesquels les frais de pension sont payables sont réduits d'autant.

16.00 *Temps de transport*

16.01 *Limite horaire*: Si l'employeur exige que ses salariés se rendent sur un chantier en dehors de la ville de Québec, il doit payer le taux minimal horaire de salaire pour le temps que ce déplacement occasionne à tout employé pour se rendre ou revenir dudit chantier en dehors des heures de travail sur l'excédent d'une demi-heure à l'aller comme au retour.

16.02 *Limite territoriale*: Cependant, aucun temps de transport n'est payable pour les travaux exécutés à un endroit dont la distance est à vingt-cinq (25) milles ou moins des limites de la ville de Québec.

16.03 *Travaux éloignés*: Pour les travaux exécutés dans les endroits éloignés, si un salarié doit voyager pendant les heures normales de travail, il doit être payé pour huit (8) heures ou neuf (9) heures par jour, conformément aux limitations prévues dans chaque zone, de façon que son déplacement ne lui occasionne aucune perte de salaire.

DIVISION 7

Transportation and Board

15.00 *Transportation and Board Expenses*

15.01 *General Regulation*: The employer shall pay transportation and board expenses for employees in zone I (except the territory outlined in paragraph "b", subsection 1.02, section 1.00 above) who work outside the Québec City limits. Transportation expenses are paid from the Québec City limits to the work area.

15.02 *Exceptions*: (a) The above regulation is non-applicable in the event an employee must travel to reach his employer's head office or when work is to be done en route between the employee's home and the employer's head office.

(b) Employers who transport their employees both morning and evening are not subject to transportation and board expenses. Transportation should be carried out in adequate vehicles that shelter employees from inclement weather and cold.

15.03 *Linoleum Layer, Tile Setter and Carpet Layer*: Linoleum layers, tile setters and carpet layers are entitled to be paid 15¢ a mile, besides transportation expenses specified above, when using their automobile to transport either materials or other employees. The employer shall also pay 15¢ a mile to all employees he assigns to work that would entail travelling from one site to another during standard working hours.

15.04 *Insulator*: When an insulator is assigned to work in a place that would oblige him to take up board, he may request that his employee pay him the equivalent of seven (7) days' board at hotel rates or travelling expenses both ways and board expenses for all days when he actually did board. However, employers who transport their employees both morning and evening are not subject to transportation and board expenses.

15.05 If the insulator must board seven (7) days a week and if work lasts more than three (3) months, the employer shall pay his employee a round trip home every three (3) months. Days the employee is away from his place of board are not pay by the employer.

16.00 *Travelling Time*

16.01 *Hourly Limit*: When the employer requests that his employees travel to a site outside Québec City, he shall pay the minimum hourly rate for all travelling time required to and from the site that may exceed one-half hour.

16.02 *Territorial Limit*: No travelling time is paid for work carried out twenty-five (25) miles or less from the Québec City limits.

16.03 *Work in Remote Areas*: When work is carried out in remote areas and the employee has to travel during standard working hours, he shall be paid for either an eight or nine-hour day, according to limitations stipulated for each zone, so that travelling does not entail loss of time.

16.04 Colorifugeur: Si un calorifugeur est appelé à changer de chantier ou s'il doit se présenter au siège social de son employeur pour attendre une nouvelle affectation, il ne doit subir aucune perte de salaire de ce fait et l'employeur doit lui payer son salaire au taux normal pour la durée d'un tel changement de chantier ou d'une telle attente d'affectation, jusqu'au maximum de la limite horaire prévue dans chaque zone.

16.05 Jours fériés: Le temps de déplacement d'un salarié obligé par son employeur de se rendre au lieu d'un chantier un jour férié chômé doit être rémunéré au taux minimal horaire de salaire jusqu'à concurrence de huit (8) heures ou neuf (9) heures par jour, conformément aux limitations prévues dans chaque zone.

SECTION 8

Salarié permanent

17.00 Définitions

17.01 Salarié permanent: On doit considérer comme salarié permanent tout ouvrier qualifié ou non qualifié préposé à l'entretien d'édifices publics, définis à l'article 2 du chapitre 170, Statuts refondus du Québec, 1941, d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles, s'il est payé au mois ou à la semaine.

17.02 Travaux d'entretien:

a) Entretien: Ce terme désigne les réparations mineures assimilées aux réparations locatives prévues par le Code Civil de la province de Québec à tout ou partie d'un édifice public, d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles utilisé comme établissement manufacturier, industriel, commercial, religieux, etc., pour maintenir l'édifice ou l'immeuble en bon état de conservation.

b) Exceptions: Ne sont pas considérés comme des travaux d'entretien:

1° la nouvelle construction, la reconstruction ou la réfection d'une partie d'un édifice ou d'un immeuble ou ensemble d'immeubles;

2° les grosses réparations comme celles des gros murs, les poutres, les fondations, les murs de soutènement ainsi que tous les travaux à un édifice ou à un immeuble dus à la vétusté et qui ne sont pas des réparations mineures telles que ci-haut décrites.

18.00 Champ d'application professionnel

18.01 Sont assujettis aux présentes dispositions tous les salariés permanents qui sont liés par une entente écrite de travail d'une durée minimale de six (6) mois dont copie doit être transmise au comité paritaire.

18.02 Toutefois, ne sont pas assujettis au présent décret les salariés permanents préposés à l'entretien qui sont régis par une convention collective particulière ou par un autre décret déterminant leurs taux minimaux de salaires et autres conditions de travail.

19.00 Taux minimaux hebdomadaires de salaires

19.01 Les taux minimaux hebdomadaires de salaires pour les salariés permanents sont les suivants:

16.04 Insulator: Should an insulator be required to change site or is called to his employer's headquarters for a new assignment, both instances shall not entail a loss of time. The employer shall pay the employee his regular wages for time involved in both instances up to the maximum hourly limits stipulated for each zone.

16.05 General Holidays: When an employee is required by his employer to travel to a construction site on a non-working day, the employee shall be paid his regular hourly wage rate for eight (8) or nine (9) hours, according to the hourly limits stipulated for each zone.

DIVISION 8

Permanent Employee

17.00 Definitions

17.01 Permanent Employee: Every skilled or unskilled worker paid by the month or by the week who does maintenance work in public buildings, as defined in the Public Buildings Safety Act (RSQ 1964, c. 149, s. 2), in a building or building complex is considered as a permanent employee.

17.02 Maintenance Work:

(a) "Maintenance" means minor repairs such as tenant repairs stipulated in the Civil Code of the Province of Québec made to any building, part thereof or building complex used as a manufacturing, industrial or religious establishment, for the upkeep or maintenance of such building(s).

(b) Exceptions: The following shall not be considered as maintenance work:

1. new construction, reconstruction or reinstallation of part of a building or building complex;

2. major repairs such as those made to big walls, joists, foundations, sustaining walls and all work performed on a building because of decay which are not minor repairs as described above.

18.00 Professional Jurisdiction

18.01 All permanent employees who are bound by a written labour agreement for at least six (6) months (copy of such agreement to be filed with the Joint Committee) are covered by the present provisions.

18.02 However, permanent employees doing maintenance work who are governed by a private collective agreement or by another decree stipulating their minimum wage rates and other employment conditions, are not subject to this decree.

19.00 Minimum Weekly Wage Rates

19.01 Minimum weekly wage rates for permanent employees are as follows:

	1 oct. 68	30 mars 69
	Oct.	March
	1/68	30/69

Ouvrier qualifié: — Skilled workman:

Zone I.....	\$106.00	\$112.00	\$118.00
Zones II et III — Zones II and III.....	101.00	107.00	113.00
Manoeuvre — Labourer:			
Zone I.....	94.00	100.00	106.00
Zones II et III — Zones II and III.....	92.00	98.00	104.00

20.00 Durée du travail

20.01 *Zone I*: La durée du travail est de quarante (40) heures par semaine sans limitation journalière.

20.02 *Zone II*: La durée du travail est de quarante-quatre (44) heures par semaine sans limitation journalière.

20.03 *Zone III*: La durée du travail est de quarante-huit (48) heures par semaine sans limitation journalière.

21.00 Frais de pension

21.01 Si l'employeur fournit dans son établissement le vivre et le couvert à un tel salarié, il peut déduire du salaire de ce dernier deux dollars (\$2.00) par pièce par semaine dans le premier cas et trente-cinq cents (\$0.35) par repas dans le second cas.

22.00 Congé annuel payé

22.01 Un congé annuel payé d'une durée d'une (1) semaine doit être accordé par l'employeur au salarié permanent qui a été continuellement à son emploi pendant une période d'un (1) an. Après trois (3) années de service, ce congé doit être de deux (2) semaines et, après huit (8) années de service, de trois (3) semaines. Chaque congé doit être donné dans les douze (12) mois de la date à laquelle le droit à tel congé est acquis. Toutefois, l'employeur peut remplacer par une indemnité compensatrice les deuxième ou troisième semaines du congé annuel payé si, en raison de circonstances hors de son contrôle, il ne peut donner ledit congé à son salarié permanent.

23.00 Congé de maladie

23.01 L'employeur doit rémunérer le salarié permanent pour les jours ouvrables pendant lesquels il est absent de son travail pour cause de maladie jusqu'à concurrence de douze (12) jours par année civile. Pour bénéficier de cette indemnité, le salarié doit informer l'employeur de sa maladie le plus rapidement possible et se soumettre à un examen médical par un médecin ou une infirmière choisi et payé par l'employeur si ce dernier juge à propos d'exiger un examen. Le salarié doit aussi autoriser son propre médecin à fournir les renseignements nécessaires à l'employeur pour que ce dernier puisse vérifier son état de santé et le fait que la maladie n'est pas due à son inconduite.

SECTION 9**Apprentissage****24.00 Modalités de l'apprentissage**

24.01 *Droit à l'apprentissage*: Aucun jeune homme ne peut commencer son apprentissage dans l'industrie de la construction avant d'avoir seize (16) ans révolus.

24.02 *Inscription*: a) Dans les cités, villes et municipalités où le certificat de qualification est obligatoire, tous les apprentis exerçant ou voulant exercer un des métiers visés par le présent décret doivent s'enregistrer au bureau du comité paritaire où un carnet de contrôle d'apprentissage leur est remis.

b) Aucun employeur ne peut alors, dans le territoire déterminé dans l'alinéa précédent, prendre à son emploi un apprenti si celui-ci ne s'est pas préalablement inscrit au comité paritaire.

24.03 *Conditions de l'inscription*: a) L'émission du carnet par le comité paritaire suppose une scolarité obligatoire chez l'apprenti, pendant la durée de son apprentissage, d'au moins soixante pour cent (60%) des cours du soir diffusés, chaque

20.00 Hours of Work

20.01 *Zone I*: Forty (40) hours a week without daily limits.

20.02 *Zone II*: Forty-four (44) hours a week without daily limits.

20.03 *Zone III*: Forty-eight (48) hours a week without daily limits.

21.00 Board Expenses

21.01 If, in his establishment, the employer supplies both room and board, he may deduct two dollars (\$2.00) a week for each room and thirty-five cents (35¢) a meal from the employee's wages.

22.00 Annual Vacation With Pay

22.01 Employers shall grant one (1) week's annual vacation with pay to permanent employees who have been in his service for one (1) year. After three (3) years' service he shall be entitled to two (2) week's annual vacation and after eight (8) years, to three (3) weeks. Each annual vacation shall be given within twelve (12) months of the date on which vacation entitlement was acquired. Should the employer, because of circumstances beyond his control, be unable to grant such vacation to his employee, he may compensate therefor monetarily.

23.00 Sick-Leave

23.01 The employer shall pay a permanent employee for each working day he is absent from work due to illness, up to a maximum of twelve (12) days per calendar year. To be entitled to payment, the employee shall advise his employer of his illness as soon as possible and undergo a medical examination either by a physician or a Registered Nurse chosen and paid by the employer, should the latter deem it advisable. The employee shall authorize his physician to supply all necessary information to corroborate the fact that the illness is real and not due to loose living.

DIVISION 9**Apprenticeship****24.00 Conditions of Apprenticeship**

24.01 *Right to Apprenticeship*: No youth may begin apprenticeship in the construction industry before his 16th birthday.

24.02 *Registration*: (a) In cities, towns and municipalities where the competency certificate is mandatory, all apprentices wishing to ply or plying one of the trades covered by this decree, shall register with the office of the Joint Committee where an apprenticeship record book will be issued them.

(b) In the localities set forth in the foregoing paragraph, no employer may hire an apprentice who has not complied with the above requirement.

24.03 *Registration Conditions*: (a) The issue of a record book by the Joint Committee implies compulsory attendance by the apprentice to 60% of the evening courses given yearly by the Construction Industry Apprenticeship Commis-

année, par la Commission d'Apprentissage des Métiers de la Construction de Québec ou une fréquentation équivalente des cours de toute autre école reconnue à cette fin par le comité paritaire. Cette scolarité est obligatoire dans les limites de la zone I du présent décret, sauf dans la cité de Thetford-Mines et la ville de Black Lake.

b) Cependant, si dans ces deux derniers endroits il existe des écoles techniques ou d'arts et métiers, le comité paritaire peut, par résolution, reconnaître telle scolarité après consultation du Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Nationaux de Québec et la Région (C.S.N.) et de l'Association de la Construction de Québec.

24.04 *Certificat annuel*: Pour poursuivre son apprentissage, l'apprenti doit obtenir chaque année de la Commission d'Apprentissage ou de l'école technique ou de l'école d'arts et métiers qu'il fréquente, un certificat attestant de son assiduité et des crédits obtenus; ce certificat doit être produit au comité paritaire.

24.05 *Révocation du carnet*: À défaut de satisfaire aux conditions énumérées aux paragraphes 24.03 et 24.04 du présent article, le comité paritaire doit révoquer le carnet, à moins qu'un examen subi au Centre d'Apprentissage de ladite Commission et jugé satisfaisant puisse qualifier l'apprenti pour sa continuation de tel apprentissage.

24.06 *Crédits*: Les élèves qui ont suivi des études dans une école régie par la Loi de l'Enseignement spécialisé relevant du Ministère de l'Éducation doivent obtenir des crédits d'apprentissage basés sur la durée de leurs études et sur les résultats qu'ils y sont obtenus.

24.07 *Obligations de l'employeur*: Pour contrôler la durée de l'apprentissage, l'employeur doit inscrire dans un carnet, la date d'embauchage et de licenciement de son apprenti et, au moins tous les six (6) mois, y inscrire la durée d'apprentissage de cet apprenti mis à son service.

24.08 *Durée de l'apprentissage*:

a) La durée de l'apprentissage est celle établie par la coutume du métier auquel appartient l'apprenti et ce dernier ne peut travailler que sous la surveillance d'un compagnon du même métier.

b) Une année d'apprentissage consiste en deux mille (2.000) heures de travail réel.

c) Sujet à ce qui précède, l'apprentissage pour les divers métiers est le suivant:

Quatre (4) années: Calorifugeur, ferblantier-couvreur, forgeron, poseur de lattis métallique et serrurier de bâtiment.

Trois (3) années: Briqueteur-maçon, carreleur mosaïste, charpentier-menuisier, cimentier-appliqueur, granitiste, marbrier de bâtiment, peintre, plâtrier, poseur de linoléum, carreleur et poseur de tapis.

Deux (2) années: Ferrailleur et tireur de joint de gyproc.

Dix-huit (18) mois: Jointoyeur.

24.09 *Renouvellement du carnet d'apprentissage*: Au début de chaque année d'apprentissage, l'apprenti doit renouveler son carnet d'apprentissage qui indique le degré d'apprentissage qu'il a atteint. Ce carnet doit porter la date de son émission et tout autre renseignement pertinent. L'apprenti est tenu de garder ce carnet sur lui aux fins d'identification.

24.10 *Qualification de compagnon*: Pour être qualifié compagnon, l'apprenti doit produire au Bureau des Examineurs formés par le comité

de Québec or attendance at courses given by any other school recognized as such by the Joint Committee. Such schooling is compulsory throughout zone I of this decree, except in the city of Thetford-Mines and the town of Black Lake.

(b) However, should there be technical or trades schools in the above two localities, the Joint Committee may, by resolution, recognize such schooling after consulting with *Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Nationaux de Québec et la Région (C.N.T.U.)* and *L'Association de la Construction de Québec*.

24.04 *Annual Certificate*: In order to pursue his apprenticeship, the apprentice shall yearly obtain from the Apprenticeship Commission or from the technical or trade school he attends, a certificate as to his attendance and credits obtained. Such certificate shall be supplied to the Joint Committee.

24.05 *Record Book Withdrawal*: Should the apprentice fail to adhere to the requirements specified in subsections 24.03 and 24.04 above, his record book shall be withdrawn by the Joint Committee unless an examination taken at the said Commission's Apprenticeship Center should qualify him to continue such apprenticeship.

24.06 *Credits*: Students who have attended a school governed by the Specialized Schools Act which comes under the jurisdiction of the Department of Education, shall be granted apprenticeship credits proportionate to the length of their studies and their examination results.

24.07 *Employer's Duties*: To control the length of apprenticeship, the employer shall, at least every six (6) months, record the apprentice's hiring and dismissal date and shall also record the length of time the apprentice spent in his service.

24.08 *Length of Apprenticeship*:

(a) Length of apprenticeship is determined by the customs of the trade to which the apprentice belongs. The apprentice may work only under the supervision of a journeyman in his trade.

(b) One year's apprenticeship is equivalent to two thousand (2,000) hours of actual work.

(c) Contingent upon the foregoing, apprenticeship in the various trades is as follows:

Four (4) years: Insulator, tinsmith-roofer, blacksmith, metal lather and ornamental iron worker.

Three (3) years: Bricklayer-mason, mosaic tile setter, carpenter-joiner, cement finisher, terrazzo layer, marble setter, painter, plasterer, linoleum layer, tile setter and carpet layer.

Two (2) years: Reinforcing steel erector and Gyproc joint-pointer.

Eighteen (18) months: Joint-pointer.

24.09 *Apprenticeship Record Book Renewal*: At the beginning of each apprenticeship year, apprentices shall renew their apprenticeship record book which will determine the level reached by the apprentice. Such book shall contain the issue date and any other pertinent information. The apprentice shall always carry such book for identification purposes.

24.10 *Journeyman Status*: To qualify as journeyman, the apprentice shall present his record book to the Board of Examiners created by the

paritaire son carnet qui établit la durée de l'apprentissage qu'il a faite et qui est nécessaire suivant la coutume du métier auquel il appartient.

24.11 Préférence d'emploi: Lorsqu'un employeur a besoin des services d'un apprenti, il est recommandé qu'il s'adresse au Centre d'Apprentissage des Métiers de la Construction de Québec, afin d'obtenir les services d'un apprenti ayant suivi des cours à cette institution.

25.00 Nombre d'apprentis

Aux fins d'application du présent décret, le nombre des apprentis doit être le suivant:

25.01 Briqueur-maçon, plâtrier: Pour ces métiers, la proportion est d'un (1) apprenti par cinq (5) compagnons. Toutefois, en aucun temps, un employeur ne peut avoir plus de huit (8) apprentis à son emploi.

25.02 Charpentier-menuisier, cimentier-applicateur, granitiste, marbrier de bâtiment, peintre, polisseur-granitiste et tireur de joint de gyproc: Pour ces métiers, la proportion est d'un (1) apprenti par cinq (5) compagnons ou fraction de ce nombre.

25.03 Calorifugeur, carreleur mosaïste. Pour ces métiers, la proportion est d'un (1) apprenti par quatre (4) compagnons ou fraction de ce nombre.

25.04 Ferblantier-couvreur, forgeron, poseur de lattis métallique et serrurier de bâtiment. Pour ces métiers, la proportion est d'un (1) apprenti par trois (3) compagnons ou fraction de ce nombre.

Quant au forgeron et au serrurier de bâtiment, dans la zone III en atelier, la proportion est la suivante:

- a) Deux (2) apprentis par compagnon jusqu'au 31 décembre 1967;
- b) Un (1) apprenti par compagnon jusqu'au 31 décembre 1968;
- c) Un (1) apprenti par deux (2) compagnons du 1er janvier 1969 jusqu'à l'échéance du décret.

25.05 Poseur de linoléum, carreleur et poseur de tapis: Pour ces métiers, la proportion est d'un (1) apprenti par trois (3) compagnons.

25.06 Jointoyeur: Pour ce métier, la proportion est d'un (1) apprenti par deux (2) compagnons ou fraction de ce nombre.

25.07 Ferrailleur: Pour ce métier, la proportion est d'un (1) apprenti par compagnon.

25.08 Exception: Toutefois, pour établir la relation entre le nombre des apprentis et des compagnons pour chacun des métiers qui exigent un apprentissage, on ne doit pas tenir compte des fils de compagnons travaillant comme apprentis dans les différents métiers, pourvu que ces derniers soient employés avec leur père, exception faite pour les ferblantiers-couvreurs, dont les fils doivent être comptés.

26.00 Taux minimaux horaires de salaires des apprentis

26.01 Les taux minimaux horaires de salaires des apprentis sont les suivants:

Joint Committee. Such book shall give details of apprenticeship time served and required by the customs of the trade to which he belongs.

24.11 Preferential Employment: When an employer needs the services of apprentices, it is recommended that he apply to the Construction Trades Apprenticeship Centre of Québec in order to obtain apprentices who have taken courses thereat.

25.00 Number of Apprentices

For the purpose of enforcing this decree, the number of apprentices shall be as follows:

25.01 Bricklayer-Mason, Plasterer: For these trades, the ratio is one (1) apprentice for every five (5) journeymen. However, at no time may an employer have more than eight (8) apprentices in his service.

25.02 Carpenter-Joiner, Cement Finisher, Terrazzo, Layer, Marble Setter, Painter, Terrazzo Polisher and Gyproc Joint-Pointer: For these trades, the ratio is one (1) apprentice for every five (5) journeymen or fraction thereof.

25.03 Insulator, Mosaic Tile Setter: For these trades, the ratio is one (1) apprentice for every four (4) journeymen or fraction thereof.

25.04 Tinsmith-Roofers, Blacksmith, Metal Lather and Ornamental Iron Worker: For these trades, the ratio is one (1) apprentice for every three (3) journeymen or fraction thereof.

As regards blacksmiths and ornamental iron workers in a shop in zone III, the ratio is as follows:

- (a) up to December 31, 1967: two (2) apprentices per journeyman;
- (b) up to December 31, 1968: one (1) apprentice per journeyman;
- (c) from January 1, 1969 to the decree's expiry date: one (1) apprentice for every two (2) journeymen.

25.05 Linoleum Layer, Tile Setter and Carpet Layer: For these trades, the ratio is one (1) apprentice for every three (3) journeymen.

25.06 Joint Pointer: For this trade, the ratio is one (1) apprentice for every two (2) journeymen or fraction thereof.

25.07 Reinforcing Steel Erector: For this trade, the ratio is one (1) apprentice per journeyman.

25.08 Exception: To determine the apprentice journeyman ratio for each trade requiring apprenticeship, sons of journeymen working as apprentices in the different trades shall not be taken into account, provided that such sons work with their fathers. The sons of journeymen tinsmith-roofers shall be taken into account.

26.00 Apprentices' Minimum Hourly Wage Rates

26.01 Apprentices' minimum hourly wage rates are as follows:

		1 oct. 68	30 mars 69
		Oct.	March
		1/68	30/69
Calorifugeur et poseur de lattis métallique — Insulator and metal lather:			
1 ^{ère} année — 1st year	\$2.05	\$2.20	\$2.35
2 ^e année — 2nd year	2.25	2.40	2.55
3 ^e année — 3rd year	2.45	2.60	2.75
4 ^e année — 4th year	2.80	2.95	3.10
Ferblantier couvreur, forgeron et serrurier de bâtiment — Tinsmith-roofer, blacksmith and ornamental iron worker:			
1 ^{ère} année — 1st year	1.80	1.95	2.10
2 ^e année — 2nd year	1.95	2.10	2.25
3 ^e année — 3rd year	2.10	2.25	2.40
4 ^e année — 4th year	2.20	2.35	2.50

		1 oct. 68 Oct. 1/68	30 mars 69 March 30/69
Briqueur-maçon et plâtrier — Bricklayer-mason and plasterer ..			
1ère année — 1st year	\$1.85	\$2.00	\$2.15
2e année — 2nd year	2.15	2.30	2.45
3e année — 3rd year	2.40	2.55	2.70
Carreleur mosaïste, charpentier-menuisier, cimentier-appliqueur, granitiste, marbrier de bâtiment et peintre — Mosaic tile setter, carpenter-joiner, cement finisher, terrazzo layer, marble layer and painter:			
1ère année — 1st year	1.80	1.95	2.10
2e année — 2nd year	2.00	2.15	2.30
3e année — 3rd year	2.20	2.35	2.50
Poseur de linoleum, carreleur et poseur de tapis — Linoleum layer, tile setter and carpet layer:			
1ère année — 1st year	1.85	2.00	2.15
2e année — 2nd year	2.05	2.20	2.35
3e année — 3rd year	2.25	2.40	2.55
Tireur de joint de gyproc — "Gyproc" joint-pointer:			
1ère année — 1st year	1.85	2.00	2.15
2e année — 2nd year	2.40	2.55	2.70
Jointoyeur — Joint-pointer:			
0 à 18 mois — 0 to 18 months	2.65	2.80	2.95
	1 avril 68 Apr. 1/68	1 oct. 68 Oct. 1/68	30 mars 69 Mar 30/69
Ferraillleur — Reinforcing steel erector:			
0 à 6 mois — 0 to 6 months	\$2.55	\$2.65	\$2.90
6 à 12 mois — 6 to 12 months	2.65	2.75	3.00
12 à 18 mois — 12 to 18 months	2.75	2.85	3.10
18 mois à 2 ans — 18 months to 2 years	2.85	2.95	3.20

SECTION 10

Sécurité, bien-être et hygiène

27.00 Responsabilité et surveillance

27.01 L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité, le bien-être et l'hygiène à ses salariés.

27.02 Les inspecteurs signaleront au comité paritaire tout chantier qui présente du danger afin que les autorités compétentes puissent en être informées.

28.00 Sécurité

28.01 *Protection des salariés:* Sur tout chantier de construction, l'employeur doit suivre les dispositions contenues dans la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts révisés du Québec, 1964, chapitre 150 et amendements). (Règlements relatifs à la protection des salariés travaillant sur les chantiers de construction et dans les tranchées.)

28.02 *Accident:* (a) Lorsqu'un salarié se blesse au travail ou alors qu'il est à la disposition de l'employeur, il doit recevoir son plein salaire pour la journée de son accident.

(b) Tous les chantiers doivent au moins être munis de l'équipement de premiers soins requis en vertu de la Loi et des règlements relatifs aux établissements industriels et commerciaux.

28.03 *Échasse:* Tout travail exécuté sur des échasses ou autre appareil similaire est prohibé en tout temps.

29.00 Bien-être

29.01 *Période de repos:* Tout salarié a droit à une période de repos de quinze (15) minutes entre 8 heures et 10 heures, à un moment que fixe l'employeur. Pendant cette période, le salarié doit rester sur les lieux et l'emplacement de son travail.

29.02 *Équipement:* L'employeur doit fournir tout l'équipement nécessaire au travail tel que: vêtements de caoutchouc dans les excavations, tranchées, tunnels et caissons, le casque de sécurité que le salarié doit laisser sur le chantier à son départ.

DIVISION 10

Safety Welfare and Health

27.00 Responsibility and Supervision

27.01 Employers shall take all necessary measures to ensure the safety, health and welfare of their employees.

27.02 So that the proper authorities may be advised thereof, the inspectors shall advise the Joint Committee of any danger on a construction site.

28.00 Safety

28.01 *Protection of Employees:* On every construction site, the employer shall abide by the "Regulations Respecting the Protection of Employees Working in Construction Yards and in Trenches" enacted under the Industrial and Commercial Establishments Act (RSQ 1964, c. 150).

28.02 *Accident:* (a) When an employee sustains injury while on duty or at his employer's disposal, he shall receive full pay for the accident day.

(b) Every construction site shall at least have the first-aid equipment called for in the Industrial and Commercial Establishments Act and regulations enacted thereunder.

28.03 *Stilts.* At no time may work be performed on stilts or other similar devices.

29.00 Welfare

29.01 *Rest Period:* Every employee is entitled to a 15-minute rest period in the morning between 8:00 a.m. and 10:00 a.m. at a time determined by the employer. During such time, the employee shall remain within the working area.

29.02 *Equipment:* Employers shall supply all necessary working equipment such as: rubber suits and safety helmets in excavations, trenches, tunnels and caissons. When he leaves, the employee shall leave same on the construction site.

29.03 *Outils*: L'employeur s'engage à fournir à ses salariés tous les outils électriques et pneumatiques. Il ne peut exiger d'eux que des outils manuels.

30.00 *Hygiène*

30.01 L'employeur doit aménager un endroit convenable permettant aux salariés de prendre leurs repas dans un endroit chauffé. Il doit aménager une chambre de toilette chauffée et fournir les accessoires nécessaires.

SECTION 11.

Dispositions spéciales

31.00 *Conditions de travail obligatoires*

31.01 Quelle que soit la forme ou la nature du contrat individuel de travail intervenu entre un employeur et un salarié, ce dernier a droit à la rémunération horaire ou hebdomadaire prévue pour son métier ou emploi dans le présent décret et également à toutes les autres conditions de travail prévues au présent décret, y compris le Régime de sécurité sociale.

32.00 *Travail à forfait ou à la pièce*

32.01 Toute personne à laquelle est confié du travail à forfait ou à la pièce est un salarié aux fins du présent décret si elle ne fournit pas les matériaux. Celui qui lui confie un tel travail est, aux mêmes fins, réputé son employeur et aussi l'employeur de tous les autres salariés embauchés par elle.

33.00 *Période d'attente*

33.01 Tout salarié qui se présente au travail, qui n'a pas été avisé à l'avance qu'on n'avait pas besoin de ses services, a droit à une indemnité égale à au moins une (1) heure de travail, à moins que les travaux soient suspendus à cause du mauvais temps ou pour des raisons indépendantes de la volonté de l'employeur.

SECTION 12

Dispositions générales

34.00 *Durée du décret*

34.01 Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1969.

35.00 *Restrictions concernant le titre 11*

35.01 Par dérogation aux dispositions de l'article 34.00 de la section 12 du Chapitre Premier, les parties contractantes aux conventions collectives de travail ayant donné naissance aux dispositions qui sont contenues en annexe au Chapitre troisième, conservent leur privilège de soumettre, à l'expiration de leur convention initiale, une requête en amendement auxdites dispositions ou une requête pour l'extension d'une nouvelle convention.

CHAPITRE DEUXIÈME

Régime de sécurité sociale

SECTION 1

Définitions

1.00 Aux fins d'application du présent chapitre, les mots et termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée.

1.01 *Décret*: Ce mot désigne le décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction de la région de Québec et ses modifications dont le présent chapitre fait partie.

29.03 *Tools*: The employer agrees to supply his employees with all power and air-operated tools. Hand tools shall be supplied by the employees.

30.00 *Health Measures*

30.01 Employers shall set up a convenient place so that employees may take their meals in a heated place. Employers shall also arrange for a heated washroom and supply the usual requisites.

DIVISION 11.

Special provisions

31.00 *Mandatory Employment Conditions*

31.01 Regardless of the type of private work contract entered into between an employer and employee, the latter is entitled to the hourly or weekly wages provided herein for his trade or occupation as well as to all other employment conditions provided for in this decree, including the Social Security Plan.

32.00 *Work on a Contract or Piece-Work Basis*

32.01 For the purposes of this decree, anyone who is given work to do on a contract or piece-work basis shall be considered as an employee if such person does not supply the materials. The person giving the work is, for the same purposes, considered as that person's employer and as the employer of all other workers hired by such person.

33.00 *Waiting Time*

33.01 Any employee who reports in for work and who has not been notified beforehand that his services would not be required is entitled to at least one (1) hour's wages unless work is suspended because of bad weather or for reasons beyond the employer's control.

DIVISION 12

General provisions

34.00 *Term of the Decree*

34.01 This decree remains in force until March 31, 1969.

35.00 *Reservations Pertaining to Part 11*

35.01 Notwithstanding the provisions of section 34.00, Division 12, Chapter One, the contracting parties to the collective labour agreements having given rise to the provisions annexed to Chapter Three retain the privilege of submitting, on the expiry date of the original agreement, a petition to amend the said provisions or a petition for the extension of a new agreement.

CHAPTER TWO

Social Security Plan

DIVISION 1

Definitions

1.00 In this chapter

1.01 "Decree" means the decree respecting the Construction Industry and Trades in the Québec Region, and amendments, to which this chapter belongs.

1.02 *Parties contractantes*: Ces mots désignent l'Association de la Construction de Québec et Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Nationaux de Québec et la Région (C.S.N.).

1.03 *Champs d'application territorial, professionnel et industriel*: Ces mots désignent les champs d'application territorial, professionnel et industriel tels que définis aux articles 1.00, 2.00 et 3.00 du Chapitre Premier du présent décret.

1.04 *Régime de sécurité sociale*: Ces mots désignent le Régime de sécurité sociale de Québec décrit au présent chapitre. Il comprend un régime de rente de retraite et un régime d'assurance-vie collective.

1.05 *Fonds de sécurité sociale*: Ces mots désignent le fonds décrit à l'article 2.00 de la Section 2.00 de la Section 2 Chapitre Deuxième. Il existe pour les salariés de l'industrie de la construction dans les champs d'application territorial, professionnel et industriel du présent décret.

1.06 *Comité de sécurité sociale*: Ces mots désignent le comité décrit à la Section 5 du présent chapitre.

1.07 *Salarié*: Ce mot désigne tout salarié payé à l'heure et tout salarié visé dans toute annexe au présent décret s'il y a lieu. Ce mot désigne aussi tout salarié qui, normalement régi par le présent décret, désire avec le consentement et la participation de son employeur se soumettre aux obligations et jouir des privilèges établis par le présent chapitre alors qu'il exécute des travaux hors du champ d'application territorial ou industriel, ou les deux à la fois, pourvu que le Comité de Sécurité Sociale accepte cette participation volontaire.

1.08 *Employeur*: Ce mot désigne tout employeur de salariés dont les opérations sont dans les champs d'application territorial, professionnel et industriel et tout employeur de salariés visé dans toute annexe au présent décret, s'il y a lieu. Ce mot désigne aussi tout employeur soumis au présent décret qui, à la demande de son/ses salariés, accepte de se soumettre aux obligations établies par le présent chapitre alors que son/ses salariés exécutent des travaux hors du champ d'application territorial ou industriel, ou les deux à la fois, pourvu que le Comité de Sécurité Sociale accepte cette participation volontaire.

1.09 *Ancien salarié*: Ces mots désignent celui qui, tel que prévu à la Section 11 du présent chapitre, ne possède plus les qualifications de salariés parce qu'il a légalement cessé pendant deux (2) ans de verser des contributions.

1.10 *Représentant des employeurs*: Ces mots désignent toute personne nommée pour représenter les employeurs au Comité de Sécurité Sociale, conformément à l'article 17.00 de la Section 5 du Chapitre Deuxième, et ses successeurs.

1.11 *Représentant des salariés*: Ces mots désignent toute personne nommée pour représenter les salariés au Comité de Sécurité Sociale, conformément à l'article 18.00 de la Section 5 du Chapitre Deuxième, et ses successeurs.

1.12 *Régime de rente de retraite*: Ces mots désignent le régime de rente de retraite décrit à la Section 11 du présent chapitre.

1.13 *Caisse de retraite*: Ces mots désignent la caisse de retraite de l'industrie de la construction de la région de Québec décrite à l'article 46.00 de la Section 11 du Chapitre Deuxième, et administrée par une compagnie de fidéicommis conformément à l'acte de fiducie signé par le comité paritaire et ladite compagnie ou admi-

1.02 "Contracting parties" means l'Association de la Construction de Québec and Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Nationaux de Québec et la Région (C.N.T.U.).

1.03 "Territorial, professional and industrial jurisdictions" means the territorial, professional and industrial jurisdictions defined in sections 1.00, 2.00 and 3.00 of Chapter One of this decree.

1.04 "Social Security Plan" means the Québec Social Security Plan described in this chapter. It includes a retirement plan and a group life insurance plan.

1.05 "Social Security Fund" means the fund described in section 2.00, Division 2 (Chapter Two), existing for the construction industry employees in the territorial, professional and industrial jurisdictions of this decree.

1.06 "Social Security Committee" means the committee described in Division 5 of this chapter.

1.07 "Employee" means any hourly-paid employee and any employee covered in any appendix to this decree. It also means any employee actually governed by this decree who, with the consent and participation of his employer, wishes to submit himself to the obligations and enjoy the benefits set forth in this chapter while performing work outside the territorial and (or) industrial jurisdiction, provided the social security committee accepts such voluntary participation.

1.08 "Employer" means any employer of employees, whose operations fall within the territorial, professional and industrial jurisdiction, as well as any employer of employees covered in any appendix to this decree. It also means any employer subject to this decree who, upon request from his employee(s) accepts to submit himself to the obligations set forth in this chapter while his employee(s) perform work outside the territorial and (or) industrial jurisdiction, provided the social security committee accepts such voluntary participation.

1.09 "Former employee" means one who, as provided for in Division 11 of this chapter, no longer qualifies as employee because he has legally stopped contributing two (2) years ago.

1.10 "Employer representative" means any person and any successor-representative appointed to represent employers on the social security committee, in pursuance of section 17.00, Division 5, Chapter Two.

1.11 "Employee representative" means any person and any successor-representative appointed to represent employees on the social security committee, in pursuance of section 18.00, Division 5, Chapter Two.

1.12 "Retirement annuity plan" means the retirement annuity plan described in Division 11 of this chapter.

1.13 "Retirement fund" means the retirement fund of the construction industry of the Québec region, as described in section 46.00, Division 11, Chapter Two, and administered by a trust company in accordance with a trust agreement signed by the joint committee and the said company or administered by a life insurance

nistrée par une compagnie d'assurance-vie conformément au contrat de rente de retraite signé par le comité paritaire et la compagnie d'assurance-vie.

1.14 *Régime d'assurance-vie collective*: Ces mots désignent le régime d'assurance-vie collective décrit à la Section 12 du présent chapitre et souscrit avec une compagnie d'assurance-vie.

1.15 *Caisse d'assurance-vie collective*: Ces mots désignent la caisse d'assurance-vie collective de l'industrie de la construction de la région de Québec décrite à l'article 51.00 de la Section 12 du Chapitre Deuxième, et administrée par une compagnie de fidéicommis conformément à l'acte de fiducie signé par le comité paritaire et ladite compagnie ou administrée par une compagnie d'assurance-vie conformément à la police d'assurance-vie collective signée par le comité paritaire et la compagnie d'assurance-vie.

1.16 *Prestations de sécurité sociale*: Ces mots désignent les prestations prévues au régime de rente de retraite et au régime d'assurance-vie collective.

1.17 *Prestations de retraite*: Ces mots désignent les prestations de retraite prévues au régime de rente de retraite.

1.18 *Indemnités en cas de décès*: Ces mots désignent le remboursement prévu à la Section 11 du présent chapitre.

1.19 *Indemnités en cas de cessation de qualification de salarié*: Ces mots désignent le remboursement prévu à la Section 11 du présent chapitre.

1.20 *Prestations de décès*: Ces mots désignent les prestations de décès prévues au régime d'assurance-vie collective.

1.21 *Bénéficiaire*: Ce mot signifie toute personne désignée de temps à autre dans un avis écrit au comité paritaire par le salarié, l'ancien salarié ou le retraité, aux fins de recevoir des indemnités en cas de décès et des prestations de décès ou seulement des indemnités en cas de décès, selon le cas, à l'occasion du décès du salarié, de l'ancien salarié ou du retraité, en vertu du Régime de sécurité sociale. Si aucune personne n'est ainsi désignée ou si la personne ainsi désignée est décédée avant, le bénéficiaire est la succession du salarié, de l'ancien salarié ou du retraité. Cependant, le Comité de Sécurité Sociale a le pouvoir de donner des instructions pour que le paiement soit fait à tout parent naturel ou allié du décédé ou à toute personne qui, de l'avis du Comité de Sécurité Sociale, a droit en justice au paiement parce qu'elle a encouru des frais en rapport avec la subsistance, les soins médicaux, les frais de dernière maladie, les frais funéraires et d'enterrement, ou qui réclame une partie de la succession en rapport avec ces frais.

1.22 *Retraité*: Ce mot désigne toute personne recevant des prestations de retraite conformément aux dispositions du régime de rente de retraite.

1.23 *Compagnie de fidéicommis*: Ces mots désignent toute compagnie de fidéicommis détenant dans la province de Québec un certificat d'enregistrement émis par le Ministre des Finances.

1.24 *Compagnie d'assurance-vie ou assureur*: Ces mots désignent toute société ou compagnie d'assurance-vie détenant dans la province de Québec un certificat d'enregistrement et un permis émis par le Ministre des Finances.

1.25 *Comité paritaire*: Ces mots désignent le comité paritaire de l'Industrie de la Construction de Québec.

company in accordance with the retirement annuity contract signed by the joint committee and the life insurance company.

1.14 "Group life insurance plan" means the group life insurance plan described in Division 12 of this chapter and underwritten with a life insurance company.

1.15 "Group life insurance fund" means the group life insurance fund of the construction industry of the Québec region, as described in section 51.00, Division 12, Chapter Two, and administered by a trust company in accordance with the trust agreement signed by the joint committee and the said company or administered by a life insurance company in accordance with the group life insurance policy signed by the joint committee and the life insurance company.

1.16 "Social security benefit" means the benefits provided for in the retirement annuity plan and in the group life insurance plan.

1.17 "Retirement benefit" means the benefits provided for in the retirement annuity plan.

1.18 "Death indemnity" means the reimbursement provided for in Division 11 of this chapter.

1.19 "Non-qualifying benefit" means the reimbursement provided for in Division 11 of this chapter.

1.20 "Death benefit" means the death benefits provided for in the group life insurance plan.

1.21 "Beneficiary" means any person designated from time to time by written notice to the Joint Committee by the employee, former employee or pensioner to receive death indemnities and death benefits or only death indemnities, as the case may be, in the event of the death of the employee, former employee or pensioner under the social security plan. If no one is so designated or if the person so designated predeceased the designator the beneficiary shall be the estate of the employee, former employee or pensioner. However, the social security committee has the authority to that payment be made to any person, whether or not related by blood or marriage to the deceased who, in the social security committee's opinion, is equitably entitled to payment because of expenses incurred for the upkeep, medical care, last illness, funeral or burial, or who claims part of the estate to cover such expenses.

1.22 "Pensioner" means any person receiving retirement benefits pursuant to the provisions of the retirement annuity plan.

1.23 "Trust company" means any trust company holding, in the Province of Québec, a registration certificate issued by the Minister of Finance.

1.24 "Life insurance company or insurer" means any life insurance company holding, in the Province of Québec, a registration certificate and permit issued by the Minister of Finance.

1.25 "Joint Committee" means the Joint Committee of the Construction Industry of Québec.

1.26 *Heure de travail*: Ces mots désignent toute heure où le salarié est effectivement au travail sans considération du taux payé. Ils désignent également toute fraction d'heure d'une demi-heure ou plus, laquelle est considérée pour fins du présent chapitre comme une heure complète. Les fractions d'heure ne sont pas cumulatives d'une période de paie à l'autre. Cependant, lorsque la participation est volontaire, les heures de travail du salarié exécutant des travaux hors du champ d'application territorial sont celles effectivement exécutées sans considération du taux payé. Lorsque la participation volontaire provient du fait que le salarié est hors du champ d'application industriel seulement, ou hors des champs d'application industriel et territorial, les heures de travail sont celles qui sont définies comme constituant la semaine normale de travail au Chapitre Premier du présent décret.

1.27 *Contributions*: Ce mot désigne le montant d'argent dû par l'employeur et par le salarié en vue de constituer le Fonds de Sécurité Sociale.

1.28 *Cotisations*: Ce mot désigne le montant d'argent perçu par le comité paritaire en vue de constituer le Fonds de Sécurité Sociale. Il désigne autant celles du salarié que celles de l'employeur.

1.29 *Cotisations accumulées du salarié*: Ces mots désignent les cotisations du salarié au Fonds de Sécurité sociale plus un intérêt composé établi à trois pour cent (3%) par année. L'intérêt sur chaque cotisation du salarié est calculé à partir de la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations du salarié ont été reçues jusqu'au premier jour du mois dans lequel un remboursement est effectué ou, dans le cas d'un retraité, jusqu'à la date du premier paiement mensuel de ses prestations de retraite.

SECTION 2

Fonds de sécurité sociale

2.00 *Existence et contenu*

2.01 Le Fonds de sécurité sociale qui existe depuis le 1er mai 1964 continue d'exister en vertu des présentes afin de pourvoir à des prestations de sécurité sociale pour les salariés de l'industrie de la construction dans la région de Québec. Ce fonds alimente deux (2) caisses: la caisse de retraite et la caisse d'assurance-vie collective.

3.00 *Perception*

3.01 Le comité paritaire est par la présente désigné comme l'organisme qui reçoit ou perçoit les contributions des employeurs et des salariés. Il est investi de tous les droits, titres et intérêts dans le Fonds de sécurité sociale, conformément aux usages, obligations et restrictions établis au présent chapitre.

SECTION 3

Contributions, renseignements et cotisations

4.00 *Contributions*

4.01 Tout employeur de salariés doit déduire du salaire gagné par chacun de ses salariés, la somme de cinq cents (\$0.05) pour chaque heure de travail accomplie par lesdits salariés. Cette déduction constitue la contribution desdits salariés au Fonds de sécurité sociale. Tout employeur de salariés doit verser au Fonds de sécurité sociale, pour chacun de ses salariés, la somme de cinq cents (\$0.05) pour chaque heure de travail accomplie par ses salariés.

1.26 "Hours of work" means all hours actually worked by the employee, regardless of the wage rate paid. It also means any fraction of an hour equal to or greater than one-half which is considered as a full hour for the purposes of this chapter. Fractions of hours are not cumulative from one pay period to another. However, when participation is voluntary, the hours an employee works outside the territorial jurisdiction are those actually worked regardless of the wage rate paid. When voluntary participation is due to the fact that the employee is outside the industrial and (or) territorial jurisdiction, hours of work are those defined as the standard work week in Chapter One of this decree.

1.27 "Contributions" means the amount of money due by the employer and employee and makes up the social security fund.

1.28 "Assessments" means the amount of money received by the Joint Committee to make up the social security fund. It designates employee contributions as well as employer contributions.

1.29 "Accumulated employee assessments" means the employee's assessment to the social security fund plus a three per cent (3%) per annum compound interest rate. Interest on each employee assessment is computed from the end of the calendar year for which employee contributions are received up to the first day of the month in which a reimbursement is made or, in the case of a pensioner, up to the first monthly payment date of his retirement benefits.

DIVISION 2

Social Security Fund

2.00 *Existence and Contents*

2.01 The social security fund exists since May 1, 1964 and hereby continues to exist in order to provide social security benefits for the employees of the construction industry of the Québec region. Such fund supplies both the retirement fund and the group life insurance fund.

3.00 *Collection*

3.01 The Joint Committee is hereby designated as the body to receive employer and employee contributions. To carry out its mandate, the Joint Committee is vested with all rights, title and interest in and to the social security fund according to the uses, duties and restrictions set forth in this chapter.

DIVISION 3

Contributions, Information and Assessments

4.00 *Contributions*

4.01 Every employer of employees shall deduct from the wages earned by each of his employees the sum of five cents (5¢) for each hour worked by the said employees. This deduction shall constitute the employee contributions to the social security fund. Every employee of employees shall contribute to the social security fund the amount of five cents (5¢) for each hour worked by each of his employees.

5.00 Remise des contributions

5.01 Avant le quinzième (15^e) jour de chaque mois, tout employeur doit remettre au comité paritaire un montant d'argent égal à la somme des contributions déduites du salaire des salariés pendant le mois précédent plus le montant de ses propres contributions.

6.00 Défaut de l'employeur et recours

6.01 Si un employeur, contrairement à l'article 5.00 de la Section 3 du chapitre deuxième, fait défaut de remettre les contributions au comité paritaire, ce dernier a le droit d'exercer tous recours en justice et de poursuivre ledit employeur pour et au nom des salariés intéressés en vue d'obtenir le recouvrement des contributions ainsi que le paiement de toute pénalité encourue par ledit employeur à la suite de son défaut. Ces recours et poursuites sont exercés conformément à l'article 20 de la Loi des décrets de convention collective.

6.02 Le comité paritaire doit prendre toutes mesures qu'il juge appropriées afin de percevoir de l'employeur les contributions qui deviendront dues au Fonds de sécurité sociale au crédit du salarié.

6.03 Aux fins de l'article 37 de la Loi des décrets de convention collective, la date d'échéance de la remise des contributions, pour chaque salarié, est le 1^{er} janvier suivant.

7.00 Convention nulle

7.01 Aucun employeur ne peut se libérer de son obligation de remettre au comité paritaire les contributions stipulées en payant directement lesdites contributions aux salariés. Toute convention contraire aux dispositions du présent chapitre accordant à un salarié des conditions différentes de celles mentionnées au présent chapitre ou qui lui sont moins favorables, est avenue et nulle de nullité absolue.

8.00 Inscription du salarié

8.01 Tout salarié doit déclarer au comité paritaire son nom, l'adresse de son domicile, son numéro d'immatriculation d'assurance sociale, sa date de naissance, son métier ou emploi, son état matrimonial, le nombre de ses enfants dépendants âgés de moins de vingt et un (21) ans, le nom, l'adresse et le lien de parenté de son bénéficiaire, s'il y en a un, la date à laquelle il donne ces renseignements et sa signature. Il doit fournir ces renseignements:

a) dès qu'il devient assujéti au régime de sécurité sociale;

b) au début de chaque année civile si des changements à la déclaration originale sont survenus pendant l'année précédente.

9.00 Formules d'inscription du salarié

9.01 Le comité paritaire doit fournir gratuitement à tout employeur des formules appropriées, lesquelles doivent être remises par chaque employeur aux salariés.

9.02 Toutefois, la pénurie de telles formules ne libère pas le salarié de son obligation de s'identifier par écrit auprès du comité paritaire.

*10.00 Rapport de l'employeur**10.01 Tout employeur doit:*

a) indiquer sur chaque liste de paie le montant d'argent déduit du salaire de chacun de ses salariés pour les fins du fonds de sécurité sociale pour la période couverte par ladite liste de paie;

b) fournir avec chaque envoi de contributions au fonds de sécurité sociale une déclaration annexée à un extrait ou à une copie de la liste de paie mentionnant:

1. son nom et son adresse;
2. la période de paie couverte par chaque liste;

5.00 Remitting of Contributions

5.01 Before the fifteenth (15th) of every month, every employer shall pay to the Joint Committee an amount equal to the aggregate of contributions deducted from employees' wages in the previous month, plus the total of his contributions.

6.00 Default and Appeal

6.01 Should an employer, in violation of section 5.00, Division 3, Chapter Two, fail to remit the contributions to the Joint Committee, the latter shall have the right to use all legal measures and to sue the employer for and on behalf of the employees concerned for the purpose of recovering the contributions together with any penalty incurred by the said employer as a result of his default, such appeal and legal action being instituted in pursuance of section 20 of the Collective Agreement Decrees Act.

6.02 The Joint Committee shall take all proper measures to collect from the employer the contributions that become due to the social security fund to the employee's credit.

6.03 For the purposes of section 37 of the Collective Agreement Decrees Act, the due date for the remittance of contributions for each employee shall be the following January 1st.

7.00 Agreement Null and Void

7.01 No employer may acquit himself by any direct payment of money to the employee in lieu of remitting the stipulated contributions to the Joint Committee. Any agreement contrary to the provisions of this chapter that grants employees conditions different from or less favourable than those set forth in this chapter shall be null and void.

8.00 Employee Registration

8.01 Every employee shall notify the Joint Committee of his name; the date of his birth; his social insurance number; his home address; his trade or occupation; his marital status; the number of his dependent children under twenty-one (21); the name, address and relation of his beneficiary, if any; the date on which he gives such information and his signature. This information shall be supplied:

(a) as soon as he becomes subject to the social security plan;

(b) at the beginning of each calendar year, if changes have occurred in the original statement during the previous year.

9.00 Employee Registration Forms

9.01 The Joint Committee shall make forms available to any employer for this purpose and every employer shall supply such forms to each employee.

9.02 However, a shortage of such forms does not relieve the employee of his obligation to identify himself to the Joint Committee in writing.

*10.00 Employer's Report**10.01 Every employer shall:*

(a) show on each payroll the amount of money deducted for the social security fund from each employee's wages for the period covered by the said payroll;

(b) furnish with each payment of contributions to the social security fund, a statement with an extract from or a duplicate of the actual payroll showing:

1. the employer's name and address;
2. the pay period covered by the statement;

3. le nom de famille et le ou les prénoms de chaque salarié;
4. le numéro d'immatriculation d'assurance sociale de chaque salarié;
5. le montant des contributions des salariés au fonds de sécurité sociale accumulées pendant la période couverte par ladite liste de paie en regard de chacun des salariés;
6. le total du montant des contributions des salariés et les siennes;
7. une attestation écrite de l'exactitude et de la véracité des renseignements fournis sous sa propre signature ou celle de son représentant autorisé.

11.00 Formules de rapport d'employeur

11.01 Le comité paritaire doit, sur demande, fournir gratuitement à chaque employeur des formulaires appropriés sur lesquelles les présents renseignements peuvent être donnés et, si les listes produites par un employeur sont trouvées insuffisantes, le comité paritaire peut enjoindre cet employeur d'utiliser les formulaires spécialement préparés à cet effet et mises à sa disposition.

12.00 Répartition des cotisations

12.01 Le comité paritaire divise toutes les cotisations en deux (2) montants distincts et les remet au Comité de sécurité sociale.

12.02 Un de ces montants est formé des cotisations de tout salarié et des quatre cinquième (4/5) des cotisations des employeurs. Ce montant doit être versé dans la caisse de retraite. L'autre de ces montants, formé d'un cinquième (1/5) des cotisations de tout employeur, est afférent à la caisse d'assurance-vie collective et doit y être versé.

13.00 Frais d'inscription et de perception

13.01 Tous les devoirs et obligations du comité paritaire quant à l'obtention des renseignements et à la perception ou au recouvrement des contributions relèvent exclusivement de la responsabilité du comité paritaire.

SECTION 4

Dossiers

14.00 Tenue des dossiers

14.01 Le comité paritaire doit:

a) tenir des dossiers à son bureau principal à Québec, mentionnant à l'égard de chaque salarié:

1. les renseignements visés à l'article 8.00 de la Section 3 du Chapitre Deuxième, fournis par chaque salarié;

2. le nom et l'adresse de l'employeur ou des employeurs qui ont payé des cotisations au nom de chaque salarié;

3. le montant de ces cotisations, la date de leur réception et la période de paie pour laquelle elles se sont accumulées;

b) dans les trois (3) premiers mois de chaque année, transmettre à chaque salarié un relevé des cotisations enregistrées en son nom pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

15.00 Frais encourus pour la tenue des dossiers

15.01 Les frais encourus pour la tenue des dossiers sont à la charge du comité de sécurité sociale.

15.02 En conséquence, le comité de sécurité sociale remplit personnellement toutes les obligations prévues dans la présente section quant à la tenue des dossiers et à la transmission des renseignements aux salariés à la fin de chaque année. À cette fin, le comité paritaire doit lui fournir:

3. the family name and given name(s) of each employee;

4. the social insurance number of each employee;

5. the amount of the employer's contributions to the social security fund in respect of each employee for the period covered by the said payroll;

6. the aggregate of such amounts.

7. the signature of a authorized representative of the employer or of the employer himself attesting the accuracy of the information so shown.

11.00 Employer's Report Forms

11.01 The Joint Committee shall, upon request, freely supply forms to each employer for reporting such information. If it deems that the statement produced by the employer in unsatisfactory, the Joint Committee may direct that the employer complete the forms supplied and put at his disposal by the Joint Committee.

12.00 Division of Assessments

12.01 The Joint Committee divides such assessments into two separate amounts and remits them to the social security committee.

12.02 One amount represents the entire employee assessments and four fifths (4/5) of the employer assessments. This amount is deposited in the retirement fund. The other amount represents one fifth (1/5) of the employer contributions, belongs to the group life insurance fund and is to be deposited therein.

13.00 Recording and Collection Fees

13.01 All the obligations and duties of the Joint Committee regarding the obtaining of information and the collection and recovery of assessments are the Joint Committee's responsibility.

DIVISION 4

Records

14.00 Keeping of Records

14.01 The Joint Committee shall:

(a) keep records at its head office in Québec, showing in respect of each employee:

1. the information supplied by each employee and mentioned in section 8.00, Division 3, Chapter Two;

2. The name and address of the employer or employers who paid assessments on behalf of each employee;

3. the amount of such assessments, the date received and the pay period from which they accrued;

(b) within the first three (3) months of each year, forward to each employee a statement of assessments recorded in his name for the 12-month period ending December 31st of the previous year.

15.00 Expenses Incurred by the Keeping of Records.

15.01 All expenses incurred by the keeping of records are to be borne by the social security committee.

15.02 Therefore, the social security committee fulfills all the duties provided for in this division with regards to the keeping of records and to the forwarding of information to employees at the end of each year. In such instance, the Joint Committee shall supply it with:

a) les renseignements prévus à l'article 8.00 de la Section 3 du Chapitre Deuxième;

b) le nom et l'adresse de l'employeur ou des employeurs qui ont payé des cotisations au nom de chaque salarié;

c) le montant de ces cotisations, la date de leur réception et la période de paie pour laquelle elles se sont accumulées.

15.03 D'autre part, lorsque le comité paritaire remplit ces obligations à la demande du comité de sécurité sociale, les frais encourus pour la tenue des dossiers seront remboursés conformément à une entente intervenue entre le comité paritaire et le comité de sécurité sociale.

SECTION 5

Le Comité de sécurité sociale

16.00 Composition

16.01 Le comité de sécurité sociale est composé de dix (10) membres dont cinq (5) représentants des employeurs et cinq (5) représentants des salariés, lesquels sont nommés suivant la procédure établie aux articles 17.00 et 18.00 de la présente section.

17.00 Nomination des représentants des employeurs

17.01 Chaque représentant des employeurs est nommé de la façon suivante:

a) L'Association de la Construction de Québec désigne chaque représentant des employeurs. Elle transmet au comité paritaire le certificat de désignation dûment attesté.

b) À l'assemblée régulière qui suit immédiatement la réception d'un tel certificat, le comité paritaire nomme le ou les représentant/s ainsi désigné/s et informe immédiatement par écrit les intéressés. Il en avisera sans délai, par écrit, le comité de sécurité sociale.

c) À l'assemblée ordinaire qui suit immédiatement la réception de tel avis, le secrétaire du comité de sécurité sociale doit faire part de telle nomination.

d) Chaque représentant nommé entre en fonction à l'assemblée qui suit celle où le comité de sécurité sociale a été avisé des nominations et reçoit une indemnité à titre de compensation pour ses services.

18.00 Nomination des représentants des salariés

18.01 Chaque représentant des salariés est nommé de la façon suivante:

a) Le Conseil des Métiers de la Construction désigne chaque représentant des salariés. Il transmet au comité paritaire le certificat de désignation dûment attesté.

b) À l'assemblée régulière qui suit immédiatement la réception d'un tel certificat, le comité paritaire nomme le ou les représentant/s ainsi désigné/s et informe immédiatement par écrit les intéressés. Il en avisera sans délai, par écrit, le comité de sécurité sociale.

c) À l'assemblée ordinaire qui suit immédiatement la réception de tel avis, le secrétaire du comité de sécurité sociale doit faire part de telle nomination.

d) Chaque représentant nommé entre en fonction à l'assemblée qui suit celle où le comité de sécurité sociale a été avisé des nominations et reçoit une indemnité à titre de compensation pour ses services.

19.00 Terme d'office des représentants

19.01 Tout représentant et tout successeur d'un représentant doit remplir sa charge jusqu'à la date de sa démission, de son décès, de son incapacité ou de son retrait, tel que prévu ci-après.

(a) the information provided for in section 8.00, Division 3, Chapter Two;

(b) the name and address of employer(s) who have paid assessments on behalf of each employee;

(c) the amount of such assessments, the date received and the pay period from which they have accrued.

15.03 When the Joint Committee fulfills such duties at the social security committee's request, the expenses so incurred shall be reimbursed as per an agreement entered into between the Joint Committee and the social security committee.

DIVISION 5

The Social Security Committee

16.00 Formation

16.01 The social security committee is made up of ten (10) members: five (5) shall be employer representatives and five (5) shall be employee representatives. They shall be appointed according to the procedure set forth in sections 17.00 and 18.00 of this division.

17.00 Appointment of Employer Representatives

17.01 Each employer representative is appointed as follows:

(a) *L'Association de la Construction de Québec* appoints each employer representative. It shall file a duly-certified certificate of appointment with the Joint Committee.

(b) At the regular meeting that follows receipt of such certificate, the Joint Committee shall appoint the representative(s) so nominated and shall immediately advise them thereof in writing. It shall also immediately make the appointments known to the social security committee.

(c) At the regular meeting that immediately follows receipt of such notice, the social security committee secretary shall make such appointment known.

(d) Each appointed representative shall take office at the meeting following the one when the social security committee was advised of the appointments and he shall be indemnified for his services.

18.00 Appointment of Employee Representatives

18.01 Each employee representative is appointed as follows:

(a) *Le Conseil des Métiers de la Construction* shall appoint each employee representative. It shall file a duly-certified certificate of appointment with the Joint Committee.

(b) At the regular meeting that immediately follows receipt of such certificate, the Joint Committee shall appoint the representative(s) so nominated and shall immediately advise them thereof in writing. It shall also immediately make the appointments known to the social security committee in writing.

(c) At the regular meeting that immediately follows receipt of such notice, the social security committee secretary shall make such appointment known.

(d) Each appointed representative shall take office at the meeting following the one when the social security committee was advised of the appointment(s) and he shall be indemnified for his services.

19.00 Representatives' Term of Office

19.01 Each representative and successor-representative shall serve until the date of his resignation, death, incapacity or retirement as herein-after provided.

20.00 *Démission d'un représentant*

20.01 Un représentant peut démissionner et être libéré de toutes obligations futures ou de toute charge prévue aux présentes en remettant un avis écrit de sa démission au comité paritaire. Une copie de tel avis doit être délivrée à la partie contractante qu'il représente par le secrétaire du comité paritaire.

21.00 *Remplacement d'un représentant*

21.01 Tout représentant des employeurs ou des salariés est démis de ses fonctions lorsque la partie contractante, qui l'a nommé donne un avis écrit à cet effet au comité de sécurité sociale.

22.00 *Vacance au comité*

22.01 Si un poste devient vacant, un successeur est nommé aussitôt que possible conformément aux dispositions des articles 17.00 et 18.00 de la Section 5 du Chapitre Deuxième.

22.02 Dans l'esprit du présent chapitre, le comité de sécurité sociale doit compter en tout temps un nombre égal de représentants des salariés et de représentants des employeurs mais, s'il y a un ou plusieurs postes vacants, les représentants en fonction ont le pouvoir d'agir jusqu'à la nomination d'un ou plusieurs successeurs, selon les dispositions du présent chapitre.

SECTION 6

Bureau du comité de sécurité sociale

23.00 *Élection du bureau et engagement du secrétaire*

23.01 Le comité de sécurité sociale élit, entre le 1er et le 15 mars de chaque année, un président et un vice-président parmi les représentants. En tout temps, l'une des deux fonctions est occupée par un représentant des salariés et l'autre par un représentant des employeurs. L'ordre d'élection doit être établi de façon que les parties contractantes soient représentées tour à tour à la présidence et pour des termes égaux d'une (1) année.

23.02 Le comité de sécurité sociale engage un secrétaire pour tenir les procès-verbaux de ses assemblées. Celui-ci peut également être en charge du secrétariat.

24.00 *Terme d'office des membres du bureau*

24.01 Le terme d'office du président et du vice-président commence à la date de leur élection et se continue à partir de cette date jusqu'à la nomination de leur successeur.

25.00 *Remplacement des membres du bureau*

25.01 Si, pendant son terme d'office, le président décède, démissionne ou se retire, son substitut doit être choisi parmi les représentants de la partie contractante que représentait le président remplacé. Dans ce cas, le terme d'office du président substitué dure jusqu'à l'expiration du terme d'office du président remplacé. La même procédure s'applique dans le cas du vice-président.

SECTION 7

Assemblées du comité de sécurité sociale

26.00 *Convocation*

26.01 Les assemblées du comité de sécurité sociale doivent être tenues à l'endroit dont peuvent convenir le président et le vice-président. Elles peuvent être convoquées par lesdits président et vice-président par un avis écrit de cinq (5) jours adressé aux autres représentants et peuvent être tenues en tout temps sans cet avis si tous les représentants y consentent par écrit. Trois (3) représentants peuvent ensemble présenter par écrit au président, au vice-président ou au secrétaire, une demande à l'effet de faire convoquer une assemblée et, dans ce cas, le

20.00 *Representative's Resignation*

20.01 A representative may resign and be discharged from all future duty or responsibility herein provided for by filing a written resignation with the social security committee. A copy of such resignation shall be forwarded to the contracting party he represents by the secretary of the joint committee.

21.00 *Replacement of a Representative*

21.01 An employer or employee representative may be removed upon written recommendation to the social security committee by the party that appointed him.

22.00 *Vacancy on the Committee*

22.01 Should a vacancy occur, a successor shall be immediately appointed in accordance with the provisions of sections 17.00 and 18.00, Division 5, Chapter Two.

22.02 It is the intention hereof that the social security committee shall at all times be administered by an equal number of employee and employer representatives. In the event of a vacancy or vacancies, the remaining representatives shall have the power to act until the appointment of one or more representatives, as provided for in the provisions of this chapter.

DIVISION 6

Officers of the Social Security Committee

23.00 *Election of Officers and Hiring of a Secretary*

23.01 Between March 1st and 15th of each year, the social security committee shall elect a chairman and vice-chairman from among the representatives. At all times one of the two offices shall be held by an employee representative and the other by an employer representative. The order of election is such that the contracting parties are represented alternately in the presidency for equal one-year terms.

23.02 The social security committee shall hire a secretary to take minutes of its meetings. The secretary may also be in charge of the secretarial staff.

24.00 *Officers' Term of Office*

24.01 The chairman's and vice-chairman's term of office begins on the date of their election and continues until their successor has been appointed.

25.00 *Replacement of Officers*

25.01 If, during his term of office, the chairman dies, resigns or retires, his successor shall be chosen from among the representatives of the outgoing chairman's contracting party. In such instance the term of office of the successor-chairman shall last until the expiration of the outgoing chairman's term. The same procedure shall be followed in the case of a vice-chairman.

DIVISION 7

Meetings of the Social Security Committee

26.00 *Notice of Meeting*

26.01 Meetings of the social security committee shall be held at such place or places as may be agreed upon by the chairman and vice-chairman and may be called by the said chairman and vice-chairman upon five (5) days' written notice to the other representatives and may be held at any time without such notice if all the representatives consent thereto in writing. Any three (3) representatives may present a written request to the chairman, the vice-chairman or the secretary that a meeting be called and in this event the chairman and

président et le vice-président doivent convoquer une assemblée dans les dix (10) jours suivant une telle demande.

27.00 Quorum

27.01 À toutes les assemblées du comité de sécurité sociale, quatre (4) représentants constituent le quorum pour l'expédition des affaires, pourvu qu'il y ait au moins deux (2) représentants des employeurs présents à ces assemblées et au moins deux (2) représentants des salariés.

28.00 Votation

28.01 Toute action qui doit être prise par le comité de sécurité sociale, selon les termes du présent chapitre, doit l'être par vote unanime des représentants présents à l'assemblée.

28.02 Il n'y a que deux votes: les représentants des employeurs se partagent un vote entre eux et les représentants des salariés se partagent un vote entre eux. Le vote des représentants des salariés est donné par la majorité des représentants des salariés présent et votant; le vote des représentants des employeurs est donné par la majorité des représentants des employeurs présents et votant.

28.03 Si une affaire présentée pour décision ne peut être décidée à cause d'un vote égal, elle demeure dans le statu quo pendant l'arbitrage selon la procédure prévue à la section 8 du présent chapitre à moins que, par un vote unanime, on décide de laisser tomber l'affaire.

29.00 Procès-verbaux

29.01 Toute décision prise par le comité de sécurité sociale doit être inscrite au procès-verbal de la séance où cette décision a été prise. Le secrétaire doit transmettre une copie certifiée conforme des procès-verbaux aux parties contractantes.

SECTION 8

Arbitrage

30.00 Procédure d'arbitrage et choix de l'arbitre

30.01 Si le comité de sécurité sociale ne peut pas décider d'une affaire ou résoudre un litige à cause d'un vote égal ou, si les décisions ne peuvent être prises parce que le quorum ne peut être réalisé à deux (2) assemblées successives au comité de sécurité sociale, alors et dans l'une ou l'autre de telles éventualités, la procédure d'arbitrage s'applique et le comité de sécurité sociale choisit un arbitre impartial qui entend et détermine l'affaire ou le litige.

31.00 Nomination de l'arbitre par la cour

31.01 Si les représentants ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre impartial dans les cinq (5) jours civils qui suivent le jour où ils ont tenté de procéder à la sélection, la Cour Provinciale du district de Québec désignera un arbitre impartial. Deux (2) représentants peuvent requérir la Cour Provinciale du district de Québec de désigner un arbitre.

32.00 Audition du litige et sentence arbitrale

32.01 L'affaire en litige doit être entendue dans les dix (10) jours de la date à laquelle l'arbitre a été choisi ou désigné. La décision ou la sentence de l'arbitre doit être par écrit, sans appel et lier toutes les parties et tous les intéressés et doit être rendue dans les dix (10) jours ouvrables après que l'arbitre a reçu toute la preuve. L'arbitre, dans sa décision ou sa sentence, est lié par les dispositions du présent chapitre et n'a ni le pouvoir ni l'autorité d'ajouter ou de soustraire quoi que ce soit au présent chapitre, d'en changer ou d'en modifier les dispositions.

vice-chairman shall call a meeting within ten (10) days after such request.

27.00 Quorum

27.01 In all meetings of the social security committee, four (4) representatives shall constitute a quorum for the transaction of business providing at least two employers representatives and at least two employees representatives be present at such meetings.

28.00 Vote

28.01 Any action to be taken by the social security committee, pursuant to this chapter, shall be by unanimous vote of the representatives present at a meeting.

28.02 There shall be but two votes: the employer representatives shall have one vote among them and the employee representatives shall have one vote among them. The vote of the employee representatives shall be cast by the majority of the said employee representatives present and voting. The vote of the employer representatives shall be cast by a majority of the employer representatives present and voting.

28.03 In the event any matter submitted for decision cannot be decided because of a tie vote, the matter shall remain in *status quo* pending arbitration as set forth in Division 8 hereof, unless it be decided by unanimous vote to dismiss the matter.

29.00 Minutes

29.01 Any decision taken by the social security committee shall be entered in the minutes of the meeting during which the decision was taken. A certified copy of the minutes of the meeting shall be forwarded to the contracting parties.

DIVISION 8

Arbitration

30.00 Arbitration Procedure and Choice of Arbitrator

30.01 In the event the social security committee cannot decide any matter or resolve any dispute because of a tie vote, or in the event decisions cannot be made because of the lack of a quorum at two (2) successive meetings of the social security committee then, and in either of such events, the trustees shall attempt to select an impartial arbitrator to hear and determine the matter, issue or dispute.

31.00 Court Appointment of Arbitrator

31.01 If the trustees cannot agree on an impartial arbitrator within five (5) days from the day they have attempted to select him, an impartial arbitrator shall be designated by the Provincial Court of the District of Québec. Any two representatives may request the Provincial Court of the District of Québec to designate an arbitrator.

32.00 Hearing of Dispute and Arbitration Award

32.01 A hearing on the disputed matter shall be held within ten (10) days from the date the arbitrator has been selected or designated. The decision or award of the arbitrator shall be final and binding upon all parties and persons concerned. If shall be handed down in writing within ten (10) working days after the arbitrator has received all the evidence. The arbitrator, in his decision or award, shall be bound by the provisions of this chapter and shall not have the power or authority to add or subtract from this chapter or to change or modify the provisions thereof.

SECTION 9

Limitation de responsabilité

33.00 *Responsabilité du comité de sécurité sociale*

33.01 Le comité de sécurité sociale et les représentants des parties contractantes ne peuvent être tenus responsables d'une erreur de jugement ni d'aucune perte résultant de tout acte ou de toute omission dans l'administration de la caisse de retraite ou du régime de rente de retraite et de la caisse d'assurance-vie collective ou du régime d'assurance-vie collective et dans l'administration des dossiers, s'il en assume l'obligation, et ils ne sont personnellement responsables d'aucune obligation ou dette du comité de sécurité sociale contractée ou encourue par ce comité, ni d'aucune autre obligation résultant de l'administration ou de l'existence du fonds de sécurité sociale ou qui y est rattachée.

33.02 Cependant, le présent article n'a pas pour effet de soustraire ces représentants à la responsabilité résultant d'obligations ou dettes produites par leur action ou omission accomplie ou subie de mauvaise foi ou par négligence grossière ou inconduite délibérée.

34.00 *Responsabilité du comité paritaire*

34.01 Le comité paritaire et ses représentants ne peuvent être tenus personnellement responsables d'aucune erreur de jugement, ni d'aucune perte résultant de tout acte ou de toute omission concernant la perception ou le recouvrement des contributions, ni de toute autre obligation attachée à l'administration des dossiers du fonds de sécurité sociale, ou en résultant, si tel est le cas. Le comité paritaire et ses représentants ne sont nullement responsables d'aucune obligation ou dette du comité de sécurité sociale contractée ou encourue par ce comité, ni d'aucune autre obligation attachée à l'administration ou à l'existence du fonds de sécurité sociale, de la caisse de retraite et de la caisse d'assurance-vie collective ou qui en résulte. Toute responsabilité quant à l'administration du fonds de sécurité sociale et quant à l'administration et à l'opération de la caisse de retraite et de la caisse d'assurance-vie collective incombe au comité de sécurité sociale. Cependant, le présent article n'a pas pour effet de soustraire le comité paritaire ou ses représentants et aucun d'entre eux à la responsabilité résultant d'obligations ou dettes produites par leur action ou omission accomplie ou subie de mauvaise foi ou par négligence grossière ou inconduite délibérée dans l'exercice de leurs fonctions.

35.00 *Responsabilité des parties contractantes*

35.01 Rien dans le présent chapitre ne peut être interprété comme rendant l'Association de la Construction de Québec, Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Nationaux de Québec et de la Région (C.S.N.) ou leurs représentants responsables du paiement de toute prestation résultant du régime de sécurité sociale.

36.00 *Responsabilité des employeurs*

36.01 Aucun employeur n'assume une responsabilité quelconque du fait de l'incapacité du comité de sécurité sociale de procurer les prestations prévues dans le présent chapitre pour tout salarié, ancien salarié ou bénéficiaire, ou du fait de tout manquement ou de toute négligence du comité de sécurité sociale.

37.00 *Responsabilité eu égard aux documents*

37.01 Le comité de sécurité sociale et chacun des représentants sont complètement protégés lorsqu'ils agissent en vertu d'un instrument, certi-

DIVISION 9

Limitation of Liability

33.00 *Responsibility of the Social Security Committee*

33.01 Neither the social security committee nor the representatives of the contracting parties shall be liable for any error in judgment or for any loss arising from any act or omission in the administration of the retirement fund or the retirement annuity plan and of the group life insurance fund or the group life insurance plan as well as in the administration of records, should it assume responsibility therefor. They shall not be personally liable for any obligation or debt of the social security committee contracted or incurred by the said committee, nor of any obligation arising from the administration, existence of the social security fund or belonging thereto.

33.02 However, this section shall not be construed as exempting such representatives from any liability arising from obligations or debts brought about by their action or omission accomplished or suffered in bad faith or through gross negligence or wilful misconduct.

34.00 *Responsibility of the Joint Committee*

34.01 Neither the Joint Committee nor its representatives shall be held personally liable for any error in judgment or for any loss arising from any act or omission in the collection or recovery of assessments, nor of any obligation arising from or connected with the administration of the social security fund records, if such be the case. The Joint Committee and its representatives are in no way liable for any obligation or debt of the social security committee contracted or incurred by the said committee nor for any other obligation resulting from or connected with the administration or existence of the social security fund, the retirement fund and the group life insurance fund. Any liability in connection with the administration of the social security fund or the administration and operation of the retirement fund and the group life insurance fund belongs to the social security committee. However, this section shall not be construed as exempting the Joint Committee or its representatives, jointly and individually, from any liability arising out of obligations or debts brought about by their action or omission accomplished or suffered in bad faith or through gross negligence or wilful misconduct in the carrying out of their duties.

35.00 *Responsibility of the Contracting Parties*

35.01 Nothing in this chapter shall be construed making *L'Association de la Construction de Québec, Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Nationaux de Québec et la Région (C.N.T.U.)* or their representatives liable for the payment of any benefit provided for in the social security plan.

36.00 *Responsibility of Employers*

36.01 No employer may be held liable for the failure of the social security committee to provide the benefits stipulated in this chapter for any employee, former employee or beneficiary or for any default or neglect of the social security committee.

37.00 *Responsibility with Regard to Documents*

37.01 The social security committee and each of its representatives are fully protected when acting upon a document or certificate believed

fient ou document, qu'ils croient authentique et qu'ils croient signé ou présenté par la ou les personnes appropriées et ils ne sont nullement obligés de procéder à des enquêtes ou d'autrement vérifier une déclaration quelconque contenue dans de tels documents mais peuvent les accepter comme preuve concluante de la véracité et de l'exactitude des déclarations y contenues.

38.00 *Responsabilité eu égard aux conseillers*

38.01 Le comité de sécurité sociale peut de temps à autre consulter des conseillers reconnus et les représentants sont tout à fait protégés s'ils agissent conformément ou à l'encontre des avis des conseillers.

SECTION 10

Obligations et pouvoirs du comité de sécurité sociale

39.00 *Administration générale*

39.01 Le comité de sécurité sociale voit à l'administration et à la bonne marche du régime de rente de retraite et du régime d'assurance-vie collective, de la caisse de retraite et de la caisse d'assurance-vie collective.

40.00 *Obligations du comité de sécurité sociale*

40.01 *Le comité de sécurité sociale doit:*

a) recevoir du comité paritaire le montant des cotisations et le verser, conformément aux présentes, à la caisse de retraite et à la caisse d'assurance-vie collective respectivement;

b) publier et distribuer aux salariés une brochure décrivant les principales dispositions du régime de sécurité sociale avec un exposé de leurs droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Régie des rentes du Québec.

41.00 *Nouveaux contrats*

41.01 Le comité de sécurité sociale doit, lorsqu'il s'agit de contracter de nouvelles ententes:

a) faire un appel d'offres à au moins deux compagnies de fidéicommiss et deux compagnies d'assurance-vie relativement au régime de rente de retraite visé par les présentes, quant à l'administration de tel régime et au placement des actifs de la caisse de retraite;

b) faire un appel d'offres à au moins deux compagnies de fidéicommiss relativement au régime d'assurance-vie collective visé par les présentes, quant à l'administration et au placement des actifs de la caisse d'assurance-vie collective;

c) faire un appel d'offres à au moins deux compagnies d'assurance-vie relativement au régime d'assurance-vie collective visé par les présentes, quant à l'assurance, l'administration et au placement des actifs dudit régime;

d) demander, s'il y a lieu, l'avis de techniciens en fiducie, en placement, en assurance-vie collective, en droit de fiducie ou d'assurance-vie et autres matières, selon le cas;

e) étudier les soumissions reçues. Si elles sont jugées inacceptables, faire un nouvel appel d'offres;

f) désigner la ou les compagnies de fidéicommiss ou la ou les compagnies d'assurance-vie, avec qui le comité paritaire doit signer le contrat de fiducie ou le contrat de retraite, selon le cas, ou le contrat d'assurance-vie collective.

g) transmettre au comité paritaire l'original et trois copies de tout contrat de pension de retraite, de tout contrat de fiducie et de tout contrat d'assurance-vie collective pour fins de signature.

by them to be authentic, signed and presented by the proper person(s). They shall be under no obligation to investigate or inquire into any statement contained in any such statement but may accept the same as conclusive evidence of the truth and accuracy of the statements therein contained.

38.00 *Responsibility with Regard to Advisers*

38.01 The social security committee may from time to time consult knowledgeable advisers. Representatives are fully protected when acting in accordance with or contrary to the advice of such advisers.

DIVISION 10

Duties and Powers of the Social Security Committee

39.00 *General Administration*

39.01 The social security committee shall see to the administration and proper operation of the retirement annuity plan, the group life insurance plan, the retirement fund and the group life insurance fund.

40.00 *Duties of the Social Security Committee*

40.01 *The social security committee shall:*

(a) receive from the Joint Committee the amount of assessments and remit them, as herein provided for, to the retirement fund and to the group life insurance fund respectively;

(b) publish for and distribute to employees pamphlets explaining the main provisions of the social security plan with an exposé of their rights and duties together with any other information requested by the Québec Pension Board.

41.00 *New Contracts*

41.01 When entering into new contracts, the social security committee shall:

(a) ask at least two trust companies and two life insurance companies for tenders respecting the retirement annuity plan herein provided for, as regards the administration of such plan and the investment of the assets of the retirement fund;

(b) ask at least two trust companies for tenders respecting the group life insurance plan herein provided for, as regards the administration and investment of the assets of the group life insurance fund;

(c) ask at least two life insurance companies for tenders respecting the group life insurance plan herein provided for, as regards the insurance, administration and investment of the assets of the said plan;

(d) seek, if need be, the advice of trust, investment, group life insurance, trust or life insurance law technicians or others, as the case may be;

(e) study the tenders received. Should they be considered as unacceptable, make a new call for tenders;

(f) appoint the trust company or companies or the life insurance company or companies with which the Joint Committee is to sign the trust contract or the retirement annuity contract, as the case may be, or the group life insurance contract;

(g) forward the original and three copies of any retirement annuity contract, trust contract and group life insurance contract to the Joint Committee for signing. A true copy, certified by

Une copie, attestée vraie par les parties contractantes, de tout contrat visé ci-avant doit être déposée sans délai chez le Ministre du Travail et, respectivement, à la Régie des rentes du Québec, chez l'Inspecteur des compagnies de fidéicommiss ou au bureau du Surintendant des assurances. Après étude, les recommandations du Ministère du travail, de la Régie des rentes du Québec, de l'Inspecteur des compagnies de fidéicommiss ou du Surintendant des assurances devront faire l'objet de modifications à tout contrat ainsi visé.

42.00 *Renouvellement des contrats*

42.01 Lorsqu'il s'agit de renouveler le ou les contrats de fiducie ou contrats de rente de retraite, ou le contrat d'assurance-vie collective, le comité de sécurité sociale détermine tout contrat de fiducie ou contrat de rente de retraite, selon le cas, ou tout contrat d'assurance-vie collective que le comité paritaire doit signer et ce, sans être obligé de suivre la procédure décrite à l'article 41.00 de la Section 10 du Chapitre Deuxième.

43.00 *Surveillance de la Régie des rentes et du Surintendant des Assurances*

43.01 La Régie des rentes du Québec exerce une surveillance générale de la caisse de retraite. La Régie des rentes du Québec, ou son représentant, a droit de vérifier en tout temps les livres, comptes et archives du comité de sécurité sociale quant à la caisse de retraite et, à cette fin, le comité paritaire, le comité de sécurité sociale et leurs salariés doivent lui donner accès à leurs livres, comptes et archives et lui fournir tout renseignement qu'elle requiert.

43.02 Chaque année, et chaque fois que la Régie des rentes du Québec le requiert, le comité de sécurité sociale doit lui faire rapport.

43.03 Le Surintendant des Assurances exerce une surveillance générale de la caisse d'assurance-vie collective. Le Surintendant des Assurances ou son représentant a droit de vérifier en tout temps, les livres, comptes et archives du comité de sécurité sociale quant à la caisse d'assurance-vie collective et, à cette fin, le comité paritaire, le comité de sécurité sociale et leurs salariés doivent lui donner accès à leurs livres, comptes et archives et lui fournir tout renseignement qu'il requiert.

43.04 Chaque année, et chaque fois que le surintendant des Assurances le requiert, le comité de sécurité sociale doit lui faire rapport.

44.00 *Pouvoirs du comité de sécurité sociale*

44.01 Le comité de sécurité sociale a le pouvoir:

a) de déterminer d'une façon finale les droits de tout salarié, ancien salarié ou retraité et de tout bénéficiaire, à des prestations comme participant au régime de rente de retraite et au régime d'assurance-vie collective;

b) de déterminer la forme et les normes de tout contrat de fiducie ou contrat de rente de retraite, selon le cas, et de déterminer la forme et les termes de tout contrat d'assurance-vie collective de façon à assurer la réalisation du régime de rente de retraite et du régime d'assurance-vie collective;

c) de passer tout contrat et entente en vue de mener à bonne fin les termes des Sections 11, 12 et 13 du présent chapitre, et pour la bonne marche courante de la caisse de retraite, du régime de rente de retraite, de la caisse d'assurance-vie collective et du régime d'assurance-vie collective, y compris tout contrat de fiducie ou contrat de rente de retraite et tout contrat d'assurance-vie collective;

the contracting parties, of any of the abovementioned contracts shall be immediately filed with the Minister of Labour, the Québec Pension Board, the Inspector of Trust Companies or the office of the Superintendent of Insurance. After study, the recommendations of the Department of Labour, of the Québec Pension Board, of the Inspector of Trust Companies or of the Superintendent of Insurance shall be the object of amendments to any contract herein referred to.

42.00 *Contract Renewal*

42.01 At renewal time of the trust contract(s), retirement annuity contract(s) or group life-insurance contract(s), the social security committee shall determine any trust contract, retirement annuity contract or group life-insurance contract that the Joint Committee should sign, without having to follow the procedure set forth in section 41.00, Division 10, Chapter Two.

43.00 *Supervision of the Québec Pension Board and of the Superintendent of Insurance*

43.01 The Québec Pension Board exercises a general supervision over the retirement fund. The Québec Pension Board, or its representative, may at all times check the books, accounts and records kept by the social security committee relative to the retirement fund. For this purpose, the Joint Committee, the social security committee and their employees shall give him access to their books, accounts and records and shall supply him with any information he may require.

43.02 Every year and every time the Québec Pension Board so requests, the social security committee shall report to it.

43.03 The Superintendent of Insurance exercises a general supervision over the group life insurance fund. The Superintendent of Insurance, or his representative, may at all times check the books, accounts and records kept by the social security committee relative to the group life insurance fund. For this purpose, the social security committee, the Joint Committee and their employees shall give him access to their books, accounts and records and shall supply him with any information he may require.

43.04 Every year and every time the Superintendent of Insurance so requests, the social security committee shall report to him.

44.00 *Powers of the Social Security Committee*

44.01 The social security committee has the power to:

(a) determine finally the rights of any employee, former employee, pensioner and beneficiary to benefits as participant to the retirement annuity plan or group life insurance plan;

(b) determine the form and standards of any trust or retirement annuity contract and determine the form and terms of any group life insurance contract in order to ensure the implementation of the retirement annuity and group life insurance plans;

(c) enter into any contract and agreement for the purpose of carrying out the provisions of Divisions 11, 12 and 13 of this chapter and for the proper operation of the retirement fund, retirement annuity plan, group life insurance fund and group life insurance plan, including any trust contract, retirement annuity contract and any group life insurance contract;

d) de rédiger, après discussion et entente avec tout comité de sécurité sociale ou avec tout comité paritaire qui a autorité sur les métiers de la construction dans la province de Québec, toute convention afin d'assurer aux salariés de l'industrie de la construction de la province de Québec la conservation de leurs droits et privilèges, s'il y a lieu, à des prestations de sécurité sociale sur la base de la continuation de leur participation à un autre régime de sécurité sociale à l'égard duquel telle convention est intervenue. Le comité de sécurité sociale peut signer toute convention qui est ainsi acceptée. Une copie de cette convention dûment signée par les parties en cause doit être déposée sans délai au Ministère du Travail et à la Régie des rentes du Québec;

e) d'interpréter toutes les dispositions ou termes ambigus ou douteux du présent chapitre et toute interprétation donnée par le comité de sécurité sociale de bonne foi liant tous les intéressés;

f) d'employer tout agent responsable et conseiller, le personnel d'administration de bureau et de secrétariat et autres salariés dont les services peuvent être nécessaires à l'administration courante des deux caisses et à la bonne marche du régime de sécurité sociale ainsi qu'à la tenue des dossiers si tel est le cas;

g) d'autoriser n'importe lequel de ses mandataires à le représenter dans l'exécution de toute tâche qui relève du comité de sécurité sociale;

h) de faire les règlements pour son fonctionnement interne et l'exercice des devoirs, obligations et droits à lui conférés, le tout sujet à la Loi des décrets de convention collective et au présent chapitre;

i) de louer ou d'acheter des bureaux administratifs, de l'ameublement, des fournitures et autres choses essentielles à l'administration du régime de sécurité sociale;

j) d'utiliser les actifs de la caisse de retraite aux fins suivantes:

1. payer les primes à la compagnie d'assurance-vie, s'il y en a, avec laquelle un contrat de rente de retraite est signé, ou payer les prestations de retraite à même la caisse;

2. s'assurer du paiement des prestations prévues aux termes du régime de rente de retraite;

3. payer toutes les dépenses raisonnables et nécessaires encourues par l'établissement et l'organisation de la caisse de retraite et du régime de rente de retraite;

4. payer toutes dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les salaires, coûts et honoraires, encourues par le comité de sécurité sociale en raison du maintien et de l'administration de la caisse de retraite et du régime de rente de retraite ainsi que le coût de l'administration des dossiers exigés en vertu de l'article 14.00 de la Section 4 du Chapitre Deuxième;

5. payer toutes taxes réelles et personnelles, impôts sur le revenu et autres taxes ou cotisations de toutes sortes imposées en vertu des lois existantes ou futures sur la caisse de retraite ou à son sujet;

6. payer aux représentants membres du comité de sécurité sociale une indemnité raisonnable et toutes dépenses encourues par lesdits représentants dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par le présent chapitre, pourvu que le paiement de ces déboursés soit approuvé par le comité de sécurité sociale et conforme aux dispositions des articles 17.00 et 18.00 de la Section 5 du Chapitre Deuxième;

(d) draft, following discussion and agreement with any social security committee or with any joint committee that has jurisdiction over the construction trades in the Province of Québec, any agreement that will ensure employees of the construction industry in Québec the retaining of their rights and privileges to social security benefits on the basis of continued participation in another social security plan and with regards to which such agreement is entered into. The social security committee may sign any agreement that is so accepted. A copy of such agreement, duly signed by the parties involved, shall be filed immediately with the Department of Labour and the Québec Pension Board;

(e) interpret all the ambiguous or doubtful provisions or terms of this chapter. Any interpretation given in good faith by the social security committee shall bind all concerned;

(f) employ responsible officers and advisers, administration personnel, secretaries and other employees whose services may be required for the current administration of the two funds and for the proper operation of the social security plan or the keeping of records, if such be the case;

(g) authorize any agent to represent it in the carrying out of any duty under the jurisdiction of the social security committee;

(h) enact all by-laws for its internal government and for the carrying out of the duties, obligations and rights conferred upon it, the whole being subject to the Collective Agreement Decrees Act and to the present chapter;

(i) rent or buy administrative offices, furniture, equipment and any other essential requisites for the administration of the social security plan.

(j) use the assets of the retirement fund for the following purposes:

1. pay the premiums to the life insurance company, if any, with which the retirement annuity contract is signed OR pay retirement benefits from the fund;

2. provide for the payment of benefits provided for in the retirement annuity plan;

3. pay all reasonable and necessary expenses incurred by the establishment and organization of the retirement fund and the retirement annuity plan;

4. pay all reasonable and necessary expenses, including wages, costs and fees incurred by the social security committee in connection with the maintenance and administration of the retirement fund and the retirement annuity plan, as well as the cost of keeping the records required in section 14.00, Division 4, Chapter Two;

5. pay all real and personal taxes, income tax and all other taxes or assessments levied or assessed under existing or future laws on or in respect of the retirement fund;

6. pay the representatives, members of the social security committee, a reasonable compensation and all expenses incurred by the said representatives in the performance of their duties herein stipulated, provided payment of such expenditures be approved by the social security committee and be in compliance with the provisions of sections 17.00 and 18.00, Division 5, Chapter Two.

(k) d'utiliser les actifs de la caisse d'assurance-vie collective aux fins suivantes:

1. payer les primes à la compagnie d'assurance-vie qui assume le risque;

2. s'assurer du paiement des prestations d'assurance-vie collective prévues aux termes du régime d'assurance-vie collective;

3. payer toutes les dépenses raisonnables et nécessaires encourues par l'établissement et l'organisation de la caisse d'assurance-vie collective et du régime d'assurance-vie collective;

4. payer toutes dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les salaires, coûts et honoraires, encourues par le comité de sécurité sociale en raison du maintien et de l'administration de la caisse d'assurance-vie collective et du régime d'assurance-vie collective ainsi que le coût de l'administration des dossiers exigés en vertu de l'article 14.00 de la Section 4 du Chapitre Deuxième, s'il y a lieu;

5. payer toutes taxes réelles et personnelles, impôts sur le revenu et autres taxes ou cotisations de toutes sortes imposées en vertu des lois existantes ou futures sur la caisse d'assurance-vie collective ou à son sujet;

6. payer aux représentants membres du comité de sécurité sociale une indemnité raisonnable et toutes dépenses encourues par lesdits représentants dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par le présent chapitre, pourvu que le paiement de ces déboursés soit approuvé par le comité de sécurité sociale et conforme aux dispositions des articles 17.00 et 18.00 de la Section 5 du Chapitre Deuxième;

(l) de fournir à la compagnie de fidéicommiss ou à la compagnie d'assurance-vie, ou aux deux à la fois, tout renseignement et toute formule que pourraient exiger celles-ci à l'égard du paiement des prestations visées dans le régime de sécurité sociale.

45.00 *Modification des dispositions du régime de sécurité sociale*

45.01 Le comité de sécurité sociale a le pouvoir de reviser les dispositions du régime de sécurité sociale de temps à autre et de recommander aux parties contractantes les changements, modifications et amendements audit régime qu'il estime désirables. Toute modification apportée à la contribution ou au montant de prestations de sécurité sociale doit être appuyée par un rapport de l'actuaire quant à la suffisance de la contribution pour assurer le paiement des prestations de sécurité sociale.

SECTION 11

Régime de rente de retraite

46.00 *Caisse de retraite de l'Industrie de la Construction de la région de Québec*

46.01 *But:* La caisse de retraite existe dans le but unique et exclusif de fournir aux salariés les prestations définies aux articles 47.00, 48.00 et 49.00 de la présente section.

46.02 *Composition:* La caisse de retraite consiste en tous les montants de cotisations versés en conformité de l'article 12.00 de la Section 3 du Chapitre Deuxième, et en les gains et profits réalisés avec ceux-ci, en les investissements et réalisations desdits investissements et en tous les gains et profits de ces investissements. Les placements de cette caisse doivent être faits conformément aux règlements édictés par la Régie des rentes du Québec.

47.00 *Prestations de retraite*

(k) use the assets of the group life insurance fund for the following purposes:

1. pay the premiums to the underwriting life insurance company;

2. provide for the payment of benefits provided for under the group life-insurance plan;

3. pay all reasonable and necessary expenses incurred by the establishment and organization of the group life insurance fund and group life insurance plan;

4. pay all reasonable and necessary expenses, including wages, costs and fees incurred by the social security committee in connection with the maintenance and administration of the group life insurance fund and the group life insurance plan, as well as the cost of keeping the records required in section 14.00, Division 4, Chapter Two, if any;

5. pay all real and personal taxes, income tax and all other taxes or assessments levied under existing or future laws on or in respect of the group life insurance fund;

6. pay the representatives, members of the social security committee, a reasonable compensation and all expenses incurred by the said representatives in the performance of their duties herein stipulated, provided payment of such expenditures be approved by the social security committee and be in compliance with the provisions of sections 17.00 and 18.00, Division 5, Chapter Two;

(l) supply to the trust company, lifeinsurance company, or both, any information and form they may require in connection with payment of benefits provided for under the social security plan.

45.00 *Amendments to the Provisions of the Social Security Plan*

45.01 The social security committee has the authority to revise the provisions of the social security plan from time to time and recommend to the contracting parties such changes, modifications and amendments to the said plan that the social security committee may deem desirable. Any modification in contributions or in the amount of social security benefits shall be vindicated by an actuary's report as to the sufficiency of the contributions to ensure the payment of social security benefits.

DIVISION 11

Retirement Annuity Plan

46.00 *Retirement Fund of the Construction Industry of the Québec Region*

46.01 *Purpose:* The retirement fund exists for the sole purpose of providing to employees the benefits set forth in sections 47.00, 48.00 and 49.00 of this division.

46.02 *Contents:* The retirement fund consists of all assessment amounts paid in compliance with section 12.00, Division 3, Chapter Two, of all earnings and profits thereon, of all investments and proceeds on such investments and of all proceeds and profits of such investments. This fund may be invested in accordance with the regulations enacted by the Québec Pension Board.

47.00 *Retirement Benefits*

47.01 *Retraite normale:*

a) *Admissibilité:* À droit de recevoir des prestations de retraite normale celui qui remplit à la fois toutes les conditions suivantes:

1. avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et faire la preuve de son âge à la satisfaction du comité de sécurité sociale;

2. et avoir à son dossier un montant de sept cents dollars (\$700.00) ou plus de cotisations de salariés;

3. et avoir déposé par écrit au comité de sécurité sociale une demande de prestations de retraite normale;

b) *Montant de la rente de retraite normale:* Jusqu'à décision contraire, le montant des prestations mensuelles de retraite normale payable à tout salarié au moment de sa retraite consiste en une rente de retraite normale de quatre dollars et quarante cents (\$4.40) par mois, payable pendant toute la vie, pour chaque tranche de cent dollars (\$100.00) des cotisations du salarié.

47.02 *Retraite anticipée:*

a) *Admissibilité:* Celui qui atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et qui remplit toutes les autres conditions d'admissibilité à une rente de retraite normale, tel que l'établit le paragraphe 47.01 de la présente section, peut, en déposant au comité de sécurité sociale une demande par écrit à cet effet, être admissible à une rente de retraite anticipée;

b) *Montant de la rente de retraite anticipée:* Les prestations de retraite anticipée consistent dans l'équivalent actuariel des prestations de retraite normale.

47.03 Cependant, celui qui opte pour une rente de retraite anticipée et y a droit peut obtenir des prestations de retraite augmentées payables jusqu'à ce qu'il ait droit à la pension de Sécurité de la Vieillesse du Canada ou à la rente payable en vertu du Régime de rentes du Québec ou aux deux à la fois, et des prestations de retraite réduites payables par la suite jusqu'à son décès; la différence entre les prestations de retraite augmentées et les prestations de retraite réduites étant égale autant que possible au montant de la pension payable par le gouvernement fédéral ou de la rente payable par la Régie des rentes du Québec ou par les deux organismes ensemble. Le requérant doit réclamer le montant que représente la différence lorsqu'il demande une rente de retraite en vertu du présent paragraphe sous réserve de l'approbation du comité de sécurité sociale. Le montant d'augmentation aux prestations de retraite sera l'équivalent actuariel du montant de la réduction subséquente aux prestations de retraite.

47.04 *Paiement de prestations de retraite:* La rente de retraite est payée mensuellement. La date d'échéance du premier paiement mensuel de toute rente de retraite est le premier jour du mois suivant le mois dans lequel s'acquiert le droit de recevoir une rente de retraite. La date d'échéance du dernier paiement mensuel est le premier jour du mois dans lequel un retraité décède. Aucun paiement de rente de retraite ne sera fait pour cette partie du mois située entre le premier jour du mois dans lequel le retraité décède et la date de sa mort.

47.05 *Contributions d'un retraité:* Les contributions faites par un retraité à l'égard d'heures de travail effectuées à la date d'échéance de son premier versement mensuel de rente de retraite ou après cette date n'ont pour effet ni d'augmenter le montant de la rente de retraite payable à ce retraité ni d'augmenter ses cotisations accu-

47.01 *Normal Retirement:*

(a) *Entitlement:* Anyone who meets all the following requirements is entitled to receive normal retirement benefits:

1. be sixty-five (65) years old and prove such age to the satisfaction of the social security committee;

2. have on record an accumulation of at last seven hundred dollars (\$700.00) in employee assessments;

3. have on file an application to the social security committee for normal retirement benefits.

(b) *Amount of Normal Retirement Annuity:* Until otherwise decided upon, the amount of monthly normal retirement benefits payable to any retiring employee consists of a basic annuity of four dollars and forty cents (\$4.40) per month payable for life for each one hundred dollars (\$100.00) of employee assessments.

47.02 *Premature Retirement:*

(a) *Entitlement:* Anyone who has reached age fifty-five (55) and who meets all the requirements for normal retirement benefits specified in subsection 47.01 above, may, by applying to the social security committee, become entitled to a premature retirement annuity.

(b) *Amount of Premature Retirement Annuity:* Premature retirement benefits consist of the actuarial equivalent of normal retirement benefits.

47.03 However, anyone who chooses a premature retirement annuity and is entitled thereto may obtain supplementary retirement benefits until he becomes eligible for the Canadian Old Age Security pension, the Québec Pension Board pension, or both, together with reduced pension benefits payable until death. The difference between the supplementary retirement benefits and the reduced pension benefits shall, as much as possible, be equal to the amount of the pension payable by the Government of Canada, the pension payable by the Québec Pension Board, or both. The claimant shall claim the amount representing the difference when he applies for the retirement annuity hereby provided for, subject to the approval of the social security committee. The supplementary amount to retirement benefits shall be the actuarial equivalent of the amount of the subsequent reduction of retirement benefits.

47.04 *Payment of Retirement Benefits:* The retirement annuity is payable monthly. The due date of the first monthly payment for any retirement annuity is the first of the month following the month during which entitlement to the retirement annuity is acquired. The due date of the last monthly payment shall be the first of the month in which the pensioner dies. No retirement annuity payment will be made for that portion of the month between the first of the month and the date of a pensioner's death.

47.05 *Pensioner's Contributions:* Contributions made by a pensioner in respect of hours of work on or after the due date of his first monthly instalment of retirement annuity shall neither increase the amount of the retirement annuity payable to such pensioner nor increase his accumulated employee assessments. All assessments

mulées de salarié. Toute cotisation ainsi versée devient remboursable à tel retraité à la fin de chaque année civile pour laquelle elle a été versée ou au décès du retraité si cette date survient avant.

47.06 Insaisissabilité et inaccessibilité: Aucune prestation de retraite payable en vertu du présent chapitre ne peut être saisie ou cédée. Aucune partie de la caisse de retraite ne devient la propriété d'un individu quelconque et aucune rente de retraite ou autre prestation payable en vertu de la présente section ne devient due à un individu quelconque ne ne devient la propriété d'individu tant qu'elle ne leur a pas été effectivement payée.

48.00 Indemnités en cas de décès

48.01 Montant de l'indemnité de décès:

a) Décès d'un salarié: Lorsqu'un salarié décède, un remboursement est payé et ce remboursement doit être égal à ses cotisations accumulées de salarié.

b) Décès d'un ancien salarié: Lorsqu'un ancien salarié décède, un remboursement est payé et ce remboursement doit être égal à ses cotisations accumulées de salarié ou au solde de celles-ci parce qu'il a déjà reçu un versement en paiement partiel de la rente différée et qu'à ce moment, ses cotisations accumulées de salarié ont été réduites d'autant.

c) Décès d'un retraité: Lorsqu'un retraité décède, un remboursement est payé et ce remboursement doit être égal à ses cotisations accumulées de salarié ou au solde de celles-ci parce qu'il a déjà reçu un versement en paiement partie de la rente différée et qu'à ce moment, ses cotisations accumulées de salarié ont été réduites d'autant, moins, dans les deux cas, les prestations de retraite qu'il a reçues.

48.02 Paiement de l'indemnité de décès: Tout remboursement payable au décès d'un salarié, d'un ancien salarié ou d'un retraité, doit être payé au bénéficiaire sur demande de remboursement produite par écrit au comité de sécurité sociale. Toutefois, ce dernier, en l'absence de demande par écrit, avise les intéressés de leurs droits à la dernière adresse comme du défunt. Cependant, le comité de sécurité sociale a le pouvoir de donner des instructions pour que le paiement soit fait à tout parent naturel ou allié du décédé ou à toute personne qu'il estime avoir droit en justice au paiement parce qu'elle a encouru des frais en rapport avec la subsistance, les soins médicaux, les frais de dernière maladie, les frais funéraires et d'enterrement, ou qui réclamera une partie de la succession en rapport avec ces frais.

48.03 Droit du réclamant: Le comité de sécurité sociale a droit de différer le paiement de tout remboursement payable au cas de décès d'un salarié, d'un ancien salarié ou d'un retraité, à toute personne réclamant un tel paiement jusqu'à ce que le droit du réclamant de recevoir paiement ait été établi à la satisfaction du comité de sécurité sociale.

49.00 Indemnité en cas de cessation de la qualification de salarié

49.01 Admissibilité et montant de l'indemnité:
a) Si un salarié cesse d'être un salarié avant d'avoir accompli dix (10) ans de participation au présent régime et avant d'avoir atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans, il a droit sur demande au remboursement de ses cotisations accumulées de salarié et l'acceptation de tel remboursement équivaut à une renonciation totale de sa part à tous les droits et privilèges auxquels il peut avoir droit.

so paid become payable to the pensioner at the end of each calendar year for which they have been paid or on the pensioner's death, whichever should come first.

47.06 Non-Attachment and Intransferability: No retirement benefit payable under this chapter may be attached or transferred. No portion of the retirement fund shall become the property of any individual and no retirement annuity or other benefit payable under this division shall become owing to any individual or become the property of any individual until actually paid to him.

48.00 Death Benefits

48.01 Amount of Death Benefits:

(a) Employee's Death: When an employee passes away, a refund equal to the employee's accumulated assessments shall be paid.

(b) Former Employee's Death: When a former employee dies, a refund equal to his accumulated employee assessments or the balance thereof shall be paid. If he has already received and instalment in partial payment of the deferred annuity and up to that time his accumulated employee assessments shall be reduced accordingly.

(c) Pensioner's Death: When a pensioner dies, a refund equal to his accumulated employee assessments or the balance thereof shall be paid. If he has already received an instalment in partial payment of the deferred annuity and up to that time his accumulated employee assessments shall be reduced accordingly, less, in both instances, the retirement benefits he has already received.

48.02 Payment of Death Benefits: Any refund payable on the death of an employee, former employee or pensioner shall be paid to the beneficiary upon making a refund application to the social security committee. However, the committee, in the absence of an application, shall notify the interested parties of their rights at the last known address of the deceased. The social security committee has the power to direct that payment be made to any person related to the deceased either by blood or marriage or to any other person it deems entitled to payment because of having incurred expenses for the upkeep, medical expenses, last illness, burial or funeral of the deceased, or who claims part of the estate in respect of such expenses.

48.03 Claimant's Right: The social security committee has the right to withhold payment of any refund payable as a result of the death of an employee, former employee or pensioner, to any person claiming such payment until the claimant's right to such payment has been established to the satisfaction of the social security committee.

49.00 Non-Qualifying Benefits

49.01 Entitlement and Amount of Benefits:

(a) If an employee ceases to be an employee before having contributed for ten (10) years to this plan and before having reached his forty-fifth (45th) birthday, he is entitled to apply for refund of his accumulated employee contributions. Accepting such refund equals a total renunciation of all rights and privileges an employee may be entitled to.

b) Si un salarié cesse d'être un salarié avant d'avoir atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans mais après avoir accompli plus de dix (10) ans de participation au présent régime, il peut, mais il n'y est pas obligé, demander au comité de sécurité sociale le remboursement de ses cotisations accumulées de salarié et ce, avant d'avoir atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans, ou il peut choisir de demander une rente de retraite à telle époque où il remplira les conditions énumérées à l'alinéa « a » du paragraphe 47.01 de la Section 11 du Chapitre Deuxième, ou les conditions de l'alinéa « a » du paragraphe 47.02 de la Section 11 du Chapitre Deuxième.

c) Si un salarié cesse d'être un salarié après avoir accompli dix (10) ans de participation au présent régime et après avoir atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans, il n'a pas le droit de retirer ses cotisations accumulées de salarié, mais il a droit à la rente de retraite déterminée selon l'alinéa « b » du paragraphe 47.01 de la Section 11 du Chapitre Deuxième, à telle époque où il remplira les conditions 1 et 3 de l'alinéa « a » du paragraphe 47.01 de la Section 11 du Chapitre Deuxième, ou les conditions de l'alinéa « a » du paragraphe 47.02 de la Section 11 du Chapitre Deuxième. Cependant, tout tel salarié pourra demander au comité de sécurité sociale le versement en paiement partiel de la rente différée de retraite d'un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur actuarielle de la rente de retraite prévue à l'alinéa « b » du paragraphe 47.01 de la Section 11 du Chapitre Deuxième, sauf que le versement maximal consistera en ses cotisations accumulées de salarié, et recevoir le solde de la rente différée de retraite à telle époque où il remplira les conditions d'admissibilité de l'alinéa « a » du paragraphe 47.01 de la Section 11 du Chapitre Deuxième, ou les conditions d'admissibilité de l'alinéa « a » du paragraphe 47.02 de la Section 11 du Chapitre Deuxième.

49.02 Aux fins d'application du paragraphe 49.01 de la Section 11 du Chapitre Deuxième, aucun salarié n'est considéré comme ayant cessé d'être un salarié avant l'expiration de deux (2) années consécutives après sa dernière cotisation au fonds de sécurité sociale.

49.03 Contribution de salarié âgé de soixante-cinq (65) ans et plus: Toute contribution versée en vertu d'heures de travail effectuées par un salarié qui a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans devient remboursable à tel salarié à la fin de chaque année civile pour laquelle elle a été versée ou au décès du salarié si cette date survient avant, sous réserves des restrictions énoncées aux paragraphes 49.01 et 49.02 de la Section 11 du Chapitre Deuxième.

50.00 Déclarations

50.01 Durée du régime de rente de retraite: Le régime de rente de retraite demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du présent décret et peut être renouvelé de temps à autre par tout décret subséquent.

50.02 Échéance du régime de rente de retraite: Attendu que les dispositions du régime de sécurité sociale sont une extension de la convention collective de travail intervenue entre l'Association de la Construction de Québec et Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Nationaux de Québec et la Région (C.S.N.) et que l'expiration du décret placerait les signataires de ladite convention dans une situation différente de celle des assujettis par décret, les parties conviennent donc que, si le décret n'était pas renouvelé, toutes les dispositions du régime de sé-

(b) If an employee ceases to be an employee after having contributed for ten (10) years to this plan but before having reached his forty-fifth (45th) birthday, he may, but is not compelled to, apply to the social security committee for refund of his accumulated employee contributions. This should be done before reaching his forty-fifth (45th) birthday. Nevertheless, he may choose a retirement annuity upon his meeting the requirements listed in paragraph "a", subsection 47.01, Division 11, Chapter Two, or the requirements of paragraph "a", subsection 47.02, Division 11, Chapter Two.

(c) If an employee ceases to be an employee after having contributed for ten (10) years to this plan and after having reached his forty-fifth (45th) birthday, he is not entitled to withdraw his accumulated employee contributions, but he is entitled to the retirement annuity stipulated in paragraph "b", subsection 47.01, Division 11, Chapter Two, whenever he meets the requirements listed as nos. 1 and 3 in paragraph "a", subsection 47.01, Division 11, Chapter Two or the requirements of paragraph "a", subsection 47.02, Division 11, Chapter Two. However, such employee may apply to the social security committee for a partial payment of a deferred retirement annuity equal to 25% of the actuarial value of the retirement benefit provided for in paragraph "b", subsection 47.01, Division 11, Chapter Two, except that the maximum payment will consist of his accumulated employee contributions. The balance of the deferred annuity may be paid upon his meeting the eligibility requirements of paragraph "a", subsection 47.01, Division 11, Chapter Two or the eligibility requirements set forth in paragraph "a", subsection 47.02, Division 11, Chapter Two.

49.02 For the purposes of enforcing subsection 49.01, Division 11, Chapter Two, no employee will be considered as having ceased to be an employee until the expiration of two years after his last contribution to the social security fund.

49.03 Contribution of Employee Age 65 and Over: Any contribution, paid by an employee who has reached his sixty-fifth (65th) birthday, in respect of hours of work shall be refunded to such employee at the end of each calendar year for which they have been paid or on the employee's death, whichever should come first, subject to the restrictions set forth in subsections 49.01 and 49.02, Division 11, Chapter Two.

50.00 Statements

50.01 Term of the Retirement Annuity Plan: The retirement annuity plan shall remain in force until the expiration of this decree and may be renewed from time to time by subsequent decrees.

50.02 Expiration of the Retirement Annuity Plan: Whereas the provisions of the social security plan are but an extension of the collective labour agreement entered into between L'Association de la Construction de Québec et Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Nationaux de Québec et la Région (C.N.T.U.) and that the expiration of the decree would put the signatories of the said agreement in a position different from that of those subject to the decree, the contracting parties therefore agree that, if the decree is not

curité sociale relatives au régime de rente de retraite contenues au présent chapitre et faisant partie de ladite convention collective de travail seraient immédiatement et en même temps échues. Le comité de sécurité sociale devrait alors procéder conformément au paragraphe 50.03 du présent article.

50.03 Effet de l'échéance du régime de rente de retraite: Si le présent régime de rente de retraite n'était pas renouvelé tel que mentionné précédemment, alors les contributions audit régime de rente de retraite cesseraient et ledit régime deviendrait échu un (1) an après son non-renouvellement. Dans un tel cas, le comité de sécurité sociale déterminera, sous réserve de l'article 40 de la Loi des régimes supplémentaires de rentes, de façon définitive, la quote-part à laquelle chaque salarié, ancien salarié et retraité a droit en vertu de la présente section. Le comité de sécurité sociale prévoira alors le paiement de la totalité de la caisse de retraite, y inclus tout surplus d'argent, à tous tels salariés, anciens salariés et retraités. En conséquence, la caisse sera employée pour fournir, premièrement, à chaque retraité, la continuation d'une rente de retraite d'un montant au moins égal à celui auquel il a droit en vertu de la présente section et, deuxièmement, à chaque autre salarié ou ancien salarié qui a un intérêt quelconque dans la caisse, une partie équitable de la caisse, soit sous forme d'une rente de retraite si possible, soit en argent comptant.

SECTION 12

Régime d'assurance-vie collective

51.00 Caisse d'assurance-vie collective de l'Industrie de la Construction de la région de Québec

51.01 But: La caisse d'assurance-vie collective existe dans le but unique et exclusif de pourvoir à des prestations d'assurance au décès pour les salariés. Le comité de sécurité sociale doit souscrire une police d'assurance-vie collective avec une compagnie d'assurance-vie afin de prévoir le versement des prestations de décès mentionnées à la présente section.

51.02 Composition: La caisse d'assurance-vie collective consiste en tous les montants de cotisations versés en conformité de l'article 12.00 de la Section 3 du Chapitre Deuxième, et en les gains et profits réalisés avec ceux-ci en les investissements et réalisations desdits investissements et en tous les gains et profits de ces investissements. Les placements de cette caisse doivent être faits conformément aux règlements édictés par la Régie des rentes du Québec.

52.00 Prestations de décès

52.01 Admissibilité à une période d'assurance:

(a) Est admissible à une période d'assurance:

1. tout salarié qui a accumulé au fonds de sécurité sociale un montant minimal de quinze dollars (\$15.00) de cotisations de salarié au cours de trois (3) mois civils consécutifs;

2. ou tout salarié qui a accumulé au fonds de sécurité sociale un montant minimal de trente dollars (\$30.00) de cotisations de salarié au cours de six (6) mois civils consécutifs;

3. ou tout salarié qui a accumulé au fonds de sécurité sociale un montant minimal de soixante dollars (\$60.00) de cotisations de salarié au cours de douze (12) mois civils consécutifs.

(b) Aux fins des présentes, les cotisations de salariés doivent toujours être calculées pour la période réelle de travail pour laquelle elles ont été déduites.

renewed, all the provisions of the social security plan dealing with the retirement annuity plan contained in this chapter and being part of the said collective labour agreement, would at once and at the same time expire. The social security committee should then proceed in accordance with subsection 50.03 of this section.

50.03 Effects of Non-Renewal of the Retirement Annuity Plan: In the event this retirement annuity plan was not renewed as aforesaid, contributions to the said plan would cease and the said plan would expire one (1) year after its non-renewal. In such instance, the social security committee shall, in accordance with section 40 of the Supplemental Pension Plans Act, make a final determination of the benefits to which each employee, former employee or pensioner is entitled to under this division. The social security committee shall then provide for the total payment of the retirement fund, including any surplus monies, to such employees, former employees and pensioners. Consequently, the retirement fund shall be used to provide, first, that every pensioner shall continue to receive at least the pension to which he is entitled under this division and, second, that every other employee or former employee who has any interest in the fund shall be entitled to an equitable portion of the fund, either in the form of a retirement benefit, if possible, or in cash.

DIVISION 12

Group Life Insurance Plan

51.00 Group Life Insurance Fund of the Construction Industry of the Québec Region

51.01 Purpose: The group life insurance fund exists for the sole purpose of providing death insurance benefits for employees. The social security committee shall take a group life insurance policy with a life insurance company that will provide for the payment of the death benefits mentioned in this division.

51.02 Contents: The group life insurance fund consists of all assessment amounts paid in compliance with sections 12.00, Division 3, Chapter Two, of all earnings and profits thereon, of all investments and proceeds on such investments and of all proceeds and profits on such investments. This fund may be invested in accordance with regulations enacted by the Québec Pension Board.

52.00 Death Benefits

52.01 Eligibility to a Term of Insurance:

(a) The following are eligible to a term of insurance:

(1) any employee who has accumulated in the social security fund a minimum of fifteen dollars (\$15.00) in employee contributions during three (3) consecutive calendar months; or

2. any employee who has accumulated in the social security fund a minimum of thirty dollars (\$30.00) in employee contributions during six (6) consecutive calendar months; or

3. any employee who has accumulated in the social security fund a minimum of sixty dollars (\$60.00) in employee contributions during twelve (12) consecutive calendar months.

(b) For the purposes hereof, employee contributions shall always be computed for an actual working period for which they were deducted.

52.02 Période d'assurance: Une période d'assurance consiste en trois (3) mois civils consécutifs pendant lesquels la vie d'un salarié est assurée. La période d'assurance débute le premier jour du mois où un salarié est admissible conformément à l'une ou l'autre des conditions définies au paragraphe 52.01 de la Section 12 du Chapitre Deuxième.

52.03 Salarié invalide:

a) Conditions d'admissibilité: Est considéré comme un salarié invalide un salarié qui remplit toutes et chacune des conditions suivantes:

1. être frappé d'invalidité totale avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;

2. déposer au comité de sécurité sociale une demande écrite aux fins d'être considéré comme un salarié invalide;

3. avoir été un salarié admissible à une période d'assurance à une certaine époque pendant les neuf (9) mois précédant immédiatement la date de réception de sa demande écrite par le comité de sécurité sociale; cependant, le comité de sécurité sociale peut, dans certains cas, juger la demande au fond et étudier une demande de plus de neuf (9) mois;

4. avoir été continuellement invalide depuis l'époque où il était un salarié admissible à une période d'assurance;

5. faire la preuve de son âge à la satisfaction du comité de sécurité sociale;

6. faire la preuve de son invalidité totale et, à cet effet, se soumettre à un ou plusieurs examens médicaux devant un ou plusieurs médecins désignés par le comité de sécurité sociale ou son représentant;

7. ne pas être un retraité.

b) Invalidité totale: L'invalidité totale n'inclut pas une invalidité résultant d'activité criminelle, d'ivresse habituelle, de mutilation volontaire, de l'usage habituel de narcotiques ou du service militaire.

c) Continuation de l'invalidité: Un salarié est considéré invalide pendant la continuation de son invalidité pour une période d'une (1) année suivant la date d'approbation de sa demande par le comité de sécurité sociale.

d) Par la suite, le salarié continu d'être un salarié invalide pendant la continuation de son invalidité totale pour des périodes subséquentes d'une (1) année chacune en établissant au début de chaque période la continuation de son invalidité totale à la satisfaction du comité de sécurité sociale.

e) Cessation de l'invalidité: Un salarié cesse d'être un salarié invalide au moment où l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise:

1. lorsqu'il cesse d'être totalement invalide ou ne réussit pas à prouver à la satisfaction du comité de sécurité sociale la continuation de son invalidité totale;

2. lorsqu'il se livre à un emploi rémunéré autre qu'un emploi exercé dans un but de réadaptation et qui ne comporte qu'un salaire minimal;

3. lorsqu'il devient un retraité. Tout salarié qui devient retraité et qui a droit à la prestation de décès prévue à l'alinéa "e" du paragraphe 52.05 de la Section 12 du Chapitre Deuxième, ne peut par la suite avoir droit à la prestation de décès à titre de salarié invalide.

52.04 Retraité admissible:

a) Un retraité admissible est celui qui, immédiatement avant d'avoir droit à des prestations de rente de retraite, est soit un salarié admissible

52.02 Term of Insurance: A term of insurance consists of three (3) consecutive calendar months during which an employee's life is insured. The term of insurance begins on the first day of the month the employee becomes eligible in accordance with either of the conditions set forth in subsection 52.01, Division 12, Chapter Two.

52.03 Disabled Employee:

(a) Eligibility Requirements: An employee who meets all and each of the following requirements is considered as a disabled employee:

1. become totally disabled before attaining age sixty-five (65); and

2. file with the social security committee a formal application to be considered as a disabled employee; and

3. have been an employee eligible to a term of insurance at some time during the nine-month period preceding the date of receipt of his formal application by the social security committee. However, the social security committee may, in special cases, judge the merits of or study an application that is more than nine (9) months old; and

4. have been continuously disabled since he last was an employee eligible to a term of insurance; and

5. prove his age to the satisfaction of the social security committee; and

6. establish his total disability and in so doing, submit to a physical examination or examinations by a doctor or doctors chosen by the social security committee or its representative; and

7. not be a pensioner.

(b) Total Disability: Total disability shall not include disability suffered as a result of criminal activity, habitual drunkenness, self-inflicted injury, military service or addiction to narcotics.

(c) Continuance of Disability: An employee shall be considered disabled during the continuance of his disability for a period of one (1) year following the date of approval of his application by the social security committee.

(d) Thereafter, the disabled employee shall continue to be a disabled employee during the continuance of his total disability for subsequent periods of one (1) year by establishing, at the beginning of each period, the continuance of his total disability to the satisfaction of the social security committee.

(e) Cessation of Disability: An employee shall cease to be a disabled employee whenever any of the following conditions is met;

1. he ceases to be totally disabled or fails to prove the continuance of his total disability to the satisfaction of the social security committee;

2. he engages in gainful employment other than for purposes of rehabilitation on a nominal wage basis;

3. he becomes a pensioner. Any employee who becomes a pensioner and is entitled to death benefits as provided for in paragraph "e", subsection 52.05, Division 12, Chapter Two, cannot become entitled to a death benefit as a disabled employee.

52.04 Eligible Pensioner:

(a) An eligible pensioner is one who, immediately before becoming entitled to retirement annuity benefits, is either an employee eligible

à une période d'assurance conformément au paragraphe 52.01 de la Section 12 du Chapitre Deuxième, soit un salarié invalide conformément au paragraphe 52.03 de la Section 12 du Chapitre Deuxième.

b) Tout retraité comme tel cesse d'être un salarié admissible à une période d'assurance.

c) Tout salarié qui devient retraité alors qu'il a droit à une prestation de décès conformément à l'alinéa "e" du paragraphe 52.05 de la Section 12 du Chapitre Deuxième, ne peut par la suite devenir un salarié admissible à une période d'assurance.

52.05 *Prestations de décès*: Jusqu'à décision contraire, les prestations de décès visées par la présente section sont les suivantes:

a) une prestation de décès de deux mille dollars (\$2,000.00) lorsque le salarié admissible à une période d'assurance décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;

b) une prestation de décès de cinq cents dollars (\$500.00) lorsque le salarié admissible à une période d'assurance décède à l'âge de soixante-cinq (65) ans et plus;

c) une prestation de décès de deux mille dollars (\$2,000.00) lorsque le salarié invalide décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;

d) une prestation de décès de cinq cents dollars (\$500.00) lorsque le salarié invalide décède à l'âge de soixante-cinq (65) ans et plus;

e) une prestation de décès de cinq cents dollars (\$500.00) lorsqu'un retraité admissible décède.

53.00 *Paiement des prestations de décès*

53.01 *Paiement au bénéficiaire*: Toute prestation de décès payable en vertu de la présente section au décès d'un salarié, d'un ancien salarié ou d'un retraité, sera versée au bénéficiaire de tel salarié, ancien salarié ou retraité, sur demande faite par écrit au comité de sécurité sociale.

53.02 *Paiement à toute personne désignée*: Cependant, le comité de sécurité sociale a le pouvoir de donner des instructions pour que le paiement soit fait à tout parent naturel ou allié du salarié, ancien salarié ou retraité décédé ou à toute personne qui, de l'avis du comité de sécurité sociale, a droit en justice au paiement parce qu'elle a encouru des frais en rapport avec la subsistance, les soins médicaux, les frais de dernière maladie, les frais funéraires et d'enterrement fournis au salarié, ancien salarié ou retraité, ou qui réclame une partie de la succession en rapport avec ces frais.

53.03 *Paiement différé*: Le comité de sécurité sociale a droit de différer le paiement de toute prestation de décès payable en vertu de la présente section jusqu'à ce que le réclamant ait établi son droit de recevoir paiement à la satisfaction du comité de sécurité sociale.

53.04 *Réclamation non avenue*: Aucun salarié, ancien salarié ou retraité n'a droit de réclamer un montant d'argent au lieu des prestations de décès prévues par la présente section.

54.00 *Déclarations*

54.01 *Durée du régime d'assurance-vie collective*: Le régime d'assurance-vie collective demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du présent décret et peut être renouvelé de temps à autre par tout décret subséquent.

54.02 *Échéance du régime d'assurance-vie collective*: Attendu que les dispositions du régime de sécurité sociale sont une extension de la conven-

to a term of insurance as set forth in subsection 52.01, Division 12, Chapter Two, or is a disabled employee as set forth in subsection 52.03, Division 12, Chapter Two.

(b) Every pensioner as such ceases to be an employee eligible to a term of insurance.

(c) Every employee who becomes a pensioner when being entitled to a death benefit in pursuance of paragraph "e", subsection 52.05, Division 12, Chapter Two, cannot thereafter become an employee eligible to a term of insurance.

52.05 *Death Benefits*: Until otherwise determined, death benefits referred to in this division are payable as follows:

(a) two thousand dollars (\$2,000.00) when an employee who is eligible for a term of insurance dies before reaching age sixty-five (65);

(b) five hundred dollars (\$500.00) when an employee who is eligible for a term of insurance passes away at age sixty-five (65) or more;

(c) two thousand dollars (\$2,000.00) when a disabled employee dies before reaching age sixty-five (65);

(d) five hundred dollars (\$500.00) when a disabled employee passes away at age sixty-five (65) or more;

(e) five hundred dollars (\$500.00) when an eligible pensioner dies.

53.00 *Payment of Death Benefits*

53.01 *Payment to the Beneficiary*: Any death benefit payable under this division on the death of an employee, former employer or pensioner shall be paid to the beneficiary of such employee, former employee or pensioner upon making formal application to the social security committee.

53.02 *Payment to Any Designated Person*: However, the social security committee has the authority to direct that payment be made to anyone related by blood or marriage to the employee, former employee or pensioner or to any other person who, in the social security committee's opinion, is entitled to payment because of having incurred expenses for the upkeep, medical expenses, last illness, burial or funeral of the deceased, or who claims part of the estate in respect of such expenses.

53.03 *Deferred Payment*: The social security committee has the right to defer the payment of any death benefit payable hereunder until the claimant has established his right to payment to the satisfaction of the social security committee.

53.04 *Illegitimate Claim*: No employee, former employee or pensioner may claim an amount of money in lieu of the death benefits provided herein.

54.00 *Statements*

54.01 *Term of the Group Life Insurance Plan*: The group life insurance plan shall remain in force until the expiration of this decree and may be renewed from time to time by subsequent decrees.

54.02 *Expiration of the Group Life Insurance Plan*: Whereas the provisions of the social security plan are but an extension of the collective

tion collective de travail intervenue entre l'Association de la Construction de Québec et Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Nationaux de Québec et la Région (C.S.N.) et que l'expiration du décret placerait les signataires de ladite convention dans une situation différente de celle des assujettis par décret, les parties conviennent donc que, si le décret n'était pas renouvelé, les dispositions du régime de sécurité sociale relatives au régime d'assurance-vie collective contenues au présent chapitre et faisant partie de ladite convention collective de travail seraient immédiatement et en même temps échuës. Le comité de sécurité sociale devrait alors procéder conformément au paragraphe 54.03 du présent article.

54.03 Effet de l'échéance du régime d'assurance-vie collective: Si le présent régime d'assurance-vie collective n'était pas renouvelé tel que mentionné précédemment, alors les contributions audit régime d'assurance-vie collective cesseraient et tout l'actif de la caisse d'assurance-vie collective devra d'abord servir à la compagnie d'assurance-vie qui assume à ce moment le risque aux fins de continuer cette assurance au décès le plus longtemps possible dans l'intérêt des vies assurées; après quoi, le régime d'assurance-vie collective sera expiré.

SECTION 13

Administration de contributions et tenue de dossiers

55.00 Administration de contributions

55.01 Le comité de sécurité sociale peut accepter l'administration de contributions d'employeurs et de salariés relatives à un fonds de sécurité sociale pour des employeurs et salariés assujettis à un autre décret si une requête lui est présentée à cette fin et si les intéressés en conviennent préalablement par une convention écrite.

55.02 Ladite convention doit prévoir que les dispositions et stipulations du Chapitre Deuxième intitulé « Régime de Sécurité Sociale » du décret de l'industrie de la construction de la région de Québec et ses modifications, ou tout autre décret qui le remplacerait, seront applicables *mutatis mutandis*.

55.03 Une telle convention se limitera à l'industrie du bâtiment ou à des industries connexes ou à des industries dont le travail se fait en partie à l'atelier et en partie sur le chantier.

55.04 Une copie d'une telle convention doit être déposée chez le Ministre du Travail et à la Régie des Rentes du Québec.

56.00 Tenue des dossiers

56.01 Le comité de sécurité sociale peut accepter la tenue de dossiers relatifs à un régime de sécurité sociale pour des employeurs et des salariés assujettis à un autre décret si une requête lui est présentée à cette fin et si les intéressés en conviennent préalablement par une convention écrite.

56.02 Une telle convention se limitera à l'industrie du bâtiment ou à des industries connexes ou à des industries dont le travail se fait en partie à l'atelier et en partie sur le chantier. »

Le Greffier du Conseil Exécutif,
JACQUES PRÉMONT.

21973-0

labour agreement entered into between l'Association de la Construction de Québec and Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Nationaux de Québec et la Région (C.N.T.U.) and the expiration of the decree would put the signatories of the said agreement in a position different from that of those subject to the decree, the contracting parties therefore agree that, if the decree is not renewed, all the provisions of the social security plan dealing with the group life insurance plan contained in this chapter and being part of the said collective labour agreement, would at once and at the same time expire. The social security committee should then proceed in accordance with subsection 54.03 of this section.

54.03 Effects of Non-Renewal of the Group Life Insurance Plan: Should this group life insurance plan not be renewed as aforesaid, contributions to the said plan would cease and the entire assets of the group life insurance fund would first be used by the underwriting life insurance company for the purpose of continuing such death insurance as long as possible in the interest of the lives insured; thereafter, the group life insurance plan would expire.

DIVISION 13

Administration of Assessments and Keeping of Records

55.00 Administration of Contributions

55.01 The social security committee may accept to administer the employer and employee assessments in respect of the social security fund for employers and employees subject to another decree, if a formal request to this effect is presented to it and if the interested parties previously sign a written agreement.

55.02 The said agreement shall make certain that the provisions and stipulations of Chapter Two entitled "Social Security Plan" of the decree respecting the Construction Industry and Trades, as amended, or any other decree superseding it, shall be applicable *mutatis mutandis*.

55.03 Such agreement will be to the restricted building industry, to related industries or to industries whose work is carried out partly in the shop and partly on the construction site.

55.04 A copy of such agreement shall be filed with the Minister of Labour and the Québec Pension Board.

56.00 Keeping of Records

56.01 The social security committee may accept to keep records in respect of a social security fund for employers and employees subject to another decree, if a formal request to this effect is submitted to it and if the interested parties previously sign a written agreement.

56.02 Such agreement will be restricted to the building industry, to related industries or to industries whose work is carried out partly in the shop and partly on the construction site.

JACQUES PRÉMONT,
Clerk of the Executive Council.

21973-0

**Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif**

Numéro 2997

Québec, le 3 novembre 1967.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.
CONCERNANT une modification au décret relatif aux employés de garage dans la région de Sherbrooke.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec 1964, chapitre 143), la Fraternité des Détaillants d'Essence du Québec, local 508, a présenté au Ministre du Travail une requête à l'effet d'être acceptée comme partie contractante au décret numéro 1637 du 26 août 1964 et amendements, relatif aux employés de garage dans la région de Sherbrooke;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 22 juillet 1967;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE ledit décret, numéro 1637, soit modifié comme suit:

« La Fraternité des Détaillants d'Essence du Québec, local 508 » est acceptée comme partie de première part.

Le Greffier du Conseil Exécutif,

21973-o JACQUES PRÉMONT.

**Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif**

Numéro 3022

Québec, le 8 novembre 1967.

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.
CONCERNANT un amendement aux règlements spéciaux du Comité paritaire de l'Industrie de l'Automobile des Cantons de l'est.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143), les règlements spéciaux du Comité paritaire de l'Industrie de l'Automobile des Cantons de l'est, relatifs au certificat de qualification et au certificat de classification, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1816 du 23 septembre 1964, section « A », amendés par l'arrêté en conseil numéro 2116, section « C » du 4 novembre 1964, soient amendés comme suit:

1° Aux articles « 20 » tenue de registre, « 21 » rapport mensuel, « 22 » certificat de qualification, « 23 » certificat de classification desdits règlements, les mots:

« Les décrets nos. 1637 du 26 août 1964, 701 du 8 avril 1964, 1921 du 7 octobre 1964 » sont remplacés par les mots: « Les décrets nos. 1637 du 26 août 1964, 701 du 8 avril 1964, 1921 du 7 octobre 1964 et 2534 du 30 septembre 1967 ».

2° À l'article « 23 » les mots certificat de qualification des décrets nos. 1637 du 26 août 1964, 701 du 8 avril 1964, 1921 du 7 octobre 1964 sont remplacés par les mots: « Certificat de classification des décrets nos. 1637 du 26 août 1964, 701 du 8 avril 1964, 1921 du 7 octobre 1964, 2534 du 30 septembre 1967 et leurs amendements ».

Le Greffier du Conseil Exécutif,

21973-o JACQUES PRÉMONT.

**Order in Council
Executive Council Chamber**

Number 2997

Québec, November 3, 1967.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.
CONCERNING an amendment to the decree respecting Garage Employees in the Sherbrooke region.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), *la Fraternité des Détaillants d'Essence du Québec*, local 508, has petitioned the Minister of Labour to be accepted as contracting party to Decree number 1637 of August 26, 1964, and amendments (Garage Employees in the Sherbrooke region);

WHEREAS the petition was published in the *Québec Official Gazette* of July 22, 1967;

WHEREAS, in compliance with the Act, the objections brought forth were duly considered;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT said Decree number 1637 be amended as follows:

La Fraternité des Détaillants d'Essence du Québec, local 508, is accepted as party of the second part.

JACQUES PRÉMONT,

21973-o Clerk of the Executive Council.

**Order in Council
Executive Council Chamber**

Number 3022

Québec, November 8, 1967.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.
CONCERNING an amendment to the special by-laws of the Joint Committee of the Automobile Industry of the Eastern Townships.

IT IS ORDAINED, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes of Québec, 1964, chapter 143), the special by-laws of the Joint Committee of the Automobile Industry of the Eastern Townships, respecting the competency certificate and classification certificate, approved by Order in Council number 1816 of September 23, 1964, section "A", amended by Order in Council number 2116, section "C" of November 4, 1964, be amended as follows:

1. In sections "20" Keeping of a register, "21" Monthly Report, "22" Competency Certificate, "23" Classification Certificate, of the said by-laws, the words:

"Decrees Nos. 1637 of August 26, 1964, 701 of April 8, 1964, 1921 of October 7, 1964" are replaced by the words: "Decrees Nos. 1637 of August 26, 1964, 701 of April 8, 1964, 1921 of October 7, 1964, and 2534 of September 30, 1967".

2. In section "23" the words "Competency Certificate of Decrees Nos. 1637 of August 26, 1964, 701 of April 8, 1964, 1921 of October 7, 1964", are replaced by the words: "Classification Certificate of Decrees Nos. 1637 of August 26, 1964, 701 of April 8, 1964, 1921 of October 7, 1964, 2534 of September 30, 1967 and their amendments".

JACQUES PRÉMONT,

21973-o Clerk of the Executive Council.

**Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif**

Numéro 3021

Québec, le 8 novembre 1967.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil
CONCERNANT des corrections au décret relatif
à l'industrie du Bois ouvré dans la région de
Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143), le décret numéro 2684 du 28 septembre 1967, relatif à l'industrie du bois ouvré dans la région de Québec, soit corrigé de la façon suivante:

1° À l'article IV « Taux de salaire minima » la classification « Expéditeur, Receveur... \$1.97 \$2.07 » est remplacée par « Expéditeur, Receveur... \$1.87... \$1.97 ».

2° Dans la première phrase du paragraphe « a » de l'article VI (Durée du travail) les mots « du lundi au vendredi inclusivement » sont remplacés par les mots « du lundi au samedi midi ».

Le Greffier du Conseil Exécutif,

21973-0

JACQUES PRÉMONT.

**Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif**

Numéro 2828

Québec, le 13 octobre 1967.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.
CONCERNANT la classification des médecins à
l'emploi du gouvernement de la province.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre pro tempore:

QUE soit approuvé, à compter du 1^{er} juillet 1967, le règlement de la Commission de la fonction publique, en date du 5 octobre 1967, concernant le statut particulier des médecins à l'emploi du gouvernement de la province, suivant le texte dont copie est annexée au présent arrêté en conseil.

Copie conforme.

Le Greffier du Conseil Exécutif,
JACQUES PRÉMONT.

Commission de la fonction publique

*Règlement de la Commission de la fonction publique
concernant le statut particulier des médecins*

La Commission de la fonction publique décrète ce qui suit:

ATTRIBUTIONS

Les médecins forment dans la fonction publique un corps de fonctionnaires chargés d'exercer, pour le compte de l'État, les attributions conformes à celles prévues dans la Loi médicale en vue notamment d'assurer l'hygiène publique et la santé des particuliers par le diagnostic, par la prévention et par le traitement et de dispenser des conseils en matière médicale. Certains sont chargés de faire l'étude de dossiers médicaux et la détermination du degré d'incapacité en vue de fixer une allocation ou une indemnité; d'autres participent à l'élaboration, au maintien et à l'application de

**Order in Council
Executive Council Chamber**

Number 3021

Québec, November 8, 1967.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.
CONCERNING corrections to the decree respecting
the Woodworking Industry in the Québec
region.

IT IS ORDAINED, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), Decree number 2684 of September 28, 1967 (Woodworking Industry in the Québec region) be corrected as follows:

1. In section IV "Minimum wage rates" the item reading "Shipper, Receiver... \$1.97... \$2.07" is replaced by: "Shipper, Receiver... \$1.87... \$1.97".

2. In the first sentence of subsection "a", section VI (Standard working hours), the words "Monday through Friday" are replaced by: "Monday through Saturday noon".

JACQUES PRÉMONT,

21973-0

Clerk of the Executive Council.

**Order in Council
Executive Council Chamber**

Number 2828

Québec, October 13, 1967.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.
CONCERNING the classification of physicians
employed by the provincial government.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the acting Prime Minister:

THAT the Civil Service Commission regulation dated October 5, 1967, concerning the status of physicians employed by the provincial government, as set forth in the text of which a copy is annexed hereto, be approved as of July 1, 1967.

True copy.

JACQUES PRÉMONT,
Clerk of the Executive Council.

Civil Service Commission

*Civil Service Commission Regulation on the Status
of Physicians*

The Civil Service Commission orders as follows:

DUTIES

Within the civil service, physicians constitute a group of civil servants performing, on the state's behalf, the duties set forth in the Medical Act. Their primary responsibility is to promote public and personal health by diagnosis, prevention and treatment, while acting as consultants on medical matters. Some are assigned to reviewing medical records and determining degrees of disability on which to base allowances or compensation; others help formulate, maintain and apply appropriate hospital standards; still others serve as experts in determining causes of death or

normes hospitalières appropriées. Enfin, un certain nombre d'entre eux sont affectés à des travaux d'expertise dans le but de déterminer les causes de mort ou de blessures corporelles et de fournir une preuve et rendre un témoignage scientifique devant les tribunaux. Les médecins se voient aussi confier d'autres travaux relevant de leur compétence.

CLASSIFICATION

Le corps des médecins comprend six (6) classes: les classes III, II, I de médecin, la classe de médecin-évaluateur et les classes II et I de médecin spécialiste. La classe III de médecin et la classe de médecin-évaluateur comprennent chacune cinq (5) échelons, les classes II et I de médecin et la classe II de médecin spécialiste comprennent chacune six (6) échelons, la classe I de médecin spécialiste en comprend trois (3).

La classe III des médecins comprend les médecins qui, en vertu de leur formation et de leur compétence, remplissent progressivement les attributions qui caractérisent leur corps.

La classe II des médecins comprend les médecins qui, en vertu de leur expérience et de leur compétence, remplissent progressivement les attributions qui caractérisent leur corps et ce, de façon autonome sur le plan des techniques et des méthodes de travail.

La classe I des médecins comprend les médecins qui guident et coordonnent les activités d'une ou plusieurs équipes de travail. Cette classe comprend notamment les médecins qui se voient confier la responsabilité d'une unité sanitaire tout en ne possédant pas de certificat en hygiène publique du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

La classe de médecin-évaluateur comprend les médecins dont la compétence a été reconnue par un jury de la Commission de la fonction publique dans le domaine de l'évaluation du degré d'incapacité des accidentés de travail.

La classe II des médecins spécialistes comprend les médecins spécialistes qui exercent leurs fonctions dans le domaine de leur spécialité.

La classe I des médecins spécialistes comprend les médecins spécialistes qui démontrent par leur expérience et leur contribution professionnelle une compétence leur permettant d'assumer toutes les responsabilités de leur spécialité.

RECRUTEMENT

a) Avis d'examen

Aux fins d'établir des listes permanentes d'éligibilité, la Commission de la fonction publique — ci-après appelée la Commission — tient de temps à autre des examens après en avoir donné un avis approprié.

b) Conditions spécifiques d'admissibilité aux examens

- 1) Pour les médecins de la classe III, être membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.
- 2) Pour les médecins de la classe II, être membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience. N.B. Une expérience moindre peut être exigée pour toute année de scolarité complémentaire à la formation du médecin.

bodily injury, providing proof and giving scientific evidence before the courts. In addition, they are given other assignments within their competence.

CLASSIFICATION

The physicians' group includes six (6) classes: physician Classes III, II and I, the medical expert Class, and medical specialist Classes II and I. Physician Class III and the medical expert Class include five (5) grades each; physician Classes II and I as well as medical specialist Class II include six (6) grades each; medical specialist Class I includes three (3) grades.

Physician Class III includes physicians who, by reason of their training and competence, perform with increasing skill duties associated with their group.

Physician Class II includes physicians who, by reason of their experience and competence — on their own as regards working methods and techniques — perform with increasing skill duties associated with their group.

Physician Class I includes physicians who guide and co-ordinate the activities of one or more working teams. In particular, this class includes physicians given charge of a Health Unit but not holding a public health certificate from the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec.

The medical expert Class includes physicians found competent by a Civil Service Commission jury to assess degree of disability in industrial accident cases.

Medical specialist Class II includes medical specialists who perform duties in their branch of specialization.

Medical specialist Class I includes medical specialists whose competence, demonstrated by their experience and professional contribution, qualifies them to assume full responsibility in their branch of specialization.

RECRUITMENT

(a) Examination Notice

In order to establish permanent eligibility lists, the Civil Service Commission — hereinafter called the Commission — holds examinations from time to time, after having given due notice thereof.

(b) Examination Eligibility Requirements

- (1) For physician Class III, membership in the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec.
- (2) For physician Class II, membership in the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec and a minimum of three (3) years' experience. This experience requirement may be reduced for each year of schooling which complements the physician's training.

- 3) Pour les médecins de la classe I, être membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et posséder un bon nombre d'années d'expérience.
- 4) Pour la classe de médecin-évaluateur, posséder au moins cinq (5) ans d'expérience dans le domaine de l'évaluation du degré d'incapacité des accidentés de travail.
- 5) Pour les médecins spécialistes de la classe II, posséder un certificat de spécialiste du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.
- 6) Pour les médecins spécialistes de la classe I, posséder un certificat de spécialiste du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et avoir un minimum de trois (3) ans d'expérience dans sa spécialité.

NOMINATION

Le médecin sans expérience est nommé au premier échelon de la classe III.

Le médecin-évaluateur possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience reconnue dans le domaine de l'évaluation du degré d'incapacité des accidentés de travail est nommé au premier échelon de la classe de médecin-évaluateur.

La nomination du médecin ou du médecin spécialiste possédant une ou plusieurs années d'expérience peut être faite à l'un des échelons des classes III, II et I de médecin ou des classes II et I de médecin spécialiste, conformément aux règles de l'avancement, pourvu que cette expérience soit jugée directement pertinente aux activités du médecin ou du médecin spécialiste.

Une ou des années d'études complémentaires à celles exigées dans les conditions spécifiques d'admissibilité permettent la nomination à un échelon supérieur de l'une ou l'autre des classes de médecin et de médecin spécialiste suivant le cas.

Nul ne peut être nommé à titre permanent s'il n'a complété une période d'emploi continu d'au moins douze (12) mois à titre temporaire.

AVANCEMENT

a) L'avancement d'échelon à l'intérieur d'une classe

La durée du séjour dans un échelon est normalement d'une (1) année et chaque échelon correspond à une (1) année d'expérience.

Le premier avancement d'échelon est consenti au début de la première période de paye de mai ou de novembre qui suit d'au moins neuf (9) mois la date de nomination.

La date d'avancement d'échelon ne peut être affectée par l'avancement de classe.

L'avancement accéléré de deux (2) échelons est possible à la date d'avancement d'échelon, dans les cas suivants:

- 1) lorsque le médecin a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à un (1) an à temps complet;
ou
- 2) lorsque les résultats du travail du médecin sont jugés, sur preuves, comme étant exceptionnels.

L'avancement accéléré est recommandé par le supérieur hiérarchique de l'employé concerné. Cette recommandation est étudiée par un comité « ad hoc » dont les membres sont nommés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires supérieurs des ministères qui emploient des médecins. Ce comité se réunit dans le mois qui précède les dates prévues

- (3) For physician Class I, membership in the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec and a good many years' experience.
- (4) For the medical expert Class, at least five (5) years' experience in assessing degree of disability in industrial accident cases.
- (5) For medical specialist Class II, specialist's certificate from the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec.
- (6) For medical specialist Class I, specialist's certificate from the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec and a minimum of three (3) years' experience in that branch of specialization.

APPOINTMENT

Appointment of a physician without experience is to grade one, Class III.

A medical expert having a minimum of five (5) years' pertinent experience in assessing degree of disability in industrial accident cases is appointed medical expert, grade one.

Appointment of a physician or medical specialist having one or more years' experience may be to an appropriate grade in physician Classes III, II or I, or in medical specialist Classes II or I, in accordance with promotion rules, provided this experience is considered directly pertinent to their respective duties.

A physician or medical specialist with one or more years' study complementary to that required for eligibility may be appointed to a higher grade of the appropriate class.

No physician shall be appointed permanently before he has completed at least twelve (12) months' continuous temporary employment.

PROMOTION

(a) Grade Promotion

Ordinarily, one (1) year is spent in a grade, and each grade corresponds to one (1) year's experience.

The first grade promotion is granted at the beginning of the first pay period in May or November that falls at least nine (9) months after the appointment date.

This grade-promotion date cannot be affected by class promotion.

Accelerated promotion by two (2) grades is possible on the grade-promotion date in the following cases:

- (1) when the physician has completed graduate studies equivalent to those of one (1) full-time academic year;
or
- (2) when the quality of the physician's work is considered demonstrably exceptional.

Accelerated promotion is recommended by the employee's immediate superior. This recommendation is then studied by an ad hoc committee whose members are appointed by the government from among senior civil servants in departments employing physicians. This committee meets during the month preceding regular grade-promotion

pour l'avancement d'échelon. Sur recommandation favorable dudit comité, l'avancement accéléré est consenti par le sous-chef.

b) L'avancement de classe

L'avancement de classe est fait suivant une liste permanente d'éligibilité.

Lorsqu'un médecin de la classe III a atteint le quatrième échelon, il devient admissible à la classe II.

Lorsqu'un médecin de la classe II a atteint le quatrième échelon, il devient admissible à la classe I.

Cependant, dans le domaine de l'hygiène publique, le médecin doit en outre, pour être admissible à la classe I, avoir obtenu le diplôme en hygiène publique.

Lorsqu'un médecin spécialiste de la classe II a atteint le quatrième échelon, il devient admissible à la classe I.

Outre cette exigence, l'avancement de classe requiert le succès à un concours ou examen d'avancement qui a lieu au moins une fois par année.

Il s'agit principalement d'un examen de compétence professionnelle qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées et du travail accompli par le médecin afin d'évaluer la qualité de son expérience. On doit aussi tenir compte de la notation faite par ses supérieurs hiérarchiques.

De plus, l'avancement à la classe I des médecins ou des médecins spécialistes est possible compte tenu des effectifs de cette classe.

dates. If its report is favourable, accelerated promotion is granted by the deputy head.

(b) Class Promotion

Class promotion is based on a permanent eligibility list.

Class III physicians who have reached the fourth grade are eligible for physician Class II.

Class II physicians who have reached the fourth grade are eligible for physician Class I.

However, public health physicians must also hold a diploma in public health in order to be eligible for physician Class I.

Class II medical specialists who have reached the fourth grade are eligible for medical specialist Class I.

Besides these requirements, class promotion is dependent on success in a promotion competition or examination held at least once a year.

In the main, this is an examination of professional competence. Its purpose is thorough evaluation of responsibilities undertaken and work done by the physician in order to assess the quality of his experience. Consideration will also be given to ratings assigned to the physician by his superiors.

Promotion to Class I is dependent on there being vacancies in the appropriate class establishment.

EFFETS

a) Abrogations

Sont abrogées de la Classification et Rémunération du personnel de la fonction publique de la province de Québec, approuvées par l'Arrêté en Conseil portant le numéro 1198 du 28 octobre 1959 et les arrêtés en conseil subséquents relatifs à ces matières, les classes d'emploi suivantes: officier médical classe I, II, III, IV, V et VI; psychiatre I, II, III, IV, V et VI; médecin-examineur classe I et II (Commission des accidents du travail).

Le présent règlement abroge et remplace le règlement intitulé « règlement concernant le statut particulier des médecins » édicté par la Commission de la fonction publique le 17 avril 1967 et approuvé par l'Arrêté en Conseil numéro 1104 du 21 avril 1967.

b) Intégration du personnel affecté

Les employés exerçant les attributions des médecins et des médecins spécialistes sont intégrés à la présente classification aux conditions et selon les modalités prévues dans la lettre d'entente accompagnant la convention collective de travail du Syndicat professionnel des médecins du Gouvernement du Québec.

c) Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Copie conforme.

Assemblée du 5 octobre 1967.

Le Secrétaire,
HENRI DION.

22005-o

CONSEQUENCES

(a) Annulments

As they appear in the Classification and Remuneration of Civil Servants of the Province of Quebec, approved by Order in Council number 1198, dated October 28, 1959, and subsequent related Orders in Council, the following employment classes are annulled: medical officer Classes I, II, III, IV, V and VI; psychiatrist Classes I, II, III, IV, V and VI; medical examiner Classes I and II (Workmen's Compensation Commission).

The present Regulation annuls and replaces the Regulation on the Status of Physicians adopted by the Civil Service Commission on April 17, 1967 and approved by Order in Council number 1104, dated April 21, 1967.

(b) Integration of Affected Personnel

Employees performing the duties of physicians and medical specialists are integrated in the present classification according to terms and procedures set forth in the letter of consent accompanying the collective agreement concluded with the Syndicat professionnel des médecins du Gouvernement du Québec.

(c) Effective Date

The Commission recommends that the present Regulation become effective on the date fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

True copy.

Meeting of October 5, 1967.

HENRI DION,
Secretary.

22005-o

Associations coopératives**L'Association coopérative d'habitation de Chandler***(Loi des associations coopératives)*

Avis est donné que le secrétaire de la province a approuvé le changement de nom de l'association coopérative « La Coopérative d'habitation de Chandler », en celui de « L'Association coopérative d'habitation de Chandler ».

Québec, le 30 octobre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

22001-o RAYMOND DOUVILLE.

Association coopérative d'entr'aide sociale des chauffeurs de taxis de Montréal*(Loi des associations coopératives)*

Avis est donné que le secrétaire de la province a approuvé la formation de l'association coopérative « Association coopérative d'entr'aide sociale des chauffeurs de taxis de Montréal ».

Le siège social de cette association coopérative est situé à 7960, rue Boyer, Montréal, Québec, dans le district électoral de Laurier.

Québec, le 10 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

22006-o RAYMOND DOUVILLE.

Association coopérative immobilière de Maria*(Loi des associations coopératives)*

Avis est donné que le secrétaire de la province a approuvé la demande du syndicat coopératif « Syndicat immobilier de Maria », de cesser d'être régi par la Loi des syndicats coopératifs de Québec, et de devenir une association régie par la Loi des associations coopératives, sous le nom de « Association coopérative immobilière de Maria ».

Québec, le 13 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

22028-o RAYMOND DOUVILLE.

Cooperative Associations**L'Association coopérative d'habitation de Chandler***(Cooperative Associations Act)*

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has approved the change of name of the cooperative association "La Coopérative d'habitation de Chandler" to that of "L'Association coopérative d'habitation de Chandler".

Québec, October 30, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

22001 Assistant Secretary of the Province.

Association coopérative d'entr'aide sociale des chauffeurs de taxis de Montréal*(Cooperative Associations Act)*

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has approved the formation of the cooperative association "Association coopérative d'entr'aide sociale des chauffeurs de taxis de Montréal".

The head office of this cooperative association is situated at 7960 Boyer St., Montreal, Quebec, in the electoral district of Laurier.

Québec, November 10, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

22006 Assistant Secretary of the Province.

Association coopérative immobilière de Maria*(Cooperative Associations Act)*

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has approved the request of the cooperative syndicate "Syndicat immobilier de Maria" that it cease being governed by the Quebec Cooperative Syndicates Act and become an association governed by the Cooperative Associations Act, under the name of "Association coopérative immobilière de Maria".

Québec, November 13, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

22028 Assistant Secretary of the Province.

Avis divers**Gail Patricia Barker**

Avis est donné que Gail Patricia Barker, étudiante, domiciliée et résidant à appartement 10, 4954, est rue Ste-Catherine, Montréal, Québec, s'est adressé au secrétaire de la province de Québec, afin de changer son nom en celui de Gail Patricia Lapierre, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi du changement de nom.

Montréal, 23 octobre 1967.

Le Procureur de la requérante,

21869-45-2 J. AUSTIN MURPHY, C.R.

Maria Blanche Laure Lilly Geoffrion

Prenez avis que dame Maria Blanche Laure Lilly Geoffrion s'adressera au lieutenant-gouverneur en conseil pour modifier son nom en Marie Blanche Lilly Flore Geoffrion.

Le Notaire,

22003-46-2-o JEAN LAMONTAGNE.

Miscellaneous Notices**Gail Patricia Barker**

Take notice that Gail Patricia Barker, student, domiciled and residing at Apartment 10, 4954 St. Catherine St. East, Montreal, Quebec, has applied to the Provincial Secretary of the Province of Quebec to change her name to Gail Patricia Lapierre under the provisions of Section 5 of the Change of Name Act.

Montreal, October 23, 1967.

J. AUSTIN MURPHY, Q.C.,

21869-45-2-o Attorney for the Petitioner.

Maria Blanche Laure Lilly Geoffrion

Notice is hereby given that Mrs. Maria Blanche Laure Lilly Geoffrion will apply to the Lieutenant-Governor in Council to change her name into that of Marie Blanche Lilly Flore Geoffrion.

JEAN LAMONTAGNE,

22003-46-2 Notary.

**Conseil Saint-Henri, No 1203
des Chevaliers de Colomb de Montréal**

Le « Conseil Saint-Henri, No 1203, des Chevaliers de Colomb de Montréal », 730, avenue Laporte donne avis par les présentes qu'il possède son siège social à l'adresse ci-dessus indiquée et qu'il se prévaut des dispositions de la Loi concernant les Chevaliers de Colomb de la province de Québec (1-2 Elizabeth II, chapitre 134, article 2a) à partir du 22 avril 1953.

Le Grand Chevalier,
RAYMOND ST-PIERRE.
Le Secrétaire-Archiviste,
GASTON SÉGUIN.

21966-o

**Council Saint-Henri, No. 1203
of the Knight of Columbus of Montreal**

The "Council Saint-Henri No. 1203, of Knights of Columbus, of Montreal", 730 Laporte Avenue, hereby gives notice that its head office is located at the abovementioned address and that it is availing itself of the provisions of the Act respecting the Knights of Columbus of the Province of Quebec (1-2 Elizabeth II, chapter 134, section 2a) as from April 22, 1953.

RAYMOND ST-PIERRE,
Grand Knight.
GASTON SÉGUIN,
Recording-Secretary.

21966

La Commission Hydroélectrique de Chapais

Avis public est par les présentes donné que La Commission Hydroélectrique de Chapais, à une assemblée publique régulièrement tenue le 2 novembre 1967, a adopté un règlement décrétant ce qui suit:

1. La remise à la Corporation Municipale de la Ville de Chapais de la totalité des biens ou actifs appartenant à ladite Commission;
2. L'abandon de sa charte constitutive, son annulation et la date à compter de laquelle cette Commission sera dissoute, suivant l'ordonnance du Secrétaire de la Province.

Ledit règlement a été approuvé suivant la loi par une résolution du Conseil de Ville de Chapais, adoptée lors de l'assemblée régulière tenue le 4 novembre 1967 et deviendra en force après les publications prévues par la Loi.

Chapais, ce neuvième jour du mois de novembre 1967.

La Commission Hydroélectrique de Chapais.
(Sceau) *Par le Secrétaire-trésorier,*
LÉO-PAUL JULIEN.

21999-o

Philip Joseph Hirschorn

Avis est donné que Philip Joseph Hirschorn, de 5511, Randall, Montréal, s'adressera au Lieutenant-gouverneur en conseil afin d'obtenir un décret lui permettant de changer son nom de famille et celui de sa femme, Dorothy (Neil) Hirschorn, même adresse, de Hirschorn en celui de Horne.

Montréal, 8 novembre 1967.

Le Procureur de la pétitionnaire,
ALBERT GOMBERG.

22000-46-2

The Chapais Hydroelectric Commission

Public notice is hereby given that The Chapais Hydroelectric Commission, at a public sitting duly held on November 2nd, 1967, adopted a by-law enacting the following:

1. The remittance to the Municipal Corporation of the town of Chapais of all the property or assets in the possession of the said Commission;
2. The surrender of his constitutive charter, his cancellation and the date from and after the said Commission shall be dissolved, as directed by the Provincial Secretary.

The said by-law has been approved according to law by a resolution adopted by the Council of the Town of Chapais at his general sitting held on November 4, 1967 and will be in force after publications requested by Law.

Chapais, this ninth day of November 1967.

The Chapais Hydroelectric Commission,
(Seal) *By: LÉO-PAUL JULIEN,*
Secretary-Treasurer.

21999-o

Philip Joseph Hirschorn

Notice is given that Philip Joseph Hirschorn, of 5511 Randall, Montreal, will apply to the Lieutenant-Governor in Council for an order changing his surname and that of his wife, Dorothy (Neil) Hirschorn, same address, from Hirschorn to Horne.

Montreal, November 8, 1967.

ALBERT GOMBERG,
Attorney for Petitioner.

22000-46-2-o

Caisses d'épargne et de crédit

La Caisse populaire des enseignants du comté Lac St-Jean

(Loi des caisses d'épargne et de crédit)

Avis est onné que le secrétaire de la province a approuvé la formation de la caisse d'épargne et de crédit « La Caisse populaire des enseignants du comté Lac St-Jean ».

Le groupe dans lequel la caisse recrutera ses membres sera les enseignants du comté de Lac St-Jean.

Le siège social de cette caisse d'épargne et de crédit est situé à Alma, Québec, dans le district électoral de Lac St-Jean.

Québec, le 10 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

22009-o

Savings and Credit Unions

La Caisse populaire des enseignants du comté Lac St-Jean

(Savings and Credit Unions Act)

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has approved the formation of the savings and credit union "La Caisse populaire des enseignants du comté Lac St-Jean".

The group from which the union shall recruit its members shall be the teachers in the county of Lake St. John.

The head office of this savings and credit union is situated in Alma, Quebec, in the electoral district of Lake St. John.

Quebec, November 10, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

22009

La Caisse populaire de Cartierville*(Loi des caisses d'épargne et de crédit)*

Avis est donné que le secrétaire de la province a approuvé que le territoire dans lequel « La Caisse populaire de Cartierville », recrutait ses membres, qui était les paroisses de Notre-Dame des Anges et Notre-Dame du Bel Amour, et Ste-Odile, soit étendu aux limites de la Ville de Montréal et de la ville de St-Laurent.

Québec, le 10 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
22007-o RAYMOND DOUVILLE.

La Caisse populaire de Lorrainville*(Loi des caisses d'épargne et de crédit)*

Avis est donné que le secrétaire de la province a approuvé que le territoire dans lequel « La Caisse populaire de Lorrainville », peut recruter ses membres, soit étendu des limites de la paroisse de Lorrainville (Notre-Dame de Lourdes), aux limites du district électoral de Témiscamingue.

Québec, le 10 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
22008-o RAYMOND DOUVILLE.

Caisse populaire Hâvre-aux-Maisons*(Loi des caisses d'épargne et de crédit)*

Avis est donné que le secrétaire de la province a approuvé que le territoire dans lequel la « Caisse populaire Hâvre-aux-Maisons », peut recruter ses membres soit étendu des limites de la paroisse de Hâvre-aux-Maisons, aux limites de la paroisse de Hâvre-aux-Maisons et la Mission de Pointe-aux-Loups.

Québec, le 10 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
22010-o RAYMOND DOUVILLE.

Caisse d'épargne et d'entraide économique de Rivière-du-Loup*(Loi des caisses d'épargne et de crédit)*

Avis est donné que le secrétaire de la province a approuvé la formation de la caisse d'épargne et de crédit « Caisse d'épargne et d'entraide économique de Rivière-du-Loup ».

Le territoire dans lequel la caisse recrutera ses membres sera le comté de Rivière-du-Loup.

Le siège social de cette caisse d'épargne et de crédit est situé à Rivière-du-Loup, Québec, dans le district électoral de Rivière-du-Loup.

Québec, le 13 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
22029-o RAYMOND DOUVILLE.

La Caisse populaire de Cartierville*(Savings and Credit Unions Act)*

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has approved that the territory from which "La Caisse populaire de Cartierville", recruited its members, which were the parishes of Notre-Dame des Anges and Notre-Dame du Bel Amour, and Ste-Odile, be extended to the limits of the town of Montreal and the town of St-Laurent.

Quebec, November 10, 1967.

Assistant Secretary of the Province,
22007 RAYMOND DOUVILLE.

La Caisse populaire de Lorrainville*(Savings and Credit Unions Act)*

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has approved that the territory from "La Caisse populaire de Lorrainville", may recruit its members, be extended from the limits of the parish of Lorrainville (Notre-Dame de Lourdes), to the limits of the electoral district of Témiscamingue.

Quebec, November 10, 1967.

Assistant Secretary of the Province,
22008 RAYMOND DOUVILLE.

Caisse populaire Hâvre-aux-Maisons*(Savings and Credit Unions Act)*

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has approved that the territory from which "Caisse populaire Hâvre-aux-Maisons", may recruit its members be extended from the limits of the Parish of Hâvre-aux-Maisons, to the limits of the parish of Hâvre-aux-Maisons and Mission de Pointe-aux-Loups.

Quebec, November 10, 1967.

Assistant Secretary of the Province,
22010 RAYMOND DOUVILLE.

Caisse d'épargne et d'entraide économique de Rivière-du-Loup*(Savings and Credit Unions Act)*

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has approved the formation of the savings and credit union "Caisse d'épargne et d'entraide économique de Rivière-du-Loup".

The territory in which the union shall recruit its members will be the county of Rivière-du-Loup.

The head office of this savings and credit union is situated in Rivière-du-Loup, Quebec, in the electoral district of Rivière-du-Loup.

Quebec, November 13, 1967.

Assistant Secretary of the Province,
22029 RAYMOND DOUVILLE.

Chartes — Abandon de**Helenda Investment Corp.**

Avis est donné que, conformément à la Loi des compagnies, « Helenda Investment Corp. », s'adressera au secrétaire de la province de Québec, afin d'obtenir la permission d'abandonner sa charte.

Montréal, 2 novembre 1967.

Les Procureurs,
21969 FRANKEL & FRANKEL.

Charters — Surrender of**Helenda Investment Corp.**

Notice is herewith given in accordance with the Companies Act that "Helenda Investment Corp.", will apply to the Provincial Secretary of the Province of Quebec for leave to surrender its charter.

Montreal, November 2, 1967.

Attorneys,
21969-o FRANKEL & FRANKEL.

Builders' Supply and Feeds Limited

Avis est donné que « Builders' Supply and Feeds Limited », une corporation constituée en vertu de la Loi des compagnies de la province de Québec, et ayant son siège social en la cité de Huntingdon, P.Q., s'adressera au secrétaire de la province de Québec, afin d'obtenir la permission d'abandonner sa charte, conformément aux dispositions de la Loi des compagnies.

Daté à Huntingdon, ce 20e jour d'octobre 1967.

Le Secrétaire,
LEO CAPIELLO.

21967

Greenwich Village Restaurant Inc.

Avis est par les présentes donné que « Greenwich Village Restaurant Inc. », incorporée en vertu de la Loi des Compagnies, ayant le siège social dans la cité de Montréal, demandera au secrétaire de la province de Québec la permission d'abandonner sa charte, conformément aux dispositions de la Loi des Compagnies.

Daté à Montréal, le 25 octobre, 1967.

Le Président,
EDMOND MARKUS.

21968-o

Seybill Inc.

Avis est donné que, conformément à la Loi des compagnies « Seybill Inc. », s'adressera au secrétaire de la province de Québec, afin d'obtenir la permission d'abandonner sa charte.

Montréal, 7 novembre 1967.

Seybill Inc.
Les Procureurs,
FRANKEL & FRANKEL.

21970

Metropolitan Structures Ltd.

Avis est donné que « Metropolitan Structures Ltd. », une corporation constituée en vertu de la Loi des compagnies, et ayant son siège social en la ville de Montréal, s'adressera au secrétaire de la province de Québec, afin d'obtenir la permission d'abandonner sa charte, conformément aux dispositions de la Loi des compagnies.

Daté à Montréal, ce 17e jour d'octobre 1967.

Le Secrétaire,
AL LEVINSON.

21981

Besula Construction & Supplies Inc.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie « Besula Construction & Supplies Inc. », corporation constituée en vertu de la Loi des Compagnies et ayant son siège social dans la cité de Drummondville, comté de Drummond, s'adressera au secrétaire de la province de Québec, pour obtenir la permission d'abandonner sa charte, en vertu des dispositions de la Loi des Compagnies.

Daté à Drummondville, ce 2e jour de novembre 1967.

Le Secrétaire,
D. BELHUMEUR.

21995-o

Épicerie Marco inc. Marco Grocery Inc.

Prenez avis que « Épicerie Marco inc.— Marco Grocery Inc. », s'adressera au secrétaire de la province de Québec pour obtenir la permission d'abandonner sa charte.

Verdun, 9 novembre, 1967.

Les Notaires de la compagnie,
MACKAY & MACKAY, Notaires.

21997-o

Builders' Supply and Feeds Limited

Notice is hereby given that "Builders' Supply and Feeds Limited", a corporation, incorporated under the Companies Act of the Province of Quebec, and having its head office in the city of Huntingdon, P.Q., will apply to the Provincial Secretary of the Province of Quebec for leave to surrender its charter under the provisions of the Companies Act.

Dated at Huntingdon, this 20th day of October, 1967.

LEO CAPIELLO,
Secretary.

21967-o

Greenwich Village Restaurant Inc.

Notice is hereby given that "Greenwich Village Restaurant Inc.", a corporation duly constituted under the Companies Act and having its head office in the city of Montreal, will apply to the Provincial Secretary of the Province of Quebec for leave to surrender its charter under the provisions of the Companies Act.

Dated at Montreal, this October 25, 1967.

EDMOND MARKUS,
President.

21968-o

Seybill Inc.

Notice is herewith given in accordance with the Companies Act that "Seybill Inc.", will apply to the Provincial Secretary of the Province of Quebec for leave to surrender its charter.

Montreal, November 7, 1967.

Seybill Inc.
FRANKEL & FRANKEL,
Attorneys.

21970-o

Metropolitan Structures Ltd.

Notice is hereby given that "Metropolitan Structures Ltd.", a corporation incorporated under the Companies Act and having its head office in the City of Montreal, will apply to the Provincial Secretary of the Province of Quebec for leave to surrender its charter under the provisions of the Companies Act.

Dated at Montreal, this 17th day of October, 1967.

AL LEVINSON,
Secretary.

21981-o

Besula Construction & Supplies Inc.

Notice is hereby given that "Besula Construction & Supplies Inc.", a corporation constituted under the Companies Act and having its head office in the city of Drummondville, in the county of Drummond, will apply to the Secretary of the province of Quebec for leave to surrender its charter under the provision of the Companies Act.

Dated at Drummondville, this 2nd day of November, 1967.

D. BELHUMEUR,
Secretary.

21995-o

Épicerie Marco inc. Marco Grocery Inc.

Take notice that "Épicerie Marco inc.— Marco Grocery Inc.", will apply to the Provincial Secretary for leave to surrender its charter.

Verdun, November 9, 1967.

MACKAY & MACKAY, Notaries,
Notaries for the Company.

21997-o

Édifice des Arts Graphiques limitée Graphic Arts Building Limited

Avis est donné que la compagnie « Édifice des Arts Graphiques limitée — Graphic Arts Building Limited », constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies, et ayant son siège social et sa principale place d'affaires en la cité de Lachine, district de Montréal, s'adressera au secrétaire de la province de Québec, afin d'obtenir la permission d'abandonner sa charte, conformément aux dispositions de la Loi des compagnies.

Daté à Montréal, ce 10^e jour de novembre 1967.

21996 *Les Procureurs du requérant,*
CHAIT, ARONOVITCH, SALOMON,
GELBER, REIS & BRONSTEIN.

Édifice des Arts Graphiques limitée Graphic Arts Building Limited

Notice is hereby given that "Édifice des Arts Graphiques limitée — Graphic Arts Building Limited", a corporation constituted under the Companies Act and having its head office and principal place of business in the city of Lachine, district of Montreal, will apply to the Provincial Secretary of the Province of Quebec for leave to surrender its charter under the provisions of the Companies Act.

Dated at Montreal, this 10th day of November, 1967.

21996-o *CHAIT, ARONOVITCH, SALOMON,
GELBER, REIS & BRONSTEIN,
Solicitors for Applicant.*

Lac St-Jean Touristique et Historique Itée

Prenez avis que la compagnie « Lac St-Jean Touristique et Historique Itée », demandera au secrétaire de la province la permission d'abandonner sa charte.

21998-o *Les Procureurs de la compagnie,*
SIMARD, BLANCHET,
GAGNON, & PEDNEAULT, Avocats.

Lac St-Jean Touristique et Historique Itée

Notice is hereby given that "Lac St-Jean Touristique et Historique Itée", will apply to the Provincial Secretary for leave to surrender its charter.

21998 *SIMARD, BLANCHET,
GAGNON, & PEDNEAULT, Lawyers,
Attorneys for the Company.*

Pétroles Delta Inc. Delta Petroleum Inc.

Avis est donné que la compagnie « Pétroles Delta inc. — Delta Petroleum Inc. », demandera au secrétaire de la province, la permission d'abandonner sa charte.

Montréal, le 9 novembre 1967.

22030 *Les Procureurs de la compagnie,*
LEBOEUF, FOREST & FERRON.
2025-65

Pétroles Delta Inc. Delta Petroleum Inc.

Notice is given that the company "Pétroles Delta inc. — Delta Petroleum Inc.", will apply to the provincial secretary for leave to surrender its charter.

Montreal, November 9, 1967.

22030-o *LEBOEUF, FOREST & FERRON,
Attorneys for the Company.
2025-65*

Charles Footwear Mfg. Co. Ltd.

Avis est par les présentes donné que « Charles Footwear Mfg. Co. Ltd. », une corporation constituée sous l'autorité de la Loi des compagnies et ayant son bureau-chef dans la ville de Montréal, demandera au secrétaire de la Province de Québec la permission d'abandonner sa charte en vertu des dispositions de la Loi des Compagnies.

Daté à Montréal, ce 14^e jour de novembre 1967.

22037-o *Le Procureur de la Compagnie,*
EDWARD G. TANNAGE, C.R.

Charles Footwear Mfg. Co. Ltd.

Notice is hereby given that "Charles Footwear Mfg. Co. Ltd.", a corporation incorporated under the Companies' Act and having its head office in the city of Montreal, will apply to the Provincial Secretary of the Province of Quebec for leave to surrender its charter under the provisions of the Companies' Act.

Dated at Montreal, this 14th day of November 1967.

22037-o *EDWARD G. TANNAGE, Q.C.,
Attorney for the Company.*

Commission de Géographie de Québec

Les Monts Groulx

Avis est par le présent donné qu'à une séance de la Commission de Géographie du Québec, il a été résolu de dénommer « Les Monts Groulx », un massif du comté de Saguenay dont le centre en coordonnées géographiques est à la latitude de 51° 37' et à la longitude de 67° 37'.

Cette décision a reçu l'approbation du Ministre des Terres et Forêts conformément au chapitre 100 des Statuts refondus du Québec, 1964.

Québec, le 14 novembre 1967.

22040-o *Le Secrétaire,*
JEAN POIRIER.

Quebec Geographical Commission

Les Monts Groulx

Notice is hereby given that at a meeting of the Quebec Geographical Commission, a resolution was adopted to name "Les Monts Groulx", a mountain mass in the county of Saguenay, the center of which in geographical coordinates is latitude 51° 37' and longitude 67° 37'.

This decision was given the approval of the Minister of Lands and Forests pursuant to chapter 100 of the Revised Statutes of Quebec, 1964.

Quebec, November 14, 1967.

22040 *JEAN POIRIER,
Secretary.*

Compagnies autorisées à faire des affaires

Acadian Distillers Limited

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies étrangères, la compagnie « Acadian Distillers Limited », a été autorisée à faire affaires dans la province.

L'agent principal, aux fins de recevoir les assignations dans les procédures contre ladite compagnie, est M. Paul F. Dingle, de Byers, McDougall, Casgrain, Stewart & Kohl, 800, carré Victoria, Montréal.

Le bureau principal de la compagnie dans la province est établi à 800, carré Victoria, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 63-67 — 1394/43

Levin-Townsend Canada, Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies étrangères, la compagnie « Levin-Townsend Canada, Inc. », a été autorisée à faire affaires dans la province.

L'agent principal, aux fins de recevoir les assignations dans les procédures contre ladite compagnie, est M. William Alston Campbell, avocat et conseil en Loi de la reine, 505, ouest, boulevard Dorchester, (4e étage), Montréal.

Le bureau principal de la compagnie dans la province est établi à 505, ouest, boulevard Dorchester, (4e étage), Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 60-67 — 1394/59

Northwest Plaza, Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies étrangères, la compagnie « Northwest Plaza, Inc. », a été autorisée à faire affaires dans la province.

L'agent principal, aux fins de recevoir les assignations dans les procédures contre ladite compagnie, est M. Donald Kirk, 52, boulevard Chambord, ville de Lorraine.

Le bureau principal de la compagnie dans la province est établi à 2, place Colmar, ville de Lorraine, district judiciaire de Terrebonne.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 1393-119 — 62/67

Petrolia Oilwell Drilling Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies étrangères, la compagnie « Petrolia Oilwell Drilling Ltd. », a été autorisée à faire affaires dans la province.

L'agent principal, aux fins de recevoir les assignations dans les procédures contre ladite compagnie, est M. Robert J. Stocks, de Montréal.

Le bureau principal de la compagnie dans la province est établi à a/s de MM. Laidley, Howard, Stalker, McDougall, Graham & Stocks, Canada Permanent Building, 600 ouest, boulevard Dorchester, Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965 1393-120 — 61/67

Companies Licensed to do Business

Acadian Distillers Limited

Notice is given that, under the Extra-Provincial Companies Act, "Acadian Distillers Limited", has been authorized to carry on business in the Province.

The chief agent for the purpose of receiving services in proceedings against the company is Mr. Paul F. Dingle, of Byers, McDougall, Casgrain, Stewart & Kohl, 800 Victoria Square, Montreal.

The principal office of the company in the Province is at 800 Victoria Square, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o 63-67 — 1394/43

Levin-Townsend Canada, Inc.

Notice is given that, under the Extra-Provincial Companies Act, "Levin-Townsend Canada, Inc.", has been authorized to carry on business in the Province.

The chief agent for the purpose of receiving services in proceedings against the company is Mr. William Alston Campbell, Advocate and Queen's Counsel, of 505 Dorchester Boulevard West (4th floor), Montreal.

The principal office of the company in the Province is at 505 Dorchester Boulevard West (4th floor), Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o 60-67 — 1394/59

Northwest Plaza, Inc.

Notice is given that, under the Extra-Provincial Companies Act, "Northwest Plaza, Inc.", has been authorized to carry on business in the Province.

The chief agent for the purpose of receiving services in proceedings against the company is Mr. Donald Kirk, of 52 Chambord Boulevard, town of Lorraine.

The principal office of the company in the Province is at 2 Place Colmar, town of Lorraine, judicial district of Terrebonne.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o 1393-119 — 62/67

Petrolia Oilwell Drilling Ltd.

Notice is given that, under the Extra-Provincial Companies Act, "Petrolia Oilwell Drilling Ltd.", has been authorized to carry on business in the Province.

The chief agent for the purpose of receiving services in proceedings against the company is Mr. Robert J. Stocks, of Montreal.

The principal office of the company in the Province is at c/o Messrs. Laidley, Howard, Stalker, McDougall, Graham & Stocks, Canada Permanent Building, 600 Dorchester Boulevard West, Montreal, in the judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965-o 1393-120 — 61/67

Compagnies dissoutes

Andrea Corp.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Andrea Corp. », constituée en corporation le 17 avril 1962, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

11703-62

Arc Realities Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Arc Realities Inc. », constituée en corporation le 5 janvier 1959, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

10069-59

Les Autobus Havre-St-Pierre limitée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Les Autobus Havre-St-Pierre limitée », constituée en corporation le 15 mai 1964, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

2242-64

Aved-Gero Realities Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Aved-Gero Realities Inc. », constituée en corporation le 11 novembre 1957, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

13536-57

Laurie Bennett Realities Co. Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Laurie Bennett Realities Co. Ltd. », constituée en corporation le 26 septembre 1963, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

4115-63

Bettmor Corporation

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Bettmor Corporation », constituée en corporation le 3 mars 1950, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

2751-50

Brian Corp.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Brian Corp. », constituée en corporation le 14 mars 1947, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

2568-47

Companies Dissolved

Andrea Corp.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Andrea Corp.", incorporated on April 17, 1962, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

11703-62

Arc Realities Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Arc Realities Inc.", incorporated on January 5, 1959, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

10069-59

Les Autobus Havre-St-Pierre limitée

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Les Autobus Havre-St-Pierre limitée", incorporated on May 15, 1964, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

2242-64

Aved-Gero Realities Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Aved-Gero Realities Inc.", incorporated on November 11, 1957, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

13536-57

Laurie Bennett Realities Co. Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Laurie Bennett Realities Co. Ltd.", incorporated on September 26, 1963, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

4115-63

Bettmor Corporation

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Bettmor Corporation", incorporated on March 3, 1950, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

2751-50

Brian Corp.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Brian Corp.", incorporated on March 14, 1947, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

2568-47

British American Enterprises Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « British American Enterprises Ltd. », constituée en corporation le 23 mai 1958, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 11589-58

Bureau d'Aménagement de l'Est du Québec inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Bureau d'Aménagement de l'Est du Québec inc. », constituée en corporation le 23 juillet 1963, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 3187-63

Café de l'Union, limitée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Café de l'Union, limitée », constituée en corporation le 5 mars 1915, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 551-15

Comar Development Corp.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Comar Development Corp. », constituée en corporation le 9 février 1959, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 10637-59

Commercial Transport Co. Limited

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Commercial Transport Co. Limited », constituée en corporation le 30 octobre 1945, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 6769-45

**Prismart Editors Inc.
Les Éditeurs Prismart inc.**

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Prismart Editors Inc.—Les Éditeurs Prismart inc. », constituée en corporation le 26 février 1962, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 10991-62

Elmwood Estates Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Elmwood Estates Inc. », constituée en corporation le 10 juin 1957, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 11974-57

British American Enterprises Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "British American Enterprises Ltd.", incorporated on May 23, 1958, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 11589-58

Bureau d'Aménagement de l'Est du Québec inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Bureau d'Aménagement de l'Est du Québec inc.", incorporated on July 23, 1963, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 3187-63

Café de l'Union, limitée

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Café de l'Union, limitée", incorporated on March 5, 1915, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 551-15

Comar Development Corp.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Comar Development Corp.", incorporated on February 9, 1959, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 10637-59

Commercial Transport Co. Limited

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Commercial Transport Co. Limited", incorporated on October 30, 1945, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 6769-45

**Prismart Editors Inc.
Les Éditeurs Prismart inc.**

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Prismart Editors Inc.—Les Éditeurs Prismart inc.", incorporated on February 26, 1962, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 10991-62

Elmwood Estates Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Elmwood Estates Inc.", incorporated on June 10, 1957, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 11974-57

The Fair Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « The Fair Ltd. », constituée en corporation le 29 décembre 1954, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

12280-54

Les Fers et Métaux Laurentiens inc.
Laurentian Iron & Metal Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Les Fers et Métaux Laurentiens inc.—Laurentian Iron & Metal Inc. », constituée en corporation le 22 décembre 1964, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

5859-64

Guillemette et Chagnon inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Guillemette et Chagnon inc. », constituée en corporation le 27 juillet 1951, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

10760-51

Harkel Realities Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Harkel Realities Ltd. », constituée en corporation le 21 mars 1962, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

11233-62

Helvip Lands Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Helvip Lands Inc. », constituée en corporation le 30 janvier 1959, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

10528-59

Henley & Gelly Ltd.
Henley & Gelly Itée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Henley & Gelly Ltd.—Henley & Gelly Itée », constituée en corporation le 15 mars 1963, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

1162-63

Hôtel Mont-Valin Itée
Mount-Valin Hotel Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Hôtel

The Fair Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "The Fair Ltd.", incorporated on December 29, 1954, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

12280-54

Les Fers et Métaux Laurentiens inc.
Laurentian Iron & Metal Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Les Fers et Métaux Laurentiens inc.—Laurentian Iron & Metal Inc.", incorporated on December 22, 1964, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

5859-64

Guillemette et Chagnon inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Guillemette et Chagnon inc.", incorporated on July 27, 1951, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

10760-51

Harkel Realities Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Harkel Realities Ltd.", incorporated on March 21, 1962, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

11233-62

Helvip Lands Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Helvip Lands Inc.", incorporated on January 30, 1959, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

10528-59

Henley & Gelly Ltd.
Henley & Gelly Itée

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Henley & Gelly Ltd.—Henley & Gelly Itée", incorporated on March 15, 1963, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965

1162-63

Hôtel Mont-Valin Itée
Mount-Valin Hotel Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Hôtel

Mont-Valin Itée — Mount-Valin Hotel Ltd.,
constituée en corporation le 18 avril 1953, à
compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 6825-53

Hotel St-Cyrille inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des
compagnies, il a plu au secrétaire de la province
d'accepter l'abandon de la charte de « Hôtel
St-Cyrille inc. », constituée en corporation le
23 avril 1964, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 1787-64

Les Immeubles Bagot limitée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des
compagnies, il a plu au secrétaire de la province
d'accepter l'abandon de la charte de « Les
Immeubles Bagot limitée », constituée en cor-
poration le 9 février 1954, à compter du 15
novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 10107-54

Les Immeubles François Simard Itée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des
compagnies, il a plu au secrétaire de la province
d'accepter l'abandon de la charte de « Les
Immeubles François Simard Itée », constituée
en corporation le 27 décembre 1961, à compter du
15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 16112-61

Jakmar Investment Corp.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des com-
pagnies, il a plu au secrétaire de la province d'ac-
cepter l'abandon de la charte de « Jakmar In-
vestment Corp. », constituée en corporation le 6
juin 1958, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 12027-58

La Salle Laboratories Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des
compagnies, il a plu au secrétaire de la province
d'accepter l'abandon de la charte de « La Salle
Laboratories Ltd. », constituée en corporation le
2 juillet 1946, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 5148-46

L. & M. Oil Burners Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des
compagnies, il a plu au secrétaire de la province
d'accepter l'abandon de la charte de « L. & M.
Oil Burners Inc. », constituée en corporation le
6 février 1964, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 619-64

Mont-Valin Itée — Mount-Valin Hotel Ltd.,
incorporated on April 18, 1953, on and from
November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 6825-53

Hotel St-Cyrille inc.

Notice is given that, under the Companies
Act, the Provincial Secretary has been pleased
to accept the surrender of the charter of "Hotel
St-Cyrille inc.", incorporated on April 23, 1964,
on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 1787-64

Les Immeubles Bagot limitée

Notice is given that, under the Companies
Act, the Provincial Secretary has been pleased
to accept the surrender of the charter of "Les
Immeubles Bagot limitée", incorporated on
February 9, 1954, on and from November 15,
1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 10107-54

Les Immeubles François Simard Itée

Notice is given that, under the Companies
Act, the Provincial Secretary has been pleased
to accept the surrender of the charter of "Les
Immeubles François Simard Itée", incorporated
on December 27, 1961, on and from November 15,
1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 16112-61

Jakmar Investment Corp.

Notice is given that, under the Companies
Act, the Provincial Secretary has been pleased
to accept the surrender of the charter of "Jakmar
Investment Corp.", incorporated on June 6, 1958,
on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 12027-58

La Salle Laboratories Ltd.

Notice is given that, under the Companies
Act, the Provincial Secretary has been pleased
to accept the surrender of the charter of "La
Salle Laboratories Ltd.", incorporated on July
2, 1946, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 5148-46

L. & M. Oil Burners Inc.

Notice is given that, under the Companies
Act, the Provincial Secretary has been pleased
to accept the surrender of the charter of "L. & M.
Oil Burners Inc.", incorporated on February 6,
1964, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 619-64

L & N Auto Sales inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « L & N Auto Sales inc. », constituée en corporation le 29 novembre 1961, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

15769-61

L & N Auto Sales inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "L & N Auto Sales inc.", incorporated on November 29, 1961, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

15769-61

Maple Crest Investments Co. Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Maple Crest Investments Co. Ltd. », constituée en corporation le 27 mai 1955, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

11435-55

Maple Crest Investments Co. Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Maple Crest Investments Co. Ltd.", incorporated on May 27, 1955, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

11435-55

McLean Press Limited

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « McLean Press Limited », constituée en corporation le 8 septembre 1950, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

6399-50

McLean Press Limited

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "McLean Press Limited", incorporated on September 8, 1950, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

6399-50

John Millen Est limitée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « John Millen Est limitée », constituée en corporation le 30 mars 1938, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

568-38

John Millen Est limitée

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "John Millen Est limitée", incorporated on March 30, 1938, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

568-38

John Millen West Limited

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « John Millen West Limited », constituée en corporation le 19 avril 1944, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

2526-44

John Millen West Limited

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "John Millen West Limited", incorporated on April 19, 1944, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

2526-44

Monterre Investment Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Monterre Investment Inc. », constituée en corporation le 12 mars 1959, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

11477-59

Monterre Investment Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Monterre Investment Inc.", incorporated on March 12, 1959, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

11477-59

Nite'n Day Casuals Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Nite'n Day Casuals Inc. », constituée en corporation le 12 octobre 1960, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

14397-60

Nite'n Day Casuals Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Nite'n Day Casuals Inc.", incorporated on October 12, 1960, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

14397-60

Oxford Holdings Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Oxford Holdings Ltd. », constituée en corporation le 9 avril 1948, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 3035-48

P. & D. Transport inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « P. & D. Transport inc. », constituée en corporation le 18 février 1963, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 753-63

Philbern Supply Corporation

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Philbern Supply Corporation », constituée en corporation le 19 septembre 1963, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 4056-63

Raychurch Holdings Co. Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Raychurch Holdings Co. Ltd. », constituée en corporation le 23 octobre 1963, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 3979-63

Salmo Development Corporation

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Salmo Development Corporation », constituée en corporation le 9 juillet 1959, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 14055-59

Ungava Transports limitée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Ungava Transports limitée », constituée en corporation le 26 juillet 1955, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 12056-55

Verway Investment Corp.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Verway Investment Corp. », constituée en corporation le 3 juin 1959, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 13326-59

Oxford Holdings Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Oxford Holdings Ltd.", incorporated on April 9, 1948, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 3035-48

P. & D. Transport inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "P. & D. Transport inc.", incorporated on February 18, 1963, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 753-63

Philbern Supply Corporation

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Philbern Supply Corporation", incorporated on September 19, 1963, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 4056-63

Raychurch Holdings Co. Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Raychurch Holdings Co. Ltd.", incorporated on October 23, 1963, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 3979-63

Salmo Development Corporation

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Salmo Development Corporation", incorporated on July 9, 1959, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 14055-59

Ungava Transports limitée

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Ungava Transports limitée", incorporated on July 26, 1955, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 12056-55

Verway Investment Corp.

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Verway Investment Corp.", incorporated on June 3, 1959, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 13326-59

Weldwood Allied Products Limited

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au secrétaire de la province d'accepter l'abandon de la charte de « Weldwood Allied Products Limited », constituée en corporation le 30 janvier 1959, à compter du 15 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21965-o 10495-59

Weldwood Allied Products Limited

Notice is given that, under the Companies Act, the Provincial Secretary has been pleased to accept the surrender of the charter of "Weldwood Allied Products Limited", incorporated on January 30, 1959, on and from November 15, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21965 10495-59

**Divers
Compagnies****General Mfg. Co. Ltd.
Cie Mfre Générale Itée**

Avis est donné que « General Mfg. Co. Ltd.—Cie Mfre Générale Itée », a changé le nombre de ses administrateurs de 5 à 3.

Le Secrétaire,
GRÉGOIRE GUÉRETTE.

21971-o 4937-46

Dairy Packaging Inc.

Avis est donné que la compagnie « Dairy Packaging Inc. », a changé le nombre de ses administrateurs, de 5 à 7.

Le Secrétaire-trésorier,
ARMAND CORELLI.

21972 639-67

Moleba Itée

Avis est donné que la compagnie « Moleba Itée », a changé le nombre de ses administrateurs de 5 à 7.

Le Président,
JEAN MORISSETTE.

21974-o 3673-66

**Montreal Chapter of the Society
for Advancement of Management Inc.**

Avis est donné que le secrétaire de la province a, le 4 octobre 1967, approuvé les règlements généraux de la corporation « Montreal Chapter of the Society for Advancement of Management Inc. », et ce, en vertu de l'article 225 de la Loi des compagnies.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21975-o 638-67

**Montreal Chapter of the Society
for Advancement of Management Inc.**

Avis est donné que la corporation « Montreal Chapter of the Society for Advancement of Management Inc. » a changé le nombre de ses administrateurs de 11 à 12.

Le Secrétaire,
H. A. ISBRUCKER.

21975-o 638-67

Plumica-Sports inc.

Avis est donné que le secrétaire de la province a, le 23 octobre 1967, approuvé les règlements généraux de la corporation « Plumica-Sports inc. », et ce, en vertu de l'article 225 de la Loi des compagnies.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21976-o 2247-67

**Miscellaneous
Companies****[General Mfg. Co. Ltd.
Cie Mfre Générale Itée**

Notice is given that "General Mfg. Co. Ltd.—Cie Mfre Générale Itée", has changed the number of its directors from 5 to 3.

GRÉGOIRE GUÉRETTE,
Secretary.

21971-o 4937-46

Dairy Packaging Inc.

Notice is given that "Dairy Packaging Inc.", has changed the number of its directors from 5 to 7.

ARMAND CORELLI,
Secretary-Treasurer.

21972-o 639-67

Moleba Itée

Notice is given that "Moleba Itée" has changed the number of its directors from 5 to 7.

JEAN MORISSETTE,
President.

21974-o 3673-66

**Montreal Chapter of the Society
for Advancement of Management Inc.**

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has, on October 4, 1967, approved the general by-laws of the corporation "Montreal Chapter of the Society for Advancement of Management Inc.", and such, in virtue of section 225 of the Companies Act.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21975 638-67

**Montreal Chapter of the Society
for Advancement of Management Inc.**

Notice is given that the corporation "Montreal Chapter of the Society for Advancement of Management Inc.", has changed the number of its directors, from 11 to 12.

H. A. ISBRUCKER,
Secretary.

21975 638-67

Plumica-Sports inc.

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has, on October 23, 1967, approved the general by-laws of the corporation "Plumica-Sports inc.", and such, in virtue of section 225 of the Companies Act.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21976 2247-67

Plumica-Sports inc.

Avis est donné que la corporation « Plumica-Sports inc. » a changé le nombre de ses administrateurs de 7 à 9.

Le Secrétaire,
GUY PINARD.
2247-67

21976-o

Plumica-Sports inc.

Notice is hereby given that "Plumica-Sports inc." has changed the number of its directors from 7 to 9.

GUY PINARD,
Secretary.
2247-67

21976

Capital Acceptance Corporation

Avis est donné que la compagnie « Capital Acceptance Corporation » a diminué de 5 à 3 le nombre de ses administrateurs.

L'Assistant-secrétaire,
JEAN-PAUL PAQUET.
49250-53

21982

Capital Acceptance Corporation

Notice is given that "Capital Acceptance Corporation" has changed the number of its directors from 5 to 3.

JEAN-PAUL PAQUET,
Assistant-Secretary.
49250-53

21982-o

Canada Spring Company

Avis est donné que « Canada Spring Company » a changé le nombre de ses administrateurs, de 3 à 5.

Le Secrétaire,
JOE ELIESEN.
8548-41

21983

Canada Spring Company

Notice is given that "Canada Spring Company" has changed the number of its directors from 3 to 5.

JOE ELIESEN,
Secretary.
8548-41

21983-o

Alumcraft Corp.

Avis est donné que « Alumcraft Corp. » a changé le nombre de ses administrateurs, de 4 à 3.

Le Secrétaire,
LUCIEN FIOCCO.
11597-58

21984

Alumcraft Corp.

Notice is given that "Alumcraft Corp." has changed the number of its directors from 4 to 3.

LUCIEN FIOCCO,
Secretary.
11597-58

21984-o

Association Touristique Magog-Orford inc.

Avis est donné que le secrétaire de la province a, le 25 octobre 1967, approuvé les règlements généraux de l'« Association Touristique Magog-Orford inc. », et ce, en vertu de l'article 225 de la Loi des compagnies.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.
694-65

21985-o

Association Touristique Magog-Orford inc.

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has, on October 25, 1967, approved the general by-laws of "Association Touristique Magog-Orford inc.", and such, pursuant to section 225 of the Companies Act.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.
694-65

21985

La Colonie du Vieux Moulin inc.

Avis est donné que la corporation « La Colonie du Vieux Moulin inc. », a changé le nombre de ses administrateurs de 3 à 10.

Le Secrétaire,
FERNAND DUFOUR, O.M.I.
5209-66

21986-o

La Colonie du Vieux Moulin inc.

Notice is hereby given that "La Colonie du Vieux Moulin inc." has changed the number of its directors from 3 to 10.

FERNAND DUFOUR, O.M.I.,
Secretary.
5209-66

21986

La Colonie du Vieux Moulin inc.

Avis est donné que le secrétaire de la province a, le 26 octobre 1967, approuvé les règlements généraux de la corporation « La Colonie du Vieux Moulin inc. », et ce, en vertu de l'article 225 de la Loi des compagnies.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.
5209-66

21986-o

La Colonie du Vieux Moulin inc.

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has, on October 26, 1967, approved the general by-laws of "La Colonie du Vieux Moulin inc.", and such, pursuant to section 225 of the Companies Act.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.
5209-66

21986

**Édifice Côte des Neiges inc.
Côte des Neiges Building Inc.**

Avis est donné que la compagnie « Édifice Côte des Neiges inc.—Côte des Neiges Building Inc. », a changé le nombre de ses administrateurs de 5 à 9.

Le Secrétaire,
I. LEMAY.
1025-65

21987-o

**Édifice Côte des Neiges inc.
Côte des Neiges Building Inc.**

Notice is hereby given that "Édifice Côte des Neiges inc.—Côte des Neiges Building Inc." has changed the number of its directors from 5 to 9.

I. LEMAY,
Secretary.
1025-65

21987

Loisirs de Ste-Famille I.O.

Avis est donné que le secrétaire de la province a, le 23 octobre 1967, approuvé les règlements généraux de la corporation « Loisirs de Ste-Famille I.O. », et ce, en vertu de l'article 225 de la Loi des compagnies.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21988 977-67

Metropole Steel & Services Corporation

Avis est donné que « Metropole Steel & Services Corporation », a changé le nombre de ses administrateurs de 4 à 3.

Le Secrétaire,
JEAN DESJARDINS.

21989-o 14232-59

North American Mortgage Underwriting Corporation

Avis est donné que « North American Mortgage Underwriting Corporation », a changé le nombre de ses administrateurs, de 5 à 4.

Le secrétaire,
DONALD J. JOHNSTON.

21990 3154-67

Payette & Payette Rotalith inc.

Avis est donné que la compagnie « Payette & Payette Rotalith inc. », a changé le nombre de ses administrateurs de 3 à 7.

Le Président,
JACQUES PAYETTE.

21991-o 14346-52

Place Bonaventure Holdings Inc.

Avis est donné que « Place Bonaventure Holdings Inc. », a changé le nombre de ses administrateurs, de 8 à 3.

Le Secrétaire,
NORMAN MAY.

21992 4845-66

Transparent Paper Products Limited

Avis est donné que « Transparent Paper Products Limited », a changé le nombre de ses administrateurs, de 6 à 7.

Le Secrétaire,
W. J. SALTER.

21993 3919-47

B. & R. Construction Inc.

Prenez avis que la compagnie « B. & R. Construction Inc. », demandera au secrétaire de la province la permission d'abandonner sa charte. Montreal, le 10 novembre 1967.

Le Président,
ADRIEN BINETTE.

21994-o

Gamma Industries inc.

Avis est donné que la compagnie « Gamma Industries inc. », a changé le nombre de ses administrateurs de 3 à 5.

Le Secrétaire,
RENÉ GOULET.

22011-o 1220-67

La Traverse Nord-Sud Itée

Avis est donné que la compagnie « La Traverse Nord-Sud Itée » a changé le nombre de ses administrateurs de 3 à 6.

Le Secrétaire,
MARCEL CREVIER.

22012-o 3379-67

Loisirs de Ste-Famille I.O.

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has, on October 23, 1967, approved the general by-laws of "Loisirs de Ste-Famille I.O.", and such, pursuant to section 225 of the Companies Act.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21988 977-67

Metropole Steel & Services Corporation

Notice is given that "Metropole Steel & Services Corporation", has changed the number of its directors from 4 to 3.

JEAN DESJARDINS,
Secretary.

21989-o 14232-59

North American Mortgage Underwriting Corporation

Notice is given that "North American Mortgage Underwriting Corporation", has changed the number of its directors from 5 to 4.

DONALD J. JOHNSTON,
Secretary.

21990-o 3154-67

Payette & Payette Rotalith inc.

Notice is given that "Payette & Payette Rotalith inc.", has changed the number of its directors, from 3 to 7.

JACQUES PAYETTE,
President.

21991 14348-52

Place Bonaventure Holdings Inc.

Notice is given that "Place Bonaventure Holdings Inc.", has changed the number of its directors from 8 to 3.

NORMAN MAY,
Secretary.

21992-o 4845-66

Transparent Paper Products Limited

Notice is given that "Transparent Paper Products Limited", has changed the number of its directors from 6 to 7.

W. J. SALTER,
Secretary.

21993-o 3919-47

B. & R. Construction Inc.

Notice is hereby given that "B. & R. Construction Inc.", will apply to the Provincial Secretary for leave to surrender its charter. Montreal, November 10, 1967.

ADRIEN BINETTE,
President.

21994-o

Gamma Industries inc.

Notice is hereby given that "Gamma Industries inc.", has changed the number of its directors from 3 to 5.

RENÉ GOULET,
Secretary.

22011 1220-67

La Traverse Nord-Sud Itée

Notice is given that "La Traverse Nord-Sud Itée" has changed the number of its directors from 3 to 6.

MARCEL CREVIER,
Secretary.

22012 3379-67

Gatehouse Inc.

Avis est donné que « Gatehouse Inc. », a changé le nombre de ses administrateurs, de 5 à 3.

Le Secrétaire-trésorier,
J. A. COLLINGE.
22031 12790-59

Northsport Ltd.

Avis est donné que « Northsport Ltd. » a changé le nombre de ses administrateurs de 4 à 3.

La Secrétaire,
ANNIE LICHTMAN.
22032 998-64

Top Value Ltd.

Avis est donné que « Top Value Ltd. » a changé le nombre de ses administrateurs, de 4 à 3.

Le Secrétaire,
BRUCE WALLER.
22033 11513-61

Morgan Insurance Services Ltd.

Les Services d'Assurance Morgan Itée

Avis est donné que « Morgan Insurance Services Ltd.— Les Services d'Assurance Morgan Itée » a changé le nombre de ses administrateurs de 10 à 11.

Le Secrétaire,
E. W. ROWAT.
22038 6379-47

Gatehouse Inc.

Notice is given that "Gatehouse Inc.", has changed the number of its directors from 5 to 3.

J. A. COLLINGE,
Secretary-Treasurer.
22031-o 12790-59

Northsport Ltd.

Notice is given that "Northsport Ltd." has changed the number of its directors from 4 to 3.

ANNIE LICHTMAN,
Secretary.
22032-o 998-64

Top Value Ltd.

Notice is given that "Top Value Ltd." has changed the number of its directors from 4 to 3.

BRUCE WALLER,
Secretary.
22033-o 11513-61

Morgan Insurance Services Ltd.

Les Services d'Assurance Morgan Itée

Notice is given that "Morgan Insurance Services Ltd.— Les Services d'Assurance Morgan Itée" has changed the number of its directors from 10 to 11.

E. W. ROWAT,
Secretary.
22038-o 6379-47

Sièges sociaux

Cable Realty Ltd.

Avis est donné que la compagnie « Cable Realty Ltd. », constituée en corporation en vertu de la première partie de la Loi des compagnies par lettres patentes datées du 12e jour de septembre 1967, a établi son siège social à 3701, est, rue Jarry, en la ville de Montréal.

Montréal, P.Q., 30 octobre 1967.

Le Secrétaire-trésorier,
FRANK PAGOTTO.
21977 3718-67

Benoit Garneau inc.

Avis est donné que la compagnie « Benoit Garneau inc. », a changé son siège social du numéro 42, rue DesSaulles ouest, Québec, au numéro 400, rue Desrochers, Vanier.

Le Secrétaire,
MME MIGNONNE L. GARNEAU.
21978-o 13011-61

Roger Rosa inc.

Avis est donné que la compagnie « Roger Rosa inc. », constituée en corporation en vertu de la première partie de la Loi des compagnies en date du 26 octobre 1967 et ayant son siège social dans la ville de St-Hubert, comté Taillon, P.Q. a établi son bureau au numéro 1500 de la rue Coderre.

À compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son siège social.

Donné à Montréal, ce 31e jour d'octobre 1967.

Le Président,
ROGER ROSA.
21979-o 4408-67

Head Offices

Cable Realty Ltd.

Notice is hereby given that "Cable Realty Ltd.", incorporated under Part I of the Companies Act by letters patent dated the 12th day of September, 1967, has established its head office at 3701 Jarry Street East in the city of Montreal.

Montreal, P.Q., October 30, 1967.

FRANK PAGOTTO,
Secretary-Treasurer.
21977-o 3718-67

Benoit Garneau inc.

Notice is hereby given that "Benoit Garneau inc.", has changed its head office from 42 DesSaulles Street West, Quebec, to 400 Desrochers Street, Vanier.

MRS. MIGNONNE L. GARNEAU,
Secretary.
21978 13011-61

Roger Rosa inc.

Notice is hereby given that "Roger Rosa inc.", incorporated under Part I of the Companies Act on October 26, 1967, and having its head office in the town of St-Hubert, county of Taillon, P.Q., has established its office at 1500 Coderre Street.

From and after the date of the present notice, the said office is considered by the Company as being its head office.

Given at Montreal, this 31st day of October, 1967.

ROGER ROSA,
President.
21979 4408-67

Admiral Printing Ltd.

Avis est donné que « Admiral Printing Ltd. », a changé la situation de son siège social de 744, ouest, rue Notre-Dame, ville et district de Montréal, province de Québec, à 420, rue McGill, ville et district de Montréal, province de Québec.

Daté à Montréal, Québec, ce 7^e jour de septembre 1967.

Le Secrétaire,
ALEX SZABADI.
14198-57

22013

Admiral Printing Ltd.

Take notice that "Admiral Printing Ltd.", has changed the location of its head office from 744 Notre Dame Street West, in the city and district of Montreal, Province of Quebec, to 420 McGill Street, in the city and district of Montreal, Province of Quebec.

Dated at Montreal, Quebec, this 7th day of September, 1967.

ALEX SZABADI,
Secretary.
14198-57

22013-o

Admiral Tickets Inc.
(Étiquettes Admiral Tickets Inc.)

Avis est donné que « Admiral Tickets Inc. (Étiquettes Admiral Tickets Inc.) », a changé la situation de son siège social de 744, ouest, rue Notre-Dame, ville et district de Montréal, province de Québec, à 420, rue McGill, ville et district de Montréal, province de Québec.

Daté à Montréal, Québec, ce 7^e jour de septembre 1967.

Le Secrétaire,
PEARL KLEIN.
5427-64

22014

Admiral Tickets Inc.
(Étiquettes Admiral Tickets Inc.)

Take notice that "Admiral Tickets Inc. (Étiquettes Admiral Tickets Inc.)", has changed the location of its head office from 744 Notre Dame Street West, in the city and district of Montreal, Province of Quebec, to 420 McGill Street, in the city and district of Montreal, Province of Quebec.

Dated at Montreal, Quebec, this 7th day of September, 1967.

PEARL KLEIN,
Secretary.
5427-64

22014-o

Ludger Gravel & Fils limitée

Avis est donné que la compagnie « Ludger Gravel & Fils limitée », constituée en corporation par lettre patente en vertu de la première partie de la Loi des compagnies en date du 18^e jour de juin 1930 et ayant son siège social en la cité et le district de Montréal, a établi son bureau au numéro 7905, boul. St-Laurent dans la cité et le district de Montréal.

À compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son siège social.

Donné à Montréal, ce 15^e jour du mois de novembre 1967.

Le Président,
ROLLAND GRAVEL.
1277-30

22016-o

Ludger Gravel & Fils limitée

Notice is hereby given that "Ludger Gravel & Fils limitée", incorporated by letters patent under Part I of the Quebec Companies Act, on the 18th day of June, 1930, and having its head office in the city and district of Montreal, has established its office at number 7905 St. Laurent Blvd., in the city and district of Montreal.

From and after the date of this notice the said office shall be considered by the company as being the head office of the company.

Given at Montreal, this 15th day of the month of November, 1967.

ROLLAND GRAVEL,
President.
1277-30

22016-o

Furlong Pontiac-Buick Inc.

Avis est donné que la compagnie « Furlong Pontiac-Buick Inc. », constituée en corporation en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, par lettres patentes datées du 22 août 1967, a établi son siège social à 171, boulevard Labelle, district de Ste-Rose, Ville Laval.

Ville Laval, 29 septembre 1967.

Le Secrétaire,
CLAUDE FURLONG.
3580-67

22017

Furlong Pontiac-Buick Inc.

Notice is hereby given that "Furlong Pontiac-Buick Inc.", incorporated under Part I of the Companies Act by letters patent dated August 22nd 1967, has established its head office at 171 Blvd. Labelle, district of Ste. Rose, ville Laval.

Ville Laval, September 29 1967.

CLAUDE FURLONG,
Secretary.
3590-67

22017-o

International Fashion Market Inc.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie « International Fashion Market Inc. », constituée en corporation en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, par lettres patentes en date du 3 février 1967, a transporté son bureau principal de 1 Place Ville Marie, Suite 3715, en la cité de Montréal à Place Bonaventure, en la cité de Montréal.

Daté à Montréal, ce 6^e jour de novembre 1967.

Le Secrétaire,
JUNE GAGNON.
484-67

22018-o

International Fashion Market Inc.

Notice is hereby given that "International Fashion Market Inc.", incorporated under Part I of the Quebec Companies Act by Letters Patent dated February 3, 1967, has moved its head office from 1 Place Ville Marie, Suite 3715, in the city of Montreal to Place Bonaventure, in the city of Montreal.

Dated at Montreal this 6th day of November, 1967.

JUNE GAGNON,
Secretary.
484-67

22018-o

Gala inc.

Avis est donné que la compagnie « Gala inc. », a changé son siège social du numéro 270, rue Queen, Montréal, au numéro 380, rue de la Colline, Laval.

Le Secrétaire,
J. DUCEPPE,
1417-63

22015-o

Jagnon Inc.

Avis est donné que la compagnie « Jagnon Inc. », constituée en corporation par lettres patentes en date du 11 mai 1967, et ayant son siège social à Sorel, a établi son bureau principal au numéro civique 235 Boulevard Fiset.

À compter de la date du présent avis ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son bureau principal.

Donné à Sorel, ce 15 juin 1967.

Le Président,
JEAN-MARC GAGNON,
2108-67

22019-o

Jolicoeur T.V. inc.

Avis est donné que la compagnie « Jolicoeur T.V. inc. », constituée en corporation par lettres patentes émises en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, en date du 18 septembre 1967, aura sa place d'affaires au numéro 835 de la rue Foster à Waterloo, district de Bedford.

À compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son bureau principal.

Daté à Granby, le 18 septembre 1967.

(Sceau) *Le Secrétaire,*
ÉDOUARD JOLICOEUR,
3948-67

22020-o

Les Petits frères des pauvres

Avis est par les présentes donné que la corporation « Les Petits frères des pauvres », constituée en corporation dans la province de Québec, par lettres patentes en date du 12 octobre 1962, et ayant son siège social à Montréal, district judiciaire de Montréal, a établi son bureau principal au numéro 2112, rue Bleury, à Montréal.

À compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son bureau principal.

Donné à Montréal, ce 7 novembre 1967.

Le Président,
JEAN-CLAUDE GUÉRIN,
14022-62

22021-o

Prima Oil Co. Ltd.

Avis est donné que la compagnie « Prima Oil Co. Ltd. », a changé son siège social du numéro 421, rue St-Hubert, Jonquière, au numéro 1425, rue Montagne, Montréal.

Le Secrétaire,
J. R. C. BOYCE,
14558-52

22022-o

**St. Lawrence Valley Gas Company Limited
La Société Gazière de la Vallée
du Saint-Laurent limitée**

Avis est donné que « St. Lawrence Valley Gas Company Limited — La Société Gazière de la Vallée du Saint-Laurent limitée », a changé son siège social de Sherbrooke, au numéro 1717, rue du Havre, Montréal.

Le Secrétaire,
CAMILLE ANTAKI,
2632-67

22024-o

Gala inc.

Notice is hereby given that "Gala inc.", has changed its head office from 270 Queen Street, Montreal, to 380 de la Colline Street, Laval.

J. DUCEPPE,
Secretary.
1417-63

22015

Jagnon Inc.

Notice is hereby given that "Jagnon Inc.", incorporated by letters patent dated 11th May, 1967 and having its head office in Sorel, has established its office at civic number 235 Fiset Boulevard.

From and after the date of the present notice, the said office is considered by the company as being its head office.

Given in Sorel, the June 15, 1967.

JEAN-MARC GAGNON,
President.
2108-67

22019-o

Jolicoeur T.V. inc.

Notice is hereby given that "Jolicoeur T.V. inc.", Company incorporated by letters patent issued under the part first of the Companies Act, on the 18th September 1967, has its head office at 835, Foster Street, Waterloo, district of Bedford.

From and after the date of this notice, the said office shall be considered by the Company as being the head office.

Dated at Granby, this September 18, 1967.

(Seal) **ÉDOUARD JOLICOEUR,**
Secretary.
3948-67

22020-o

Les Petits frères des pauvres

Notice is hereby given that the corporation "Les Petits frères des pauvres", incorporated in the province of Quebec, by letters patent dated October 12, 1962, and having its head office in the city and district of Montreal, has established its principal place of business at number 2112, Bleury St., Montreal.

From and after the date of this notice, the said office shall be considered by the corporation as being its principal place of business and head office.

Given at Montreal, this November 7, 1967.

JEAN-CLAUDE GUÉRIN,
Chairman.
14022-62

22021-o

Prima Oil Co. Ltd.

Notice is given that "Prima Oil Co. Ltd.", has transferred its head office from 421 St. Hubert Street, Jonquière, to 1425 Mountain Street, Montreal.

J. R. C. BOYCE,
Secretary.
14558-52

22022-o

**St. Lawrence Valley Gas Company Limited
La Société Gazière de la Vallée
du Saint-Laurent limitée**

Notice is given that "St. Lawrence Valley Gas Company Limited — La Société Gazière de la Vallée du Saint-Laurent limitée", has transferred its head office from Sherbrooke, to 1717 Havre Street, Montreal.

CAMILLE ANTAKI,
Secretary.
2632-67

22024-o

Quincaillerie Gagnon & Frères Itée

Avis est donné que la compagnie « Quincaillerie Gagnon & Frères Itée », constituée en corporation par lettres patentes en date du vingt-septième jour de septembre 1967 et ayant son siège social dans la ville de Roberval a établi son bureau au numéro 962 de la rue Paradis.

À compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son siège social.

Donné à Roberval, ce deuxième jour d'octobre 1967.

(Sceau)
22023-o

Le Secrétaire,
R. BROUSSEAU.

Quincaillerie Gagnon & Frères Itée

Notice is hereby given that "Quincaillerie Gagnon & Frères Itée", incorporated by letters patent dated the twenty-seventh day of September, 1967, and having its head office in the town of Roberval, has established its office at 962 Paradis Street.

From and after the date of the present notice, the said office is considered by the company as being its head office.

Given at Roberval, this second day of October, 1967.

(Seal)
22023

R. BROUSSEAU,
Secretary.

Demande à la Législature**Club de Golf Boucherville inc.
Boucherville Golf Club Inc.**

Avis est donné par les présentes que le « Club de Golf Boucherville inc.—Boucherville Golf Club Inc. », de Boucherville, s'adressera à la Législature de la Province de Québec à la prochaine session afin d'obtenir d'une loi changeant son statut corporatif et pour être régie par la deuxième partie de la Loi des Compagnies (S.R. 1964, c. 271) et ses amendements et pour d'autres fins.

Boucherville, le 26 octobre 1967.

Les Procureurs de la pétitionnaire,
21916-45-4-o NOLIN ET DULUDE.

Application to Legislature**Club de Golf Boucherville inc.
Boucherville Golf Club Inc.**

Notice is hereby given that the "Club de Golf Boucherville inc.—Boucherville Golf Club Inc.", will make application to the Legislature of the Province of Quebec at its next session for the passing of an act changing its corporate statute and to be governed by the second part of the Companies Act (R.S. 1964, c. 271) and its amendments and for other purposes.

Boucherville, October 26, 1967.

NOLIN AND DULUDE,
21916-45-4-o *Attorneys for the Petitioner.*

Liquidation — Avis de**La Caisse Populaire du Séminaire
de Chicoutimi**

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des membres de « La Caisse Populaire du Séminaire de Chicoutimi », tenue à Chicoutimi, le 25 octobre 1967, il a été résolu que les affaires de ladite caisse soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu de la Loi des caisses d'épargne et de crédit et de la Loi de la liquidation des compagnies, et que MM. Armand Parent, Joseph Fleury et Arthur Bourdeau ont été nommés liquidateurs.

Le Sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

21980-o 2006-61

**La Cie industrielle de Farnham, U. Fortin
& al., Gérants, Société en commandite**

Canada, province de Quebec, district de Bedford, No 2408, Cour Supérieure, « ex parte ». La Cie Industrielle de Farnham, U. Fortin & al., gérants, société en commandite, ayant eu son siège social à Farnham, P. Québec, et dûment enregistrée comme telle au bureau du Protonotaire pour le district de Bedford, le 15 mai 1939, sous le No 4443.

Veuille prendre avis que le 5 juin 1967, un jugement a été rendu à Cowansville, par l'Honorable Juge Evender Veilleux, déclarant la société en commandite susdite, en liquidation et nommant le soussigné liquidateur de ladite société.

Toutes personnes ayant une réclamation contre ladite société, devront justifier leur réclamation dans les 15 jours suivant la publication de cet avis, auprès du liquidateur soussigné.

Montréal, ce 13^e jour de novembre, 1967.

Le Liquidateur,
22039-o L. CLAUDE MERCURE, C.A.

Winding up Notices**La Caisse Populaire du Séminaire
de Chicoutimi**

Notice is hereby given that at a special general meeting of the members of "La Caisse Populaire du Séminaire de Chicoutimi", held in Chicoutimi on October 25, 1967, a resolution was adopted to the effect that the affairs of the said union be wound up, and that it be dissolved, in accordance with the provisions of the Savings and Credit Unions Act, and the Winding-up Act, and that Messrs Armand Parent, Joseph Fleury and Arthur Bourdeau have been appointed liquidators.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

21980 2006-61

**La Cie Industrielle de Farnham, U. Fortin
& al., managers, limited partnership**

Canada, province of Quebec, district of Bedford, Superior Court No. 2408, "Ex Parte". La Cie Industrielle de Farnham, U. Fortin & al., managers, limited partnership, having its head office in Farnham, P.Q., and duly registered as such with the Prothonotary's office for the district of Bedford, on May 15, 1939, under No. 4443.

Please note that on June 5, 1967, a judgment was rendered at Cowansville by the Honourable Mr. Justice Evender Veilleux, declaring the aforementioned limited partnership to be wound up and appointing the undersigned as liquidator of the said partnership.

Any persons having a claim against the said partnership must justify their claim within the 15 days following the publication of this notice, to the undersigned liquidator.

Montreal, this 13th day of November, 1967.

L. CLAUDE MERCURE, C.A.,
22039 *Liquidator.*

**La Caisse Populaire du Séminaire
St-Victor, Beauce**

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des membres de « La Caisse Populaire du Séminaire, St-Victor, Beauce », tenue à St-Victor de Beauce, le 3 octobre 1967, il a été résolu que les affaires de ladite caisse soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu de la Loi des caisses d'épargne et de crédit et de la Loi de la liquidation des compagnies, et que Monsieur Guy Fluet a été nommé liquidateur.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

22002-0

2001-275

**La Caisse Populaire du Séminaire,
St-Victor, Beauce**

Notice is hereby given that at a special general meeting of the members of "La Caisse Populaire du Séminaire, St-Victor, Beauce", held at St-Victor de Beauce, on October 3, 1967, a resolution was passed that the affairs of the said union be liquidated, and that it be dissolved, pursuant to the Savings and Credit Unions Act and the Winding-Up Act, and that Mister Guy Fluet was appointed liquidator.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

22002

2001-275

**Ministère des Richesses
naturelles**

**Department of Natural
Resources**

Coopérative d'Électricité d'Abitibi-Est

Avis est donné que la « Coopérative d'Électricité d'Abitibi-Est », (comté d'Abitibi) a été déclarée dissoute par l'Office de l'électrification rurale, le trente août mil neuf cent soixante sept, conformément aux articles 69, 70 et 71 de la Loi de l'électrification rurale.

L'Office de l'électrification rurale,

Par le Président,

JEAN MERCIER, C.R.

22004-0

Coopérative d'Électricité d'Abitibi-Est

Notice is given that the "Coopérative d'Électricité d'Abitibi-Est", (Abitibi county) was declared dissolved by the Rural Electrification Bureau on the thirtieth day of August, nineteen hundred and sixty-seven, under the provisions of sections 69, 70 and 71 of the Rural Electrification Act.

Rural Electrification Bureau,

Per: JEAN MERCIER, Q.C.,

Chairman.

22004-0

Ministère de la Voirie

Department of Roads

Avis

Les parties de chemin ci-après désignées cesseront à l'avenir d'être entretenues par le Ministère de la Voirie.

Dans la municipalité du Canton Tremblay, comté de Dubuc, la route du Lac Clair située à l'ouest de la nouvelle route, vis-à-vis les lots 36-A et 37-B du rang III Ouest sur une longueur de 3,575 pieds.

Dans la cité de Chicoutimi Nord, comté de Dubuc, la route du Lac Clair, située à l'ouest de la nouvelle route, vis-à-vis les lots 36-A et 37-B du rang II ouest sur une longueur de 3,800 pieds.

Québec, le 6 novembre 1967.

Le Ministre de la Voirie,

FERNAND J. LAFONTAINE.

22027-0

Notice

The parts of roads hereafter designated will cease, in the future, to be upkeep by the Department of Roads.

In the municipality of the township of Tremblay, county of Dubuc, the Lake Clair Route situated on the west of the new route, facing lots 36-A and 37-B of range III West, by a length of 3,575 feet.

In the city of Chicoutimi North, county of Dubuc, the Lake Clair Route, situated on the west of the new route, facing lots 36-A and 37-B of range II West, by a length of 3,800 feet.

Quebec, November 6, 1967.

FERNAND J. LAFONTAINE,

Minister of Roads.

22027

**Ministère des Terres et Forêts
Cadastre**

**Department of Lands and Forests
Cadastre**

Village Incorporé de la Côte St-Louis

Incorporated Village of the Côte St-Louis

Cadastre officiel du village incorporé de la Côte St-Louis, municipalité de la ville de Montréal, division d'enregistrement de Montréal.

Official cadastre of the incorporated village of the Côte St-Louis, municipality of the town of Montreal, registration division of Montreal.

Avis est par la présente donné que les lots 8-107, 9-120, 10-2063-1, 10-2063-2 et partie des lots 8-106, 9-99, 9-100, 9-119, 9-121, 10-2063-3, 8, 9 et 10 sont annulés et le lot 354 est ajouté en vertu de l'article 2174A du Code civil.

Québec, le 6 novembre 1967.

Le Sous-ministre,

FERNAND BOUTIN.

22040-0

Notice is hereby given that lots 8-107, 9-120, 10-2063-1, 10-2063-2 and part of lots 8-106, 9-99, 9-100, 9-119, 2-121, 10-2063-3, 8, 9 and 10 are cancelled and the lot 354 is added in virtue of Article 2174A of the Civil Code.

Quebec, November 6, 1967.

FERNAND BOUTIN,

Deputy Minister.

22040-0

Cité de Montréal, Quartier Ste-Marie

Cadastre officiel de la cité de Montréal, quartier Ste-Marie, municipalité de la ville de Montréal, division d'enregistrement de Montréal.

Avis est par la présente donné que le lot 1614 est corrigé et une partie du lot 651 est remise en force en vertu de l'article 2174A du Code civil. Québec, le 27 octobre 1967.

22040-o

Le Sous-ministre,
FERNAND BOUTIN.

City of Montreal, Ste-Marie Ward

Official cadastre of the city of Montreal, Ste-Marie Ward, municipality of the town of Montreal, registration division of Montreal.

Notice is hereby given that lot 1614 is corrected and a part of the lot 651 has been reinstated in virtue of Article 2174A of the Civil Code. Quebec, October 27, 1967.

22040-o

FERNAND BOUTIN,
Deputy Minister.

Régie des Marchés Agricoles du Québec

Projet de plan conjoint des producteurs de lait nature de la région du Nord-Ouest-Québécois

Règlement

Vu le projet de plan conjoint déposé en vertu de la section IV de la Loi des marchés agricoles du Québec par le Syndicat des producteurs de lait nature de la région du Nord-Ouest québécois (U.C.C.);

Vu la décision No 683 rendue par la Régie des marchés agricoles du Québec le 17 octobre 1967;

Vu les articles 24 et 25 de la Loi des marchés agricoles du Québec;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles du Québec ordonne et décide par le présent règlement No 169, ce qui suit, savoir:

1° Pour être considéré comme un producteur intéressé, au sens de l'article 25 de la Loi des marchés agricoles du Québec et avoir voix au referendum tenu par la Régie en marge du projet de plan conjoint des producteurs de lait nature de la région du Nord-Ouest québécois, le producteur doit remplir les exigences requises pour être fournisseur de lait à une fabrique qui détient un permis de la Régie des marchés agricoles du Québec, permettant de l'approprier pour le rendre propre aux exigences d'un commerce de lait nature et qui livre tout ou partie de sa production à telle fabrique sise dans les districts électoraux provinciaux de Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Abitibi-Ouest et Abitibi-Est, à l'exception de la ville de Chibougamau;

2° Au surplus, pour avoir droit de vote au referendum, tout producteur intéressé doit faire inscrire ses noms et adresses sur la liste officielle établie selon la procédure édictée par le présent règlement. Seuls les producteurs intéressés dont les noms sont inscrits sur la liste finale de la Régie auront le droit de se prononcer en faveur ou contre le plan conjoint proposé et qui fait l'objet du présent referendum.

3° Le Requérant doit établir, au meilleur de sa connaissance, une liste des producteurs intéressés au sens de l'article 1 du présent règlement et la déposer au bureau de la Régie.

4° La Régie procédera alors à une vérification de cette liste en s'informant, auprès de toute personne ou association susceptible selon elle, de la renseigner sur les personnes remplissant les conditions prescrites à l'article 1.

À l'aide de ces renseignements, la Régie modifie, le cas échéant, la liste soumise par le Requérant et envoie une copie du projet de plan conjoint, avec un bulletin de vote, aux producteurs intéressés dont les noms apparaissent sur la liste telle que modifiée ou approuvée par la Régie.

Quebec Agricultural Marketing Board

Draught of a joint plan of raw milk producers of North-Western Quebec

By-law

In view of the draught of a joint plan filed pursuant to section IV of the Quebec Agricultural Marketing Board by the "Syndicat des producteurs de lait nature de la région du Nord-Ouest québécois (U.C.C.)";

In view of resolution number 683 rendered by the Quebec Agricultural Marketing Board on October 17, 1967;

In view of sections 24 and 25 of the Quebec Agricultural Marketing Board;

THEREFORE, the Quebec Agricultural Marketing Board, by the present by-law No. 169, orders and determines the following, to wit:

1. To be considered an interested producer in the sense of section 25 of the Quebec Agricultural Marketing Act and to have a vote in the referendum held by the Board upon the draught of the joint plan of raw milk producers of North-Western Quebec, the producer must meet the requirements necessary to become a milk supplier to a plant holding a permit from the Quebec Agricultural Marketing Board which allows it to make it clean according to the requirements of a raw milk business and which delivers all or a part of its production to such a plant situated in the provincial electoral districts of Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Abitibi-West and Abitibi-East, with the exception of the town of Chibougamau;

2. Moreover, to have a vote in the referendum, all interested producers must have their name and address inscribed on the official list drawn up in accordance with the procedure set forth in this by-law. Only interested producers whose names are on the final list of the Board will have the right to express themselves in favour of or against the proposed joint plan which is the purpose of this referendum.

3. The petitioner must establish, to the best of his knowledge, a list of interested producers in the sense of section 1 of this by-law, and file it in the Board's office.

4. The Board shall then verify this list by asking any person or association capable, according to it, of informing it on the individuals complying with the conditions prescribed in section 1.

With the help of this information, the Board, should the occasion arise, amends the list submitted by the petitioner, and sends a copy of the draught of the joint plan, with a voting-paper, to the interested producers whose names appear on the list as amended or approved by the Board.

5° Pour voter, le producteur doit indiquer sur le bulletin que la Régie lui a fait parvenir, s'il approuve ou non le plan conjoint proposé dont il a reçu copie. Après avoir indiqué son choix, il remet le bulletin dans une enveloppe spéciale qu'il a reçue à cet effet, et le retourne à la Régie selon les modalités indiquées dans la lettre accompagnant le projet de plan conjoint.

6° Après l'envoi des bulletins de vote aux producteurs susdits, la Régie fait paraître un avis dans au moins deux journaux distribués dans le territoire visé par le projet de plan conjoint. Cet avis mentionne le nom du requérant, le produit visé et les qualités requises pour avoir voix au referendum.

7° Quiconque croit avoir les qualités requises pour voter et n'a pas reçu le bulletin de vote lors de la publication de cet avis doit, pour être considéré comme un producteur intéressé et être inscrit sur la liste de la Régie, en faire la demande à la Régie dans le délai indiqué à l'article 8.

8° Les producteurs qui ont les qualités requises ont jusqu'au 28 novembre 1967 pour faire inscrire leur nom et adresse sur la liste des producteurs intéressés. Après cette date, la liste approuvée ou modifiée par la Régie sera considérée complète et finale pour les fins du referendum et sera présumée contenir les noms de tous les producteurs intéressés.

9° La Régie fera procéder au dépouillement des bulletins de vote le 5 décembre 1967, à 2 hrs. 30 p.m.

Montréal, ce 17 octobre 1967.

Le Secrétaire intérimaire,
ROCH MORIN.

22025-0

Ordonnance No F-10

(Corrections)

Prenez note qu'à cause d'erreurs cléricales, les avis que la Régie des marchés agricoles du Québec a fait paraître dans la *Gazette officielle de Québec* du 4 novembre 1967 doivent être corrigés de la façon suivante:

A) À la page 6358, le texte anglais du sous-paragraphe (i) du paragraphe 3 de l'article IV de l'ordonnance No F-10 doit se lire comme suit:

"(i) Losses incurred during plant handling, to the extent of one half ($\frac{1}{2}$) of one percent (1%) of the total volume of milk received from the producers suppliers, shall be included in the lowest priced class utilized by the milk dealer;"

Ordonnance No G-7

(Corrections)

B) À la page 6367, les textes français et anglais du paragraphe 2 de l'ordonnance No G-7 doivent se lire comme suit:

"2. Les mois de septembre, octobre et novembre et les mois de février et mars précédant immédiatement le 1er juin de chaque année constituent annuellement la période d'établissement des quotas"

"2. The months of September, October and the months of February and March immediately preceding the first of June of each year, constitute the annual quota formation period."

Ce 13 novembre 1967.

Le Secrétaire intérimaire,
ROCH MORIN.

22043-0

5. To vote, the producer must indicate on the voting-paper forwarded to him by the Board, whether he approves or not of the proposed plan of which he received a copy. After having indicated his choice, he returns the voting-paper to the Board in a special envelope which he received for this purpose, and according to the manner indicated in the letter accompanying the joint plan.

6. After having sent the voting-papers to the aforementioned producers, the Board has published a notice in at least two newspapers distributed in the territory mentioned in the draught of the joint plan. This notice mentions the name of the petitioner, the product in question and the qualifications required to have a vote in the referendum.

7. Whosoever believes he has the qualifications necessary to vote and who has not received the voting-paper at the time of publication of this notice must, to be considered an interested producer and to be inscribed on the Board's list, make a petition therefor to the Board within the delay indicated in section 8.

8. The producers who do not have the necessary qualifications have until November 28, 1967, to have their name and address inscribed on the list of interested producers. After this date, the list approved or amended by the Board shall be considered complete and final for the purposes of the referendum, and shall be presumed to contain all the names of all the interested producers.

9. The Board shall proceed to have the ballot-papers counted on December 5, 1967, at 2:30 o'clock p.m.

Montreal, October 17, 1967.

ROCH MORIN,
Interim Secretary.

22025

Order No. F-10

(Corrections)

Notice is hereby given that because of clerical errors, the notices which the Quebec Agricultural Marketing Board published in the *Quebec Official Gazette* on November 4, 1967, must be corrected in the following way:

(A) On page 6358, the English text of subparagraph (i) of paragraph 3 of section IV of Ordinance No. F-10 must read as follows:

"(i) Losses incurred during plant handling, to the extent of one half ($\frac{1}{2}$) of one percent (1%) of the total volume of milk received from the producers suppliers, shall be included in the lowest priced class utilized by the milk dealer;"

Order No. G-7

(Corrections)

(B) On page 6367, the French and English texts of paragraph 2 of Ordinance No. G-7 must read as follows:

"2. Les mois de septembre, octobre et novembre et les mois de février et mars précédant immédiatement le 1er juin de chaque année constituent annuellement la période d'établissement des quotas"

"2. The months of September, October and the months of February and March immediately preceding the first of June of each year, constitute the annual quota formation period."

November 13, 1967.

ROCH MORIN,
Interim Secretary.

22043

Nominations

Avis est donné qu'il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, par commissions sous le grand sceau de la province, les nominations suivantes:

Québec, le 2 novembre 1967,

M. Cyrille Potvin, juge de la Cour provinciale, de Roberval: nommé en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), juge des Sessions, avec juridiction dans toute la province, mais tout particulièrement et sans restriction, dans le district judiciaire de Québec, avec résidence dans la ville de Québec ou dans les environs, ledit M. Cyrille Potvin, vu sa présente nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil comme juge des Sessions, étant autorisé à exercer, sous l'autorité du paragraphe b) de l'article 466 du Code criminel, à compter du 5 octobre 1967, la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI de ce Code criminel.

48-67

M. Edmond Savard, avocat et membres du Barreau de la province, de Chicoutimi: nommé en vertu de l'article 117 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), juge de la Cour provinciale, avec juridiction dans toute la province, mais tout particulièrement et sans restriction, dans les districts judiciaires de Roberval et Chicoutimi, selon l'article 126 des Statuts refondus de Québec, 1964, chapitre 20, comme magistrat de district en ce qui concerne les juridictions attribuées par les lois du Parlement du Canada aux magistrats de districts, que ces juridictions leur soient attribuées sous le titre de « magistrat » ou sous celui de « magistrat de district », avec résidence dans la ville de Chicoutimi ou dans les environs, ledit M. Edmond Savard, vu sa présente nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil comme juge de la Cour provinciale, étant autorisé à exercer, sous l'autorité du paragraphe b) de l'article 466 du Code criminel, à compter du 5 octobre 1967, la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI de ce Code criminel.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

21965-o

47-67

Présidents d'élection

Il a plu à son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif, par commission sous le grand sceau, de faire, pour remplir la charge de présidents d'élection, les nominations suivantes:

Appointments

Notice is hereby given that the Lieutenant-Governor in Council has been pleased to make the following appointments, by commission under the Great Seal of the Province:

Quebec, November 2, 1967.

Mr. Cyrille Potvin, Judge of the Provincial Court, of Roberval: appointed, pursuant to the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), Judge of the Sessions, with jurisdiction over the entire Province, but particularly and without restriction in the judicial district of Quebec, with residence in the City of Quebec or surrounding district; the said Mr. Cyrille Potvin, in view of his present appointment by the Lieutenant-Governor in Council as Judge of the Sessions, is authorized to exercise, under the authority of paragraph (b) of section 466 of the Criminal Code, the jurisdiction of a Magistrate under part XVI of said Criminal Code, as from October 5, 1967.

48-67

Mr. Edmond Savard, advocate and member of the Provincial Bar, of Chicoutimi: appointed, pursuant to section 117 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), Judge of the Provincial Court, with jurisdiction over the entire Province, but particularly and without restriction over the judicial districts of Roberval and Chicoutimi, according to section 126 of the Revised Statutes of Quebec, 1964, chapter 20, as district magistrate in matters concerning jurisdictions granted by the laws of the Canadian Parliament to district magistrates, whether these jurisdictions be granted to them under the title of "magistrate" or that of "district magistrate", with residence in the town of Chicoutimi or in the surrounding district; the said Mr. Edmond Savard, in view of his appointment by the Lieutenant-Governor in Council as Judge of the Provincial Court, is authorized to exercise, under the authority of paragraph (b) of section 466 of the Criminal Code, the jurisdiction of Magistrate under part XVI of said Criminal Code, as from October 5, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

21965

47-67

Returning-Officers

His Honour the Lieutenant-Governor in Council has been pleased, with the advice and consent of the Executive Council, to appoint by commission under the Great Seal, to fill the office of returning-officers, the persons whose name follows:

District électoral Electoral district	Nom, prénoms Name, christian names	Profession ou occupation Profession or calling	Domicile Domicile
Labelle.....	Gadbois, Jean (1).....	Huissier de la Cour Supérieure — Bailiff of the Superior Court.....	Labelle.
L'Islet.....	Lord, Madame-Mrs. Adrien (2).....	Madame — Mrs.....	L'Islet.

(1) En remplacement de monsieur Joachim Ricard — In place of Mr. Joachim Ricard.

(2) En remplacement de monsieur Jean-Léon Boucher — In place of Mr. Jean-Léon Boucher.

Québec, le 13 novembre 1967.

Le Président des élections,

FRANÇOIS DROUIN, C.R.

22041-o

Quebec, November 13, 1967.

FRANÇOIS DROUIN, Q.C.,

Chief Returning-Officer.

22041-o

Ministère du Travail

Department of Labour

Avis d'approbation de statuts

L'honorable Maurice Bellemare, ministre du Travail, donne avis par les présentes, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q. 1964, c. 143), que les statuts du Comité paritaire du Bois Ouvré de Québec, établi en exécution du décret numéro 2684 du 28 septembre 1967, dont le siège social est situé dans la ville de Québec, ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 3020 du 8 novembre 1967.

Le sous-ministre du Travail,
DONAT QUIMPER.

Ministère du Travail,
Québec, le 18 novembre 1967. 21973-o

Avis de prélèvement

L'honorable Maurice Bellemare, ministre du Travail, donne avis par les présentes que le Comité paritaire des coiffeurs de Victoriaville, établi en exécution du décret numéro 98 du 29 janvier 1948 et amendements, a été autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3019 du 8 novembre 1967, le tout d'accord avec les dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec 1964, chapitre 143), à prélever des cotisations des employeurs professionnels, des artisans et des salariés assujettis audit décret suivant les conditions ci-après décrites:

1. Cotisation

La période de cotisation s'étend du 1er décembre 1967 au 1er décembre 1968; cette cotisation s'exerce comme ci-dessous mentionné:

a) Les employeurs professionnels régis par ledit décret numéro 98 et amendements, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% des salaires fixes, allocations, commissions ou bonis payés à leurs salariés assujettis audit décret.

b) Les artisans régis par ledit décret numéro 98 et amendements, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% du salaire hebdomadaire établi comme base de calcul de prélèvement dans leur cas, soit \$60.00.

c) Les salariés régis par ledit décret numéro 98 et amendements, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% de leurs salaires fixes, pourcentage, commissions, allocations ou bonis.

2. Mode de perception

En vue de faciliter la perception de ces cotisations, le Comité paritaire met à la disposition des employeurs professionnels des formules de rapport sur lesquelles doivent être indiqués tous les renseignements exigés par ledit Comité paritaire.

L'employeur professionnel doit transmettre son rapport mensuel au Comité paritaire le ou avant le 10 du mois suivant la date d'expiration de la période pour laquelle il est exigible; ledit rapport doit être accompagné de la cotisation de l'employeur professionnel et de celles de ses salariés. Le Comité a le pouvoir d'exiger l'attestation dudit rapport chaque fois qu'il le juge à propos.

Notice of Approval of Statutes

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), the Honourable Maurice Bellemare, Minister of Labour, hereby gives notice that the statutes of the *Comité paritaire du Bois Ouvré de Québec*, (established in pursuance of Decree number 2684 of September 28, 1967, and whose office is located in Québec City) have been approved by Order in Council number 3020, dated November 8, 1967.

DONAT QUIMPER,
Deputy Minister of Labour.

Department of Labour,
Québec, November 18, 1967. 21973-o

Notice of Levy

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act, the Honourable Maurice Bellemare, Minister of Labour, hereby gives notice that the Parity Committee of Hairdressers of Victoriaville (established in pursuance of Decree number 98 of January 29, 1948 and amendments) has been authorized to levy dues on the professional employers, artisans and employees subject to the said decree, according to the following conditions. A by-law, approved by Order in Council number 3019, dated November 8, 1967, authorizes such levy.

1. Dues

The contribution period extends from December 1, 1967 to December 1, 1968. The levy is carried out as follows:

(a) Professional employers governed by said Decree number 98 and amendments shall pay the Parity Committee an amount equivalent to $\frac{1}{2}$ of 1% of the fixed salaries, allowances, commissions or bonuses paid to their employees subject to the said decree.

(b) Artisan governed by said Decree number 98 and amendments shall turn over to the Parity Committee an amount equivalent to $\frac{1}{2}$ of 1% the weekly salary used as the basis of their levy, i.e., \$60.00.

(c) Employees governed by said Decree number 98 and amendments shall turn over to the Parity Committee an amount equivalent of $\frac{1}{2}$ of 1% of their fixed salaries, percentages, commissions, allowances or bonuses.

2. Collection of Dues

To facilitate the collection of such dues, the Parity Committee supplies professional employers with report forms on which all the information requested by the said Parity Committee must be given.

The professional employer shall forward his monthly report to the Parity Committee on or before the 10th of the month following the expiry date of the period for which it is required. The professional employer's dues together with those of his employees shall accompany the said report. The Committee has the authority to request an attestation of the said report whenever it shall deem it advisable.

Le prélèvement imposé par le présent règlement est payable mensuellement par l'employeur professionnel, l'artisan et le salarié, sans mise en demeure au préalable.

Sur refus d'un employeur professionnel ou d'un artisan de payer ses cotisations ou de donner les renseignements nécessaires, un avis de cinq (5) jours lui sera donné pour remplir ses obligations envers le Comité paritaire.

3. Rapport financier

D'accord avec les dispositions de la Loi des décrets de convention collective, le Comité paritaire doit présenter un rapport trimestriel de ses opérations financières au Ministre du Travail, aux dates fixes suivantes: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Ci-annexé, un état des recettes et des déboursés prévus du Comité paritaire des Coiffeurs de Victoriaville, pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1967 et le 1^{er} décembre 1968.

COMITÉ PARITAIRE DES COIFFEURS DE VICTORIAVILLE

État des recettes et des déboursés probables pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1967 et le 1^{er} décembre 1968.

Recettes:

Cotisations patronales.....	\$ 600.00
Cotisations ouvrières.....	600.00
Cotisations artisanales.....	1,400.00
Honoraires d'examen.....	300.00
Cours de formation.....	250.00
Intérêts de banque.....	50.00
	\$3,200.00

Déboursés:

Salaire du secrétaire.....	\$ 400.00
Salaire du personnel.....	500.00
Salaires des inspecteurs.....	360.00
Frais d'inspection.....	150.00
Honoraires: Bureau des examinateurs.....	200.00
Loyer et taxes.....	20.00
Frais de vérification.....	40.00
Impression, papeterie, acc. de bureau.....	50.00
Poste, téléphone, télégramme.....	30.00
Abonnement et publicité.....	25.00
Jetons de présence (membres du Comité).....	175.00
Frais de déplacements (membres du Comité).....	250.00
Frais de délégation.....	200.00
Frais d'affiliation.....	50.00
Cours de formation.....	200.00
Assurance-caution.....	20.00
	\$2,670.00

Excédent des recettes sur les déboursés prévu..... \$ 530.00

Le sous-ministre du Travail,
DONAT QUIMPER.

Ministère du Travail,
Québec, le 18 novembre 1967. 21973-0

The levy imposed by this by-law is payable monthly by the professional employer, the artisan and the employee, without formal notice beforehand.

Should a professional employer or an artisan refuse to pay his dues or supply necessary information, he will be given five (5) days, notice so that he may fulfil his obligations towards the Parity Committee.

3. Financial Report

In compliance with the provisions of the Collective Agreement Decrees Act, the Parity Committee shall submit a quarterly financial report to the Minister of Labour on the following set dates: March 31, June 30, September 30 and December 31 of each year.

An estimate of receipts and disbursements of the Parity Committee of Hairdressers of Victoriaville for the December 1, 1967 to December 1, 1968 period is given below.

PARITY COMMITTEE HAIRDRESSERS OF VICTORIAVILLE

Estimate of receipts and disbursements for the December 1, 1967 to December 1, 1968 period.

Receipts:

Employers' dues.....	\$ 600.00
Employees' dues.....	600.00
Artisans' dues.....	1,400.00
Examination fees.....	300.00
Training courses.....	250.00
Bank interest.....	50.00
	\$3,200.00

Disbursements:

Secretary's salary.....	\$ 400.00
Staff's salary.....	500.00
Inspectors' salaries.....	360.00
Inspection expenses.....	150.00
Fees: Board of Examiners.....	200.00
Rent and taxes.....	20.00
Auditor's fees.....	40.00
Printing, stationery, office equipment.....	50.00
Postage, telephone, telegrams.....	30.00
Subscription and advertising.....	25.00
Attendance fees (Committee members).....	175.00
Travelling expenses (Committee members).....	250.00
Delegation expenses.....	200.00
Affiliation fees.....	50.00
Training courses.....	200.00
Fidelity bond.....	20.00
	\$2,670.00

Forecast surplus..... \$ 530.00

DONAT QUIMPER,
Deputy Minister of Labour.

Department of Labour,
Québec, November 18, 1967. 21973-0

Avis de prélèvement

L'honorable Maurice Bellemare, ministre du Travail, donne avis par les présentes que le Comité paritaire des coiffeurs du comté de Roberval, établi en exécution du décret numéro 1283 du 15 novembre 1951 et amendements, a été autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2998 du 3 novembre 1967, le tout d'accord avec les dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus de Québec 1964, chapitre 143), à prélever des cotisations des employeurs professionnels, des artisans et des salariés assujettis audit décret, suivant les conditions ci-après décrites:

1. Cotisation

La période de cotisation s'étend du 24 novembre 1967 au 24 novembre 1968; cette cotisation s'exerce comme ci-dessous mentionné:

a) Les employeurs professionnels régis par ledit décret numéro 1283 et amendements, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% de leur liste de paye pour les salariés assujettis audit décret, (salaires fixes, allocations, commissions ou bonis).

b) Les artisans régis par ledit décret numéro 1283 et amendements, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% basée sur une rémunération hebdomadaire moyenne de \$80.00. Tout employeur ou employeur professionnel qui pratique lui-même l'un ou l'autre des métiers visés par le décret numéro 1283, est de plus considéré, aux fins du présent règlement, comme un artisan.

c) Les salariés régis par ledit décret numéro 1283 et amendements doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% de leur rémunération. (salaire fixe, commission, allocations ou bonis).

2. Mode de perception

En vue de faciliter la perception de ces cotisations, le Comité paritaire met à la disposition des employeurs professionnels des formules de rapport sur lesquelles doivent être indiqués tous les renseignements exigés par ledit Comité paritaire. L'employeur professionnel doit compléter son rapport, le signer et le faire parvenir au Comité paritaire à chaque mois.

L'employeur professionnel doit transmettre son rapport mensuel au Comité paritaire le ou avant le 10^{ième} jour du mois suivant la date d'expiration de la période pour laquelle il est exigible; ledit rapport doit être accompagné de la cotisation de l'employeur professionnel et de celles de ses salariés. Le Comité a le pouvoir d'exiger l'assentement dudit rapport chaque fois qu'il le juge à propos.

Le prélèvement imposé par le présent règlement est payable mensuellement par l'employeur professionnel, l'artisan et le salarié, sans mise en demeure au préalable.

Sur refus d'un employeur professionnel ou d'un artisan de payer ses cotisations ou de donner les renseignements nécessaires, un avis de cinq (5) jours lui sera donné pour remplir ses obligations envers le Comité paritaire.

3. Rapport financier

D'accord avec les dispositions de la Loi des décrets de convention collective, le Comité paritaire doit présenter un rapport trimestriel

Notice of Levy

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes of Québec 1964, chapter 143), the Honourable Maurice Bellemare, Minister of Labour, hereby gives notice that the *Comité paritaire des Coiffeurs du comté de Roberval* (established in pursuance of decree number 1283 of November 15, 1951 and amendments) has been authorized to levy dues on the professional employers, artisans and employees subject to the said decree, according to the following conditions. A by-law, approved by Order in Council number 2998 of November 3, 1967, authorizes such levy.

1. Dues

The contribution period extends from November 24, 1967 to November 24, 1968. The levy is carried out as follows:

(a) Professional employers governed by said decree number 1283 and amendments shall pay the Parity Committee an amount equivalent to $\frac{1}{2}$ of 1% of their payroll for the employees subject to the said decree (fixed salaries, allowances, commissions or bonuses).

(b) Artisans governed by said decree number 1283 and amendments shall turn over to the Parity Committee an amount equivalent to $\frac{1}{2}$ of 1% based on the average weekly wage of \$80.00. For the purposes of this by-law, every employer or professional employer who himself plies any one of the trades covered by decree number 1283, is moreover, considered as an artisan.

(c) Employees governed by said decree number 1283 and amendments shall turn over to the Parity Committee an amount equivalent to $\frac{1}{2}$ of 1% of their wages (fixed salary, allowances, commission or bonuses).

2. Collection of Dues

To facilitate the collection of such dues, the Parity Committee supplies professional employers with report forms on which all the information required by the said Parity Committee must be given. Every month, the professional employer shall complete, sign and forward his report to the Parity Committee.

The professional employer shall forward his monthly report to the Parity Committee on or before the 10th of the month following the expiry date of the period for which it is required. The professional employer's dues together with those of his employees shall accompany the said report. The Committee has the authority to request an attestation of the said report whenever it deems advisable to do so.

The levy imposed by this by-law is payable monthly by the professional employer, the artisan and the employee, without formal notice beforehand.

Should a professional employer or an artisan refuse to pay his dues or supply necessary information, he will be given five (5) day's notice to fulfil his obligations towards the Parity Committee.

3. Financial Report

In compliance with the provisions of the Collective Agreement Decrees Act, the Parity Committee shall submit a quarterly financial report

de ses opérations financières, au Ministre du Travail, aux dates fixes suivantes: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Ci-annexé, un état des recettes et des déboursés probables du Comité paritaire des Coiffeurs du comté de Roberval, pour la période comprise entre le 24 novembre 1967 et le 24 novembre 1968.

COMITÉ PARITAIRE DES COIFFEURS
DU COMTÉ DE ROBERVAL.

État des recettes et des déboursés probables pour la période comprise entre le 24 novembre 1967 et le 24 novembre 1968.

Recettes:

Cotisations patronales.....	\$ 618.71
Cotisations ouvrières.....	618.71
Cotisations artisanales.....	1,380.54
Pénalités et amendes.....	30.00
Honoraires d'examen.....	125.00
	\$2,772.96

Déboursés:

Salaire du secrétaire.....	\$ 720.00
Salaires des inspecteurs.....	350.00
Frais d'inspection.....	110.00
Honoraires: Bureau des examinateurs	100.00
Frais: Bureau des examinateurs.....	25.00
Loyer et taxes.....	300.00
Frais de vérification.....	160.00
Impression, papeterie, acc. de bureau	178.96
Poste, téléphone, télégramme.....	85.00
Intérêt, échange, agios.....	20.00
Abonnement et publicité.....	15.00
Jetons de présence (membres du Comité).....	300.00
Frais de délégation.....	375.00
Frais d'affiliation.....	14.00
Assurance-caution.....	20.00
	\$2,772.96

Le sous-ministre du Travail,
DONAT QUIMPER.

Ministère du Travail,
Québec, le 18 novembre 1967. 21973-0

Avis de modification

Alimentation au détail — Région de Montréal

L'honorable Maurice Bellemare, ministre du Travail, donne avis par les présentes, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q. 1964, chapitre 143), qu'il a l'intention de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil la modification suivante au décret numéro 921 du 4 mai 1965, relatif au commerce de l'alimentation au détail dans la région de Montréal.

Le dernier alinéa de l'article 3.00 sera remplacé par le suivant:

« *Exceptions:* La semaine de travail de tout employé assujéti au présent décret, pour la période allant du 18 décembre 1967 au 2 janvier 1968 inclusivement, se répartie comme suit:

Le lundi 18 décembre 1967, de 1.00 de l'après-midi à 6.00 de l'après-midi;

Le mardi 19 décembre 1967, de 9.00 de l'avant-midi à 6.00 de l'après-midi;

to the Minister of Labour on the following set dates: March 31st, June 30th, September 30th and December 31st of each year.

An estimate of receipts and disbursements of the *Comité paritaire des coiffeurs du comté de Roberval* for the November 24, 1967 to November 24, 1968 period is given below:

COMITÉ PARITAIRE DES COIFFEURS
DU COMTÉ DE ROBERVAL.

Estimate of receipts and disbursements for the November 24, 1967 to November 24, 1968 period.

Receipts:

Employers' dues.....	\$ 618.71
Employees' dues.....	618.71
Artisans' dues.....	1,380.54
Penalties and fines.....	30.00
Examination fees.....	125.00
	\$2,772.96

Disbursements:

Secretary's salary.....	\$ 720.00
Inspectors' salaries.....	350.00
Inspection expenses.....	110.00
Fees: board of examiners.....	100.00
Expenses: Board of examiners.....	25.00
Rent and taxes.....	300.00
Auditor's fees.....	160.00
Printing, stationery, office equipment.	178.96
Postage, telephone, telegrams.....	85.00
Interest, exchange, agio.....	20.00
Subscription and advertising.....	15.00
Attendance tokens (Committee members).....	300.00
Delegation expenses.....	375.00
Affiliation fees.....	14.00
Fidelity bond.....	20.00
	\$2,772.96

DONAT QUIMPER,
Deputy Minister of Labour.

Department of Labour,
Québec, November 18, 1967. 21973-0

Notice of Amendment

Retail Food Trade — Montreal region

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, chapter 143), the Honourable Maurice Bellemare, Minister of Labour, hereby gives notice that he intends submitting the following amendment to decree number 921 of May 4, 1965 (Retail Food Trade, Montreal region) to the consideration and decision of the Lieutenant-Governor in Council.

The last sub-paragraph of section 3.00 will be replaced by the following:

« *Exception:* For the December 18, 1967 to January 2, 1968 period, the work week for every employee subject to this decree is scheduled as follows:

Monday, December 18, 1967, 1:00 p.m. to 6:00 p.m.;

Tuesday, December 19, 1967, 9:00 a.m. to 6:00 p.m.;

Le mercredi 20 décembre 1967, le jeudi 21 décembre 1967 et le vendredi 22 décembre 1967, de 9.00 de l'avant-midi à 9.00 de l'après-midi;

Le samedi 23 décembre 1967, de 9.00 de l'avant-midi à 5.00 de l'après-midi;

Le lundi 25 décembre 1967: aucun travail;

Le mardi 26 décembre 1967, de 1.00 de l'après-midi à 6.00 de l'après-midi;

Le mercredi 27 décembre 1967, le jeudi 28 décembre 1967 et le vendredi 29 décembre 1967, de 9.00 de l'avant-midi à 9.00 de l'après-midi;

Le samedi 30 décembre 1967, de 9.00 de l'avant-midi à 5.00 de l'après-midi;

Le lundi 1er janvier 1968 et mardi 2 janvier 1968: aucun travail.

Les paragraphes 2° et 3° dudit article 3.00 demeurent, pour ladite période, inchangés.

Les dispositions de l'article 3.01 sont suspendues à toutes fins que de droit pendant ladite période.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendements. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis dans la *Gazette officielle de Québec*, l'honorable ministre du Travail recevra les objections, en double copie si possible, que les intéressés, pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
DONAT QUIMPER.

Ministère du Travail,
Québec, le 18 novembre 1967. 21973-o

Avis de modification

Chemise — Province

L'honorable Maurice Bellemare, ministre du Travail, donne avis par les présentes, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143) que les parties contractantes à la convention collective de travail, rendue obligatoire par le décret numéro 1204 du 17 juin 1964 et amendements, relatif à l'industrie de la chemise pour hommes et garçons dans la province de Québec, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1° Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 3.01:

La semaine normale de travail des gardiens, balayeurs, chauffeurs de bouilloires, camionneurs, est d'au plus quarante-huit (48) heures. Tout travail exécuté en sus des heures de la semaine normale, est rémunéré suivant la formule du travail supplémentaire prévue aux présentes pour les autres salariés.

2° Le texte de l'article 3.02, premier paragraphe, sera remplacé par le suivant:

3.02 L'employeur doit accorder deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes consécutives par jour à tous les salariés, l'une dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi, et ceux-ci doivent les prendre. Ces périodes de repos incluent le moment où le salarié laisse son travail et y revient, sans perte de salaire dans le cas des salariés payés à l'heure.

Wednesday, December 20, 1967, Thursday December 21, 1967 and Friday, December 22, 1967, 9:00 a.m. to 9:00 p.m.;

Saturday, December 23, 1967, 9:00 a.m. to 5:00 p.m.;

Monday, December 25, 1967, no work;

Tuesday, December 26, 1967, 1:00 p.m. to 6:00 p.m.;

Wednesday, December 27, 1967, Thursday, December 28, 1967, and Friday, December 29, 1967, 9:00 a.m. to 9:00 p.m.;

Saturday, December 30, 1967, 9:00 a.m. to 5:00 p.m.;

Monday, January 1st, 1968 and Tuesday, January 2, 1968, no work.

Subsections 2. and 3. of said section 3.00 remain the same for the said period.

For all purposes of the law, the provisions of section 3.01 are left in abeyance during the said period.

Publication of this notice does not make binding the provisions therein. Such provisions, with or without amendments, can be made binding only by an Order in Council, which comes into force on the date of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

During the thirty days following publication of this notice in the *Quebec Official Gazette*, the Honourable Minister of Labour will consider objections which interested parties may wish to make; objections should be submitted in duplicate if possible.

DONAT QUIMPER,
Deputy Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, November 18, 1967. 21973-o

Notice of Amendment

Shirt Industry — Province

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), the Honourable Maurice Bellemare, Minister of Labour, hereby gives notice that the contracting parties to the collective labour agreement respecting the Men's and Boys' Shirt Industry in the Province of Québec (made binding by Decree number 1204 of June 17, 1964, and amendments) have petitioned him to submit certain amendments to the said decree to the Lieutenant-Governor in Council for consideration and decision:

1° The following paragraph will be added to subsection 3.01:

The regular work week of watchmen, sweepers, stationary engineers and truck drivers shall not be of more than forty-eight (48) hours. All work performed over and above the hours of the regular work week shall be paid as overtime according to the method provided for other employees.

2. The first paragraph of subsection 3.02 will be replaced by the following:

3.02 A rest period of fifteen (15) consecutive minutes in the morning and in the afternoon shall be granted to all employees and the latter shall take them. The rest periods include the time the employees leave and return to their place of work without loss of wages in the case of hourly-paid employees.

3° L'article 5 est modifié en remplaçant les articles 5.05 et suivants par les suivants:

5.05 Le terme « ouvriers non spécialisés » désigne ceux qui exécutent les divers travaux qui se rattachent à la fabrication de tout vêtement assujéti au présent décret, tels que la distribution des paquets de marchandise aux opérateurs, aux presseurs ou aux examinateurs, ou encore le numérotage, l'emballage, l'enveloppement, l'emballage, l'expédition ou la réception, ainsi que tous les autres salariés dont le métier n'est pas défini par le présent article, qui exécutent une opération ou un travail visé par le champ d'application industriel du décret.

5.06 Le mot « marqueurs » désigne ceux qui placent et reproduisent les patrons sur les tissus, matières ou sur papier, selon les règles de l'art, en vue de la fabrication de vêtements visés par le présent décret.

5.07 Le terme « coupeurs au couteau à la main » désigne ceux qui coupent au couteau à la main selon les règles de l'art, tous tissus, matières, fournitures et doublures employés dans la fabrication des vêtements visés par le présent décret.

5.08 Le mot « coupeurs » désigne ceux qui, selon les règles de l'art, taillent aux ciseaux, ou coupent au couteau électrique ou autrement, tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements visés par le présent décret mais qui ne placent ni ne reproduisent les patrons.

5.09. Le terme « coupeurs à la matrice » désigne ceux qui, selon les règles de l'art, taillent à l'aide d'une matrice à découper (clicker) tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements visés par le présent décret.

5.10 Le mot « étaleurs » désigne ceux dont le travail est d'étendre les tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements assujéti au présent décret, en vue de préparer le travail du coupeur.

5.11 Le mot « assortisseurs » désigne ceux dont le travail consiste à séparer les coupes de tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements assujéti au présent décret et à les attacher en paquets par quantité et grandeur.

5.12 Les mots « chauffeurs de bouilloires », « huileurs », « menuisiers », « électriciens », « mécaniciens », « camionneurs », « balayeurs » et « gardiens », désignent ceux qui sans participer directement à la production, exercent leur métier respectif comme employés dans des manufactures ou des établissements soumis au champ d'application industriel du décret.

5.13 Le terme « chefs de section » désigne toute personne qui assiste directement le contremaître dans l'exercice de ses fonctions.

4° Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 6:

6.03 Dans ce décret, les mots « gains normaux » signifient, dans le cas des salariés employés sur une base de temps, les taux de salaires payés ou dus aux salariés, plus tous les ajustements et augmentations et montants additionnels en vigueur par décret ou autrement, même s'ils sont supérieurs aux taux minimaux ci-dessus et, dans le cas des salariés à la pièce, les salaires gagnés à la pièce suivant le système de l'employeur, plus tous les rajustements et augmentations en vigueur par décret ou autrement.

5° L'article 7 sera remplacé par le suivant:

Article 7 Salaires pour travail à l'heure ou à la pièce:

3. Article 5 will be amended by replacing subsection 5.05 and following by the following:

5.05 The term "unskilled workers" applies to those actually performing miscellaneous factory work incidental to the manufacture of all garments subject to this decree, for example: carrying bundles of merchandise to operators, pressers or to examiners; stamping, bundling, packing, wrapping, shipping and receiving. The term also applies to any other employees whose craft is not defined in the present article and who carry out an operation or work covered by the industrial jurisdiction of the decree.

5.06 The term "markers" applies to those who make markers, in a workmanlike manner, on paper or on materials used in the manufacture of garments falling within the present jurisdiction.

5.07 The term "hand-knife cutters" applies to those who cut by hand with a short knife, in a workmanlike manner, all materials, trimmings and linings used in the manufacture of garments falling within the present jurisdiction.

5.08 The term "cutters" applies to those who cut by shears, electric knife or otherwise, in a workmanlike manner, all materials used in the manufacture of garments falling within the present jurisdiction but who do not make markers.

5.09 The term "cutters with die" applies to those who, by die cutting equipment (clicker), in a workmanlike manner, cut all materials used in the manufacture of garments falling within the present jurisdiction.

5.10 The term "spreaders" applies to those who perform the work of spreading materials used in the manufacture of garments falling within the present jurisdiction in preparation for the work of the cutter.

5.11 The term "dividers" applies to those actually performing the work of dividing the cuts and attaching them in bundles, according to quantities and sizes of all materials used in the manufacture of garments falling within the present jurisdiction.

5.12. The words "stationary engineers", "oilers", "carpenters", "electricians", "mechanics", "truck drivers", "sweepers" and "watchmen" apply to those who, without being directly involved in the production, ply their respective trade as employees in factories or establishments governed by the industrial jurisdiction of the decree.

5.13 The term "section heads" applies to those who, directly assist a foreman in the performance of his duty.

4. The following paragraph will be added to article 6:

6.03 In this decree, the words "regular earnings" mean, in the case of employees hired on a time basis, salary rates paid or due an employee plus all adjustments and increases and additional amounts in force by decree or otherwise, even though such rates may be in excess of the minimum rates of the decree; in the case of employees on a piece-work basis, the salaries earned under their employer's piece-work system, plus the adjustments and increases in force by decree or otherwise.

5. Article 7 will be replaced by the following:
Article 7 Wage for hour or piecework:

7.01 Sous réserve des dispositions qui suivent, les taux horaires minimaux pour le travail exécuté pendant la journée ou la semaine normale, doivent être ceux qui sont indiqués ci-après pour les salariés qui exercent les occupations ci-après énumérées, dans leur zone respective à compter du premier (1er) juillet 1968.

7.02 Taux horaires minimaux garantis aux différentes occupations:

7.01 The hourly minimum wage rates for work performed during a regular work day or work week, subject to the provisions hereinafter contained, shall be the rates appearing opposite the operations listed below, in their respective zone to take effect on July 1, 1968.

7.02 Guaranteed hourly minimum wage rates for various occupations:

		ZONE I		
Catégories Grades	Occupations	1er juil. July 1, 1968	1er janv. Jan. 1, 1969	1er janv. Jan. 1, 1970
1	Salariées non spécialisées de sexe féminin — Unskilled workers (female)	\$1.18	\$1.23	\$1.28
2	Opérateurs — Operators	1.25	1.31	1.39
3	Presseurs — Pressers	1.25	1.31	1.39
4	Examineurs — Examiners	1.25	1.31	1.39
5	Assortisseurs — Dividers	1.34	1.39	1.44
6	Chefs de sections — Section heads	1.34	1.39	1.44
7	Gardiens — Watchmen	1.66	1.71	1.77
8	Balayeurs — Sweepers	1.66	1.71	1.77
9	Chauffeurs de bouilloires — Stationary enginem	1.77	1.82	1.87
10	Salariés non spécialisés de sexe masculin — Unskilled workers (male)	1.77	1.82	1.87
11	Étaleurs — Spreaders	1.77	1.82	1.87
12	Huileurs — Oilmen	1.98	2.03	2.09
13	Camionneurs — Truck drivers	1.98	2.03	2.09
14	Menuisiers — Carpenters	2.03	2.09	2.14
15	Électriciens — Electricians	2.19	2.25	2.30
16	Coupeurs — Cutters	2.19	2.25	2.30
17	Coupeurs à la matrice (clickers) — Cutters with die (clickers)	2.19	2.25	2.30
18	Coupeurs à la main — Hand-knife cutters	2.30	2.35	2.41
19	Marqueurs — Markers	2.30	2.35	2.41
20	Mécaniciens — Mechanics	2.62	2.68	2.73

		ZONE II		
Catégories Grades	Occupations	1er juil. July 1, 1968	1er janv. Jan. 1, 1969	1er janv. Jan. 1, 1970
1	Salariées non spécialisées de sexe féminin — Unskilled workers (female)	\$1.10	\$1.15	\$1.20
2	Opérateurs — Operators	1.17	1.22	1.30
3	Presseurs — Pressers	1.17	1.22	1.30
4	Examineurs — Examiners	1.17	1.22	1.30
5	Assortisseurs — Dividers	1.25	1.30	1.35
6	Chefs de sections — Section heads	1.25	1.30	1.35
7	Gardiens — Watchmen	1.55	1.60	1.65
8	Balayeurs — Sweepers	1.55	1.60	1.65
9	Chauffeurs de bouilloires — Stationary enginem	1.65	1.70	1.75
10	Salariés non spécialisés de sexe masculin — Unskilled workers (male)	1.65	1.70	1.75
11	Étaleurs — Spreaders	1.65	1.70	1.75
12	Huileurs — Oilmen	1.85	1.90	1.95
13	Camionneurs — Truck drivers	1.85	1.90	1.95
14	Menuisiers — Carpenters	1.90	1.95	2.00
15	Électriciens — Electricians	2.05	2.10	2.15
16	Coupeurs — Cutters	2.05	2.10	2.15
17	Coupeurs à la matrice (clickers) — Cutters with die (clickers)	2.05	2.10	2.15
18	Coupeurs à la main — Hand-knife cutters	2.15	2.20	2.25
19	Marqueurs — Markers	2.15	2.20	2.25
20	Mécaniciens — Mechanics	2.45	2.50	2.55

7.03 Taux d'engagement et de qualification: À compter du premier (1er) juillet 1968, les nouveaux salariés ont droit à la rémunération horaire minimale suivant l'expérience qu'ils acquièrent.

7.03 Hiring and progression rates: From July 1, 1968, new employees shall be paid the minimum hourly rate based on acquired experience.

	Zones	
	I	II
1er trimestre.....	\$0.96	\$0.90
2ième trimestre.....	1.07	1.00
3ième trimestre.....	1.12	1.05
4ième trimestre.....	1.23	1.15
5ième trimestre.....	1.34	1.25
6ième trimestre.....	1.44	1.35
7ième trimestre.....	1.55	1.45
8ième trimestre.....	1.66	1.55
9ième trimestre.....	1.82	1.70
10ième trimestre.....	1.98	1.85
11ième trimestre.....	2.14	2.00
12ième trimestre.....	2.30	2.15
13ième trimestre.....	2.45	2.30
14ième trimestre.....	2.73	2.55

Le nouveau salarié cesse d'être assujéti à l'échelle des taux d'engagement et de qualification dès le moment où il atteint le taux horaire minimal pour son occupation suivant les catégories d'occupations établies à l'article 7.02.

Toutefois, si un salarié change d'occupation vers une catégorie supérieure, il est de nouveau assujéti à l'échelle de qualification pour la durée nécessaire à l'acquisition du salaire de la nouvelle occupation en comptant depuis la date où il commence à remplir sa nouvelle occupation.

Toute personne qui est rétrogradée à une fonction dont le taux de rémunération est inférieur, doit être rémunérée selon le taux de l'occupation.

Dans aucun cas, un salarié ne doit recommencer l'échelle de qualification, il ne peut que continuer vers des taux supérieurs.

7.04 Moyenne générale: La moyenne générale pour l'ensemble des salariés qui font partie des catégories 2, 3 et 4 de l'article 7.02, qui ont un an d'expérience dans l'industrie doit être de:

	1er janv. Jan. 1, 1968	1er juil. July 1, 1968	1er janv. Jan. 1, 1969	1er janv. Jan. 1, 1970	1er juil. July 1, 1970
Zone I.....	\$1.48	\$1.65	\$1.80	\$1.98	\$2.01
Zone II.....	1.28	1.45	1.60	1.78	1.81

La moyenne générale pour les salariés qui ont un an d'expérience est calculée par usine pendant la période d'un mois.

Quand la moyenne de salariés en question n'atteint pas la moyenne générale, chaque salarié ci-dessus mentionné a droit, au cas de réclamation, à un montant d'argent égal à celui des autres salariés ainsi couverts. La date d'échéance d'une réclamation formulée aux termes de ce paragraphe est le quinzième (15^e) jour du mois suivant.

7.05 Montant additionnel: À compter de la mise en vigueur du présent décret, tous les employeurs doivent continuer à payer à tous les salariés assujétis au présent décret, qu'ils soient payés à l'heure, à la semaine, à la pièce ou autrement, le montant additionnel de \$0.08 pour chaque heure de travail en sus des gains normaux de chaque salarié, établi par l'arrêté en conseil No 1728, section « A », du premier (1^{er}) septembre 1965.

Ce montant additionnel sera porté de \$0.08 à \$0.18 par heure à compter du premier janvier 1968 — de \$0.18 à \$0.28 par heure à compter du premier (1^{er}) janvier 1969 — de \$0.28 par heure à \$0.38 par heure à compter du premier (1^{er}) janvier 1970 — et de \$0.38 à \$0.41 par heure à compter du premier (1^{er}) juillet 1970.

	Zones	
	I	II
1st three months.....	\$0.96	\$0.90
2nd three months.....	1.07	1.00
3rd three months.....	1.12	1.05
4th three months.....	1.23	1.15
5th three months.....	1.34	1.25
6th three months.....	1.44	1.35
7th three months.....	1.55	1.45
8th three months.....	1.66	1.55
9th three months.....	1.82	1.70
10th three months.....	1.98	1.85
11th three months.....	2.14	2.00
12th three months.....	2.30	2.15
13th three months.....	2.45	2.30
14th three months.....	2.73	2.55

The new employee ceases to be regulated by the hiring and progression rates schedule as soon as he reaches the hourly minimum rate fixed for his occupation according to the occupational grades established in article 7.02.

However, if an employee is promoted to an occupation situated in a superior grade, he is again regulated by the hiring and progression rates schedule for as long as is required for him to acquire the salary of the new occupation starting back to the time when he began to fill the new occupation.

Any employee demoted to an occupation which carries a rate of pay which is less, must be paid according to the rate of that occupation.

In no case, shall an employee have to start again the hiring and progression rates schedule; he can only progress towards superior rates.

7.04 General average: The general average for employees belonging to grades 2, 3 and 4 of subsection 7.02, after one year's experience in the industry, shall be:

The general average for employees with one year's experience is computed by plant, over a one-month period.

When the group of employees does not reach the general average, each employee covered shall be paid *pari passu* with all other employees covered by the general claim of the group. The due date of a claim under this paragraph is the fifteenth (15th) day of the following month.

7.05 Additional amount: From the date of enforcement of this decree, all employers shall continue to pay to all employees covered by the decree, whether they are paid on an hourly, weekly, piecework basis or otherwise, the additional amount of \$0.08 for each hour worked over and above the regular earnings of each employee as provided for in Order-in-Council No 1728, Section A, dated September 1, 1965.

This additional amount shall be raised from \$0.08 to \$0.18 per hour, from January 1, 1968 — from \$0.18 to \$0.28 per hour, from January 1, 1969 — from \$0.28 to \$0.38 per hour, from January 1, 1970 — from \$0.38 to \$0.41 from July 1, 1970.

Le paiement de ces montants doit apparaître sous une rubrique distincte dans l'enveloppe ou sur la feuille de paye.

Tous les salariés ont droit aux montants additionnels mentionnés aux paragraphes précédents lorsqu'ils ont accompli six (6) mois de service continu pour le même employeur.

7.06 *Taux à la pièce*: Aucun taux ne peut être fixé de façon à rapporter moins que les minimaux horaires prévus ci-haut.

7.07 *Expérience*: Tout employeur doit reconnaître les années ou les mois d'expérience qu'un salarié a acquis au service de tout employeur régi par le présent décret.

L'expérience acquise pour l'une quelconque des occupations prévues à l'article 7.02 est cumulative.

7.08 *Disposition transitoire*: Les classifications des occupations, les taux et les salaires en vigueur, continuent à s'appliquer jusqu'à la mise en vigueur des nouvelles classifications des occupations, des taux et des salaires.

6° L'article 10 est remplacé par le suivant:

Article 10. Congé annuel payé:

10.01 Tout salarié a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux (2) semaines consécutives entre le 7 juillet et le 15 août de chaque année.

10.02 L'employeur doit donner avis aux salariés de la période exacte du congé annuel au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date dudit congé sur le tableau d'affichage.

10.03 Les salariés ayant au moins quinze (15) années de service continu ont droit à une troisième semaine de vacances. Cette troisième (3e) semaine de vacances peut être prise à d'autres périodes que la période du congé annuel prévu à l'article 10.01.

10.04 La rémunération du congé annuel due à chaque salarié est calculée comme suit:

(a) Les salariés ayant moins de deux (2) années de service continu pour le même employeur doivent recevoir deux pour cent (2%) de leur rémunération globale durant l'année de service continu établie à l'article 10.06.

(b) Les salariés ayant deux (2) années, mais moins de dix (10) années de service continu pour le même employeur, doivent recevoir quatre pour cent (4%) de leur rémunération globale durant l'année de service continu établie à l'article 10.06.

(c) Les salariés ayant dix (10) années, mais moins de douze (12) années de service continu pour le même employeur doivent recevoir cinq pour cent (5%) de leur rémunération globale durant l'année de service continu établie à l'article 10.06.

(d) Les salariés ayant douze (12) années, mais moins de quinze (15) années de service continu pour le même employeur doivent recevoir six pour cent (6%) de leur rémunération globale durant l'année de service continu établie à l'article 10.06.

(e) Les salariés ayant quinze (15) années et plus de service continu pour le même employeur, doivent recevoir leur gain horaire moyen multiplié par trois (3) fois le nombre d'heures de la semaine régulière de travail.

10.05 La rémunération de chaque salarié pour son congé annuel doit lui être remise la dernière journée de paye qui précède immédiatement le commencement de la période du congé annuel.

These amounts shall be paid under a distinct item in or on the pay envelope or sheet.

All employees are entitled to the additional amounts mentioned in the preceding paragraphs when they have completed six (6) months of continuous employment for the same employer.

7.06 *Piece-work rates*: No piece-work rates may be fixed which do not yield a rate of pay equal to the minimum hourly rate.

7.07 *Experience*: The months or years of experience acquired in the service of any employer covered by the present decree must be recognized by any other employer.

Experience acquired in any operation covered by article 7.02 is cumulative.

7.08 *Transitory provisions*: Classifications of occupations, rates and wages already in force shall be applied until new classifications, new rates and wages come into effect.

6. Article 10 will be replaced by the following:

Article 10. Annual vacation with pay:

10.01 All employees shall be entitled to a continuous annual vacation for a minimum duration of two (2) weeks during the period extending from July 7 and August 15, each year.

10.02 The employer shall notify the employees, by way of the post board, of the exact period of the vacation at least ninety (90) days in advance.

10.03 All employees who have completed fifteen (15) years of continuous employment for the same employer, shall be entitled to a third (3rd) week vacation. This third week may take place at any time before or after the period provided for in subsection 10.01.

10.04 The vacation pay due to each employee shall be as follows:

(a) Employees having less than two (2) years of continuous service for the same employer, shall receive two per cent (2%) of their total earnings gained during the year of continuous service, as established in article 10.06.

(b) Employees having two (2) years, but less than ten (10) years of continuous service for the same employer, shall receive four per cent (4%) of their total earnings gained during the year of continuous service, as established in article 10.06.

(c) Employees having ten (10) years but less than twelve (12) years of continuous service for the same employer, shall receive five per cent (5%) of their total earnings during the year of continuous service as established in article 10.06.

(d) Employees having twelve (12) years but less than fifteen (15) years of continuous service for the same employer, shall receive six per cent (6%) of their total earnings during the year of continuous service as established in article 10.06.

(e) Employees having fifteen (15) years or more of continuous service for the same employer, shall receive three times the number of hours of a regular work week multiplied by their average hourly earnings.

10.05 Vacation pay due to each employee will be paid on the last pay day immediately prior to the commencement of his annual vacation period.

10.06 Si, pour quelque raison que ce soit, l'emploi d'un salarié prend fin avant que ne se termine une année de service continu, ou si l'emploi commence et se termine pendant la période d'une année de service continu, le salarié doit lors de la cessation de son emploi, recevoir une somme égale au pourcentage établi plus haut pour la rémunération des vacances, suivant ses années de service continu pour le compte de l'employeur.

La somme due au salarié dont l'emploi cesse, est payable dès son départ. Toutefois, tout salarié qui n'a pas reçu les montants prévus à l'article 10.06 et qui, à la date du premier juin de chaque année, a été absent de l'ouvrage depuis plus d'un mois, aura droit à son indemnité de congé comme tout autre salarié, à compter du 10 juillet pour la période prévue à l'article 10.01 qui précède et cette date constitue l'échéance pour le paiement de cette somme.

Pour chaque congé annuel payé, la période d'une année de service continu à l'emploi d'un employeur donnant droit à un tel congé, commence le premier (1^{er}) jour de juin d'une année pour se terminer le trente et unième (31^e) jour de mai de l'année suivante.

10.07 Tout travail exécuté par un salarié durant les deux (2) semaines obligatoires de son congé annuel est rémunéré suivant les gains normaux et tout montant additionnel majorés de cinquante pour cent (50%).

7^o L'article 11 est modifié de la façon suivante:

a) À l'article 11.01, les mots « l'Épiphanie » sont remplacés par les mots « le 2 janvier », les mots « la Toussaint » sont remplacés par les mots « le Jour d'Actions de Grâce » et dans la version anglaise, les mots « Canada Day » sont remplacés par les mots « Confederation Day ».

b) À l'article 11.02, premier paragraphe, les mots « la Toussaint » sont remplacés par les mots « le Jour d'Actions de Grâce », et dans la version anglaise, les mots « Canada Day » sont remplacés par les mots « Confederation Day ».

c) La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 11.02:

En 1969, le Vendredi-Saint devra être rémunéré au même titre que les congés énumérés dans le présent article.

d) L'alinéa « b » du deuxième paragraphe de l'article 11.02 est remplacé par le suivant:

Avoir travaillé au cours de la période de deux (2) mois précédant immédiatement le jour férié chômé et payé.

e) À l'article 11.04, le premier paragraphe est remplacé par le suivant:

L'indemnité des jours fériés représente un montant égal à huit (8) fois les gains horaires moyens de chaque salarié.

8^o L'article 19.02 est remplacé par le suivant:

19.02 Les mentions suivantes doivent apparaître sur chaque enveloppe ou feuille de paye:

1. Les nom et prénoms du salarié;
2. La date et la période de paye;
3. Le nombre d'heures régulières et supplémentaires;
4. Le montant additionnel;
5. Le salaire brut;
6. Les déductions faites;
7. Le salaire net;
8. Le montant net payé.
9. À l'article 21, le chiffre « 1967 » sera remplacé par le chiffre « 1970 » partout où il se trouve.

10.06 If, for any reason whatsoever, the employment of an employee is terminated before a year of continuous service is completed, or is commenced and terminated during a year of continuous service, the said employee shall, at the time the employment is so terminated, be indemnified in lieu of vacation with pay with a sum equal to the percentage of his earnings, in that portion of the said year of continuous service during which he was in the employ of the employer.

The sum due shall be paid at the time of the termination of services. However, an employee who has not received the amounts provided for in article 10.06 and has been absent from work for more than a month as of June 1, of each year, shall be entitled to be paid for his vacation as any other employee as of July 10, for the period provided in paragraph 10.01 above. This day shall constitute the due date for the payment of this amount.

For each annual vacation with pay, the period of a year's continuous service in the employ of any employer which gives right to such vacation, begins on the first (1st) day of June of one year and ends on the thirty-first (31st) day of May of the following year.

10.07 Any work performed by an employee during the two (2) compulsory weeks of annual vacation shall be paid at the rate of regular earnings, plus additional amounts, plus one half.

7. Article 11 will be amended as follows:

(a) In subsection 11.01, the words "Little Christmas Day" will be replaced by the words "January 2" and the words "All Saints' Day" will be replaced by the words "Thanksgiving Day", the words "Canda Day" will be replaced by the words "Confederation Day" in the English version.

(b) In subsection 11.02, the words "All Saints' Day" will be replaced by the words "Thanksgiving Day" and the words "Canada Day" will be replaced by the words "Confederation Day" in the English version.

(c) The following sentence will be added to subsection 11.02:

In 1969, Good Friday shall be paid in the same way as holidays listed in this article.

(d) Subparagraph "b" of the second paragraph of subsection 11.02 will be replaced by the following:

Have worked in the course of the period of two (2) months immediately preceding the paid holiday.

(e) The first paragraph of subsection 11.04 will be replaced by the following:

Payment of holidays shall be eight (8) times the average hourly earnings of each employee.

8. Subsection 19.02 will be replaced by the following:

19.02 The following details shall be shown on each pay envelope or sheet:

1. Name and surname of the employee;
2. Date and period of pay;
3. Number of regular and overtime hours;
4. Additional amount;
5. Gross earnings;
6. Deductions;
7. Net earnings;
8. Net amount paid.
9. In article 21, the date "1967" will be replaced by "1970" wherever it may be found.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis dans la *Gazette officielle du Québec*, l'honorable ministre du Travail recevra les objections, en double copie si possible, que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
DONAT QUIMPER.

Ministre du Travail,
Québec, le 18 novembre 1967. 21973-0

Publication of this notice does not make binding the provisions therein. Such provisions, with or without amendments, can be made binding only by an Order in Council, which come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

During the thirty days following publication of this notice in the *Québec Official Gazette*, the Honourable Minister of Labour will consider objections which interested parties may wish to make; objections should be submitted in duplicate if possible.

DONAT QUIMPER,
Deputy Minister of Labour.

Department of Labour,
Québec, November 18, 1967. 21973-0

Soumissions

Ville de Repentigny Comté de L'Assomption

Avis public est par les présentes donné que des soumissions cachetées et endossées « Soumissions pour obligations » seront reçues par le soussigné M. H. Léon Leblanc, greffier, Hôtel de Ville, 435, rue Notre-Dame, Repentigny, comté de L'Assomption, P.Q., jusqu'à 8.30 heures du soir, lundi, le 4 décembre 1967, pour l'achat de \$800,000 d'obligations de la ville de Repentigny, comté de L'Assomption, datées du 1er décembre 1967 et remboursables par séries du 1er décembre 1968 au 1er décembre 1987 inclusivement, avec intérêt à un taux non inférieur à 6%, ni supérieur à 7%, payable semi-annuellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année. Le taux d'intérêt peut être le même pour toute l'émission ou il peut varier suivant les échéances.

Règlements Nos: 256 — \$14,400 — éclairage; 259 — \$73,000 — éclairage; 270 — \$19,300 — travaux d'amélioration à l'édifice municipal; 277 — \$16,000 — aqueduc, égouts; 279 — \$8,700 — voirie; 281 — \$361,100 aqueduc, égouts, voirie; 282 — \$140,400 — aqueduc, égouts; 284 — \$33,400 — aqueduc, égouts, voirie; 288 — \$133,700 — aqueduc, égouts, voirie, etc.

Pour adjudication seulement, l'intérêt sera calculé à partir du 1er décembre 1967.

Tableau d'amortissement — \$800,000 — 20 ans

Année	Capital
1er décembre 1968.....	\$ 21,000
1er décembre 1969.....	21,000
1er décembre 1970.....	22,000
1er décembre 1971.....	24,000
1er décembre 1972.....	26,000
1er décembre 1973.....	27,000
1er décembre 1974.....	29,000
1er décembre 1975.....	30,000
1er décembre 1976.....	32,000
1er décembre 1977.....	35,000
1er décembre 1978.....	28,000
1er décembre 1979.....	30,000
1er décembre 1980.....	32,000
1er décembre 1981.....	34,000
1er décembre 1982.....	36,000
1er décembre 1983.....	39,000
1er décembre 1984.....	41,000
1er décembre 1985.....	43,000
1er décembre 1986.....	46,000
1er décembre 1987.....	204,000

De plus, des soumissions pourront être envoyées et elles seront prises en considération, pour des obligations en séries à courte échéance 10 ans ou

Tenders

Town of Repentigny County of L'Assomption

Public notice is hereby given that sealed tender, endorsed "Tenders for bonds" will be received by the undersigned H. Léon Leblanc, Town Clerk, Town Hall, 435 Notre-Dame Street, Repentigny, county of L'Assomption, P.Q. until 8:30 o'clock p.m. Monday, December 4, 1967, for the purchase of \$800,000 of bonds for the town of Repentigny, county of L'Assomption, dated December 1, 1967, and redeemable serially from December 1, 1968 to December 1, 1987 inclusively, with interest at a rate not less than 6%, nor more than 7%, payable semi-annually on June 1st and December 1st of each year. The rate of interest may be the same for the whole issue or it may vary according to maturities.

By-laws Nos. 256 — \$14,400 — lighting; 259 — \$73,000 — lighting; 270 — \$19,300 — improvements to the Municipal Building; 277 — \$16,000 — aqueduct, sewers; 279 — \$8,700 — roads; 281 — \$361,100 — aqueduct, sewers, roads; 282 — \$140,400 — aqueduct, sewers; 284 — \$33,400 — aqueduct, sewers, roads; 288 — \$133,700 — aqueduct, sewers, roads etc.

For adjudication only, interest shall be calculated as from December 1, 1967.

Table of redemption — \$800,000 — 20 years

Year	Capital
December 1, 1968.....	\$ 21,000
December 1, 1969.....	21,000
December 1, 1970.....	22,000
December 1, 1971.....	24,000
December 1, 1972.....	26,000
December 1, 1973.....	27,000
December 1, 1974.....	29,000
December 1, 1975.....	30,000
December 1, 1976.....	32,000
December 1, 1977.....	35,000
December 1, 1978.....	28,000
December 1, 1979.....	30,000
December 1, 1980.....	32,000
December 1, 1981.....	34,000
December 1, 1982.....	36,000
December 1, 1983.....	39,000
December 1, 1984.....	41,000
December 1, 1985.....	43,000
December 1, 1986.....	46,000
December 1, 1987.....	204,000

Moreover, tenders may be forwarded and shall be considered as ten-year and 15-year short-term serial bonds. Also, tenders will be received

à courte échéance 15 ans. Également, des soumissions seront reçues et considérées pour des obligations en séries 10 ans, avec le solde à fonds d'amortissement 20 ans; en ce cas, au choix, une partie de tel solde pourra être émise à courte échéance 10 ans, et l'autre partie émise à fonds d'amortissement 20 ans, pourvu toutefois que cette dernière partie ne soit pas pour un montant inférieur à \$154,000, et si supérieur à ce dernier montant, cette partie devra comprendre qu'un ou des amortissements annuels entiers, tels qu'apparaissant au tableau, en commençant par les dernières années d'échéance. Cependant, les soumissions ne devront être transmises que pour un seul des modes d'émission ci-haut et ne devront comporter qu'un seul des termes sauf dans le cas de l'exception notée. L'adjudication sera faite conformément à la loi.

L'adjudicataire s'engage à payer les obligations, capital et intérêts courus, s'il y a lieu, par chèque visé, payable au pair à Repentigny.

Le capital et les intérêts sont payables à toutes les succursales dans la province de Québec de la banque dont le nom est mentionné dans la procédure d'emprunt ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto.

Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation, si elles sont émises par séries. Toutefois, si elles sont émises à fonds d'amortissement, les obligations ainsi émises seront rachetables par anticipation, au pair, le 1^{er} décembre de chaque année, mais seulement pour le montant annuel requis pour les fins de l'amortissement de l'émission, conformément au tableau ci-haut.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté égal à 1% du montant de l'emprunt et devra spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts courus sur les obligations au moment de leur livraison.

Les soumissions seront ouvertes et considérées à une séance du conseil qui sera tenue lundi, le 4 décembre 1967, à 8.30 heures du soir, Hôtel de Ville, 435, rue Notre-Dame, Repentigny, comté de L'Assomption, P.Q.

Le conseil se réserve le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions.

Repentigny, (Comté de L'Assomption), ce 10 novembre 1967.

Le Greffier,
H. LÉON LEBLANC.

Hôtel de Ville, 435, rue Notre-Dame,
Repentigny, (L'Assomption), P.Q.,
Téléphone: 581-4010, code 514. 22034-o

Ville de Roxboro Comté de Robert-Baldwin

Avis public est par les présentes donné que des soumissions cachetées et endossées « Soumissions pour obligations » seront reçues par le soussigné V. P. Gray, secrétaire-trésorier, Hôtel de Ville, 13 Centre Commercial, Roxboro, comté de Robert-Baldwin, jusqu'à 8 heures, p.m., lundi, le 4 décembre 1967, pour l'achat de \$360,000 d'obligations de la ville de Roxboro, comté de Robert-Baldwin datées du 1^{er} décembre 1967 et remboursables par séries du 1^{er} décembre 1968 au 1^{er} décembre 1986 inclusivement, avec intérêt à un taux non inférieur à 6%, ni supérieur à 7%, payable semi-annuellement les 1^{er} décembre et 1^{er} juin de chaque année. Le taux d'intérêt peut être le même pour toute l'émission ou il peut varier suivant les échéances.

Règlement No. 64 — \$360,000 — renouvellement d'emprunt.

and considered as 10-year serial bonds, with the balance being sinking fund bonds maturing in 20 years; in this case, by choice, a part of such balance may be issued as 10-year short-term and the other part as 20-year sinking fund, provided, however, that this latter part not be for an amount of less than \$154,000, and, if higher than this amount, this part must include only one or more entire annual amortizations, as appearing in the table, starting at the last years of maturity. However, tender must be forwarded for only one of the issuance methods above, and shall include only one of the terms, save in the case of the exception noted. Adjudication shall be made according to law.

The successful tenderer agrees to pay for the bonds, principal and accrued interest, if any, by certified cheque payable at par at Repentigny.

Capital and interest are payable at all branches in the Province of Quebec of the bank whose name is mentioned in the loan procedure, as well as at the principal office of the said bank in Toronto.

The said bonds will not be redeemable by anticipation if they are issued serially. However, if they are issued as a sinking fund, the bonds thus issued will be redeemable by anticipation, at par, on December 1, of each year, but only to the extent of the annual amounts required for the purpose of amortizing this issue, pursuant to the above table.

Each tender must be accompanied by a certified cheque equal to 1% of the amount of the present issue and must specify whether interest accrued on the bonds to the date of their delivery is included or not in the price of the tender.

The tenders will be opened and considered at a meeting of the council to be held on Monday, December 4, 1967, at 8:30 p.m., Town Hall, 435 Notre-Dame Street, Repentigny, county of L'Assomption, P.Q.

The council does not bind itself to accept the highest or any of the tenders.

Repentigny, (County of L'Assomption), November 10, 1967.

H. LÉON LEBLANC,
Town Clerk.

Town Hall, 435 Notre-Dame Street,
Repentigny, (L'Assomption), P.Q.,
Telephone: 581-4010, code 514. 22034

Town of Roxboro County of Robert-Baldwin

Public notice is hereby given that sealed tenders, endorsed "Tenders for Bonds" will be received by the undersigned V. P. Gray, Secretary-treasurer, Town Hall, 13 Commercial Centre, Roxboro, county of Robert-Baldwin, until 8:00 o'clock p.m., Monday, December 4, 1967, for the purchase of an issue of \$360,000 of bonds for the Town of Roxboro, county of Robert-Baldwin, dated December 1, 1967, and redeemable serially from December 1, 1968 to December 1, 1986 inclusively, with interest at a rate not less than 6%, nor more than 7%, payable semi-annually on December 1st and June 1st of each year. The rate of interest may be the same for the whole issue or it may vary according to maturities.

By-law No: 64 — \$360,000 — Renewal of loan.

Pour adjudication seulement, l'intérêt sera calculé à compter du 1er décembre 1967.

For adjudication only, interest shall be calculated as from December 1, 1967.

Tableau d'amortissement — \$360,000 — 19 ans

Table of redemption — \$360,000 — 19 years

Année	Capital
1er décembre 1968	\$ 4,000
1er décembre 1969	4,000
1er décembre 1970	4,000
1er décembre 1971	4,000
1er décembre 1972	17,000
1er décembre 1973	18,000
1er décembre 1974	19,000
1er décembre 1975	19,000
1er décembre 1976	20,000
1er décembre 1977	20,000
1er décembre 1978	22,000
1er décembre 1979	22,000
1er décembre 1980	23,000
1er décembre 1981	23,000
1er décembre 1982	25,000
1er décembre 1983	26,000
1er décembre 1984	28,000
1er décembre 1985	30,000
1er décembre 1986	32,000

Year	Capital
December 1, 1968	\$ 4,000
December 1, 1969	4,000
December 1, 1970	4,000
December 1, 1971	4,000
December 1, 1972	17,000
December 1, 1973	18,000
December 1, 1974	19,000
December 1, 1975	19,000
December 1, 1976	20,000
December 1, 1977	20,000
December 1, 1978	22,000
December 1, 1979	22,000
December 1, 1980	23,000
December 1, 1981	23,000
December 1, 1982	25,000
December 1, 1983	26,000
December 1, 1984	28,000
December 1, 1985	30,000
December 1, 1986	32,000

De plus, des soumissions pourront être envoyées et elles seront prises en considération pour des obligations à courte échéance dix ans ou à courte échéance quinze ans. Cependant, les soumissions ne devront comporter qu'un seul des trois termes. L'adjudication sera faite conformément à la loi.

Moreover, tenders may be forwarded and shall be considered as ten-year short-term and fifteen-year short-term bonds. However, tenders shall be considered for one of the three terms only. Adjudication shall be made according to law.

L'adjudicataire s'engage à payer les obligations, capital et intérêts courus, s'il y a lieu, par chèque visé, payable au pair à Roxboro.

The successful tenderer agrees to pay for the bonds, principal and accrued interest, if any, by certified cheque payable at par at Roxboro.

Le capital et les intérêts sont payables à toutes les succursales, dans la province de Québec, de la banque dont le nom est mentionné dans la procédure d'emprunt, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto.

Capital and interest are payable at all branches in the province of Quebec, of the bank whose name is mentioned in the loan procedure, as well as at the principal office of the said bank in Toronto.

Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

The said bonds will not be redeemable by anticipation.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté égal à 1% du montant de l'emprunt et devra spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts courus sur les obligations au moment de leur livraison.

Each tender must be accompanied by a certified equal to 1% of the amount of the present issue and must specify whether interest accrued on the bonds to the date of their delivery is included or not in the price of the tender.

Les soumissions seront ouvertes et considérées à une séance du conseil qui sera tenue lundi, le 4 décembre 1967, à 8 heures du soir, Hôtel de Ville, 13 Centre Commercial, Roxboro, comté de Robert-Baldwin.

The tenders will be opened and considered at a meeting of the council to be held on Monday, December 4, 1967, at 8:00 o'clock p.m., at the Town Hall, 13 Commercial Centre, Roxboro, county of Robert-Baldwin.

Le conseil se réserve le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions.

The council does not bind itself to accept the highest or any of the tenders.

Roxboro, (Comté de Robert-Baldwin), ce 9 novembre 1967.

Roxboro, (County of Robert-Baldwin), November 9, 1967.

Le Secrétaire-trésorier,
V. P. GRAY.

V. P. GRAY,
Secretary-Treasurer.

Hôtel de Ville, 13, Centre-Commercial,
Roxboro, (Robert-Baldwin) P.Q.
Téléphone: 684-0555, code 514. 22035-0

Town Hall, 13 Commercial Centre,
Roxboro, (Robert-Baldwin), P.Q.
Telephone: 684-0555, code 514. 22035

Municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest
Comté de Terrebonne

Municipality of Sainte-Thérèse-West
County of Terrebonne

Avis public est par les présentes donné que des soumissions cachetées et endossées « Soumissions pour obligations » seront reçues par le soussigné Rosaire G. Brisson, secrétaire-trésorier, Édifice Municipal, 901, Boulevard Ste-Thérèse-Ouest, Ste-Thérèse-Ouest, comté de Terrebonne, P.Q., jusqu'à 8 heures du soir, mardi, le 5 décembre 1967, pour l'achat de \$878,500 d'obligations de la municipalité de Ste-Thérèse-Ouest, comté de Terrebonne, datées

Public notice is hereby given that sealed tenders endorsed "Tenders for bonds" will be received by the undersigned, Rosaire G. Brisson, secretary-treasurer, Municipal Building, 901 Ste-Thérèse Blvd. West, Ste-Thérèse-West, county of Terrebonne, P.Q., until 8:00 o'clock p.m., Tuesday, December 5, 1967, for the purchase of an issue of \$878,500 of bonds for the municipality of Ste-Thérèse-West, county of Terrebonne, dated December 1, 1967, and redeemable

du 1^{er} décembre 1967 et remboursables par séries du 1^{er} décembre 1968 au 1^{er} décembre 1987 inclusivement avec intérêt à un taux non inférieur à 6%, ni supérieur à 7%, payable semi-annuellement les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année. Le taux d'intérêt peut être le même pour toute l'émission ou il peut varier suivant les échéances.

Règlements Nos: 118 — \$13,400 — égouts, aqueduc, pavage; 152 — \$16,800 — achat de terrains; 153 — \$15,000 — égouts, aqueduc; 160 — \$48,800 — éclairage; 174 — \$17,300 — égouts pluvial; 176 — \$200,200 — égouts, aqueduc; 177 — \$67,000 — pavage, bordure, trottoir; 186 — \$180,000 — égouts, aqueduc; 188 — \$100,000 — égouts, aqueduc; 190 — \$100,000 — égouts, aqueduc; 192 — \$120,000 — égouts, aqueduc.

Pour adjudication seulement, l'intérêt sera calculé à compter du 1^{er} décembre 1967.

Tableau d'amortissement — \$878,500 — 20 ans

Année	Capital
1 ^{er} décembre 1968.....	\$ 11,500
1 ^{er} décembre 1969.....	12,000
1 ^{er} décembre 1970.....	13,000
1 ^{er} décembre 1971.....	14,000
1 ^{er} décembre 1972.....	15,000
1 ^{er} décembre 1973.....	16,000
1 ^{er} décembre 1974.....	16,000
1 ^{er} décembre 1975.....	18,000
1 ^{er} décembre 1976.....	19,000
1 ^{er} décembre 1977.....	21,000
1 ^{er} décembre 1978.....	21,000
1 ^{er} décembre 1979.....	23,000
1 ^{er} décembre 1980.....	24,000
1 ^{er} décembre 1981.....	26,000
1 ^{er} décembre 1982.....	26,000
1 ^{er} décembre 1983.....	28,000
1 ^{er} décembre 1984.....	30,000
1 ^{er} décembre 1985.....	33,000
1 ^{er} décembre 1986.....	35,000
1 ^{er} décembre 1987.....	477,000

De plus, des soumissions pourront être envoyées et elles seront prises en considération pour des obligations en séries à courte échéance 10 ans ou à courte échéance 15 ans. Également, des soumissions seront reçues et considérées pour des obligations en séries 10 ans, avec le solde à fonds d'amortissement 20 ans; en ce cas, au choix, une partie de tel solde pourra être émise à courte échéance 10 ans, et l'autre partie émise à fonds d'amortissement 20 ans, pourvu toutefois que cette dernière partie ne soit pas pour un montant inférieur à \$440,000, et si supérieur à ce dernier montant, cette partie devra comprendre qu'un ou des amortissements annuels entiers, tels qu'apparaissant au tableau, en commençant par les dernières années d'échéance. Cependant, les soumissions ne devront être transmises que pour un seul des modes d'émission ci-haut et ne devront comporter qu'un seul des termes sauf dans le cas de l'exception notée. L'adjudication sera faite conformément à la loi.

L'adjudicataire s'engage à payer les obligations, capital et intérêts courus, s'il y a lieu, par chèque visé, payable au pair à Sainte-Thérèse.

Le capital et les intérêts sont payables à toutes les succursales dans la province de Québec de la banque dont le nom est mentionné dans la procédure d'emprunt ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto.

serially from December 1, 1968 to December 1, 1987 inclusively, with interest at a rate not less than 6%, nor more than 7%, payable semi-annually on June 1st and December 1st of each year. The rate of interest may be the same for the whole issue or it may vary according to maturities.

By-laws Nos: 118 — \$13,400 — sewers, aqueduct, paving; 152 — \$16,800 — purchase of lands; 153 — \$15,000 — sewers, aqueduct; 160 — \$48,800 — lighting; 174 — \$17,300 — rain sewers; 176 — \$200,200 — sewers, aqueduct; 177 — \$67,000 — paving, curbs, sidewalks; 186 — \$180,000 — sewers, aqueduct; 188 — \$100,000 — aqueduct, sewers; 190 — \$100,000 — sewers, aqueduct; 192 — \$120,000 — sewers, aqueduct.

For adjudication only, interest shall be calculated as from December 1, 1967.

Table of redemption — \$878,500 — 20 years

Year	Capital
December 1, 1968.....	\$ 11,500
December 1, 1969.....	12,000
December 1, 1970.....	13,000
December 1, 1971.....	14,000
December 1, 1972.....	15,000
December 1, 1973.....	16,000
December 1, 1974.....	16,000
December 1, 1975.....	18,000
December 1, 1976.....	19,000
December 1, 1977.....	21,000
December 1, 1978.....	21,000
December 1, 1979.....	23,000
December 1, 1980.....	24,000
December 1, 1981.....	26,000
December 1, 1982.....	26,000
December 1, 1983.....	28,000
December 1, 1984.....	30,000
December 1, 1985.....	33,000
December 1, 1986.....	35,000
December 1, 1987.....	477,000

Moreover, tenders may be sent and shall be considered as ten-year short-term and fifteen-year short term serial bonds. Also, tenders shall be received and considered as ten-year serial bonds, with the balance being sinking fund bonds maturing in twenty years; in such case, at the tenderer's option, a part of such balance may be issued as ten-year short-term and the other part thereof as twenty-year sinking fund bonds, provided, however, that the latter part be for less than \$440,000, and if higher than this amount, would include one or more complete annual amortizations as appearing on the above table, beginning with the last maturities. However, tenders shall be sent in respect to only one of the modes of issue, and they shall be considered for one of the terms only, save in the case of the exception stipulated herein. Adjudication shall be made according to law.

The successful tenderer agrees to pay for the bonds, principal and accrued interest, if any, by certified cheque payable at par at Sainte-Thérèse.

Capital and interest are payable at all branches in the Province of Quebec of the bank mentioned in the loan procedure, as well as at the head office of said bank in Toronto.

Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation si elles sont émises par séries. Toutefois, si elles sont émises à fonds d'amortissement, les obligations ainsi émises seront rachetables par anticipation, au pair, le 1er décembre de chaque année, mais seulement pour le montant annuel requis pour les fins de l'amortissement de l'émission, conformément au tableau ci-haut.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté égal à 1% du montant de l'emprunt et devra spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts couus sur les obligations au moment de leur livraison.

Les soumissions seront ouvertes et considérées à une séance du conseil qui sera tenue mardi, 5 décembre 1967, à 8 heures du soir, Édifice Municipal, 901 Boulevard Ste-Thérèse-Ouest, Ste-Thérèse-Ouest, comté de Terrebonne, P.Q.

Le conseil se réserve le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions.

Ste-Thérèse-Ouest, (Comté de Terrebonne), ce 10 novembre 1967.

Le Secrétaire-trésorier,
ROSAIRE G. BRISSON.
Édifice Municipal, 901, Boul. Ste-Thérèse-Ouest,
Ste-Thérèse-Ouest, (Terrebonne), P.Q.
Téléphone: 435-6571, code 514. 22036-o

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Duplessis

Comté de Duplessis

Avis public est par les présentes donné que des soumissions cachetées et endossées « Soumissions pour obligations » seront reçues par le soussigné Jacques Morency, secrétaire-trésorier, École St-Paul, 652, Avenue Dequen, C.P. 640, Sept-Iles, comté de Duplessis, P.Q., jusqu'à 5 heures 30 p.m., heure normale de l'Atlantique, lundi, le 4 décembre 1967, pour l'achat de \$727,000 d'obligations des commissaires d'écoles pour la municipalité de Sept-Iles, comté de Duplessis, datées du 1er décembre 1967 et remboursables par séries du 1er décembre 1968 au 1er décembre 1987 inclusivement, avec intérêt à un taux non inférieur à 6%, ni supérieur à 7%, payable semi-annuellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année. Le taux d'intérêt peut être le même pour toute l'émission ou il peut varier suivant les échéances.

Résolution datées du 14 juin 1967 — \$727,000 — construction d'une école élémentaire de 25 classes.

Pour adjudication seulement, l'intérêt sera calculé à compter du 1er décembre 1967.

Tableau d'amortissement — \$727,000 — 20 ans

Année	Capital
1er décembre 1968.....	x \$67,000
1er décembre 1969.....	x 71,000
1er décembre 1970.....	x 76,000
1er décembre 1971.....	x 82,000
1er décembre 1972.....	x 87,000
1er décembre 1973.....	x 93,000
1er décembre 1974.....	11,000
1er décembre 1975.....	12,000
1er décembre 1976.....	13,000
1er décembre 1977.....	14,000
1er décembre 1978.....	14,000
1er décembre 1979.....	16,000
1er décembre 1980.....	17,000
1er décembre 1981.....	18,000
1er décembre 1982.....	19,000

The said tenders shall not be redeemable by anticipation if they are issued serially. However, if they are issued as sinking-fund bonds, the bonds so issued will be redeemable by anticipation, at par, on December 1st of each year, but only to the extent of the annual amount required for the purpose of amortizing the issue, pursuant to the above table.

Each tender must be accompanied by a certified cheque equal to 1% of the amount of the present issue, and must specify whether interest accrued on the bonds to the date of their delivery is included or not in the price of the tender.

The tenders will be opened and considered at a meeting of the council to be held on Tuesday, December 5, 1967, at 8:00 o'clock p.m., in the Municipal Building, 901 Ste-Thérèse Blvd. West, Ste-Thérèse-West, county of Terrebonne, P.Q.

The council does not bind itself to accept the highest or any of the tenders.

Ste-Thérèse-West, (County of Terrebonne), November 10, 1967.

ROSAIRE G. BRISSON,
Secretary-Treasurer.
Municipal Building, 901 Ste-Thérèse Blvd. West,
Ste-Thérèse-West, (Terrebonne), P.Q.
Telephone: 435-6571, code 514. 22036

The School Commissioners for the Municipality of Sept-Iles

County of Duplessis

Public notice is hereby given that sealed tenders, endorsed "Tenders for Bonds" will be received by the undersigned Jacques Morency, secretary-treasurer, St-Paul School, 652 Dequen Avenue, P.O. Box 640, Sept-Iles, County of Duplessis, P.Q., until 5:30 o'clock p.m., Atlantic Standard Time, Monday, December 4, 1967, for the purchase of an issue of \$727,000 of bonds for the School Commissioners for the Municipality of Sept-Iles, County of Duplessis, dated December 1, 1967, and redeemable serially from December 1, 1968 to December 1, 1987 inclusively, with interest at a rate not less than 6%, nor more than 7%, payable semi-annually on June 1st and December 1st of each year. The rate of interest may be the same for the whole issue or it may vary according to maturities.

Resolution dated June 14, 1967 — \$727,000 — construction of an elementary school of 25 classes.

For adjudication only, interest shall be calculated as from December 1, 1967.

Table of redemption — \$727,000 — 20 Years

Year	Capital
December 1, 1968.....	x \$67,000
December 1, 1969.....	x 71,000
December 1, 1970.....	x 76,000
December 1, 1971.....	x 82,000
December 1, 1972.....	x 87,000
December 1, 1973.....	x 93,000
December 1, 1974.....	11,000
December 1, 1975.....	12,000
December 1, 1976.....	13,000
December 1, 1977.....	14,000
December 1, 1978.....	14,000
December 1, 1979.....	16,000
December 1, 1980.....	17,000
December 1, 1981.....	18,000
December 1, 1982.....	19,000

1er décembre 1983	\$20,000
1er décembre 1984	22,000
1er décembre 1985	23,000
1er décembre 1986	25,000
1er décembre 1987	27,000

December 1, 1983	\$20,000
December 1, 1984	22,000
December 1, 1985	23,000
December 1, 1986	25,000
December 1, 1987	27,000

Les « x » indiquent les années durant lesquelles les versements annuels d'un octroi total de \$534,000 accordé par le gouvernement provincial et payable en six versements de \$89,000 chacun, de 1968 à 1973 inclusivement, seront reçus et appliqués au service de cet emprunt.

De plus, des soumissions pourront être envoyées et elles seront prises en considération pour des obligations à courte échéance dix ans ou à courte échéance quinze ans. Cependant, les soumissions ne devront comporter qu'un seul des trois termes. L'adjudication sera faite conformément à la loi.

L'adjudicataire s'engage à payer les obligations, capital et intérêts courus, s'il y a lieu, par chèque visé, payable au pair à Sept-Iles.

Le capital et les intérêts sont payables à toutes les succursales dans la province de Québec de la banque dont le nom est mentionné dans la procédure d'emprunt ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto.

Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté égal à 1% du montant de l'emprunt et devra spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts courus sur les obligations au moment de leur livraison.

Les soumissions seront ouvertes et considérées à une séance des commissaires d'écoles qui sera tenue lundi, le 4 décembre 1967, à 5 heures 30 p.m., heure normale de l'Atlantique, École Saint-Paul, 652, Avenue Dequen, C.P. 640, Sept-Iles, comté de Duplessis, P.Q.

Les commissaires d'écoles se réservent le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions.

Sept-Iles, (Comté de Duplessis) ce 10 novembre 1967.

Le Secrétaire-trésorier,

M. JACQUES MORENCY.

École St-Paul, 652, Avenue Dequen, C.P. 640, Sept-Iles, (Duplessis) P.Q.

Téléphone: 962-9741,

962-9742, code 418. 22042-o

The letters "x" indicate the years during which annual payments of a total amount of \$534,000 granted by the Provincial Government and payable in six instalments of \$89,000 each, from 1968 to 1973 inclusively, will be received and applied to the service of the said loan.

Moreover, tenders may be forwarded and shall be considered as ten-year short-term and fifteen-year short-term bonds. However, tenders shall be considered for one of the three terms only. Adjudication shall be made according to law.

The successful tenderer agrees to pay for the bonds, principal and accrued interest, if any, by certified cheque payable at par at Sept-Iles.

Capital and interest are payable at all the branches in the Province of Quebec of the bank whose name is mentioned in the loan procedure as well as at the head office of the said bank in Toronto.

The said bonds will not be redeemable by anticipation.

Each tender must be accompanied by a certified cheque equal to 1% of the amount of the present issue and must specify whether interest accrued on the bonds to the date of their delivery is included or not in the price of the tender.

The tenders will be opened and considered at a meeting of the School Commissioners to be held on Monday, December 4, 1967, at 5:30 o'clock p.m., at Atlantic Standard Time, Saint-Paul School, 652 Dequen Avenue, P.O. Box 640, Sept-Iles, County of Duplessis, P.Q.

The School Commissioners do not bind themselves to accept the highest or any of the tenders.

Sept-Iles, (County of Duplessis), November 10, 1967.

MR. JACQUES MORENCY,

Secretary-Treasurer.

St-Paul School, 652 Dequen Ave, P.O. Box 640, Sept-Iles, (Duplessis), P.Q.

Telephone: 962-9741

962-9742, code 418. 22042

Syndicat professionnel

L'Association des Producteurs de Lait des Trois-Rivières

Avis est donné que le secrétaire de la province a, le 2 novembre 1967, décrété la fin de l'existence corporative de « L'Association des Producteurs de Lait des Trois-Rivières », dont la constitution, a été autorisée le 9 septembre 1946, et dont le siège social est situé à Trois-Rivières, et ce, en vertu de l'article 25 de la Loi des syndicats professionnels, Statuts refondus, 1964, chapitre 146.

Conformément au paragraphe d) de l'article 24 de la Loi des syndicats professionnels, le solde de l'actif est affecté à « Le Syndicat des Producteurs de Lait Nature de la Région de la Mauricie (U.C.C.).

Québec, le 6 novembre 1967.

Le Sous-secrétaire de la province,

RAYMOND DOUVILLE.

22026-o

3035-46

Professional Syndicate

L'Association des Producteurs de Lait des Trois-Rivières

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has, on November 2, 1967, decreed the end of the corporative existence of "L'Association des Producteurs de Lait des Trois-Rivières", whose incorporation had been authorized on September 9, 1946, and whose head office is situated in Trois-Rivières, and such, in conformity with section 25 of the Professional Syndicates Act Revised Statutes, 1964, chapter 146.

In conformity with paragraph (d) of section 24 of the Professional Syndicates Act, the balance of the assets is appropriated to "Le Syndicat des Producteurs de Lait Nature de la Région de la Mauricie (U.C.C.).

Quebec, November 6, 1967.

RAYMOND DOUVILLE,

Assistant Secretary of the Province.

22026

3035-46

Arrêtés en Conseil

Arrêté en conseil Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 3032

Québec, le 15 novembre 1967.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au décret relatif à l'industrie de la construction dans la région de Sorel.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143), les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le décret numéro 2210 du 18 novembre 1964 et amendements, relatif à l'industrie de la construction dans la région de Sorel, ont présenté au Ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 23 juin 1967;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

QUE ledit décret, numéro 2210, soit modifié comme suit:

Les articles I à XX inclusivement ainsi que les annexes « A » et « B » sont remplacés par les suivants:

TITRE PREMIER

Tous les métiers

Article 1. Champ d'application territorial:

1.01 Le champ d'application territorial du présent décret comprend les districts électoraux de Richelieu et de Verchères mais ne comprend pas les cités de Saint-Bruno, de Saint-Joseph de Chambly et de Chambly.

Article 2. Champ d'application industriel:

2.01 Le présent décret s'applique à tous les travaux de construction de bâtiment, de génie civil et de fermes spécialisées à d'autres fins que des fins agricoles, y compris les travaux d'installation, de réfection, de réparation, d'entretien, de démolition et de terrassement exécutés par les salariés qu'il régit.

2.02 De plus, le présent décret régit toutes les opérations (sauf en acier de structure) effectuées sur les lieux d'un contrat par des grues ou par tout autre appareil participant au levage, à l'enfouissement ou à la mise en place des matériaux; il régit aussi tout travail exécuté sur les lieux de tout contrat, qu'il soit fait dans un enclos séparé ou non à cette fin ou dans un bâtiment qu'on répare, rénove ou agrandit.

2.03 Il s'applique, entre autres, aux travaux se rapportant aux aqueducs, égouts, quais, canaux, voirie, excavation, tunnels, ponts, ponceaux, murs de soutènement, aéroports, terrains d'atterrissage, terrassements, installations de radar, plantation de pieux, trottoirs en ciment, rues en ciment, routes, barrages, viaducs, puits, écluses, oléoducs, parcs, clôtures et tout travail de semblable nature.

Orders in Council

Order in Council Executive Council Chamber

Number 3032

Québec, November 15, 1967

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING amendments to the decree respecting the Construction Industry in the Sorel region.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes of Quebec, 1964, chapter 143), the contracting parties to the collective labour agreement made obligatory by Decree, number 2210 of November 18, 1964, and amendments, respecting the Construction Industry in the Sorel region, have petitioned the Minister of Labour to submit to the Lieutenant-Governor in Council certain amendments to the said decree for consideration and decision;

WHEREAS the said petition was published in the *Quebec Official Gazette* on June 23, 1967;

WHEREAS, in conformity with the Act, the objections brought forth have been duly considered;

IT IS ORDAINED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT the said Decree, number 2210, be amended as follows:

Section I through XX, as well as Annexes "A" and "B", are superseded by the following:

PART ONE

All trades

Section 1. Territorial Jurisdiction:

1.01 The territorial jurisdiction of the present decree encompasses the electoral districts of Richelieu and Verchères, except the towns of St. Bruno, St. Joseph de Chambly and Chambly.

Section 2. Industrial Jurisdiction:

2.01 The present decree governs all building construction and civil engineering projects, farms with a non-agricultural specialty, including any installation, renovation, repair, maintenance, demolition and landscaping work performed by the employees it governs.

2.02 Moreover, the present decree also governs all work carried out on a contract site (except structural steel work) by cranes or other equipment used to hoist, bury or set materials in place; it also governs all work carried out on contract sites, be it done in a special separate enclosure or not, or in a building undergoing repairs, renovation or addition.

2.03 It also governs all work done in connection with water distribution systems, sewers, wharves, canals, roads, excavation, tunnels, bridges, culverts, sustaining walls, airports, landing fields, landscaping, radar installations, pile-driving, cement walks, cement streets, roads, dams, viaducts, wells, locks, oil pipe-lines, parks, fences and all other analogous work.

2.04 Travaux de terrassement: Les travaux d'excavation, de dynamitage, de transport de terre, de gravier, de pierre et de nivellement exécutés à l'occasion de travaux de construction, sont considérés comme des travaux de terrassement et sont assujettis au présent décret.

2.05 Les travaux de creusage pour les poteaux d'électricité et de téléphone effectués par un entrepreneur ainsi que le creusage pour l'enfouissement de câbles souterrains sont assujettis au présent décret s'ils ne sont pas couverts par un autre décret.

2.06 Le présent décret ne régit pas cependant les travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique.

2.07 Les travaux de vitrage, de pose, de réparation et de remplacement des vitres, vitrines, d'ouvrages permanents ou non, de décoration ou d'ornementation ou de structures en verre sont assujettis au présent décret.

2.08 Les travaux de construction de ponts, tunnels, viaducs et édifices publics, exécutés pour le compte de l'un ou l'autre ministères du Gouvernement de la province de Québec sont assujettis au présent décret.

2.09 Construction de ponts: À l'exception des travaux visés par le décret numéro 1247 du 4 août 1966, dans sa teneur modifiée, relatif à la construction métallique (industrie de l'acier structural), tout travail relié à la construction d'un pont qui entre dans le champ d'application d'un autre décrets, est régi, pour toute l'exécution d'un contrat de construction, par celui des deux décrets, soit le présent décret ou cet autre décret, qui prévoyait, à la date de la signature du contrat, le taux le plus élevé pour le métier de charpentier-menuisier. Si les taux établis par les deux décrets sont les mêmes, les métiers suivants serviront de critère dans l'ordre suivant: manoeuvre, ferrailleur, poseur de pilotis, cimentier-applicateur.

2.10 Le présent décret ne s'applique pas au travail de production exécuté dans les boutiques, usines et fabriques.

2.11 Les compagnies de chemins de fer ne sont pas assujetties au présent décret lorsqu'il s'agit de travaux exécutés sur leur propre réseau par les préposés à l'entretien du réseau qui sont déjà régis par une convention collective conclue avec lesdites compagnies de chemins de fer.

2.12 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.13, les travaux de voirie exécutés pour le compte des ministères de la Voirie, de l'Agriculture et Colonisation ou des Richesses naturelles du Gouvernement provincial sont assujetties à la Cédule des Justes Salaires en exécution de l'arrêté en conseil numéro 800 du 14 avril 1929 et ses amendements, et ne sont pas régis par le présent décret.

2.13 Le présent décret ne s'applique pas aux travaux exécutés directement par le gouvernement de la province de Québec ou un ministère, un office ou une commission de ce gouvernement. Toutefois, la présente exemption ne s'étend pas auxdits travaux lorsqu'ils sont exécutés par l'intermédiaire d'entrepreneurs.

2.14 Cependant, les cités, villes et autres corporations municipales ne sont pas assujetties aux dispositions du présent décret pour ce qui est des travaux de réparation ou d'entretien des immeubles qu'elles possèdent. Elles ne le sont pas non plus pour ce qui est des travaux de construction, de réfection et d'entretien d'aque-

2.04 Landscaping: Excavating, dynamiting, the moving of earth, gravel and stone, and leveling work performed during construction are considered as landscaping and are subject to the present decree.

2.05 The digging of holes for electricity and telephone poles as well as the digging for laying underground cables performed by a contractor is subject to the present decree if not covered by another decree.

2.06 However, the present decree does not govern work performed in connection with the construction or maintenance of electric power transmission or distribution lines.

2.07 Glasswork, the setting, repair and replacement of windows and window panes, work that is permanent or not, decorative and ornamental work or glass structures are subject to the present decree.

2.08 The construction of bridges, tunnels, viaducts and public buildings for any Québec Government department, is subject to this decree.

2.09 Bridge Construction: Except work covered by Decree number 1247 of August 4, 1966, and amendments (Structural Steel Industry), all work connected with the construction of a bridge that enters into the jurisdiction of another decree is covered, for the entire construction time, by the decree (either this decree or that other decree) which, on the contract's signature date, provided the higher average hourly wage rates for carpenter-joiners. Should the wage rates be the same in both decrees, the following trades, taken in order, shall be used as standards: labourer, reinforcing steel erector, pile driver, cement finisher.

2.10 This decree does not cover production work in shops, plants and factories.

2.11 Railroad companies are not subject to this decree for work ordinarily carried out by the system's maintenance forces who are already covered by a collective agreement with the said railroad companies.

2.12 Notwithstanding the provisions of subsection 2.13 road work carried out for the Provincial Departments of Roads, Agriculture or Natural Resources is subject to the Fair Wages Schedule (Order in Council number 800 of April 14, 1929) and amendments, and is not governed by this decree.

2.13 The present decree does not cover work directly performed by the Québec Government or one of its departments, authorities or commissions.

However, this exemption is not applicable when the work is carried out through contractors.

2.14 However, cities, towns and municipal corporations are not subject to the provisions of this decree in respect of repair and maintenance on buildings they own; likewise, they are exempted for construction, renovation or maintenance work done on water distribution systems, sewers, paving, sidewalks and other comparable

duc, d'égout, de pavage, de trottoirs et d'autres travaux du même genre exécutés sous leurs ordres immédiats. L'exemption ne s'applique pas cependant aux entrepreneurs ou aux sous-traitants qui exécutent les mêmes travaux en régie ou à forfait pour le compte desdites cités, villes et corporations municipales.

Article 3. Durée du travail et horaire:

3.01 La semaine normale de travail est la suivante:

a) *Construction industrielle:* Quarante (40) heures réparties sur cinq (5) jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi et étalées entre 8 heures et 17 heures. Les salariés doivent prendre une (1) heure sans rémunération pour le repas du midi entre 11 h 30 et 13 h 30.

b) *Autres constructions:* Quarante-quatre (44) heures réparties sur cinq (5) jours, du lundi au jeudi, la journée étant de neuf (9) heures étalées entre 7 h 30 et 17 h 30 et le vendredi, elle est de huit (8) heures étalées entre 7 h 30 et 16 h 30. Les salariés doivent prendre une (1) heure sans rémunération pour le repas du midi entre 11 h 30 et 13 h 30.

3.02 Les horaires établis ci-dessus sont basés sur l'heure scolaire ou l'heure avancée suivant l'heure en vigueur là où les travaux sont exécutés.

3.03 Si le système de la double équipe est utilisé, les heures de travail sont réparties selon les besoins de l'entreprise, pourvu que la durée de travail d'une équipe n'excède jamais huit (8) heures par jour.

3.04 Dans le cas où l'employeur établit le système de la triple équipe, les heures de travail sont les suivantes:

- a) Équipe 1: de 8 heures à 16 heures;
- b) Équipe 2: de 16 heures à 24 heures;
- c) Équipe 3: de 0 heure à 8 heures.

3.05 Les salariés qui travaillent en équipe ont droit à une pause d'une demi-heure sans perte de salaire pour prendre leur repas.

3.06 Tout salarié qui est présent à l'heure réglementaire sans avoir été prévenu à l'avance qu'on n'avait pas besoin de ses services a droit à une indemnité égale à trois (3) heures de travail au taux de salaire normal à moins que les travaux ne soient suspendus ou interrompus à cause du mauvais temps. L'employeur peut exiger que ses salariés demeurent à sa disposition.

3.07 La semaine normale de travail du gardien est de soixante (60) heures.

3.08 *Exceptions:* La durée normale du travail du lundi au samedi inclusivement, mais sans heures fixes de commencement ou de cessation, ni limites journalières d'heures de travail, à moins d'indications contraires, s'établit comme suit:

a) soixante (60) heures par semaine pour tout salarié travaillant à la construction de routes et de ponts y compris les grandes routes, artères, rues, trottoirs, chaînes, et les systèmes de drainage s'y rattachant; des voies de circulation rapide (qu'elles soient construites en voie élevée ou en dépression), des viaducs (comprenant les voies de croisement élevées ou surbaissées) et les carrefours s'y rattachant; des tunnels pour véhicules faisant partie des grandes routes et des voies de circulation rapide; à l'installation, au détournement ou au déplacement d'utilités telles qu'égouts, conduites d'eau, conduits électriques etc., qui se trouvent dans l'emprise de telles routes ou voies de circulation rapide, ou qui sont affectés par cette emprise, ainsi que la démolition des édifices,

work performed under their immediate control. However, this exemption does not extend to contractors or sub-contractors who perform identical work under the control of, or by contract for the said cities, towns or municipal corporations.

Section 3. Standard work week and work day:

3.01 Hours of work are as follows:

(a) *Industrial construction:* forty (40) a week and eight (8) a day, scheduled between 8:00 hours and 17:00 hours, Monday through Friday. Employees shall take one (1) hour off, without pay, for the noon meal between 11:30 hours and 13:30 hours;

(b) *Other construction work:* forty-four (44) a week and nine (9) a day, scheduled between 7:30 hours and 17:30 hours, Monday through Thursday and eight (8) a day on Friday, scheduled between 7:30 hours and 16:30 hours. Employees shall take one (1) hour off, without pay, for the noon meal between 11:30 hours and 13:30 hours.

3.02 The above schedules may apply to Standard Time or Daylight Saving Time, whichever is in use where the work is being carried out.

3.03 If the double-shift system is used, hours of work are scheduled according to the firm's needs, provided that a shift's hours of work do not exceed eight (8) a day.

3.04 Should the employer set up the triple-shift system, hours of work are as follows:

- (a) First shift: 8:00 hours to 16:00 hours
- (b) Second shift: 16:00 hours to 24:00 hours
- (c) Third shift: 00:00 hours to 8:00 hours

3.05 Shift workers are entitled to one half hour off for meals without loss in pay.

3.06 Every employee who reports in to work at the usual time without having been notified that his services would not be required, is entitled to be paid for at least three (3) hours' work at straight time unless work is stopped or halted because of weather factors. The employer may insist that his employees remain at his disposal.

3.07 Night watchmen shall have a 60-hour standard work week.

3.08 *Exceptions:* Standard hours of work, Monday through Saturday, but without any specified starting or finishing times or any daily hourly limits shall be, unless otherwise specified:

(a) 60 hours a week for all employees working on road and bridge construction, including roads, highways, streets, sidewalks, curbs and related drainage; expressways (both elevated and depressed), viaducts (including overpasses and under passes) and inter-changes related thereto; vehicular tunnels which are part of highways and expressways; the installation, diversion or relocation of services such as sewers, watermains, electrical ducts, etc., within the right-of-way of such roads or expressways or which are affected by the right-of-way, and the demolition of buildings and structures of any kind, within or affected by the right-of-way; grading work and construction of subway right-of-ways in the open; grading and drainage of

bâtiments ou construction, de toute espèce, dans ou affectés par ladite emprise; au nivelage et à la construction de métropolitains en tranchée à ciel ouvert, au nivelage et à l'assèchement des chemins de fer et des gares de triage; à la pose de traverses et de rails pour chemins de fer et métropolitains; au nivelage, pavage et assèchement des pistes d'aéroports, des pistes de circulation, des terrains de stationnement et des entrées pavées.

b) cinquante (50) heures par semaine pour tout conducteur de machines et ses compagnons de travail et ouvriers non qualifiés affectés à tout travail d'excavation, roche ou terre, de remplissage, de sonnettes (béton armé, acier et bois), de construction d'égouts et de conduites principales d'eau suivant la méthode d'excavation à ciel ouvert, au travail comprenant l'amoncellement, le couvrage et l'étagage de toute excavation, et à n'importe lequel de ces travaux inclus dans la construction d'un métropolitain autrement que selon une méthode d'exécution des souterrains ou de nivellement. Cependant, le présent alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux décrits à l'alinéa précédent.

c) quarante (40) heures par semaine pour les salariés travaillant aux pipelines de gaz naturel ou de pétrole, y compris le travail d'excavation qui s'y rattache, mais excluant le travail de charpente qui s'y rattache.

d) huit (8) heures par jour, et quarante-huit (48) heures par semaine pour tous les salariés qui travaillent dans un tunnel, à l'excavation et à la mise en place de la paroi structurale dudit tunnel.

3.09 Les dispositions du paragraphe 3.08 s'appliquent nonobstant toute autre disposition du décret.

Article 4. Jours fériés chômés:

4.01 Le premier jour de l'an, le vendredi-saint, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du travail, le jour de Noël et le jour du Canada sont des jours fériés chômés. Tout travail exécuté l'un de ces jours doit être rémunéré au taux de salaire normal majoré de cent pour cent (100%).

4.02 Si le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral, selon le cas, reporte à un autre jour la célébration de l'un ou l'autre des jours fériés mentionnés à l'article 4.01, le jour reporté est celui qui doit être chômé.

4.03 Aucun employeur n'a le droit de punir ou de menacer de punir par congédiement, suspension ou autrement, directement ou indirectement, un salarié qui s'absente du chantier un jour de fête religieuse de sa foi, mais le salarié doit avertir son employeur la veille.

Article 5. Congés annuels payés:

5.01 La période de référence s'étend du 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante inclusivement.

5.02 Tout salarié bénéficie chaque année d'une semaine de congé.

5.03 Durant la semaine obligatoire stipulée au paragraphe 5.12, les employeurs peuvent garder à leur service un salarié.

5.04 Tout travail exécuté durant la semaine de congé obligatoire stipulée au paragraphe 5.12 doit être rémunéré au taux de salaire normal majoré de cinquante pour cent (50%) sauf pour le salarié visé au paragraphe 5.03.

5.05 L'indemnité de congés est égale à sept pour cent (7%) du salaire brut annuel.

5.06 L'indemnité payable aux salariés par l'employeur s'établit comme suit:

railroads and railroad yards, placing of ties and rails for railroads and subways; grading, paving and drainage of airport runways, taxi-strips, parking lots and driveways.

(b) 50 hours a week for all machine operators, associated crews and unskilled workers engaged in all excavation work (rock and earth), back-filling, pile-driving (concrete, steel and wood), open-cut sewer and watermain construction, work involving piling, sheeting and shoring of any excavation, and any of these operations performed in the construction of subways by methods other than tunnelling or grading. However, this paragraph does not apply to work described in the preceding paragraph.

(c) 40 hours a week for any employee working on natural gas or oil pipeline installations, including related excavation work, but not including structural work pertaining thereto.

(d) Eight (8) hours a day and forty-eight (48) hours a week for all employees working in a tunnel, for the excavation and placing of the structural lining of the tunnel."

3.09 The provisions of subsection 3.08 shall apply notwithstanding any other provision of the decree.

Section 4. General holidays:

4.01 New Year's Day, Good Friday, St. John the Baptist Day, Labour Day, Christmas Day and Canada Day are general holidays. Double time shall be paid for all work performed on such days.

4.02 Should either the Provincial or Federal governments transfer the observance of any one of the general holidays listed in subsection 4.01, the holiday shall be observed on the proclaimed day.

4.03 No employer may punish or threaten to punish by dismissal or suspension, directly or indirectly, any employee who is absent from work on a religious holiday of his faith. The employee shall, however, advise this employer the day before such day.

Section 5. Annual vacation with pay:

5.01 The qualifying period extends from April 1st of each year to the 31st of March of the following year inclusively.

5.02 Every year, each employee is entitled to one week's annual vacation.

5.03 During the compulsory vacation week specified in subsection 5.12, employers may keep one employee on staff.

5.04 Except for the employee mentioned in subsection 5.03 above, time and one half shall be paid for all work performed during the compulsory vacation week specified in subsection 5.12.

5.05 Vacation pay equals 7% of gross annual earnings.

5.06 Employers shall grant vacation pay as follows:

a) à la fin de chaque semaine, l'employeur doit créditer à chacun de ses salariés une somme égale à sept pour cent (7%) du salaire brut gagné durant cette semaine;

b) à la fin de chaque mois, l'employeur doit transmettre au comité paritaire, pour et au nom de chacun de ses salariés, les montants ainsi crédités durant le mois, accompagnés d'un rapport mentionnant le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le métier et le taux de salaire. Ce rapport doit parvenir au comité paritaire dans les premiers quinze (15) jours du mois suivant celui pour lequel il est fait.

5.07 On peut se procurer les formules de rapport au comité paritaire.

5.08 Le comité paritaire doit déposer les sommes ainsi perçues dans un compte séparé et en accusé réception à l'employeur et aux salariés. Il doit assigner quatre (4) de ses membres (deux représentants patronaux et deux représentants ouvriers) dont un de chacune des parties de seconde part, à la surveillance et à l'administration de ce fonds.

5.09 Pour l'administration des sommes perçues pour les congés payés, le comité paritaire jouit des intérêts de banque.

5.10 Le comité paritaire doit remettre l'indemnité de congés perçue aux salariés entre le 1er et le 15 juillet de chaque année, si possible.

5.11 Nul ne peut réclamer, avant le 1er juillet de chaque année, l'indemnité pour congés payés.

5.12 La semaine de congé est prise au cours de la dernière semaine complète du mois de juillet.

5.13 À l'occasion du décès d'un salarié, ses héritiers légaux peuvent réclamer immédiatement l'indemnité accumulée des congés payés de ce salarié.

5.14 Les dispositions des paragraphes 5.03, 5.04 et 5.12 ne s'appliquent pas dans le cas des travaux énumérés à l'article 3.08.

Article 6. Congédiement d'un salarié:

6.01 Lorsqu'un salarié est congédié, tous les salaires accumulés ou retenus doivent lui être payés au siège social de l'employeur dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent le jour de congédiement.

6.02 Dans les cas de licenciement de plus de deux (2) jours ouvrables, l'employeur convient de donner un préavis de vingt-quatre (24) heures aux salariés, sauf lorsqu'il s'agit d'un congédiement pour juste motif.

6.03 L'employeur doit payer une (1) heure de salaire au taux normal à tout salarié congédié ou licencié, afin de lui permettre de recueillir ses outils et ses effets personnels.

Article 7. Sécurité au travail:

7.01 Il incombe à l'employeur de prendre les mesures prévues par les lois de la province et les règlements passés en vertu de ces lois de même que toutes autres mesures appropriées pour assurer la sécurité, l'hygiène et le bien-être de ses salariés.

7.02 Les inspecteurs du comité paritaire doivent faire rapport audit comité au sujet de tout chantier qui comporte du danger, afin que les autorités compétentes puissent en être informées.

7.03 *Accident de travail:* Lorsqu'un salarié se blesse au travail, il doit être rémunéré pour la journée entière de l'accident pourvu que la blessure nécessite un arrêt de travail suivant la décision du médecin.

(a) at the end of each week, the employer shall credit each employee with an amount equal to 7% of gross weekly earnings;

(b) each month's end, the employer shall forward to the Parity Committee, for and on behalf of each employee, the amounts so credited during the month, together with a report listing the employee's name, address, social insurance number, trade and wage rate. Such report shall be forwarded to the Parity Committee within fifteen (15) days after the end of the reporting month.

5.07 Report forms may be obtained from the Parity Committee.

5.08 The Parity Committee shall deposit the amounts so collected in a separate account and shall acknowledge receipt to both employers and employees. Four committee members (two representing management and two representing labour) of which one shall be from each party of the second part, shall be appointed to supervise and administer the fund.

5.09 For the administration of such collected vacation pay amounts, the Parity Committee shall be entitled to the bank interest on the amounts for which it is responsible.

5.10 If possible, the Parity Committee shall give employees their vacation pay between July 1st and 15th of every year.

5.11 No one may claim his vacation pay before July 1st of each year.

5.12 The week's vacation shall be taken during the last complete week in July.

5.13 Should an employee pass away, his legal heirs may immediately claim such employee's accumulated vacation pay credits.

5.14 The provisions of subsections 5.03, 5.04 and 5.12 do not apply to work listed in section 3.08.

Section 6. Employee dismissal:

6.01 When an employee is dismissed, all accumulated or withheld wages shall be given him at the employer's head office within three (3) working days of the dismissal date.

6.02 In the case of a lay-off lasting more than two (2) working days, the employer agrees to give the employees twenty-four (24) hours' notice, except in the case of dismissal for just cause.

6.03 One (1) hour's wages at straight time shall be paid to every employee dismissed or laid off, in order to enable him to gather his tools and personal belongings.

Section 7. Safety:

7.01 It is incumbent upon the employer to take all necessary measures to ensure the safety, health and welfare of his employees, as provided for in the laws and regulations of the Province of Québec on such matters.

7.02 So that the proper authorities may be advised thereof, inspectors of the Parity Committee shall report to the said Committee, any danger on a job site.

7.03 *Work accident:* When an employee sustains injury while on duty, he shall receive full pay for the accident day, provided that, in the physician's opinion, the injury warrants stopping work.

7.04 L'employeur doit fournir tout l'équipement nécessaire au travail tels que: bottes en caoutchouc au-dessus des genoux, habits de caoutchouc dans les excavations, tranchées, tunnels, caissons, gants de sécurité, ceintures de sécurité, casques de sécurité. Il est interdit à un salarié de fournir des outils électriques ou pneumatiques pour l'exécution de tout travail. L'employeur doit également fournir les couvre-chaussures du couvreur pour les travaux de couverture d'asphalte, aussi l'équipement de pluie et les lunettes de sécurité. Le salarié est responsable de l'équipement qui lui est confié.

7.05 L'employeur doit accorder au salarié la possibilité de disposer ses outils dans un lieu raisonnablement facile d'accès et sous clef. Dans les édifices de plus de quatre (4) étages, il doit y avoir des boîtes à outils fermées à clef à plusieurs endroits.

7.06 L'employeur est responsable des dommages causés aux outils que les salariés peuvent subir, par suite d'incendie au chantier ou à l'atelier.

7.07 Tout salarié doit fournir à son employeur sur demande une liste complète de ses outils avec la mention de leur valeur réelle.

7.08 Les salariés ont droit à une pause de quinze (15) minutes dans l'avant-midi et à une autre pose de quinze (15) minutes dans l'après-midi à l'heure déterminée par l'employeur ou son représentant sur les lieux du travail.

7.09 Le travail sur échasse est prohibé en tout temps.

Article 8. Sécurité sociale:

8.01 Les parties s'engagent à demander l'extension juridique d'un régime de sécurité sociale au plus tard six (6) mois après la mise en vigueur du présent décret.

8.02 La contribution à ce régime de sécurité sociale est de \$0.05 l'heure payables par le salarié et de \$0.05 l'heure payables par l'employeur à compter de la mise en vigueur du présent décret.

8.03 Les contributions prévues ci-dessus doivent être versées au comité paritaire.

8.04 Le régime de sécurité sociale, s'il s'agit d'un régime d'assurances, doit être approuvé par le Surintendant des Assurances de la province de Québec et, s'il s'agit d'un régime de rentes, doit être approuvé par la Régie des Rentes du Québec.

8.05 Le fonctionnement de tel régime est également soumis au contrôle du Surintendant des Assurances ou de la Régie des Rentes, selon le cas.

8.06 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux employeurs et salariés qui contribuent à un régime de sécurité sociale ou qui sont couverts par un régime de sécurité sociale établi en vertu d'un autre décret.

Article 9. Durée du décret:

9.01 Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec* et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1969.

9.02 L'une ou l'autre des parties désirant modifier l'une quelconque des dispositions du présent décret doit en avvertir l'autre par lettre recommandée au moins six (6) mois avant la date de son expiration. À défaut de ce faire, le présent décret est automatiquement renouvelé pour une période d'un (1) an et les taux de salaire des différents métiers sont augmentés de \$0.10 l'heure.

7.04 Employers shall supply all necessary working equipment such as knee-high boots and rubber suits in excavations, trenches, tunnels and caissons; safety gloves, belts and helmets. No employee shall supply power tools for the performance of work. Employers shall also supply overshoes, rainwear and safety goggles to roofers doing asphalt roofing. The employee is responsible for the equipment that is entrusted to him.

7.05 Employers shall supply employees with all facilities enabling them to put away their tools in an accessible place under key. In buildings over four (4) storeys high, there shall be several places where employees may store their tools under lock and key.

7.06 Employers are responsible for any damage to tools which employees may suffer as a result of fire, either on the site or in the shop.

7.07 Every employee shall supply, upon the employer's request, a complete list of his tools together with their real value.

7.08 Employees are entitled to a 15-minute break in both morning and afternoon, at times scheduled by the employer or his representative on the job site.

7.09 Work on stilts is forbidden at all times.

Section 8. Social security:

8.01 The parties promise to request the juridical extension of a social security plan no later than six months after the present decree's effective date.

8.02 The employer and employee shall each contribute 5¢ an hour towards the social security plan, from the effective date of this decree.

8.03 The contributions provided hereinabove shall be paid to the Parity Committee.

8.04 If the social security plan is an insurance plan, it must be approved by the Superintendent of Insurances of the Province of Québec, and, if it is a retirement pension plan, it must be approved by the Québec Pension Board.

8.05 The operation of such plan is likewise subject to supervision by the Superintendent of Insurances or by the Québec Pension Board, as the case may be.

8.06 The provisions of the present section do not apply to employers and employees who contribute to a social security plan or who are covered by a social security plan under another decree.

Section 9. Term of the decree:

9.01 This decree becomes effective on the date it is published in the *Québec Official Gazette* and remains in force until March 31, 1969.

9.02 Either party, wishing to amend any provision of this decree, shall notify the other party by Registered Mail, at least six (6) months before its expiry date. Failing this, the present decree is automatically renewed for an additional one-year period and wage rates will be increased by 10¢ an hour.

9.03 Les parties contractantes conviennent de la présentation réciproque des modifications proposées, en leur entier, au moins cent vingt (120) jours avant la fin du présent décret.

9.03 The contracting parties agree to the reciprocal presentation of proposed amendments in their entirety, at least one hundred and twenty (120) days before the termination of the present decree.

TITRE DEUXIÈME

Métiers en général

Le présent titre vise tous les métiers, sauf ceux d'électricien, de tuyauteur (mécanicien en tuyauterie) et de ferblantier-couvreur.

Article 10. Particularités dans l'exercice de certains métiers:

10.01 L'entrepreneur-peintre doit fournir les pinceaux et rouleaux pour l'exécution de tous travaux.

Article 11. Taux de salaire minima:

11.01 Les taux minima de salaires sont les suivants pour chacun des métiers et emplois ci-après mentionnés:

PART TWO

General trades

All trades except those of electrician, pipe-mechanic and tinsmith-roofer.

Section 10. Particularities of the plying of certain trades:

10.01 The painting contractor shall supply the brushes and rollers required to perform all work to be carried out.

Section 11. Minimum wage rates:

11.01 Minimum wage rates are as follows for each of the trades and occupations listed hereinbelow:

Classe « A » — Class "A" Construction industrielle — Industrial construction

Métiers — Trades:

		1er avril April 1, 1968	1er octobre October 1, 1968
Aplanisseur de parquet — Floor sander	\$3.50	\$3.75	\$4.14
Appareilleur — Rigger	3.80	4.15	4.15
Boutefeu — Shot-firer	3.35	3.55	3.55
Briqueur-maçon — Bricklayer-mason	4.10	4.35	4.35
Calorifugeur — Insulator	3.70	4.00	4.00
Carreleur — Tile setter	3.50	3.75	3.75
Charpentier-menuisier — Carpenter-joiner	3.89	4.14	4.14
Chaudronnier — Boilermaker	4.10	4.35	4.40
Cimentier-applicateur — Cement finisher	3.66	3.91	3.91
Conducteur (mécanicien) de machines fixes — Stationary engine-man	3.66	3.91	3.91
Couvreur — Roofer	3.66	3.91	3.91
Ferblantier — Tinsmith	3.89	4.14	4.34
Ferrailleur — Reinforcing steel erector	3.56	3.81	3.91
Installateur de brûleur au mazout — Oil burner installer	3.61	3.86	3.86
Jointoyeur — Joint-pointer	4.00	4.25	4.25
Manoeuvre — Labourer	3.12	3.32	3.32
Manoeuvre spécialisé — Special labourer	3.35	3.55	3.55
Marbrier — Marble setter	4.10	4.35	4.35
Mécanicien-charpentier — Carpenter-mechanic	4.10	4.35	4.40
Mécanicien de machinerie — Equipment mechanic	3.79	4.04	4.04
Ouvrier-paysagiste — Landscape man	3.12	3.33	3.33
Peintre-tapisserie — Painter-paperhanger	3.79	4.04	4.04
Plâtrier — Plasterer	4.10	4.35	4.35
Poseur de lattis métallique — Metal lather	4.10	4.35	4.35
Serrurier de bâtiment — Ornamental iron worker	3.66	3.89	3.89
Soudeur — Welder	4.10	4.35	4.40
Vitrier — Glazier	3.79	4.04	4.04

Opérations — Operations:

Affûteur — Sharpener	4.14	4.39	4.39
Aiguiseur de fleurets — Sharpener (drill-bits)	4.14	4.39	4.39
Basculeur — Operator, scale	3.35	3.55	3.55
Carrosier — Bodyman	3.79	4.04	4.04
Chafneur — Surveyor's helper (Chairman)	3.12	3.32	3.32
Chargeur, déchargeur, manutentionnaire de ciment en vrac et en sac — Employee loading, unloading and handling bulk and bagged cement	3.35	3.55	3.55
Conducteur de bétonnière — Operator, concrete mixer	3.61	3.86	3.86
Conducteur de bautoir avec ou sans équipement — Operator, bulldozer with or without accessories	3.69	3.94	3.94
Conducteur de camion à quatre roues motrices (5 tonnes et plus) — Driver, truck (4-wheel drive, 5 tons or more)	3.28	3.48	3.48
Conducteur de camion de service et de routes — Driver, road and service truck	3.17	3.37	3.37
Conducteur de camion remorque — Driver, tractor-trailer	3.23	3.43	3.43

Opérations — Operation:

		1er avril April 1, 1968	1er octobre October 1, 1968
Conducteur d'épandeur d'asphalte — Operator, asphalt spreader . . .	\$3.66	\$3.91	\$3.91
Conducteur de pelle mécanique — Operator, shovel	4.17	4.42	4.42
Conducteur de rouleaux à asphalte — Operator, asphalt roller . . .	3.66	3.91	3.91
Conducteur de tracteur avec ou sans équipement — Operator, tractor with or without accessories	3.69	3.94	3.94
Conducteur de chargeuse — Operator, loader	3.35	3.55	3.55
Conducteur de compresseur fixe ou portatif — Operator, com- pressor (stationary or portable)	3.56	3.81	3.81
Conducteur de concasseur — Operator, crusher	3.56	3.81	3.81
Conducteur de décapeuse — Operator, scourer	3.69	3.94	3.94
Conducteur de monte-charge — Operator, hoist	3.35	3.55	3.55
Conducteur de pompe à béton — Operator, concrete pump	3.61	3.86	3.86
Conducteur de pompe (tout genre) — Operator, pumps (all types)	3.50	3.75	3.75
Conducteur de treuil — Operator, winch:			
À simple tambour — single drum	3.50	3.75	3.75
Double tambour — double drum	3.79	3.04	4.04
Conducteur de vibreur — Operator, vibrator	3.61	3.86	3.86
Conducteur de camion-benne — Driver, dump-truck	3.28	3.48	3.48
Conducteur de sonnettes (pièces de bois) — Pile-driver (wooden piles)	4.00	4.25	4.25
Conducteur de grue de chevalement — Operator, derrick	3.79	4.04	4.04
Conducteur de guniteuse (fusil à couler le ciment) — Operator, cement-casting gun	3.61	3.86	3.86
Épisseur de câbles — Cable splicer	4.50	4.80	4.80
Foreur — Driller	3.50	3.75	3.75
Forgeron — Blacksmith	3.35	3.55	3.55
Gardien (60 heures par semaine) — Watchman (60-hour week) . . .	2.70	2.90	2.90
Grutier (grue mobile) — Operator, mobile cranes:			
Moins de 35 tonnes — Under 35 tons	4.00	4.25	4.25
Plus de 35 tonnes — Over 35 tons	4.17	4.42	4.42
Huileur et graisseur — Oiler and greaser	3.35	3.55	3.55
Magasinier — Storekeeper	3.12	3.32	3.32
Pointeau — Material checker	4.00	4.25	4.25
Pontonier — Operator, overhead crane	4.17	4.42	4.42
Porteur d'eau — Water boy	2.82	3.12	3.12
Préposé au service (garage) — Service man (garage)	3.35	3.55	3.55
Racleur d'asphalte — Asphalt raker	3.12	3.32	3.32
Réparateur de clochers, tours et cheminées d'usines — Steeple- jack	3.89	4.14	4.14
Travailleur de caisson à clairevoie — Cribwork worker	3.35	3.55	3.55

*Classe « B » — Class "B"**Autres constructions — Other construction**Métiers — Trades:*

		1er avril April 1, 1968	1er octobre October 1, 1968
Aplanisseur de parquet — Floor sander	\$3.20	\$3.45	\$3.73
Appareilleur — Rigger	3.20	3.45	3.74
Boutefeu — Shot-firer	2.65	2.90	3.20
Briqueur-maçon — Bricklayer-mason	3.40	3.65	3.92
Carreleur — Tile setter	3.40	3.65	3.75
Charpentier-menuisier — Carpenter-joiner	3.20	3.45	3.73
Cimentier-applicateur — Cement finisher	3.40	3.52	3.52
Conducteur (mécanicien) de machines fixes — Stationary engine- man	3.00	3.25	3.52
Couvreur — Roofer	3.00	3.25	3.52
Ferblantier — Tinsmith	3.25	3.50	3.80
Ferrailleur — Reinforcing steel erector	2.95	3.20	3.50
Installateur de brûleur au mazout — Oil burner installer	3.18	3.43	3.73
Jointoyeur — Joint-pointer	3.20	3.45	3.75
Manoeuvre — Labourer	2.60	2.85	2.99
Manoeuvre spécialisé — Special labourer	2.65	2.90	3.20
Marbrier — Marble setter	3.40	3.65	3.92
Mécanicien-charpentier — Carpenter-mechanic	3.60	3.85	3.96
Mécanicien de machinerie — Equipment mechanic	3.10	3.35	3.64
Ouvrier-paysagiste — Landscape man	2.45	2.70	3.00
Peintre-tapissier — Painter-paper-hanger	3.10	3.35	3.64
Plâtrier — Plasterer	3.40	3.65	3.92
Poseur de lattis métallique — Metal lather	3.20	3.45	3.73
Serrurier de bâtiment — Ornamental iron worker	2.95	3.20	3.50
Soudeur — Welder	3.40	3.65	3.92
Vitrier — Glazier	3.10	3.35	3.64

Opérations — Operations:

		<i>1er avril April 1, 1968</i>	<i>1er octobre October 1, 1968</i>
Affuteur — Sharpener	\$3.45	\$3.70	\$3.98
Aiguiseur de fleurets — Sharpener (drill-bits)	3.45	3.70	3.98
Basculeur — Operator, scale	2.84	3.03	3.20
Carrossier — Bodyman	3.19	3.41	3.64
Chaîneur — Surveyor's helper (Chainman)	2.75	2.99	2.99
Chargeur, déchargeur, manutentionnaire de ciment en vrac et sac Employee loading, unloading and handling bulk and bagged cement	2.84	3.02	3.20
Conducteur de bétonnière — Operator, concrete mixer	3.00	3.25	3.47
Conducteur de boudoir avec ou sans équipement — Operator, bulldozer, with or without accessories:			
100 chevaux et plus — 100 H.P. and over	3.05	3.30	3.55
100 chevaux et moins — 100 H.P. and under	2.80	3.05	3.35
Conducteur de camion à 4 roues motrices (5 tonnes et plus) — Driver, truck (4-wheel drive, 5 tons or more)	2.75	3.00	3.13
Conducteur de camion de service et de route — Driver road and service truck	2.60	2.85	3.03
Conducteur de camion remorque — Driver, tractor-trailer	2.70	2.95	3.09
Conducteur d'épandeur d'asphalte — Operator, asphalt spreader	2.75	3.00	3.30
Conducteur de pelle mécanique — Operator, shovel	3.30	3.55	3.85
Conducteur de rouleau à asphalte — Operator, asphalt roller	3.05	3.30	3.52
Conducteur de tracteur avec ou sans équipement — Operator, tractor with or without accessories	3.05	3.30	3.55
Conducteur de chargeuse — Operator, loader	2.80	3.05	3.20
Conducteur de compresseur fixe ou portatif — Operator, com- pressor (stationary or portable)	2.85	3.10	3.40
Conducteur de concasseur — Operator, crusher	2.98	3.20	3.43
Conducteur de grue de chevalement — Operator derrick	2.85	3.10	3.40
Conducteur de décapeuse — Operator, scourer	3.05	3.30	3.55
Conducteur de monte-charge — Operator, hoist	2.85	3.10	3.20
Conducteur de pompe à béton — Operator, concrete pump	2.85	3.10	3.40
Conducteur de pompe (tout genre) — Operator, pumps (all types)	2.75	3.00	3.30
Conducteur de treuil — Operator, winch:			
simple tambour — single drum	2.70	2.95	3.25
double tambour — double drum	2.80	3.05	3.35
Conducteur de vibreur — Operator, vibrator	2.75	3.00	3.30
Conducteur de camion-benne — Driver, dump truck	2.77	2.95	3.13
Conducteur de sonnettes (pièces de bois) — Pile driver (wooden piles)	3.30	3.55	3.83
Conducteur de gunituse (fusil à couler le ciment) — Operator, cement-casting gun	2.85	3.10	3.40
Épisseur de câble — Cable splicer	3.77	4.05	4.32
Foreur — Driller	2.85	3.10	3.38
Forgeron — Blacksmith	2.75	3.00	3.20
Grutier (grue mobile) — Operator, mobile crane:			
moins de 35 tonnes — Under 35 tons	3.35	3.60	3.83
plus de 35 tonnes — Over 35 tons	3.45	3.70	3.98
Gardien (60 heures par semaine) — Watchman (60-hour week)	2.20	2.45	2.61
Huileur et graisseur — Oiler and greaser	2.84	3.02	3.20
Magasinier — Storekeeper	2.65	2.90	2.99
Préposé au service (garage) — Service man (garage)	3.10	3.20	3.20
Pointeur — Material checker	2.95	3.20	3.50
Pontonnier roulant — Operator, overhead crane	3.35	3.60	3.90
Porteur d'eau — Water boy	2.25	2.50	2.80
Poseur de linoléum — Linoleum layer	2.95	3.20	3.50
Racleur d'asphalte — Asphalt raker	2.63	2.81	2.99
Réparateur de clochers, tours et cheminées d'usines — Steeplejack	3.25	3.50	3.73
Travailleur de caisson à claire-voie — Cribwork worker	2.84	3.02	3.20

11.02 *Note explicative:* Les appellations de certains métiers, emplois, matériaux, outils, engins et parties d'équipement ont été modifiées dans le texte français du présent arrêté pour les rendre conformes à la terminologie française internationale, bien que les appellations en langue anglaise soient demeurées les mêmes.

La substitution des nouvelles appellations aux appellations antérieures n'a pas pour effet d'affecter les droits acquis et les intérêts en cours ou d'empêcher l'application d'une disposition du présent décret ni, en particulier, d'empêcher l'application des nouveaux taux de salaires pour lesdits métiers et emplois qui ont une autre

11.02 *Explanatory Note:* The names of certain trades, occupations, materials, tools, equipment and equipment components have been modified in the French text of this Order in Council to make then consistent with the internationally accepted French terminology; the English nomenclature remains unchanged.

Substitution of the new terms for the old does not affect any vested rights and current interests, nor does it restrain the application of a particular provision of this decree; in particular, it does not prevent the application of the new wage rates set forth for the said trades and occupations that have a different name in this decree, nor does

appellation dans le présent décret, ni d'entamer la validité des certificats de qualification, des certificats d'apprentis et des certificats d'aptitudes restreintes émis selon les appellations antérieures, ni de faire obstacle à l'application d'une description de métier ou d'emploi contenue dans le présent décret.

Article 12. Heures supplémentaires:

12.01 Construction industrielle:

(a) Tout salarié qui travaille le samedi est payé au taux de salaire normal majoré de cent pour cent (100%), sauf s'il s'agit de travaux énumérés à l'article 3.08.

(b) Tout salarié qui travaille le dimanche est payé au taux de salaire normal majoré de cent pour cent (100%).

(c) Les dispositions des paragraphes « a » et « b » ci-dessus ne s'appliquent pas aux gardiens.

(d) Tout travail supplémentaire ou tout travail exécuté en dehors des heures normales est rémunéré au taux de salaire normal majoré de cinquante pour cent (50%) pour les deux (2) premières heures et majoré de cent pour cent (100%) pour les heures subséquentes.

12.02 *Autres constructions:* Tout travail exécuté en plus de huit (8) et neuf (9) heures dans une journée, selon le cas, est rémunéré au taux de salaire normal majoré de cinquante pour cent (50%) pour les deux (2) premières heures et majoré de cent pour cent (100%) pour les heures subséquentes.

Article 13. Travail temporaire:

13.01 Tout salarié employé temporairement à un travail autre que celui de son propre métier, doit continuer à recevoir le taux de salaire de sa catégorie ou de son métier.

Article 14. Primes:

14.01 Lorsqu'il y a double équipe ou triple équipe les salariés des équipes de nuit bénéficient d'une prime de quatre pour cent (4%) sur le taux horaire effectivement payé.

14.02 *Prime de hauteur et d'eau:* Sauf là où les taux établis pour la construction industrielle s'appliquent ou sont payés régulièrement, tout travail exécuté sur un échafaudage à plus de cinquante (50) pieds au-dessus de la surface du sol ou au-dessus de l'eau, ou au-dessus de tout plancher existant entraîne le paiement d'une prime de dix cents (\$0.10) l'heure au-dessus du taux normal du salaire. Si le travail est exécuté à plus de cent (100) pieds de hauteur, le salarié doit recevoir une prime de cinquante cents (\$0.50) l'heure au-dessus du taux normal de salaire du métier. Le salarié bénéficie du taux le plus élevé de la journée pour une période minimale de quatre (4) heures par jour.

Article 15. Apprentissage:

15.01 *Apprenti:* Le terme « apprenti » désigne toute personne qui, afin d'apprendre un métier, a obtenu du comité paritaire, un carnet d'apprenti lui permettant d'être embauché par un employeur professionnel pour une période d'apprentissage déterminée au présent décret.

15.02 *Service de formation:* L'apprenti doit rendre de bons et loyaux services à son employeur professionnel durant sa période d'apprentissage et prendre soin des outils et du matériel fournis par son employeur.

15.03 L'employeur professionnel doit faire de son mieux pour former ses apprentis dans le métier de leur choix.

it alter the validity of competency certificates, apprentice certificates and certificates for handicapped workers issued in accordance with the terms previously in use. Moreover, it does not hinder the application of any trade or occupation description given in this decree.

Section 12. Overtime:

12.01 Industrial construction:

(a) Any employee who works on a Saturday shall be paid double time, except for work listed in section 3.08.

(b) Double time shall be paid to any employee who works on a Sunday.

(c) The provisions of subsections "a" and "b" above do not apply to watchmen.

(d) Any overtime or any work performed outside standard working hours shall be paid at the rate of time and a half for the two first hours and double time for any subsequent hours.

12.02 Time and a half for the two (2) first hours, and double time for any subsequent hour shall be paid for any work performed over and above eight (8) or nine (9) hours in a day, whichever applies.

Section 13. Temporary work:

13.01 Every employee who is temporarily assigned to work other than that of his trade shall continue to be paid the wage rate of his category or trade.

Section 14. Bonuses:

14.01 When the double or triple shift system is used, employees on the night shift shall receive a shift differential of 4% over the hourly rate paid.

14.02 *Danger zone bonus:* Except where industrial construction rates apply or are paid regularly, ten cents (10¢) an hour above the regular wage rate shall be paid for all work performed on scaffolds at more than fifty (50) feet above ground, water or existing floor levels. Fifty cents (50¢) an hour shall be paid above the occupational wage rate for all work performed at heights exceeding one hundred (100) feet. The employee shall be granted the higher wage rate for at least four (4) hours a day.

Section 15. Apprenticeship:

15.01 "Apprentice" means anyone who, in order to learn a trade, has obtained from the Parity Committee an apprenticeship record book enabling him to be hired by a professional employer for an apprenticeship period set forth in this decree.

15.02 *Service and Training:* The apprentice shall render good and loyal services to his professional employer during apprenticeship and shall take good care of tools and material supplied by his employer.

15.03 Professional employers shall do their utmost so that apprentices will be well trained in their chosen trade.

15.04 Les personnes qui ont fréquenté une institution d'enseignement spécialisé (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 242 et amendements), une institution pénitentiaire ou un centre d'apprentissage de la province de Québec doivent recevoir des crédits proportionnés à la durée de leurs études et aux résultats de leurs examens.

15.05 Aucun apprenti ne doit travailler à l'exécution de travaux régis par le présent décret à moins d'être sous la surveillance et la direction d'un ouvrier qualifié de son métier.

15.06 Un apprenti doit suivre un programme défini combinant la pratique et la théorie. Un tel programme doit comprendre une période de dix (10) mois de formation préliminaire ou à défaut un cours suivi durant la période d'apprentissage au Centre d'Apprentissage de Richelieu-Verchères, équivalent à cent quarante-quatre (144) heures de formation réparties sur une période de quatre (4) ans d'apprentissage. L'apprenti doit suivre au moins quatre-vingt pour cent (80%) de ces cours.

15.07 *Programme*: Une période de formation préliminaire au Centre d'Apprentissage de la Construction de Richelieu-Verchères ou dans une institution reconnue mentionnée à l'article 15.04 dont la durée est ci-après indiquée, ou à défaut un cours suivi pendant la période d'apprentissage mentionnée dans l'article 15.06 est nécessaire pour les apprentis de chacun des métiers suivants:

Briqueteur-maçon	10 mois
Charpentier-menuisier	10 mois
Ferblantier	10 mois
Mécanicien de chantier	10 mois
Peintre	10 mois
Soudeur	10 mois
Marbrier de bâtiment	10 mois
Carreleur	10 mois
Cimentier-applicateur	10 mois

15.08 La formation préliminaire de dix (10) mois équivaut à un (1) an d'apprentissage.

15.09 *Durée de l'apprentissage*: La durée complète de l'apprentissage est la suivante pour les métiers mentionnés:

Briqueteur-maçon	4 ans
Charpentier-menuisier	4 ans
Ferblantier	4 ans
Mécanicien de chantier	4 ans
Peintre-tapissier	4 ans
Soudeur	2 ans

15.10 *Taux des salaires minimaux*: Les taux de salaires payables aux apprentis sont basés sur les pourcentages suivants calculés au cent (\$0.01) près, des salaires minimaux payables aux ouvriers qualifiés dans leur métier.

15.11 a) Pour les métiers comportant quatre (4) ans d'apprentissage: (excepté « b » ci-dessous)

1re année	50%
2e année	60%
3e année	70%
4e année	85%

b) Pour les mécaniciens de générateur de vapeur et les chaudronniers:

1re année	60%
2e année	70%
3e année	80%
4e année	90%

15.04 Apprentices who have attended a school governed by the Specialized Schools Act (RSQ 1964, c. 242), a penal institution or an apprenticeship center of the Province, shall be given credits proportionate to the length of their studies and to their examination results.

15.05 No apprentice may perform work covered by the decree unless he is under the supervision and direction of a skilled worker of his trade.

15.06 Apprentices shall follow a curriculum combining both theory and practice. Such programme shall include a preliminary 10-month training period OR a course taken during apprenticeship at the Apprenticeship Centre of Richelieu-Verchères equivalent to 144 hours of training spread over a 4-year apprenticeship period. The apprentice shall at least have an 80% attendance record.

15.07 *Programme*: A preliminary training period at the Richelieu-Verchères Construction Apprenticeship Centre or at a recognized institution, as mentioned in subsection 15.04 (term of courses being as listed below) OR a course taken during apprenticeship, as mentioned in subsection 15.06, is required for each apprentice in the following trades:

Bricklayer-mason	10 months
Carpenter-joiner	10 months
Tinsmith	10 months
Millwright	10 months
Painter	10 months
Welder	10 months
Marble setter	10 months
Tile setter	10 months
Cement finisher	10 months

15.08 The 10-month preliminary training period is equivalent to one year's apprenticeship.

15.09 *Term of Apprenticeship*: The full term of apprenticeship is as listed below for each trade:

Bricklayer-mason	4 years
Carpenter-joiner	4 years
Tinsmith	4 years
Millwright	4 years
Painter-paperhanger	4 years
Welder	2 years

15.10 *Minimum Wage Rates*: Wage rates payable to apprentices are calculated to the nearest cent (1¢), based on the following percentages of the minimum rates paid to skilled workmen in the corresponding trades:

15.11 (a) Trades with a 4-year apprenticeship (except "b" hereunder):

1st year	50%
2nd year	60%
3rd year	70%
4th year	85%

(b) Steam generator mechanics and boiler-makers:

1st year	60%
2nd year	70%
3rd year	80%
4th year	90%

15.12 Pour les métiers comportant trois (3) ans d'apprentissage:

1re année.....	50%
2e année.....	70%
3e année.....	85%

15.13 Pour les métiers comportant deux (2) ans d'apprentissage:

1re année.....	75%
2e année.....	80%

15.14 Apprenti-ferrailleur:

1er semestre.....	80%
2e semestre.....	90%

15.15 Apprenti-installateur de brûleurs au mazout:

1re année.....	55%
2e année.....	67½%

15.16 Contrôle de l'apprentissage:

Conditions d'admission: Pour être admis à l'apprentissage et obtenir un carnet, le candidat doit d'abord obtenir un certificat de sélection émis par le Centre d'Apprentissage de Richelieu-Verchères. Si l'apprenti a terminé un cours de pré-emploi, le certificat d'examen de fin de cours remplace le certificat de sélection. Avant d'obtenir un certificat de sélection et de signer un contrat d'apprentissage, le candidat doit au préalable produire une lettre signée par un employeur professionnel garantissant son emploi comme apprenti dans un des métiers de la construction. L'apprenti qui a suivi un cours de pré-emploi au Centre d'Apprentissage de Richelieu-Verchères ou dans un autre centre d'apprentissage de la province de Québec, dans une école fonctionnant sous l'empire de la Loi de l'enseignement spécialisé ou dans une institution pénitentiaire est exempté de cette obligation.

15.17 Age: Aucun apprenti ne doit commencer son apprentissage avant d'avoir seize (16) ans, sauf pour les carreleurs, marbriers, cimentiers-applicateurs et conducteurs de pelles, de grues et de tracteurs qui ne doivent pas commencer avant d'avoir dix-huit (18) ans.

15.18 Changement de métier: Si, avant l'expiration de la période d'apprentissage, un apprenti désire changer de métier, il doit se présenter au comité paritaire pour faire annuler son premier carnet d'apprenti et demander à être admis à l'apprentissage dans un autre métier. Dans ce cas, il doit produire une lettre signée par un employeur professionnel garantissant son emploi comme apprenti dans le nouveau métier.

15.19 Emission du carnet d'apprentissage: Le carnet d'apprentissage est émis par le comité paritaire suivant les résultats d'examens ou des certificats de sélection du Centre d'Apprentissage de Richelieu-Verchères. Un candidat n'est jamais considéré comme un apprenti inscrit avant que le comité paritaire ne lui ait émis un carnet.

15.20 Validité du carnet d'apprentissage: Aucun employeur ne peut engager un apprenti dont le carnet n'est pas à jour. Tout carnet d'apprentissage, pour être valide aux yeux des inspecteurs du comité paritaire, doit porter la preuve que l'apprenti s'est conformé à la procédure établie.

15.21 Renouvellement du carnet et examen annuel obligatoire: Tout apprenti doit se soumettre chaque année à un examen devant le bureau des examinateurs du comité paritaire

15.12 Trades with a 3-year apprenticeship:

1st year.....	50%
2nd year.....	70%
3rd year.....	85%

15.13 Trades with a 2-year apprenticeship:

1st year.....	75%
2nd year.....	80%

15.14 Apprentice reinforcing steel erector:

1st six months.....	80%
2nd six months.....	90%

15.15 Apprentice oil burner installer:

1st year.....	55%
2nd year.....	67½%

15.16 Regulation of apprenticeship:

Admission Requirements: To be admitted to apprenticeship and to obtain a record book, the candidate shall first obtain a selection certificate from the Richelieu-Verchères Apprenticeship Centre. If the apprentice has completed a pre-employment course, the leaving certificate may replace the selection certificate. Before obtaining a selection certificate and before signing an apprenticeship indenture, the candidate shall first produce a letter signed by a professional employer and guaranteeing him employment in one of the construction trades. Apprentices who have taken a pre-employment course at the Richelieu-Verchères Apprenticeship Centre, at another apprenticeship centre in the Province, at a school governed by the Specialized Schools Act or in a penal institution, need not abide by this requirement.

15.17 Age: No apprentice may begin apprenticeship before his 16th birthday, except tile setters, marble setters and cement finishers and schovel, crane and tractor operators who must be age 18.

15.18 Change of trade: Should an apprentice wish to change trade before completing his apprenticeship, he shall have his first apprenticeship record book cancelled by the Parity Committee and shall apply for admission to apprenticeship in another trade. In the last instance, he shall produce a letter signed by professional employer whereby employment is guaranteed him in the new trade.

15.19 Issue of apprenticeship record book: According to examination results or selection certificates from the Richelieu-Verchères Apprenticeship Centre, the Parity Committee shall issue apprenticeship record books. No candidate may be considered as registered before the Parity Committee has issued him an apprenticeship record book.

15.20 Validity of apprenticeship record book: No employer may hire an apprentice whose record book is not up to date. To be considered as valid by the Parity Committee inspectors, every apprenticeship record book shall prove that the apprentice has complied with the established procedure.

15.21 Renewal of record book and compulsory yearly examination: Every apprentice shall yearly sit for an examination before the Parity Committee's Board of Examiners in order to maintain

afin de conserver son titre d'apprenti et être promu à une classification supérieure. Si l'apprenti réussit, il reçoit un crédit correspondant à ses connaissances; s'il échoue, le bureau des examinateurs peut le convoquer pour un deuxième examen. L'apprenti doit prouver amélioration avant d'être admis à un autre examen.

Si l'apprenti échoue à trois (3) examens, il est invité à subir un nouveau test d'orientation.

À l'expiration de la période d'apprentissage, l'apprenti doit subir un nouvel examen pour l'obtention de son certificat de qualification. Un apprenti qui ne démontre aucun progrès satisfaisant ou qui, sans excuse raisonnable, s'abstient de se soumettre à cet examen, verra son carnet d'apprentissage annulé.

15.22 Inscription: Les noms et dossiers de tous les apprentis sont inscrits et gardés dans un registre spécial tenu par le comité paritaire à 100, boulevard Couillard Després à Sorel.

Un apprenti doit s'inscrire au Centre d'Apprentissage à Tracy et il est tenu de signer un carnet d'apprentissage du comité paritaire. Cette inscription doit mentionner le nom, l'âge et l'adresse de l'apprenti, la date du commencement de l'apprentissage, les cours suivis et le nom et l'adresse de tous les employeurs professionnels qui l'ont embauché depuis le début jusqu'à la fin de la période d'apprentissage.

Une copie du contrat d'apprentissage doit être transmise au comité paritaire.

15.23 Surveillance: Le comité paritaire, avec l'aide des instructeurs de la Commission d'Apprentissage de Richelieu-Verchères, surveille les apprentis, vérifie leur formation et le progrès accompli avec leurs employeurs professionnels et assure le contrôle de l'apprentissage.

15.24 Proportion apprentis et compagnons:

(a) Dans le but d'encourager l'apprentissage des métiers de la construction, tout employeur professionnel peut employer un (1) apprenti par deux (2) compagnons.

(b) Toutefois, sur chaque chantier, l'employeur peut avoir un (1) apprenti supplémentaire pour chaque cinq (5) compagnons à son emploi sur ce chantier.

(c) Le pourcentage des apprentis de 4^e année à l'emploi d'un même employeur doit être au moins égal à vingt pour cent (20%) du nombre total de tous les apprentis de ce dernier selon tous ses contrats et travaux assujettis au présent décret.

(d) Aucun contrat individuel d'apprentissage n'est valide à moins d'être conforme aux dispositions contenues dans le présent décret.

(e) Aucune des dispositions régissant l'apprentissage ne s'applique aux métiers dont l'apprentissage et la qualification sont réglementés par une loi de cette province.

(f) Pour les métiers non enseignés au Centre d'apprentissage de Richelieu-Verchères, la période d'apprentissage est la suivante:

Calorifugeur	4 ans
Couvreur	4 ans
Vitrier	4 ans
Poseur de lattes métallique	3 ans
Poseur de lattes (bois et matériau composite)	2 ans
Carreleur	2 ans
Marbrier de bâtiment	2 ans
Cimentier-applicateur	2 ans
Appareilleur	2 ans
Ferrailleur	1 an

his status as apprentice and be promoted to the next classification. Successful candidates shall be granted credits in line with their knowledge. The Board of Examiners may set another examination date for unsuccessful candidates. The apprentice must prove that his knowledge has increased in order to sit for another exam.

Should the apprentice fail three (3) exams, he will be advised to take another aptitude test.

At the term of apprenticeship, the apprentice shall sit for another examination to obtain his competency certificate. Apprentices who show no satisfactory progress or who, without valid reason, do not take this examination, shall have their apprenticeship record book cancelled.

15.22 Records: The names and file on each apprentice shall be entered into special records kept by the Parity Committee at 100 Couillard Després Blvd. in Sorel.

Apprentices shall register with the Apprenticeship Centre in Tracy and shall sign the Parity Committee's apprenticeship record book. The registration shall mention: the apprentice's name, age and address; date apprenticeship began; courses taken; name and address of each professional employer who has hired him throughout the term of apprenticeship.

A copy of the apprenticeship indenture shall be filed with the Parity Committee.

15.23 Supervision: With the help of teachers from the Richelieu-Verchères Apprenticeship Centre, the Parity Committee supervises apprentices, keeps a close watch on their training and progress with professional employers and regulates apprenticeship.

15.24 Apprentice-journeyman ratio:

(a) As an encouragement to apprenticeship in the construction trades, every professional employer may employ one apprentice for every two journeymen.

(b) However, on construction sites, the employer may have an additional apprentice for each five journeymen employed on the site.

(c) The percentage of 4th-year apprentices in the service of a same employer, as compared to the total apprentices on all contracts and projects subject to this decree, shall not be under 20%.

(d) No private apprenticeship contract is valid unless it complies with the provisions specified in this decree.

(e) No provision governing apprenticeship may apply to trades whose apprenticeship and competency are subject to Provincial law.

(f) In trades not taught at the Richelieu-Verchères Apprenticeship Centre, terms of apprenticeship are as follows:

Insulator	4 years
Roofer	4 years
Glazier	4 years
Lather (metal)	3 years
Lather (wood and composition material)	2 years
Tile setter	2 years
Marble setter	2 years
Cement finisher	2 years
Rigger	2 years
Reinforcing steel erector	1 year

Article 16. Paiement du salaire:

16.01 Le salaire doit être payé en espèces le vendredi à midi ou par chèque le jeudi.

16.02 L'employeur doit remettre aux salariés, avec chaque paie, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes:

- a) les nom et prénoms du salarié;
- b) le nombre d'heures normales;
- c) le nombre d'heures de travail majorées;
- d) les taux horaires du salaire;
- e) le montant du salaire brut;
- f) le montant des indemnités de congés qui sont créditées au salarié et qui doivent être remises au comité paritaire;
- g) la nature et le montant des retenues opérées;
- h) la nature et le montant de chacune des contributions versées par l'employeur;
- i) le montant du salaire net.

Article 17. Indemnité de déplacement - Frais de transport, vivre et couvert:

17.01 *Frais de transport:* L'employeur doit fournir et payer le transport de ses salariés. Ceux qui doivent se servir de leur propre voiture pour leur travail au service de leur employeur ont droit à \$0.10 du mille. L'employeur ne peut ordonner ou autoriser le transport de ses salariés qu'à bord de véhicules assurés adéquatement.

17.02 *Salaire:* Le temps nécessaire au déplacement ne constitue pas une période de travail. Toutefois, si un salarié doit voyager pendant les heures normales de travail, il a droit au salaire normal jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour.

Le temps de déplacement d'un salarié à qui l'employeur demande de se rendre du siège social (ou place d'affaires quand le siège social de l'employeur n'est pas dans le champ d'application territorial du présent décret) au lieu d'un chantier de construction un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, doit être rémunéré au taux prévu pour une telle journée dans le présent décret.

17.03 *Transport, vivre et couvert:* Pour les travaux exécutés en dehors du lieu où l'employeur a son siège social (ou place d'affaires si l'employeur a son siège social en dehors du champ d'application territorial du présent décret), le transport, le vivre et le couvert sont à la charge de l'employeur en plus du taux normal de salaire, s'il n'y a pas retour quotidien.

17.04 *Vivre et couvert:* La valeur des repas ou du logement ou des deux que l'employeur doit fournir à un salarié travaillant en dehors du lieu où l'employeur a son siège social (ou place d'affaires) doit s'établir de la façon suivante:

	Par semaine
Chambre et repas.....	\$30.00
Repas seulement.....	20.00

17.05 *Transport quotidien - repas isolé:* L'employeur doit payer au taux normal la période de temps requise pour le transport quotidien du salarié du lieu du siège social de l'employeur (ou place d'affaires selon le cas) au lieu où sont exécutés ses travaux. De plus, si le salarié ne fait pas huit (8) heures de travail pendant la journée, la période de temps requise pour le retour doit également être payée au taux normal.

Dans le cas où un employeur envoie un salarié exécuter du travail à plus de dix (10) milles du lieu où il a son siège social (ou place d'affaires) sans l'avoir averti la veille, il doit

Section 16. Payment of wages:

16.01 Wages shall be paid in cash on Friday noon or by cheque on Thursday.

16.02 With each payment of wages, the employer shall supply the employee with a statement listing:

- (a) employee's given name and family name;
- (b) number of regular hours;
- (c) number of overtime hours worked;
- (d) hourly wage rates;
- (e) gross amount of wages;
- (f) amount of vacation pay credited to the employee that is to be turned over to the Parity Committee;
- (g) type and amount of deductions made;
- (h) type and amount of each contribution paid by the employer;
- (i) take-home pay.

Section 17. Travelling expenses, transportation and board:

17.01 *Transportation:* Transportation means shall be supplied and paid by the employer. Ten cents (10¢) a mile shall be paid to employees required to use their own vehicles for the employer's work. Employers may only request and authorize the transportation of employees in employees in adequately-insured vehicles.

17.02 *Wages:* Travelling time is not considered as time worked. However, should an employee be compelled to travel during standard working hours, he is entitled to his regular pay up to an 8-hour maximum per day.

When an employee is requested by his employer to travel from the employer's headquarters (or place of business, should the employer not have headquarters in the territorial jurisdiction of the decree) to the construction site on a Sunday, general holiday or non-working day, he shall be paid the rate provided herein for such days.

17.03 *Transportation, room and board:* For work performed outside the place where the employer has his headquarters (or place of business, should the employer not have headquarters in the territorial jurisdiction of this decree) transportation, room and board are to be defrayed by the employer, over and above the regular wage rate, should there be no daily return.

17.04 *Room and board:* The value of board and (or) lodging supplied by the employer to an employee working outside the place where the employer has his headquarters or place of business is to be established as follows:

	Per week
Room and board.....	\$30.00
Board only.....	20.00

17.05 *Daily transportation, one meal:* Time spent daily in transporting an employee from his employer's headquarters or place of business to the job site shall be paid by the employer at straight time. Moreover, if the employee has not worked eight (8) hours during the day, time required for the return trip shall also be paid at straight time.

When an employer sends an employee to work more than ten (10) miles away from the place where his headquarters or place of business are located, without notifying the employee the day before, the employer shall pay no more than

payer le repas isolé à un taux maximal de \$2.50. Si ce déplacement est effectué un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le temps de tel déplacement est rémunéré au taux prévu pour une telle journée dans le présent décret.

L'employeur qui transporte matin et soir ses salariés n'est pas assujéti aux frais de transport ni au vivre et couvert.

Article 18. Prime de soudure:

18.01 Tout soudeur qui fait de la soudure dite à l'hélium, au «mig», à l'arc à air, à l'argon et au chrome et qui fait de la soudure au moyen d'un arc électrique ou d'un chalumeau oxyacétylinique sur aluminium, monel, fer galvanisé, acier inoxydable ou nickel, doit recevoir une prime de \$0.25 l'heure en sus du salaire normal.

18.02 Dans le cas prévu à l'article 18.01, le salarié bénéficie du taux le plus élevé de la journée pour une période minimale de quatre (4) heures.

TITRE TROISIÈME

*Tuyauteur (mécanicien en tuyauterie),
ferblantier, couvreur, soudeur en tuyauterie
(oléoducs)*

Article 19. Champ d'application industrielle et professionnel:

19.01 Le présent décret s'applique à tous les travaux de construction, de réparation, de démolition, d'entretien, de réfection, des installations de tuyauterie suivantes: chauffage, plomberie, brûleurs au mazout ou au gaz naturel ainsi que les installations auxquelles s'applique le Code de plomberie de la Province de Québec.

19.02 Les travaux de ventilation, de ferblanterie, de toiture, de calorifugeage des tuyaux, des chaudières, des réservoirs, etc..., sont assujétiés au présent décret.

Article 20. Définitions:

20.01 *Apprenti*: Ce terme désigne une personne qui, étant reconnue comme telle par le Bureau des Examineurs, loue à ce titre ses services pour exécuter des travaux d'installation en tuyauterie.

20.02 *Compagnon*: Ce terme désigne une personne qui, étant reconnue comme telle par le Bureau des Examineurs, loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation en tuyauterie.

20.03 *Compagnon débutant*: Ce terme désigne tout compagnon qui en est à sa première année de pratique après avoir accompli ses quatre (4) années d'apprentissage dans le métier.

20.04 *Ferblantier*: Ce terme désigne une personne qui fabrique et installe toute sorte d'objet de métal en feuilles ou qui fait le tracage, sur le chantier ou le montage et la réparation de toute installation de ventilation, de climatisation et exécute d'autres travaux analogues.

Article 21. Taux de salaires minimaux:

Classe « A » — Class "A"

Construction industrielle — Industrial construction:

Compagnon plombier, installateur d'appareils de chauffage et tuyauteur (mécanicien en tuyauterie) — Journeyman pipe-mechanic, heating equipment installer and pipe-mechanic.	\$4.25	\$4.55
Compagnon débutant — Junior journeyman.	3.19	3.41
Soudeur en tuyauterie — Pipe welder.	4.25	4.55

\$2.50 for the one meal. If the abovementioned travelling is done on a Sunday, a general holiday, or on a non-working day, travelling time shall be paid at the rate provided for such a day in this decree.

When an employer transports his employees morning and evening, he is not subject to transportation and board expenses.

Section 18. Welder bonus:

18.01 Every welder who does helium, "mig", air-arc, argon or chromium welding and who welds by means of electric arc or oxyacetylene on aluminum, "Monel" metal, galvanized iron, stainless steel or nickel shall be paid 25¢ an hour above the regular rate.

18.02 In the case mentioned in subsection 18.01, the employee shall be paid the higher rate for at least four (4) hours a day.

PART THREE

*Pipe-mechanics, Tinsmiths, Roofers, Pipe Welders
(Pipe-lines)*

Section 19. Industrial and professional jurisdiction:

19.01 The present decree covers all construction, repair, demolition, maintenance and renovation work on the following piping installations: heating systems, plumbing systems, oil or natural gas burners, as well as all installations governed by the Plumbing Code of the Province of Québec.

19.02 Ventilation work, tinsmith's work, roofer's work, the insulation of pipes, furnaces, tanks etc. are subject to this decree.

Section 20. Definitions:

20.01 "Apprentice" means anyone who is recognized as such by the Board of Examiners and, as such, hires out his services to perform piping installation work.

20.02 "Journeyman" means anyone recognized as such by the Board of Examiners and, as such, hires out his services to perform piping installation work.

20.03 "Junior journeyman" means any journeyman who is in his first practical year after having completed his 4-year apprenticeship in the trade.

20.04 "Tinsmith" means anyone who: makes and installs any sheet-metal object; traces on the site; erects or repairs any ventilation or air conditioning system; performs other similar work.

Section 21. Minimum wage rates:

*1er avril
April 1,
1968*

		1er avril 1st April 1968	1er octobre 1st October 1968
Ferblantier — Tinsmith.....	\$3.89	\$4.14	\$4.34
Installateur de brûleur au mazout — Oil burner installer.....	3.89	4.14	4.14

Classe « B » — Class "B"
Autres constructions — Other constructions

		1er avril 1st April 1968	1er octobre 1st October 1968
* Compagnon plombier, installateur d'appareils de chauffage et tuyauteur (mécanicien en tuyauterie) — Journeyman pipe-mechanic, heating equipment installer, pipe-mechanic.....	\$3.45	\$3.70	\$4.00
Compagnon débutant — Junior journeyman.....	3.05	3.05	3.05
Soudeur en tuyauterie — Pipe welder.....	3.45	3.70	4.00
Ferblantier — Tinsmith.....	3.25	3.50	3.80
Installateur de brûleur au mazout — Oil burner installer.....	3.20	3.45	3.73

21.01 Taux minimaux des apprentis:

21.01 Minimum wage rates for apprentices:

Classe « A » — Class "A"
Construction industrielle — Industrial construction

		1er avril 1st April 1968
1re année — 1st year.....	\$1.91	\$2.06
2e année — 2nd year.....	2.06	2.06
3e année — 3rd year.....	2.55	2.75
4e année — 4th year.....	2.75	2.75

Classe « B » — Class "B"
Autres constructions — Other construction

		1er avril 1st April 1968	1er octobre 1st October 1968
1re année — 1st year.....	\$1.60	\$1.70	\$1.80
2e année — 2nd year.....	1.92	2.02	2.02
3e année — 3rd year.....	2.24	2.34	2.40
4e année — 4th year.....	2.56	2.66	2.66

21.02 Pour les apprentis débutants (nouveaux apprentis) le taux de salaire est de quarante-cinq pour cent (45%) du taux du salaire du compagnon, pour la première et la deuxième année, et de soixante pour cent (60%) pour la troisième et la quatrième année, pour les classes « A » et « C ».

21.02 Beginning apprentices (new apprentices) shall be paid 45% of the journeyman's wage rate for the first and second years and 60% for the third and fourth years, in classes "A" and "C".

21.03 Pour les apprentis ferblantiers, le taux de salaire est:

21.03 Wage rates for apprentice tinsmiths are as follows:

1re année.....	50%
2e année.....	60%
3e année.....	70%
4e année.....	85%

1st year.....	50%
2nd year.....	60%
3rd year.....	70%
4th year.....	85%

Article 22. Prime de soudure:

22.01 Tout soudeur qui fait de la soudure dite à l'hélium, au mig, à l'arc à air, à l'argon et au chrome et qui fait de la soudure au moyen d'un arc électrique ou d'un chalumeau oxyacétylénique sur aluminium, monel, fer galvanisé, acier inoxydable ou nickel doit recevoir une prime de \$0.25 l'heure en sus du salaire normal.

Section 22. Welder bonus:

22.01 Every welder who does helium, "mig", air-arc, argon or chromium welding or who welds by means of electric arc or oxyacetylene on aluminium, "Monel" metal, galvanized iron, stainless steel or nickel shall be paid 25¢ an hour above the regular rate.

22.02 Dans les cas prévus à l'article 22.01, le salarié bénéficie du taux le plus élevé de la journée pour une période minimale de quatre (4) heures.

22.02 In the cases mentioned in subsection 22.01, the employee shall be paid the higher rate for at least four (4) hours a day.

Article 23. Apprentissage:

Section 23. Apprenticeship:

23.01 Aucune personne ne peut commencer son apprentissage dans l'un ou l'autre des métiers visés par le présent article avant d'avoir seize (16) ans révolus.

23.01 No one may begin apprenticeship in any of the trades covered by this section before his 16th birthday.

23.02 Dans les cités, villes ou municipalités où un certificat de qualification est obligatoire, tous les apprentis exerçant ou voulant exercer les métiers visés par le présent article doivent s'inscrire à l'endroit où est émis tel certificat.

23.02 In cities, towns or municipalities where the competency certificate is mandatory, every apprentice plying or wishing to ply the trades covered by the present section shall register where such certificate is issued.

23.03 Aucun employeur soumis au présent décret ne peut prendre à son emploi un apprenti à moins qu'il ne soit détenteur d'un permis ou certificat prévu par les lois ou règlements de la province ou du comité paritaire.

23.04 Aucun employeur n'a le droit d'avoir plus d'un apprenti par compagnon à son emploi.

23.05 Sur chaque chantier, l'employeur peut avoir un (1) apprenti supplémentaire pour chaque cinq (5) compagnons à son emploi.

23.06 Le pourcentage d'apprentis de 4e année à l'emploi d'un même employeur par rapport au nombre total de tous ses apprentis visés par le présent décret (sur tous ses contrats et travaux) ne doit pas être inférieur à vingt-cinq pour cent (25%).

23.07 L'apprenti doit avoir une licence d'apprenti telle que le prévoit la Loi des Mécaniciens en Tuyauterie (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 154).

Article 24. Indemnité de déplacement, frais de transport, vivre et couvert:

24.01 *Frais de transport:* L'employeur doit fournir et payer le transport de ses salariés. Ceux qui doivent se servir de leur propre voiture pour leur travail au service de leur employeur doivent recevoir \$0.10 du mille. L'employeur ne peut ordonner ou autoriser le transport de ses salariés qu'à bord de véhicules assurés adéquatement.

24.02 *Salaire:* Le temps nécessaire au déplacement ne constitue pas une période de travail. Toutefois, si un salarié doit voyager pendant les heures normales de travail, il a droit à son salaire normal jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour. Le temps de déplacement d'un salarié à qui l'employeur demande de se rendre du siège social (ou place d'affaires) quand le siège social de l'employeur n'est pas dans le champ d'application territorial du présent décret) au lieu d'un chantier de construction un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, doit être rémunéré au taux prévu pour une telle journée dans le présent décret.

24.03 *Transport, vivre et couvert:* Pour les travaux exécutés en dehors du lieu où l'employeur a son siège social (ou place d'affaires) si l'employeur a son siège social en dehors du champ d'application territorial du présent décret), le transport, le vivre et le couvert sont à la charge de l'employeur en plus du taux normal de salaire, s'il n'y a pas retour quotidien.

24.04 *Vivre et couvert:* La valeur des repas ou du logement ou des deux, que l'employeur doit fournir à un salarié travaillant en dehors du lieu où l'employeur a son siège social (ou place d'affaires) doit s'établir de la façon suivante:

	Par semaine
Chambre et repas.....	\$30.00
Repas seulement.....	20.00

24.05 *Transport quotidien — repas isolé:* L'employeur doit payer au taux normal la période de temps requise pour le transport quotidien du salarié du lieu du siège social de l'employeur (ou place d'affaires selon le cas) au lieu où sont exécutés ces travaux. De plus, si le salarié ne fait pas huit (8) heures de travail pendant la journée, la période de temps requise pour le retour doit également être payée au taux normal.

Dans le cas où un employeur envoie un salarié exécuter du travail à plus de dix (10) milles du lieu où il a son siège social (ou place d'affaires) sans l'avoir averti la veille, il doit payer le repas isolé à un taux maximal de \$2.50. Si ce dépla-

23.03 No employer subject to this decree may hire an apprentice who does not hold a permit or certificate as provided for in the laws and regulations of the Province or Parity Committee regulations.

23.04 No employer may have more than one apprentice for each journeyman in his service.

23.05 On every construction site, the employer may have one additional apprentice for every five (5) journeymen in his service.

23.06 The percentage of 4th-year apprentices in the service of a same employer, as compared with the total of all his apprentices governed by this section (on all contracts and projects) shall not be under 25%.

23.07 The apprentice shall hold an apprentice license as provided for in the Pipe-Mechanics Act (RSQ 1964, c. 154).

Section 24. Travelling expenses, transportation, room and Board:

24.01 *Transportation:* Transportation means shall be supplied and paid by the employer. Ten cents (10¢) a mile shall be paid to employees required to use their own vehicles for the employer's work. Employers may only request and authorize the transportation of their employees in adequately-insured vehicles.

24.02 *Wages:* Travelling time is not considered as time worked. However, should an employee be compelled to travel during the standard working hours, he is entitled to his regular pay up to an 8-hour maximum per day. When an employee is requested by his employer to travel from the employer's headquarters (or place of business, should the employer not have headquarters in the territorial jurisdiction of the decree) to the construction site on a Sunday, general holiday or non-working day, he shall be paid the rate provided for such days in this decree.

24.03 *Transportation, room and board:* For work performed outside the place where the employer has his headquarters (or place of business, should the employer have his headquarters outside the territorial jurisdiction of the decree), transportation, room and board are to be defrayed by the employer, over and above the regular wage rate, should there be no daily return.

24.04 *Room and board:* The value of board and (or) lodging supplied by the employer to an employee working outside the place where the employer has his headquarters (or place of business), is as follows:

	Per week
Room and board.....	\$30.00
Board only.....	20.00

24.05 *Daily transportation, one meal:* Time spent daily in transporting an employee from his employer's headquarters (or place of business, as the case may be) to the job site shall be paid by the employer at straight time. Moreover, if the employee has not worked eight (8) hours during the day, time required for the return trip shall also be paid at straight time.

When an employer sends an employee to work more than ten (10) miles away from where his headquarters or place of business is located, without notifying the employee the day before, the employer shall pay no more than \$2.50 for

cement est effectué un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le temps de tel déplacement est rémunéré au taux prévu pour une telle journée dans le présent décret.

L'employeur qui transporte matin et soir ses salariés n'est pas assujéti aux frais de transport ni au vivre et couvert.

Article 25. Paiement du salaire:

25.01 Le salaire doit être payé en espèces le vendredi à midi ou par chèque le jeudi.

25.02 L'employeur doit remettre aux salariés, avec chaque paie, un état détaillé qui contient les mentions suivantes:

- a) les nom et prénoms du salarié;
- b) le nombre d'heures normales;
- c) le nombre d'heures de travail majorées;
- d) les taux horaires du salaire;
- e) le montant du salaire brut;
- f) le montant des indemnités de congés qui sont créditées au salarié et qui doivent être remises au comité paritaire;
- g) la nature et le montant des retenues opérées;
- h) la nature et le montant de chacune des contributions versées par l'employeur;
- i) le montant du salaire net.

TITRE QUATRIÈME

Électricien

Article 26. Champ d'application industriel et professionnel:

26.01 Le présent décret s'applique à tous les travaux d'installation, de réparation, de modification, de réfection et d'entretien d'installations électriques tels que définis par la Loi des Électriciens et des installations électriques et tous autres travaux visés par le présent décret.

Article 27. Définitions:

27.01 *Apprenti*: Ce terme désigne une personne reconnue comme telle par le Bureau des Examineurs de la province de Québec, qui loue à ce titre ses services pour exécuter des travaux d'installation électrique ou de réfection, de réparation ou de modification d'installation électrique.

27.02 *Compagnon*: Ce terme désigne une personne qui, reconnue comme telle par le Bureau des Examineurs de la province de Québec, loue à ce titre ses services pour exécuter des travaux d'installation électrique ou de réfection, de modification ou de réparation d'installation électrique.

27.03 *Compagnon débutant*: Ce terme désigne tout salarié qui en est à sa première année de pratique après avoir accompli quatre (4) années d'apprentissage dans le métier.

Article 28. Taux de salaires minimaux:

Classe « A » — Class "A" Construction industrielle — Industrial construction

Compagnon électricien — Journeyman electrician	\$3.95
Compagnon débutant — Junior electrician	3.36

Classe « B » — Class "B" Autres constructions — Other construction

Compagnon électricien — Journeyman electrician	\$3.35
Compagnon débutant — Junior journeyman	2.85

one meal. If the abovementioned travelling is done on a Sunday, a general holiday or a non-working day, travelling time shall be paid at the rates provided for such day in this decree.

When an employer transports his employees morning and evening, he is not subject to transportation and board expenses.

Section 25. Payment of wages:

25.01 Wages shall be paid in cash on Friday noon or by cheque on Thursday.

25.02 With each payment of wages, the employer shall supply the employee with a statement listing:

- (a) employee's family and given names;
- (b) number of regular hours;
- (c) number of overtime hours worked;
- (d) hourly wage rates;
- (e) gross amount of earnings;
- (f) amount of vacation pay credited to the employee that is to be turned over to the Parity Committee;
- (g) type and amount of deductions made;
- (h) type and amount of each contribution paid by the employer;
- (i) take-home pay.

PART FOUR

Electricians

Section 26. Professional and industrial jurisdiction:

26.01 The present decree covers all installation, repair, alteration, renovation and maintenance of electrical installations, as defined in the Electricians and Electrical Installations Act, as well as all other work mentioned in this decree.

Section 27. Definitions:

27.01 "Apprentice" means anyone who is recognized by the Board of Examiners of the Province of Québec and, as such, hires out his services to perform the installation, renovation, repair and alteration of electrical installations.

27.02 "Journeyman" means anyone who is recognized by the Board of Examiners of the Province of Québec and, as such, hires out his services to perform the installation, renovation, repair or alteration of electrical installations.

27.03 "Junior journeyman" means any employee who is in his first practical year after having completed his 4-year apprenticeship in the trade.

Section 28. Minimum wage rates:

1er avril April 1, 1968	1er octobre Oct. 1, 1968
-------------------------------	--------------------------------

\$4.25	\$4.55
3.61	3.87

1er avril April 1, 1968	1er octobre Oct. 1, 1968
-------------------------------	--------------------------------

\$3.60	\$4.00
3.06	3.40

28.01 Taux de salaires minima des apprentis:

28.01 Minimum wage rates for apprentices:

Classe « A » — Class "A"
Construction industrielle — Industrial construction

		1er avril April 1, 1968
1re année — 1st year.....	\$1.70	\$1.82
2e année — 2nd year.....	2.13	2.28
3e année — 3rd year.....	2.55	2.73
4e année — 4th year.....	3.19	3.41

Classe « B » — Class "B"
Autres constructions — Other construction

		1er avril April 1, 1968	1er octobre Oct. 1, 1968
1re année — 1st year.....	\$1.55	\$1.65	\$1.65
2e année — 2nd year.....	1.86	1.96	2.00
3e année — 3rd year.....	2.17	2.27	2.40
4e année — 4th year.....	2.64	2.74	3.00

28.02 Pour les apprentis débutants (nouveaux apprentis) les taux de salaires sont de quarante pour cent (40%), cinquante pour cent (50%), soixante pour cent (60%) et soixante-quinze (75%) du taux de salaire du compagnon.

28.02 Apprentices who are beginners shall be paid wage rates equal to 40%, 50%, 60% and 75% of journeymen's wage rates.

Article 29. Apprentissage:

Section 29. Apprenticeship:

29.01 Aucune personne ne peut commencer son apprentissage dans l'un ou l'autre des métiers visés par le présent article avant d'avoir seize (16) ans révolus.

29.01 No one may begin apprenticeship in any of the trades covered by this section before his 16th birthday.

29.02 Aucun employeur soumis au présent décret ne peut prendre à son emploi un apprenti à moins qu'il ne soit détenteur d'un permis ou certificat prévu par les lois ou règlement de la province.

29.02 No employer subject to this decree may hire an apprentice who does not hold a permit or certificate as provided for in the law and regulations of the Province.

29.03 Aucun employeur ne peut avoir plus d'un apprenti par compagnon électricien à son emploi.

29.03 No employer may have more than one apprentice for each journeyman electrician in his service.

29.04 Sur chaque chantier particulier, l'employeur peut avoir un (1) apprenti supplémentaire pour chaque cinq (5) compagnons électriciens à son emploi.

29.04 On every construction site, the employer may have one additional apprentice for every five (5) journeymen electricians in his service.

29.05 Le pourcentage d'apprentis de 4e année à l'emploi d'un même employeur par rapport au nombre total de tous ses apprentis visés par le présent décret (sur tous ses contrats et travaux) ne doit pas être inférieur à vingt-cinq pour cent (25%).

29.05 The percentage of 4th-year apprentices in the service of a same employer, as compared to the total apprentices on all contracts and projects, shall not be under 25%.

29.06 L'apprenti doit avoir une licence d'apprenti tel que le prévoit la Loi des électriciens et des installations électriques (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 152).

29.06 Apprentices shall hold an apprentice license, as provided for in the Electricians and Electrical Installations Act (RSQ 1964, c. 152).

29.07 Tous les apprentis exerçant ou voulant exercer les métiers visés par le présent titre, mais dont l'apprentissage et la qualification ne sont pas réglementés par une loi de la province, doivent se conformer aux dispositions du Titre Deuxième.

29.07 Every apprentice plying or wishing to ply the trades covered by this Part but whose apprenticeship and competency are not governed by Provincial law, shall abide by the provisions found in Part two.

Article 30. Indemnité de déplacement, frais de transport, vivre et couvert:

Section 30. Travelling expenses, transportation and board:

30.01 Frais de transport: L'employeur doit fournir et payer le transport de ses salariés. Ceux qui doivent se servir de leur propre voiture pour leur travail au service de leur employeur doivent recevoir \$0.10 du mille. L'employeur ne peut ordonner ou autoriser le transport de ses salariés qu'à bord de véhicules assurés adéquatement.

30.01 Transportation: Transportation means shall be supplied and paid by the employer. Ten cents (10¢) a mile shall be paid to employees required to use their own vehicles for the employers' work. Employers may only request and authorize the transportation of employees in adequately-insured vehicles.

30.02 Salaire: Le temps nécessaire au déplacement ne constitue pas une période de travail. Toutefois, si un salarié doit voyager pendant

30.02 Wages: Travelling time is not considered as time worked. However, should an employee be compelled to travel during the standard working

les heures normales de travail, il a droit à son salaire normal jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour. Le temps de déplacement d'un salarié à qui l'employeur demande de se rendre du siège social (ou place d'affaires quand le siège social de l'employeur n'est pas dans le champ d'application territorial du présent décret) au lieu d'un chantier de construction un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, doit être rémunéré au taux prévu pour une telle journée dans le présent décret.

30.03 Transport, vivre et couvert: Pour les travaux exécutés en dehors du lieu où l'employeur a son siège social (ou place d'affaires si l'employeur a son siège social en dehors du champ d'application territorial du présent décret), le transport, le vivre et le couvert sont à la charge de l'employeur en plus du taux normal de salaire, s'il n'y a pas retour quotidien.

30.04 Vivre et couvert: La valeur des repas ou du logement ou des deux, que l'employeur doit fournir à un salarié travaillant en dehors du lieu où l'employeur a son siège social (ou place d'affaires) doit s'établir de la façon suivante:

	Par semaine
Chambre et repas.....	\$30.00
Repas seulement.....	20.00

30.05 Transport quotidien — repas isolé: L'employeur doit payer au taux normal la période de temps requise pour le transport quotidien du salarié du lieu du siège social de l'employeur (ou place d'affaires selon le cas) au lieu où sont exécutés ses travaux. De plus, si le salarié ne fait pas huit (8) heures de travail pendant la journée, la période de temps requise pour le retour doit également être payée au taux normal.

Dans le cas où un employeur envoie un salarié exécuter un travail à plus de dix (10) milles du lieu où il a son siège social (ou place d'affaires) sans l'avoir averti la veille, il doit payer le repas isolé à un taux maximal de \$2.50. Si ce déplacement est effectué un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le temps de tel déplacement doit être rémunéré au taux prévu pour une telle journée dans le présent décret.

L'employeur qui transporte matin et soir ses salariés n'est pas assujéti aux frais de transport ni au vivre et couvert.

Article 31. Paiement du salaire:

31.01 Le salaire doit être payé en espèces le vendredi à midi ou par chèque le jeudi.

31.02 L'employeur doit remettre au salarié, avec chaque paie, un état détaillé contenant les mentions suivantes:

- les nom et prénoms du salarié;
- le nombre d'heures normales;
- le nombre d'heures de travail majorées;
- les taux horaires du salaire;
- le montant du salaire brut;
- le montant des indemnités de congés qui sont créditées au salarié et qui doivent être remises au comité paritaire;
- la nature et le montant des retenues opérées;
- la nature et le montant de chacune des contributions versées par l'employeur;
- le montant du salaire net.

hours, he is entitled to his regular pay up to an 8-hour maximum per day. When an employee is requested by his employer to travel from the employer's headquarters (or place of business, should the employer not have headquarters in the territorial jurisdiction of the decree) to the construction site on a Sunday, general holiday or non-working day, he shall be paid the rate provided for such days in the decree.

30.03 Transportation, room and board: For work performed outside the place where the employer has his headquarters (or place of business, should the employer not have headquarters in the territorial jurisdiction of the decree) transportation, room and board are to be defrayed by the employer, plus the regular wage rate, should there be no daily return.

30.04 Room and board: The value of board and (or) lodging supplied by the employer to an employee working outside the place where the employer has his headquarters (or place of business), is to be set and paid by the employer in accordance with the following minimum rates:

	Per week
Room and board.....	\$30.00
Board only.....	20.00

30.05 Daily transportation, one meal: Time spent daily in transporting an employee from his employer's headquarters (or place of business, as the case may be) to the job site shall be paid by the employer at straight time. Moreover, if the employee has not worked eight (8) hours during the day, time required for the return trip shall also be paid at straight time.

When an employer sends an employee to work outside the municipality where his place of business (or headquarters) is located, without notifying the employee the day before, the employer shall pay no more than \$2.50 for one meal. If the abovementioned travelling is done on a Sunday, a general holiday or a non-working day, travelling time shall be paid at the rate provided for such day in the decree.

When an employer transports his employees morning and evening, he is not subject to transportation, room and board expenses.

Section 31. Pay period and details:

31.01 Wages shall be paid in cash on Friday noon or by cheque on Thursday.

31.02 With each payment of wages, the employer shall supply the employee with a statement listing:

- employee's family and given names;
- number of regular hours;
- number of overtime hours worked;
- hourly wage rates;
- gross amount of earnings;
- amount of vacation pay credited to the employee that is to be turned over the Parity Committee;
- type and amount of deductions made;
- type and amount of each contribution paid by the employer;
- take-home pay.

**Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif**

Numéro 3080

Québec, le 15 novembre 1967.

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires.

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil no 2475 du 21 décembre 1966 adopté en vertu de l'article 49 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires, édicté par l'article 3 du chapitre 54 de la loi 15-16 Elizabeth II, le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé sur la recommandation de la Commission municipale de Québec à 7% le taux maximum de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt;

ATTENDU QUE la Commission municipale de Québec, par une résolution du 6 novembre 1967 dont copie est annexée au présent arrêté en conseil, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer à 7½% le taux maximum de l'intérêt prévu à l'article 49 précité;

ATTENDU qu'il y a lieu de donner suite à cette recommandation de la Commission municipale de Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de l'honorable ministre des affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 49 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires le taux maximum de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt est fixé à 7½%;

L'arrêté en conseil no 2475 du 21 décembre 1966 est remplacé par le présent arrêté en conseil;

Le présent arrêté en conseil aura son effet à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Copie conforme.

Le Greffier du Conseil Exécutif,
JACQUES PRÉMONT.

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale de Québec, séance du 6 novembre 1967.

La résolution suivante a été adoptée.

Après étude, la Commission municipale de Québec suggère au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer à 7½% le taux maximum de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt, en conformité avec l'article 49 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux et scolaires (S.R.Q. 1964, ch. 171) tel que modifié par l'article 3 du chapitre 54 de la Loi 15-16 Elizabeth II, sanctionné le 16 décembre 1966.

(Seau)
22052-o

Le Secrétaire,
ROGER DESLAURIERS.

**Order in Council
Executive Council Chamber**

Number 3080

Québec, November 15, 1967.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the Municipal and School Debt and Loan Act.

WHEREAS, by Order in Council No. 2475 of December 21, 1966 passed under the authority of section 49 of the Municipal and School Debt and Loan Act, enacted by Section 3 of Chapter 54 of the Act 15-16 Elizabeth II, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Quebec Municipal Commission, has fixed at 7% the maximum rate of interest that a municipality may pay on a loan;

WHEREAS the Quebec Municipal Commission, by a resolution dated November 6, 1967, a copy of which is annexed to the present Order in Council, recommends to the Lieutenant-Governor in Council to fix at 7½% the maximum rate of interest referred to in section 49 above mentioned;

WHEREAS it is expedient to give effect to the recommendation of the Quebec Municipal Commission.

WHEREOF, IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Honorable Minister of Municipal Affairs:

THAT, under the authority of Section 49 of the Municipal and School Debt and Loan Act, the maximum rate of interest that a municipality may pay on a loan be fixed at 7½%;

THAT the Order in Council No. 2475 of December 21, 1966 be replaced by the present Order in Council;

THAT the present Order in Council shall have effect from the date of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

True copy.

JACQUES PRÉMONT,
Clerk of the Executive Council.

TRUE EXTRACT of the minutes of the Quebec Municipal Commission, meeting of November 6, 1967.

The following resolution was adopted.

Following a study, the Quebec Municipal Commission suggests that the Lieutenant-Governor in Council fix at 7½% the maximum rate of interest that a municipality can pay on a loan, in conformity with section 49 of the Municipal and School Debt and Loan Act (R.S.Q. 1964, chapter 171) as amended by section 3 of Chapter 54 of the Act 15-16 Elizabeth II, sanctioned on December 16, 1966.

(Seal)
22052-o

ROGER DESLAURIERS,
Secretary.

Ventes pour taxes

Ville de Mistassini

Avis est par les présentes donné par le soussigné Gérard Savard secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, que les propriétés ci-dessus décrites seront vendues à l'enchère publique, en la salle des délibérations du conseil de la ville de Mistassini, MERCREDI le SIXIÈME jour de DÉCEMBRE 1967, à DIX heures de l'avant-

Sales for Taxes

Town of Mistassini

Notice is hereby given by the undersigned Gérard Savard secretary-treasurer, of the aforesaid municipality, that properties hereinafter described will be sold by public auction in the meeting hall of the council of the town of Mistassini, WEDNESDAY, the SIXTH day of DECEMBER, 1967, at TEN o'clock in the

midi (h.n.e.) pour payer les taxes municipales et scolaires avec les intérêts et les frais plus les frais subséquemment encourus, à moins que lesdites taxes, les intérêts et les frais ne soient payés avant la vente.

morning (e.s.t.) to pay the municipal and school taxes with the interests and the costs plus the costs subsequently incurred, unless the said taxes, interests and costs shall have been paid before the sale.

Noms Names	Lieu Place	Cadastre	Montant dû Amount due
Fraser, Albert.....	Rue Dequen St.....	352.....	\$ 429.30
Pinet, Elie.....	Rue Guérin St.....	12-34.....	42.31
Villeneuve, Irénée.....	Boul. Panoramique Boul.....	P-223.....	50.99

Ces propriétés font toutes partie du cadastre révisé de la ville de Mistassini, rang 10 (X) canton de Dolbeau.

Donné à Mistassini, ce 2^{ième} jour de novembre 1967.

21931-45-2-o *Le Secrétaire,*
GÉRARD SAVARD.

These properties are all part of the revised cadastre of the town of Mistassini, range 10 (X) township of Dolbeau.

Given at Mistassini, this 2th of November, 1967.

21931-45-2-o GÉRARD SAVARD,
Secretary.

Cité de Roberval

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné, greffier de cette municipalité, que les propriétés ci-après décrites seront vendues aux enchères, à l'Hôtel de Ville de Roberval, LUNDI, le ONZIÈME jour de DÉCEMBRE, 1967, à DIX heures du matin, pour les taxes municipales et scolaires, avec les intérêts et dues tel que mentionnés ci-après, à moins que ces taxes, plus les intérêts, ainsi que les frais ne soient acquittés avant la date de la vente à l'enchère.

City of Roberval

Public notice is hereby given by the undersigned town clerk of the city of Roberval, that the properties hereinafter mentioned will be sold by public auction at the town hall of Roberval, MONDAY the ELEVENTH day of DECEMBER, 1967, at TEN o'clock in the morning, for unpaid municipal and school taxes, as listed hereafter, plus accrued interest and costs, unless said taxes, interest and costs have been paid before the sale.

Description des Propriétaires — Description of Properties

Noms et prénoms Names and surnames	No de cadastre Cadastre No.	Location	Taxes municipales et scolaires Municipal and school taxes
Caron, Léo.....	P-235.....	Village de-of Roberval.....	\$ 361.22
Beaulieu, Rosaire.....	39-22.....	Village de-of Roberval.....	25.78
Guay, Mme-Mrs Yvon.....	59-28.....	Canton Roberval Township.....	567.88
Parent, Charles.....	P-66-68.....	Canton Roberval Township.....	1,175.27
Succession.-Estate A. A. Lavoie.....	P-18-41.....	Village de-of Roberval.....	1,186.44
Gervais, Raymond.....	35-28.....	Village de-of Roberval.....	148.80

Les propriétés ci-dessus décrites sont sur le plan de la Cité de Roberval.

Les acheteurs devront payer comptant ou par chèque certifié, immédiatement après la vente.

Donné en la cité de Roberval, ce 2^{ième} jour de novembre 1967.

(Sceau) *Le Greffier,*
21932-o BENOIT HARVEY.

The above properties are on the official plan of the city of Roberval.

The purchasers must pay in cash or by certified cheque immediately after the sale.

Given at the city of Roberval, this 2nd day of November, 1967.

(Seal) BENOIT HARVEY,
21932-o *Town Clerk.*

Ville d'Anjou

Avis public, est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la susdite ville, que je procéderai à la vente à l'enchère au bureau de la municipalité à 6695, avenue Merriam, Ville d'Anjou, le DIX-NEUVIÈME jour de DÉCEMBRE 1967, à DIX heures de l'avant-midi, pour défaut du paiement des taxes tant municipales que scolaires des immeubles ci-après décrits, faisant partie du livre de renvoi officiel de la paroisse de la Longue-Pointe.

Dupré, J. B.: lot numéro 417-587P.

Ville d'Anjou

Public notice is hereby given by the undersigned, town clerk of the aforesaid town, that I will proceed with the sale by auction, at the office of the municipality, at 6695 Merriam Avenue, on the NINETEENTH day of DECEMBER, 1967, at TEN o'clock in the morning, for default of payment of municipal as well as school taxes, of the immovables hereunder described, forming part of the official plan and book of reference of the parish of Longue-Pointe.

Dupré, J. B.: lot number 417-587P.

Fainer, Philip et Sabloff, Hyman C.: lots numéros 424-261-2, 424-262-1, 424-264-3, 424-262-2, 424-263-1, 424-264-2, 424-263-2, 424-255-2, 424-256-1.

Sabloff, Mme Hyman C. (Mina Rosenthal): lots numéros 424-251-2, 424-252-2.

Donné à Ville d'Anjou, ce 14e jour de novembre 1967.

(Seau)
22051-46-2-o

Le Greffier,
C. SAUCIER.

Fainer, Philip and Sabloff, Hyman C.: lots numbers 424-261-2, 424-262-1, 424-264-3, 424-262-2, 424-263-1, 424-264-2, 424-263-2, 424-255-2, 424-256-1.

Sabloff, Mrs. Hyman C., (Mina Rosenthal): lots numbers 424-251-2, 424-252-2.

Given at Ville d'Anjou, this 14th day of November, 1967.

(Seal)
22051-46-2-o

C. SAUCIER,
Town Clerk.

Ventes par Shérifs

AVIS PUBLIC, est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tels que mentionnés plus bas.

BEAUCE

Canada — Province de Québec
District de Québec

Cour Supérieure, No 149-032, { **MARC AUDET**, domicilié au No. 850 Mgr. Grandin, Ste-Foy, Québec, dans le district de Québec, demandeur, *vs* **LÉVIS BOUTET**, domicilié et résidant au No. 665, 10e rue, Ouest, St-Georges de Beauce, Québec, dans le district de Beauce, défendeur, et **LA SOLIDARITÉ**, compagnie d'assurance sur la vie, corporation légalement constituée ayant le siège principal de ses affaires au 925, du Chemin St-Louis, en les cité et district de Québec, opposante.

L'immeuble ci-après décrit:

« Un emplacement connu comme étant la partie du lot soixante-sept (Pte 67) cadastre de la paroisse de St-Georges de Beauce, avec bâtisses. Et terrain mesurant en mesures anglaises, 77.5 pieds au sud-ouest; 77 pieds au nord-est et 60 pieds des deux autres côtés. Ce terrain est borné comme suit: au nord-est à Vénérand Larivière, au nord-ouest à la 10e Rue; au sud-est à Henri Bourque et au sud-ouest au terrain de Gaétan Dallaire. »

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division de Beauce, à Beauceville-Est, comté de Beauce, le DIX-NEUVIÈME jour de DÉCEMBRE 1967, à DIX heures de l'avant-midi.

Le Député-Shérif,
Bureau du Shérif, ADALBERT LESSARD.
Ville St-Joseph de Beauce,
le 9 novembre 1967. 22044-o

CHICOUTIMI

Fieri Facias

District de Chicoutimi

Cour Supérieure, No. 39,463, { **L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC**, corps politique et incorporé ayant siège social à Québec demandeur *vs* **ANTONIO MALTAIS**, (fils Marcellin), cultivateur, St-Léon, Village, comté de Jonquière, P.Q., défendeur.

« Tous ces lots de terre connus et désignés au cadastre officiel du canton Labrecque, comté de Chicoutimi, sous les numéros douze et treize

Sheriffs' Sales

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

BEAUCE

Canada — Province of Quebec
District of Quebec

Superior Court, No. 149-032, { **MARC AUDET**, domiciled at No. 850 Mgr. Grandin, Ste-Foy, Quebec, in the district of Quebec, plaintiff, *vs* **LÉVIS BOUTET**, domiciled and residing at No. 665, 10th St. West, St-Georges de Beauce, Quebec, in the district of Beauce, defendant, and **LA SOLIDARITÉ**, Life Insurance Company, body legally incorporated, having its head office at 925 St-Louis Road, in the city and district of Quebec, opponent.

The immovable hereinafter described:

“An emplacement known as being the part of lot sixty-seven (P. 67) in the cadastre of the parish of St-Georges de Beauce, with buildings. And a lot of land measuring, English measure, 77.5 feet on the south-west, 77 feet on the north-east and 60 feet on the two other sides. This lot of land is bounded as follows: on the north-east by Vénérand Larivière, on the north-west by 10th St., on the south-east by Henri Bourque, and on the south-west by the land belonging to Gaétan Dallaire.”

To be sold in the registry office of the division of Beauce, in Beauceville-East, county of Beauce, on the NINETEENTH day of DECEMBER, 1967, at TEN o'clock in the forenoon.

ADALBERT LESSARD,
Sheriff's Office, Deputy-Sheriff.
Town of St-Joseph de Beauce,
November 9, 1967. 22044

CHICOUTIMI

Fieri Facias

District of Chicoutimi

Superior Court, No. 39,463, { **THE QUEBEC FARM CREDIT BUREAU**, body politic and corporate, having its head office at Quebec, plaintiff, *vs* **ANTONIO MALTAIS**, (son of Marcellin), farmer, St-Léon, Village, County of Jonquière, P.Q., defendant.

“All these lots of land known and designated on the official cadastre of the township of Labrecque, county of Chicoutimi, under numbers

du rang six, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, avec les servitudes actives et sujet aux servitudes passives, mesurant chacun cent un acres et quatre dixièmes. »

Pour être vendu « en bloc » au bureau du registraire de la division d'enregistrement de Chicoutimi, au palais de justice, le VINGTIÈME jour du mois de DÉCEMBRE 1967, à ONZE heures de l'avant-midi.

Le Shérif,

Bureau du shérif, RENÉ DELISLE.
Chicoutimi, le 7 novembre 1967. 22045-0

MONTRÉAL

Fieri Facias de Terris

Cour supérieure — District de Montréal

Montréal, à savoir: { **FOUR STAR HOMES**
No 711 387. { **INC.**, demanderesse *vs*
MARCEL DURAND, dé-
fendeur.

« Ce certain emplacement situé dans la municipalité de Laval, et connu et décrit comme étant composé des lots numéros: Deux cent vingt-deux, deux cent vingt-trois, deux cent vingt-quatre et deux cent vingt-cinq, du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252, 222, 223, 224 et 225) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Martin. Ainsi que ladite propriété subsiste présentement avec tous ses droits, membres et dépendances y appartenant au défendeur. »

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Laval, en la cité de Laval, P.Q., le VINGT-DEUXIÈME jour de DÉCEMBRE, 1967, à ONZE heures de l'avant-midi.

Le Shérif,

Bureau du Shérif, BERNARD SARRAZIN, C.R.
Montréal, ce 13 novembre 1967. 22046

Fieri Facias de Terris

Cour Supérieure — District de Montréal

Montréal, à savoir: { **NIAGARA MORTGA-**
No 728 982. { **GE & LOAN CO.**
LTD., demanderesse, *vs*
FRÉDÉRIC MARCHAND, défendeur.

« Un certain emplacement situé en la paroisse de St-Vincent de Paul, comté de Laval, et composé comme suit:

1. De la subdivision numéro vingt et un du lot originaire numéro trois cent cinquante (No 350-21) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de St-Vincent de Paul, mesurant soixante-dix pieds de largeur dans ses lignes sud-est et nord-ouest par une profondeur de quatre-vingt-huit pieds et trois dixièmes de pied dans sa ligne nord-est et de quatre-vingt-dix pieds dans sa ligne sud-ouest, mesure anglaise et plus ou moins, et bornée comme suit: vers le nord-ouest par le lot No 350-22; vers le nord-est par le lot No 35-20; vers le sud-est par le lot No 350-9-2 ci-après décrit; et vers le sud-ouest, par partie du lot No 340 dudit cadastre.

2. De la resubdivision numéro deux de la subdivision numéro neuf du lot originaire numéro trois cent cinquante (350-9-2) auxdits plan et livre de renvoi officiels, mesurant soixante-dix pieds de largeur dans ses lignes sud-est et nord-ouest par une profondeur de seize pieds dans ses lignes nord-est et sud-ouest, mesure anglaise, plus ou moins, et bornée comme suit:

twelve and thirteen of range six, with buildings constructed thereon, circumstances and dependencies, with active servitudes, and subject to passive servitudes, each measuring one hundred and one acre and four tenths. »

To be sold "en bloc" at the registrar's office of the registration division of Chicoutimi, at the Court House, on the TWENTIETH day of the month of DECEMBER, 1967, at ELEVEN o'clock in the morning.

RENÉ DELISLE,

Sheriff's Office, Chicoutimi, November 7, 1967. 22045

MONTRÉAL

Fieri Facias de Terris

Superior Court — District of Montreal

Montreal, to wit, { **FOUR STAR HOMES**
No. 711 387. { **INC.**, plaintiff, *vs*
MARCEL DURAND, de-
fendant.

«That certain emplacement situated in the municipality of Laval and known and described as being composed of lots numbers: Two hundred and twenty-two, two hundred and twenty-three, two hundred and twenty-four, and two hundred and twenty-five, of the original lot number two hundred and fifty-two, (252, 222, 223, 224 and 225) on the official plan and book of reference of the parish of St. Martin. As the said property now subsists with all its rights, members and appurtenances, thereunto belonging to the defendant. »

To be sold at the registry office of the county of Laval, in the city of Laval, P.Q., on the TWENTY-SECOND day of DECEMBER, 1967, at ELEVEN o'clock in the fore-noon.

BERNARD SARRAZIN, C.R.

Sheriff's Office, Montreal, November, 13, 1967. 22046-0

Fieri Facias de Terris

Superior Court — District of Montreal

Montreal, to wit: { **NIAGARA MORTGA-**
No. 728 982. { **GE & LOAN CO.**
LTD., plaintiff, *vs* **FRÉ-**
DÉRIC MARCHAND, defendant.

«A certain emplacement situated in the parish of St-Vincent de Paul, county of Laval, and composed as follows:

1. Subdivision number twenty-one of original lot number three hundred and fifty (No. 350-21) of the official plan and book of reference of the cadastre of the parish of St-Vincent de Paul, measuring seventy feet in width on its south-east and north-west lines by a depth of eighty-eight feet and three tenths of a foot on its north-east line and ninety feet on its south-west line, English measure and more or less, and bounded as follows: on the north-west by lot No. 350-22; on the north-east by lot No. 35-20, on the south-east by lot No. 350-9-2 hereafter described; and on the south-west, by part of lot No. 340 of the said cadastre.

2. Resubdivision number two of subdivision number nine of original lot number three hundred and fifty (350-9-2) on the said official plan and book of reference, measuring seventy feet in width on its south-east and north-west lines, by a depth of sixteen feet on its north-east and south-west lines, English measure, more or less, and bounded as follow: on the north-west by

vers le nord-ouest par le lot No 350-21 ci-dessus décrit; vers le nord-est, par le lot No 350-9-3; vers le sud-est par une rue étant une partie du lot No 350-9-1; et vers le sud-ouest par partie du lot No 349, dudit cadastre. Avec une maison y érigée portant le No civique 7445 de la rue François Chartrand.

Avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées dudit immeuble.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Laval, à Laval, P.Q., le VINGT ET UNIÈME jour de DÉCEMBRE 1967, à ONZE heures de l'avant-midi.

Le Shérif,

Bureau du Shérif, BERNARD SARRAZIN, Q.C.
Montréal, ce 13 novembre 1967. 22047-0

lot No. 350-21 hereabove described; on the north-east by lot No. 350-9-3; on the south-east by a street being a part of lot No. 350-9-1; and on the south-west by part of lot No. 349, on the said cadastre. With a house erected thereon, bearing Civic No. 7445 François Chartrand Street.

With all servitudes, active and passive, apparent or occult attached to the said immovable."

To be sold at the registry office of the county of Laval, in Laval, P.Q., on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER, 1967, at ELEVEN o'clock in the morning.

BERNARD SARRAZIN, Q.C.,

Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, November 13, 1967. 22047

QUÉBEC

Fieri Facias

Québec, à savoir: { NATIONAL LIFE ASSURANCE COMPANY, PANY OF CANADA, corporation légalement constituée ayant un bureau d'affaires en la cité de Québec, contre NOËL ALEXANDRE DÉRY, résidant à 2115 de l'Émerillon, Québec, et JEAN-CHARLES PICHER, notaire, en sa qualité de registraire de la division d'enregistrement de Québec, mis-en-cause.

« La resubdivision quarante-sept de la subdivision A du lot originaire cinq cent soixante-huit (568-A-47) du cadastre officiel pour la paroisse de St-Roch Nord, division d'enregistrement de Québec, avec la maison dessus construite portant le numéro civique 2115 de la rue l'Émerillon à Québec, circonstances et dépendances. »

Pour être vendu au bureau du Shérif, à 51, rue DesJardins, Québec, le VINGT ET UNIÈME jour de DÉCEMBRE prochain à DIX heures de l'avant-midi.

Le Shérif-Adjoint,

Bureau du Shérif, ALBERT F. RACETTE.
Québec, le 15 novembre 1967. 22048-0

Fieri Facias

Québec, à savoir: { J. A. PÉPIN, 106, Ave. Cour Supérieure, J. Gauvin, Ville Vanier, P.Q., contre RAYMOND CORDEAU, 48, rue Durocher, Loretteville, Québec, P.Q.

« Un emplacement sis en la cité de Loretteville, étant une partie du lot connu et désigné sous le numéro sept et la subdivision du lot originaire mille treize (1013-7) du cadastre officiel de la paroisse de St-Ambroise de la Jeune Lorette (Revision ville de Loretteville), mesurant approximativement quatre-vingts pieds et six dixièmes (80.6') au sud-ouest, quatre-vingt-un pieds et un dixième (81.1') au nord-est et quatre-vingt-sept pieds et cinq dixièmes (87.5') au sud-est, mesure anglaise, borné comme suit: en front vers sud-ouest par la rue du Rocher, au sud-est par la rue du Buisson au nord-est par le lot 1011-6 et au nord-ouest par le lot 1013-8 avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, sauf et excepté un coin de front d'une tangente de vingt pieds (20') à l'angle sud de l'immeuble ci-dessus décrit, et le tout tel que

QUÉBEC

Fieri Facias

Québec, to wit: { NATIONAL LIFE ASSURANCE COMPANY, OF CANADA, a corporation legally incorporated having a business place in the city of Québec, against NOËL ALEXANDRE DÉRY, residing at 2115 de l'Émerillon, Québec, and, JEAN-CHARLES PICHER, notary, in his capacity as registrar for the registration division of Québec, mis-en-cause.

“Resubdivision forty-seven of subdivision A of original lot five hundred and sixty-eight (568-A-47) of the official cadastre for the parish of St-Roch North, registration division of Québec, with a house constructed thereon bearing civic number 2115 de l'Émerillon Street, Québec, circumstances and dependencies.”

To be sold at the Sheriff's office, at 51 DesJardins Street, Québec, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next at TEN o'clock in the morning.

ALBERT F. RACETTE,

Sheriff's Office, Associate Sheriff.
Québec, November 15, 1967. 22048

Fieri Facias

Québec, to wit: { J. A. PÉPIN, 106 Gauvin Superior Court, J. Gauvin, Town of Vanier, P.Q., against RAYMOND CORDEAU, 48 Durocher Street, Loretteville, Québec, P.Q.

“An emplacement situated in the city of Loretteville, being a part of the lot known and designated under number seven and the subdivision of original lot one thousand thirteen (1013-7) of the official cadastre of the parish of St-Ambroise de la Jeune Lorette (Revision town of Loretteville), measuring approximately eighty feet and six tenths (80.6') on the south-west, eighty-one feet and one tenth (81.1') on the north-east and eighty-seven feet and five tenths (87.5') on the south-east, English measure, bounded as follows: in front on the south-west by du Rocher Street, on the south-east by du Buisson Street, on the north-east by lot 1011-6 and on the north-west by lot 1013-8 with buildings constructed thereon, circumstances and dependencies, save and except a front corner of a tangent of twenty feet (20') on the south

tracé sur un croquis annexé au numéro 10,444 des minutes du notaire Robert l'Heureux, les parties au présentes déclarant la bien connaître.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Québec, à Québec, le VINGT ET UNIÈME jour de DÉCEMBRE 1967, à DIX heures de l'avant-midi.

Le Shérif-Adjoint,

Bureau du Shérif, ALBERT F. RACETTE.
Québec, le 15 novembre 1967. 22049-o

Fieri Facias

Québec, à savoir: UNION DES CARRIÈ-
RES & PAVAGES
No: 4878. LIMITEE, corporation lé-
galement constituée faisant

affaires au numéro 496, 2ème Avenue, cité et district de Québec, contre DAME JEANNE SANFAÇON, faisant affaires sous le nom de la CIE ROYALE PAVING ENRG., 4365, 1ère Avenue, Charlesbourg, district de Québec.

« La moitié indivise de:

Les lots numéros 276-5 et 149 du cadastre officiel pour Charlesbourg, comté de Québec, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Une partie de la resubdivision numéro 15 de la subdivision numéro un du lot original numéro 662-1-15 partie du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, mesurant cent trente-cinq pieds (135') plus ou moins, mesure anglaise, en front sur le boulevard Henri-Bourassa par cent cinquante pieds (150') de profondeur du côté ouest, deux cents pieds (200') de large à l'arrière du côté nord et cent cinquante pieds (150') de profondeur du côté ouest, contenant en superficie vingt et un mille neuf cent vingt-sept pieds carrés (21,927 p.c.) borné au sud par le boulevard Henri Bourassa à l'ouest par les lots 662-1-46 au nord par les lots numéros 662-1-62, 662-1-60, 662-1-60-1, 662-1-61 et 662-1-56 partie et à l'est par les lots numéros 662-1-15-1 et 662-1-55.

Une terre mesurant un arpent et douze pieds sur la profondeur de la concession et formée des lots entiers numéros neuf cent quarante-cinq, neuf cent quarante-six, neuf cent quarante-sept A et d'une partie du lot numéro neuf cent quarante-quatre mesurant quatre perches et sept pieds (4 per. 7 pi.) de largeur par la profondeur de la concession et formée également des lots neuf cent quarante-quatre B, de la subdivision numéro un du lot numéro neuf cent quarante-quatre A, et de la subdivision numéro un du lot numéro neuf cent quarante-cinq (945, 944A, 944 partie, 944B, 944A-1 et 945-1) tous du cadastre officiel pour la paroisse de Beauport, comté de Québec, bornée au sud à la concession, St-Michel au nord à celle de St-Ignace, à l'est au reste du lot numéro neuf cent quarante-quatre appartenant aux pères Missionnaires du Sacré-Coeur et à l'ouest au lot numéro neuf cent quarante-six. »

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Québec, à Québec, le VINGT ET UNIÈME jour de DÉCEMBRE prochain à ONZE heures de l'avant-midi.

Le Shérif-Adjoint,

Bureau du Shérif, ALBERT F. RACETTE.
Québec, le 15 novembre 1967. 22050-o

angle of the immovable hereabove described, and the whole such as traced on a plan annexed to number 10,444 of the minutes of the notary Robert l'Heureux, the present parties declaring to know it well."

To be sold at the registry office of Quebec, in Quebec, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER, 1967, at TEN o'clock in the morning.

ALBERT F. RACETTE,

Sheriff's Office, Associate-Sheriff.
Quebec, November 15, 1967. 22049

Fieri Facias

Quebec, to wit: UNION DES CARRIÈ-
RES & PAVAGES
No. 4878. LIMITEE, body legally in-
corporated, carrying on bu-

siness at number 496, 2nd Ave., city and district of Quebec, vs DAME JEANNE SANFAÇON, carrying on business under the name of CIE ROYALE PAVING ENRG., 4365, 1st Ave., Charlesbourg, district of Quebec.

"The undivided half of:

Lots numbers 276-5 and 149 of the official cadastre of Charlesbourg, county of Quebec, with the buildings constructed thereon, circumstances and dependencies.

A part of resubdivision number 15 of subdivision number one of original lot number 662-1-15 part of the official cadastre of the parish of Charlesbourg, registration division of Quebec, measuring one hundred and thirty-five feet (135') more or less, English measure, in front on Henri-Bourassa Blvd., by one hundred and fifty feet (150') in depth on the west side, two hundred feet (200') in width in the rear on the north side, and one hundred and fifty feet (150') in depth on the west side, having an area of twenty-one thousand nine hundred and twenty-seven square feet (21,927 sq. ft.), bounded on the south by Henri Bourassa Blvd., on the west by lots 662-1-46, on the north by lots numbers 662-1-62, 661-1-60, 662-1-60-1, 662-1-61 and 662-1-56 part, and on the east by lots numbers 662-1-15-1 and 662-1-55.

A farm measuring one arpent and twelve feet by the depth of the concession, and formed by entire lots numbers nine hundred and forty-five, nine hundred and forty-six, nine hundred and forty-four A and of a part of lot number nine hundred and forty-four, measuring four rods and seven feet (4 rods and 7 feet) in width by the depth of the concession and also formed by lots nine hundred and forty-four B, of subdivision number one of lot number nine hundred and forty-four A, and of subdivision number one of lot number nine hundred and forty-five (945, 944A, P. 944, 944B, 944A-1 and 945-1) all of the official cadastre of the parish of Beauport, county of Quebec, bounded on the south by St-Michel concession, on the north by St-Ignace concession, on the east by the remainder of lot number nine hundred and forty-four belonging to the Sacred Heart Missionary Fathers, and on the west by lot number nine hundred and forty-six."

To be sold in the Quebec Registry Office, in Quebec, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next at ELEVEN o'clock in the forenoon.

ALBERT F. RACETTE,

Sheriff's Office, Associate-Sheriff.
Quebec, November 15, 1967. 22050

INDEX No 46

ARRÊTÉS en Conseil

2828 — Classification des médecins à l'emploi du gouvernement de la province.....	6650
2828 — Classification of physicians employed by the provincial government.....	6650
2997 — Employés de garage, Sherbrooke.....	6649
2997 — Garage Employees, Sherbrooke.....	6649
3021 — Bois ouvré, Québec.....	6650
3021 — Woodwork, Québec.....	6650
3022 — Automobile, Cantons de l'Est.....	6649
3022 — Automobile, Eastern Townships.....	6649
3031 — Construction, Québec.....	6606
3032 — Construction, Sorel.....	6693
3080 — Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires.....	6713
3080 — Municipal and School Debt and Loan Act.....	6713

ORDERS in Council

ASSOCIATIONS Coopératives

Association coopérative d'entraide sociale des chauffeurs de taxis de Montréal (Formation)...	6654
Association coopérative immobilière de Maria (Nom-Name ch.).....	6654
Coopérative d'habitation de Chandler (La) (Nom-Name ch.).....	6654

COOPERATIVE Associations

AVIS divers

Barker, Gail Patricia (Dem.-Appl.).....	6654
Chapais Hydroelectric Commission (The) (By-law).....	6655
Chevaliers de Colomb de St-Henri, Conseil 1203.....	6655
Commission Hydroélectrique de Chapais (La) (Règlement).....	6655
Geoffrion, Blanche, Laure, Lilly (Dem.-Appl.).....	6654
Hirschorn, Philip, Joseph (Dem.-Appl.).....	6655
Knights of Columbus of St-Henri, Council 1203.....	6655

MISCELLANEOUS Notices

CAISSES

d'épargne et de crédit

Caisse d'épargne et d'entraide économique de Rivière-du-Loup (Formation).....	6656
Caisse populaire de Cartierville (La) (Ext. Terr.).....	6656
Caisse populaire de Lorrainville (La) (Ext. Terr.).....	6656
Caisse populaire des enseignants du comté Lac St-Jean (Formation).....	6655
Caisse populaire Havre-aux-Maisons (Ext. Terr.).....	6656

SAVINGS

and credit unions

Marco Grocery Inc.....	6657
Metropolitan Structures Ltd.....	6657
Pétroles Delta inc.....	6658
Seybill Inc.....	6657

COMMISSION de géographie

GEOGRAPHICAL Commission

Monts Groulx (Les).....	6658
-------------------------	------

COMPAGNIES

Avis relatifs à la loi des

Autorisées

à faire des affaires

COMPANIES

Notices relative to the Act of

Licensed to do Business

Acadian Distillers Limited.....	6659
Levin-Townsend Canada, Ltd.....	6659
Northwest Plaza, Inc.....	6659
Petrolia Oilwell Drilling Ltd.....	6659

Chartes — Abandon de

Charters — Surrender of

B. & R. Construction Inc.....	6668
Besula Construction & Supplies Inc.....	6657
Builders' Supply and Feeds Limited.....	6657
Charles Footwear Mfg. Co. Ltd.....	6658
Delta Petroleum Inc.....	6658
Édifice des Arts Graphiques limitée.....	6658
Épicerie Marco inc.....	6657
Graphic Arts Building Limited.....	6658
Greenwich Village Restaurant Inc.....	6657
Helenda Investment Corp.....	6656
Lac St-Jean Touristique et Historique Ltée.....	6658

Dissoutes

Dissolved

Andrea Corp.....	6660
Arc Realities Inc.....	6660
Autobus Havre-St-Pierre limitée (Les).....	6660
Aved-Gero Realities Inc.....	6660
Bennett (Laurie) Realities Co. Ltd.....	6660
Bettmor Corporation.....	6660
Brian Corp.....	6660
British American Enterprises Ltd.....	6661
Bureau d'Aménagement de l'Est du Québec inc.....	6661
Café de l'Union, limitée.....	6661
Comar Development Corp.....	6661
Commercial Transport Co. Limited.....	6661
Éditeurs Prismart inc. (Les).....	6661
Elmwood Estates Inc.....	6661
Fair Ltd. (The).....	6662
Fers et Métaux Laurentiens inc. (Les).....	6662
Guillemette et Chagnon inc.....	6662
Harkel Realities Ltd.....	6662
Helvip Lands Inc.....	6662
Henley & Gelly Ltd.....	6662
Henley & Gelly Ltée.....	6662
Hôtel Mont-Valin Ltée.....	6662
Hotel St-Cyrille inc.....	6663
Immeubles Bagot limitée (Les).....	6663
Immeubles François Simard Ltée (Les).....	6663
Jakmar Investment Corp.....	6663
L. & M. Oil Burners Inc.....	6663
L & N Auto Sales inc.....	6664
La Salle Laboratories Ltd. (La).....	6663
Laurentian Iron & Metal Inc.....	6662
Maple Crest Investments Co. Ltd.....	6664
McLean Press Limited.....	6664
Millen (John) Est limitée.....	6664
Millen (John) West Limitée.....	6664
Monterre Investment Inc.....	6664
Mount-Valin Hotel Ltd.....	6662
Nite'n Day Casuals Inc.....	6664

Dissoutes

(suite)

Oxford Holdings Ltd.	6665
P. & D. Transport inc.	6665
Philbern Supply Corporation	6665
Prismart Editors Inc.	6661
Raychurch Holdings Co. Ltd.	6665
Salmo Development Corporation	6665
Ungava Transports Limitée	6665
Verway Investment Corp.	6665
Weldwood Allied Products Limited	6666

Dissolved

(continued)

Société de Gestion Deca inc.	6594
Sous-produits de Boulangerie L. T. Itée	6595
Taverne Dolan inc.	6595
Trading Post Ski Shop Inc.	6595
Verdun Clutch & Brake Limited	6596
Vitrierie Mont-Laureir Itée	6596
Warren Men's Wear Ltd.	6596
Westmount Plumbing & Heating Ltd.	6597
Wilkie (M.) inc.	6597

Divers**Miscellaneous**

Alumeract Corp. (Dir.)	6667
Association Touristique Magog-Orford inc. (Règl.-By-laws)	6667
Canada Spring Company (Dir.)	6667
Capital Acceptance Corporation (Dir.)	6667
Cie Mfrs Générale Itée (Dir.)	6666
Colonie du Vieux Moulin inc. (La) (Dir.) (Règl.-By-laws)	6667
Côte des Neiges Building Inc. (Dir.)	6667
Dairy Packaging Inc. (Dir.)	6666
Édifice Côte des Neiges inc. (Dir.)	6667
Gamma Industries inc. (Dir.)	6668
Gatehouse Inc. (Dir.)	6669
General Mfg. Co. Ltd. (Dir.)	6666
Loisirs Ste-Famille I.O. (Règl.-By-laws)	6668
Metropole Steel & Services Corporation (Dir.)	6668
Moleba Itée (Dir.)	6666
Montreal Chapter of the Society for Advancement of Management Inc. (Dir.) (Règl.-By-laws)	6666
Mongan Insurance Service Ltd. (Dir.)	6669
North American Mortgage Underwriting Corporation (Dir.)	6668
Northport Ltd. (Dir.)	6669
Payette & Payette Rotalith inc. (Dir.)	6668
Place Bonaventure Holdings Inc. (Dir.)	6668
Plumica Sports Inc. (Dir.)	6667
Plumica Sports Inc. (Règl.-By-laws)	6666
Services d'Assurances Morgan Itée (Les) (Dir.)	6669
Top Value Ltd. (Dir.)	6669
Transparent Paper Products Limited (Dir.)	6668
Traverse Nord-Sud Itée (La) (Dir.)	6668

Lettres patentes**Letters Patent**

Automobile Key Club Inc.	6588
Barclay (Betty) Inc.	6588
Centre de l'Enfance de la Côte Nord inc.	6589
Club Lions de Port Cartier	6589
Centurion Trailer Sales Ltd.	6594
Comptoir du Ski inc. (Le)	6595
Conseil Économique Régional des Cantons de l'Est (Cerco)	6590
Drouin & Lefebvre inc.	6590
El Pedro importations inc.	6590
Entreprises Beaulieu & Lewis Itée (Les)	6590
German Canadian Social Centre	6591
L. T. Bakery Sub-Products Ltd.	6595
Lavoie & Desbiens meubles inc.	6591
Librairie Marcel Wilkie inc.	6592
Lions Club of Port Cartier	6589
M. C. G. Inc.	6592
National Cut Stone (Quebec) Ltd.	6592
New Era Electric Ltd.	6593
Northwest Electric Ltd.	6593
Place Brossard Shopping Centre (1967) Inc.	6593
Pointe Claire Aquatic Club	6593
Roulottes Centurion Itée (Les)	6594

**Lettres patentes
supplémentaires****Supplementary
Letters Patent**

Alkate Development Inc.	6597
Bourret Transport Itée	6597
British American (Quebec) Inc.	6598
Bureau & Bureau inc.	6598
Carrière Hébert inc.	6598
Central Enterprises Inc. (The)	6601
Centre d'Art Commercial inc.	6598
Chasbar Investment Corporation	6598
Commercial Art Center Inc.	6598
Compagnie Price limitée (La)	6604
Confiseurs Jean & Charles inc. (Les)	6599
Continental Electric Ltd.	6599
Continental Électrique Itée	6599
Cusson Construction inc.	6599
Custom Packaging Limited	6599
Développements Harman inc (Les)	6599
Duhamel (Joseph) & Fils inc.	6600
Dupuis (André) inc.	6600
Dynacast Limited	6600
Entreprises Berthier inc. (Les)	6600
Entreprises Blanchet Itée	6600
Entreprises Centrales inc. (Les)	6601
Foyer St-Pamphile inc.	6601
Geraghty (A.A.) & Sons Limited	6601
Harman Development Inc.	6599
Hershey Chocolate of Canada (1967) Ltd.	6601
Individual Investment Corporation	6602
Informatic inc.	6602
Laforture & Mattéo Assurances inc.	6602
London Zig-Zag Spring Industries Inc.	6602
Marbres Waterloo Itée (Les)	6602
Mayfair Shoe Salons Ltd.	6603
Montserrat Inc.	6603
Morin (Léonard) inc.	6603
Orleans Investment Inc.	6604
Payette & Payette Rotalith inc.	6603
Placements Orlean inc. (Les)	6604
Price Company Limited (The)	6604
Redbrooke Estates Ltd.	6604
Société St-Louis Itée	6604
Soeurs de la Présentation de Marie, province de Montréal	6604
Vestement du Livre inc. (Au)	6605
Vitra Glaces Itée	6605
Vitra Glass Ltd.	6605
Vêtements de Sports Voyageur Itée	6605
Voyageur Sportswear Ltd.	6605
Waterloo Marble Ltd.	6602
Weltex Inc.	6605
Westmount Roofing (1963) Ltd.	6605

Sièges sociaux**Head Offices**

Admiral Printing Ltd.	6670
Admiral Tickets Inc.	6670
Cable Realty Ltd.	6669
Étiquettes Admiral Tickets Inc.	6670
Furlong Pontiac-Buick Inc.	6670
Gala inc.	6671
Garneau (Benoit) inc.	6669
Gravel (Ludger) & Fils limitée	6670
International Fashion Market Inc.	6670
Jagnon Inc.	6671

Sièges sociaux (suite)		Head Offices (continued)	NOMINATIONS	APPOINTMENTS
Jolicoeur T. V. inc.....		6671	Divers.....	6676
Petits frères des pauvres (Les).....		6671	Miscellaneous.....	6676
Prima Oil Co. Ltd.....		6671	Présidents d'élection.....	6676
Quincaillerie Gagnon & Frères limitée..		6672	Returning Officers.....	6676
Rosa (Roger) inc.....		6669		
St. Lawrence Valley Gas Company Limited.....		6671	RÉGIE des marchés agricoles du Québec	QUEBEC Agricultural Marketing Board
Société Gazière de la Vallée du St-Lau- rent limitée (La).....		6671	Ord. No F-10, (Corrections).....	6675
			Ord. No. G-7, (Corrections).....	6675
			Lait nature, Nord-Ouest Québécois (Projet).....	6674
			Raw Milk, North-Western Quebec (Draught).....	6674
DEMANDE à la Législature	APPLICATION to Legislature		SOUMISSIONS	TENDERS
Boucherville Golf Club Inc.....	6672		Repentigny, ville-town.....	6687
Club de Golf Boucherville inc.....	6672		Roxboro, ville-town.....	6688
			Ste-Thérèse-Ouest-West, munic.....	6689
			Sept-Iles, c.s.-s.c.....	6691
LIQUIDATION avis de	WINDING up Notices		SYNDICAT Professionnel	SYNDICATE Professional
Cie industrielle de Farnham U. Fortin & al., Gérant, Société de commandite (La).....	6672		Association des producteurs de lait des Trois-Rivières (L') (Ext. Term.).....	6692
Caisse Populaire du Séminaire de Chi- coutimi (La).....	6672			
Caisse Populaire du Séminaire St-Vic- tor, Beauce (La).....	6673		VENTES	SALES
			SHÉRIFS	SHERIFFS
MINISTÈRES	DEPARTMENTAL		Beauce	Beauce
Richesses naturelles	Natural Resources		Audet vs Boulet et al.....	6715
Coopérative d'Électricité d'Abitibi-Est (Dissolution).....	6673		Chicoutimi	Chicoutimi
Terres et Forêts	Lands and Forests		Office du crédit agricole du Québec (L') vs Maltais.....	6715
Cadastre:	Cadastre:		Quebec Farm Credit Bureau vs Maltais.	6715
Côte St-Louis, village inc.....	6673		Montréal	Montreal
Montréal, cité-city (Quartier-Ward Ste- Marie).....	6674		Four Star Homes Inc. vs Durand.....	6716
			Niagara Mortgage & Loan Co. Ltd. vs Marchand.....	6716
Travail	Labour		Québec	Quebec
Industrie ou métiers de:	Industry or Trades of:		National Life Assurance Company of Canada vs Déry.....	6717
Alimentation au détail, Montréal (Mod.)	6680		Pépin vs Cordeau.....	6717
Bois ouvré, Québec (Appr.).....	6677		Union des Carrières & Pavages limitée vs Sanfaçon.....	6718
Chemise, province (Mod.).....	6681			
Coiffeurs, Roberval, (Prél.).....	6679		Taxes	Taxes
Coiffeurs, Victoriaville (Prél.).....	6677		D'Anjou, ville.....	6714
Food, Retail, Montreal (Amend.).....	6680		Mistassini, ville - town.....	6613
Hairdressers, Roberval (Levy).....	6679		Roberval, cité - city.....	6614
Hairdressers, Victoriaville (Levy).....	6677			
Shirt, Province (Amend.).....	6681			
Woodwork, Quebec (Appr.).....	6677			
Voirie	Roads			
Entretien de route discontinué.....	6673			
Maintenance of roads discontinued....	6673			

